



Charline Perdrix

## La lutte contre le trafic d'armes légères et de petit calibre en France au XXIème siècle : état du droit (international) et évaluation de la politique publique (internationale)

---

PERDRIX Charline. *La lutte contre le trafic d'armes légères et de petit calibre en France au XXIème siècle : état du droit (international) et évaluation de la politique publique (internationale)*, sous la direction de David CUMIN et Mireille COUSTON, Université Jean Moulin (Lyon 3), 2021.

**Disponible** sur : <http://www.theses.fr/2021LYSE3055>

---



Document diffusé sous le contrat *Creative Commons* « **Attribution – Pas d'utilisation commerciale - Pas de modification** »

Vous êtes libre de le reproduire, de le distribuer et de le communiquer au public à condition d'en mentionner le nom de l'auteur et de ne pas le modifier, le transformer, l'adapter ni l'utiliser à des fins commerciales.



N° d'ordre NNT : 2021LYSE3055

## **THÈSE de DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE LYON**

opérée au sein de  
**L'Université Jean Moulin Lyon 3**

**École Doctorale 492**

**Discipline de doctorat : Droit**

Soutenue publiquement le 1<sup>er</sup> décembre 2021 à 14h, à Lyon par :  
**Charline PERDRIX**

---

# **La lutte contre le trafic d'armes légères et de petit calibre en France au XXI<sup>ème</sup> siècle : état du droit (international) et évaluation de la politique publique (internationale)**

---

Devant le jury composé de :

**Mme Miriam COHEN**, Professeur agrégée à l'Université de Montréal (Montréal, Canada), Présidente et Rapporteur

**M. Frédéric TURPIN**, Professeur des universités, Université Savoie-Mont-Blanc (Chambéry), Rapporteur

**M. David CUMIN**, maître de conférence à l'Université Jean Moulin (Lyon), Directeur de thèse

**Mme Mireille COUSTON**, Professeur des universités à l'Université Jean Moulin (Lyon), Co-directrice de thèse

**M. Franck DURAND**, maître de conférence à l'Université Reims Champagne-Ardenne (Reims), Suffragant



*« La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur »*

*Qui ose vaincra !*<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Devise de la 11<sup>ème</sup> compagnie du 9<sup>ème</sup> régiment de chasseurs parachutistes



# REMERCIEMENTS

Mes premiers remerciements vont à mon directeur de thèse, M. David Cumin, pour m'avoir soutenue durant toutes ces années, pour m'avoir offert une opportunité incroyable en participant au colloque de l'Association française du droit de la Sécurité et de la Défense (AFDSD). Ses conseils ont toujours été précieux pour moi. Je tiens également à remercier Mme le Professeur Mireille Couston pour avoir accepté de m'aider à terminer ce travail de longue haleine en participant à ce projet.

Je remercie chaleureusement Mme le Professeur Miriam Cohen pour avoir accepté de rejoindre et de présider mon jury de thèse. Je remercie également M. Frédéric Turpin pour avoir accepté la lourde tâche d'être l'un des rapporteurs et de sauver ainsi ma soutenance. Mes remerciements vont également vers M. Franck Durand d'avoir accepté de siéger dans mon jury et de participer aux délibérations.

Ce travail n'aurait pas été possible sans l'aide de nombreux professionnels du domaine de l'armement. Mes remerciements les plus chaleureux vont ainsi à Mme Cantinelli du Secrétariat général d'INTERPOL pour sa disponibilité et son aide si précieuse ; à Mme Fauvarque du *Small Arms Survey* pour m'avoir offert de son temps, pour m'avoir mise en relation avec les bonnes personnes, et pour avoir été disponible pour répondre à mes questions ; à M. Desmarais, consultant pour le *Small Arms Survey* pour avoir généreusement partagé son temps avec moi, pour ses informations et ses éclaircissements et pour m'avoir tant appris sur les armes ; à M. Gommet, responsable neutralisation au Banc d'épreuve de Saint-Etienne pour sa disponibilité, pour son temps et pour toutes les informations et explications qu'il m'a fournies; enfin à ma marraine et à Morgane pour m'avoir éclairée sur le droit suisse des armes à feu et pour m'avoir fourni les documents nécessaires à mon développement.

J'ai une pensée particulière pour l'équipe de la vie scolaire du lycée Charlie Chaplin. Je pense en particulier aux conseillers principaux d'éducation (M. Riboud, Mme Ehmady et M. Zami) pour leur bienveillance, leur gentillesse. Je remercie aussi Manon, Fanny et Audrey devenues des amies. Leur amitié est précieuse.

Mes remerciements ne seraient pas complets sans mentionner ma famille. Les mots ne seront jamais assez forts ni assez nombreux pour les remercier. Ils sont mon soutien indéfectible, mon phare dans la nuit. Ce travail ne serait pas le même sans eux, ce travail est aussi le leur.

Et enfin, je souhaite remercier François, d'être là pour moi au quotidien, d'avoir su me soutenir dans cette dernière ligne droite, de m'avoir aidée à maintenir le cap. Tu es arrivé au bon moment, il n'y a pas de hasard. Parce que c'est toi, tout simplement.

# SOMMAIRE

*INTRODUCTION GENERALE* \_\_\_\_\_ 5

*PREMIÈRE PARTIE : LE TRAFIC DES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE, LE LICITE ET L'ILLICITE : ÉTAT DES LIEUX DU MARCHÉ ET DU DROIT EN VIGUEUR* \_\_\_\_\_ 15

TITRE 1 : Les armes légères et de petit calibre, définition et réglementation \_\_ 16

TITRE 2 : La réglementation du commerce légal des armes légères et de petit calibre \_\_\_\_\_ 70

TITRE 3 : La violation des règles relatives au commerce licite des armes légères et de petit calibre \_\_\_\_\_ 120

*DEUXIÈME PARTIE : PRÉVENTION, RÉPRESSION ET SOLUTIONS DE COOPÉRATION DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE* \_\_\_\_\_ 145

TITRE 1 : La prévention du trafic illicite des armes légères et de petit calibre, une nécessaire collaboration étatique \_\_\_\_\_ 146

TITRE 2 : La répression du trafic illicite des armes légères et de petit calibre 202

TITRE 3 : Des solutions de coopération pour améliorer la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre \_\_\_\_\_ 230

*CONCLUSION GÉNÉRALE* \_\_\_\_\_ 243

# LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

**ALPC** : armes légères et de petit calibre

**ASEAN** : Association des nations de l'Asie du Sud-Est

**CECA** : Communauté européenne du charbon et de l'acier

**CEDEAO** : Communauté économique des États d'Afrique de l'OUEST

**CEE** : Communauté économique européenne

**CEEAC** : Communauté économique des États de l'Afrique centrale

**CUF** : Certificat d'utilisation finale

**GRIP** : Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité

**IRIS** : Institut de Relations Internationales et Stratégiques

**JAI** : Justice et affaires intérieures

**ONU** : Organisation des Nations Unies

**OSCE** : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

**PESC** : Politique étrangère et de sécurité commune

**TFUE** : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

**UE** : Union européenne

# INTRODUCTION GENERALE

« *Le trafic d'armes à feu touche toutes les régions du monde et a de multiples répercussions sur la société. Il s'agit d'une préoccupation majeure dans le contexte de la sécurité humaine, et il est central en droit les efforts et les activités de mise en œuvre.*<sup>2</sup>»

La lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre en France au XXI<sup>ème</sup> siècle est un sujet prégnant compte-tenu de sa survenance régulière dans l'actualité. Dans cette étude, lorsqu'il s'agira d'armes à feu, seront toujours sous-entendues les armes légères et de petit calibre. Entre les saisies fréquemment organisées (comme celle réalisée au mois de janvier 2021 à la fois dans la région parisienne, mais aussi à l'Est et au Sud de la France, permettant la saisie de plusieurs tonnes d'armes à feu<sup>3</sup>) et les drames mettant en jeu des armes à feu, il semble évident que le trafic illicite des armes légères et de petit calibre est présent en France. Pour appuyer encore davantage ce constat, il suffit d'accéder à la page « Armes à feu » disponible sur le site de *Francebleu.fr*<sup>4</sup>. Les faits impliquant au minimum une arme à feu se succèdent quotidiennement : le 17 septembre 2021, un employé travaillant à Valence se rend sur son lieu de travail avec un pistolet semi-automatique et une boîte de munitions ; le 16 septembre 2021, une jeune femme est blessée par une arme à feu près de Toulouse. Le 14 septembre 2021, des trafiquants de la banlieue toulousaine échangent des coups de feu. Les grandes métropoles ne sont pas les seules villes touchées par ce phénomène. Le 13 septembre 2021, un habitant de Jonquières-Saint-Vincent (petite commune du Gard) a été identifié alors qu'il tirait sur des façades de maison ; un petit arsenal a été saisi à son domicile<sup>5</sup>. Les armes à feu sont omniprésentes.

---

<sup>2</sup> OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, « Étude mondiale sur le trafic d'armes à feu 2020 - Introduction, résumé exécutif, compilation des principaux constats et conclusions et aperçu régional », Organisation des Nations Unies, 2020, p.2.

<sup>3</sup> FRANCE TELEVISIONS, « Trafic d'armes : un vaste réseau démantelé après une enquête de la Brigade de répression du banditisme », sur *France info* [en ligne], publié le 16 janvier 2021.

<sup>4</sup> « Armes à feu – Actualité et info sur France Bleu », sur *France Bleu* [en ligne].

<sup>5</sup> SELLIEZ Tony, « Il tirait sur les maisons à Jonquières-Saint-Vincent, son arsenal d'armes saisi », sur *France Bleu* [en ligne], publié le 13 septembre 2021.

Puisque les armes à feu sont présentes de partout sur le territoire français et puisqu'elles présentent une dangerosité non-équivoque, il s'agit d'un sujet de recherche intéressant à développer. Les armes à feu, par leur létalité, ne présentent pas uniquement un risque de blessure. Leur dangerosité est alors accrue par un risque de mortalité élevé. En outre, leur utilisation ne relève pas d'une complexité telle qu'elle requiert des compétences techniques particulières. Ces dernières sont requises pour une utilisation contrôlée et sécurisée d'une arme à feu. Dans le cas contraire, lorsque l'arme tombe entre des mains inexpérimentées, elle devient un objet encore plus inquiétant. Tel est le problème posé par le détournement des armes à feu. L'Organisation des Nations Unies est particulièrement préoccupée par ce phénomène qu'elle rappelle dans un rapport rendu par le Secrétaire général le 14 avril 2020 en ces mots : « *Chaque étape du cycle de vie d'une arme présente des risques de détournement, qu'il s'agisse du stade de sa fabrication, de la période précédant son transfert et de son transfert lui-même, de son stockage après livraison et de son utilisation finale ou de son élimination. On trouve notamment comme sources de détournement l'insuffisance des mesures de sécurité physique et de gestion des stocks ; la commission d'actes frauduleux, tels que l'utilisation de licences d'importation et d'exportation, de certificats d'utilisateur final ou de documents semblables falsifiés ou altérés ; la capture d'armes sur un champ de bataille ou toutes formes de capture violente en la matière ; des fuites dues à des acteurs privés ; une fabrication illicite ; un trafic transfrontalier ; une réexportation non autorisée ou une distribution illicite sous caution de l'État ; une production artisanale illégale ; et la transformation et l'imitation illicites d'armes*<sup>6</sup> ».

De plus, le trafic illicite des armes légères et de petit calibre nécessite une attention toute particulière puisque ce trafic implique, bien souvent, l'action de la criminalité organisée internationale, ou au moins d'une criminalité organisée nationale. Afin de limiter l'impact négatif de la présence et de l'utilisation des armes à feu au sein de la population civile, il convient aussi de contrôler la criminalité organisée et ses actions. Par le contrôle de ces groupes criminels s'adonnant au trafic illicite des armes légères et de petit calibre, les autorités nationales pourraient ainsi réduire la circulation des armes à feu sur le marché noir, et donc leur utilisation par la population civile.

---

<sup>6</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects et assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre », 2020, II.A.6.

La lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre en France au XXIème siècle est alors un sujet à la fois sociétal et actuel. Pour être analysée convenablement, cette lutte doit être limitée dans le temps. Une étude temporelle trop vaste perdrait en efficacité, notamment en étudiant des textes abrogés ou encore des textes n'ayant plus aucune commune mesure avec l'époque actuelle. Le choix du XXIème siècle s'est imposé de lui-même. Tout d'abord, cette époque a été préférée puisqu'il s'agit du siècle actuellement en cours. Cette époque a aussi été choisie puisqu'elle a connu des événements majeurs, dont l'impact sur les populations et sur le monde juridique a été indéniable. Les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis d'Amérique ont été le point de départ de la mutation du monde contemporain. À la suite de ces attaques, la paix et la sécurité internationales sont devenues les points centraux des textes adoptés par les États. Leur préoccupation principale était de favoriser et d'améliorer ces points afin de protéger les populations et surtout de ne plus revivre ce qui a arrêté le monde ce 11 septembre 2001. Le monde commence à vivre dans la peur du terrorisme à grande échelle. Le terrorisme a ensuite évolué vers la tuerie de masse avec, par exemple, les attentats de Paris en novembre 2015. Des hommes armés ont ouvert le feu sur des terrasses et dans une salle de concert parisienne. Ces hommes étaient lourdement armés et avaient acquis leurs armes de manière illicite. Au XXIème siècle, les États s'accordent sur la nécessité de limiter l'accès aux armes à feu afin d'empêcher la survenance de tels événements.

De plus, il est important d'expliquer le choix des armes légères et de petit calibre pour cette étude. Les armes de destruction massive (les armes nucléaires, chimiques, ou biologiques) ont été volontairement mises de côté. Même si leur létalité est flagrante et leur utilisation désastreuse pour la sécurité des peuples, et surtout des populations civiles, leur trafic n'est pas étudié ici. Premièrement, ces armes sont complexes à acquérir. Elles requièrent à la fois des compétences techniques et scientifiques pour les fabriquer, mais des compétences tout aussi pointues pour les utiliser. Ensuite, ces armes présentent également une difficulté de transport (l'instabilité de certaines de ces armes nécessite un transport particulier pouvant manquer de discrétion). Enfin, ces armes nucléaires, biologiques et chimiques présentent un caractère financier particulièrement élevé. Autrement dit, leur coût de fabrication, additionné à leur coût de transport, rendraient ces armes très chères et donc peu intéressantes sur le marché noir.

A contrario, les armes légères et de petit calibre sont des armes majoritairement de petite taille, faciles à transporter, dissimulables de manière aisée. Elles peuvent être

démontées et présentent un risque moins élevé lors de leur transport. Les armes légères et de petit calibre confèrent également aux trafiquants un autre avantage. Puisqu'elles sont aisément dissimulables, elles peuvent être transportées en plus grande quantité. De ce fait, la lucrativité du trafic est accrue. Même si les armes sont proposées à un prix plus faible, elles sont envoyées en quantité plus élevée, rendant le trafic plus rentable. De plus, puisque leur transport demande moins de précaution, cela implique également une réduction des coûts de transport, augmentant une nouvelle fois la profitabilité du trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Enfin, ces armes présentent un autre avantage certain. Elles sont disponibles. En d'autres termes, il est facile d'en trouver, notamment dans les anciens stocks de l'ex-Yougoslavie. Ces armes sont alors faciles à acquérir pour soi ou pour la revente.

Enfin, il est important d'expliquer le choix du complément de titre « état du droit et évaluation de la politique publique ». La lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre passe obligatoirement par une phase juridique. Pour offrir aux services de prévention et de répression les moyens de combattre ce trafic illicite, il faut nécessairement des textes législatifs. Ceux-ci peuvent être nationaux, régionaux ou internationaux. Une large importance est accordée à la coopération étatique. Elle est le nerf de la guerre. Pour assurer une lutte efficace et équivalente à la surface du globe, il est fondamental que les États réussissent à s'entendre sur les moyens à mettre en œuvre pour mettre un terme au trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Les législations en vigueur sont le fruit d'une évolution de la société. Pour cela, l'évaluation de la politique publique est aussi importante. La politique publique peut être vue comme un outil utilisé par les pouvoirs publics afin d'atteindre un certain nombre d'objectifs. Le but est alors de proposer des outils et des mesures dans un domaine en particulier, ici la régulation des armes légères et de petit calibre. Ces outils et ces mesures sont alors susceptibles d'évoluer en fonction des préoccupations politiques propres à l'époque concernée. C'est notamment pour cela que l'intérêt pour les armes a commencé à grandir avec la recrudescence des attentats. Même si les armes ont toujours été un sujet d'étude au sein de la société, leur acquisition illicite est devenue un véritable problème avec l'augmentation du nombre d'attentats contre les civils, réalisés avec des armes à feu. La lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre emporte nécessairement l'étude du droit en vigueur et de la politique publique ayant mené à un droit de cette composition.

Étudier la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre permet d'acquérir diverses connaissances. Tout d'abord, il s'agit de connaissances techniques. Cela permet de comprendre le fonctionnement d'une arme à feu par le biais de sa composition. Il est également intéressant de savoir distinguer, même vulgairement, une arme de poing d'une arme d'épaule par exemple. En addition des connaissances techniques, les connaissances juridiques doivent être mises en avant puisqu'il est important d'être en mesure de savoir à quelle catégorie appartient telle ou telle arme à feu, notamment pour savoir quel est le régime juridique qui lui est applicable et les conditions de détention et d'acquisition lui correspondant. De plus, analyser les armes à feu selon un prisme juridique offre également la possibilité de connaître les infractions relatives à de tels objets. Par cette étude juridique, il est également possible d'analyser des cadres juridiques étrangers, régionaux ou internationaux. Cette vision globale permet une mise en abyme des textes législatifs utilisés pour lutter contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Le cadre international influence largement le cadre régional qui influence à son tour le cadre national. Chaque strate juridique nourrit la strate inférieure de ses propositions, de ses mesures, de ses outils, à charge ensuite de la strate inférieure de les adapter et de les mettre en œuvre à son niveau. Ainsi, « *les États ont souligné la pertinence des mécanismes régionaux et sous-régionaux de lutte contre le trafic des armes légères et de petit calibre.*<sup>7</sup> » Ce sujet apporte un dernier intérêt résidant dans sa résonance vis-à-vis de l'actualité. Comme expliqué *supra*, le trafic illicite des armes à feu fait régulièrement la une de la presse ou des journaux télévisés, notamment lorsque des saisies importantes sont menées. Analyser le cadre juridique et les outils mis à la disposition des États dans la lutte contre ce trafic permet de mieux comprendre ce qui peut être réalisé par les services des autorités nationales, mais aussi de comprendre ce qu'il peut rester à améliorer dans ce combat. Puisqu'aucun système n'est parfait, il existe toujours une marge d'amélioration afin de rendre le système actuel encore plus efficient et efficace. À ce titre, l'Organisation des Nations Unies précise que : « *il est indispensable de mettre en place une législation et des procédures nationales qui réglementent la fabrication, l'importation, l'exportation, la commercialisation et la possession d'armes légères et de petit calibre pour lutter contre le détournement de ces armes. Toutes les autres activités liées aux armes légères et de petit calibre doivent être considérées comme illégales et*

---

<sup>7</sup> *Ibid.*, point 44.

*criminalisées afin que des mesures judiciaires puissent être prises, conformément au Protocole relatif aux armes à feu. L'élaboration de directives supplémentaires sur les modalités d'application de ces lois et procédures permettra de traduire la législation nationale en efforts de mise en œuvre. L'évaluation de la qualité de l'application des lois et procédures nationales relatives à la maîtrise des armes légères et de petit calibre aide à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et des programmes de manière plus efficace et plus efficiente.<sup>8</sup>»*

« La lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre au XXI<sup>ème</sup> siècle en France : état du droit et évaluation de la politique publique » aurait pu appeler un ensemble de problématiques. Elles auraient pu porter sur l'impact du trafic illicite sur le monopole de la violence légitime développé par Max Weber, ou sur l'importance de la coopération étatique dans un tel domaine. Cependant, il est aussi intéressant d'analyser ce sujet par le biais d'une monographie. Le choix d'une monographie offre la possibilité d'établir une présentation et une étude les plus complètes possibles sur un sujet déterminé. Dès lors, ce sujet appelle un recensement des textes législatifs applicables en France, ainsi que des moyens nationaux, mais aussi européens et internationaux. Jean Copans<sup>9</sup>, professeur émérite à l'Université Paris V René Descartes, définit la monographie en ces termes : « *ce n'est pas seulement une forme, une simple manière d'organiser des matériaux à l'intérieur d'un cadre commode d'exposition ; c'est tout autant, sinon plus, une méthode à la fois de collecte des données, documents et informations, et de réflexion théorique.*<sup>10</sup> » La lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre appelle ce type de travail. Ainsi, un ensemble de données législatives nationales françaises ont été collectées, analysées et mises en parallèle. Elles ont ensuite été analysées à l'aune du droit européen puisque la France est un État membre de l'Union européenne. Effectivement, il est important de rappeler la primauté du droit de l'Union européenne sur le droit national français, lorsque les actes européens sont dotés d'une force obligatoire. Ce principe a été consacré par la Cour de justice de l'Union européenne (alors Cour de justice des communautés européennes), dans l'arrêt Costa contre ENEL, en date du 15 juillet 1964. « *Dans cet arrêt, la Cour déclare que le*

---

<sup>8</sup> *Ibid.*, point 47.

<sup>9</sup> Il est aussi anthropologue et sociologue africaniste.

<sup>10</sup> COPANS Jean, « La monographie en question » [en ligne], *Homme*, 6, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1966, p.120.

*droit issu des institutions européennes s'intègre aux systèmes juridiques des États membres qui sont obligés de le respecter. Le droit européen a alors la primauté sur les droits nationaux.*<sup>11</sup>» Alors, conformément au principe de primauté du droit de l'Union européenne, la France doit mettre en conformité son droit interne avec ce dernier, d'où la nécessité d'étudier les normes européennes. En outre, dans leur ouvrage *Droit pénal international*, André Huet et Renée Koering-Joulin rappellent que l'arrêt Simmenthal<sup>12</sup> (rendu le 9 mars 1978 par la Cour de justice des communautés européennes) précise que les dispositions nationales qui seraient contraires au droit communautaire doivent être, de plein droit et immédiatement, rendues inapplicables<sup>13</sup>.

*Quid* du droit international ? L'Article 55 de la Constitution française du 4 octobre 1958 précise que « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur application, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* <sup>14</sup> ». Ainsi, les traités internationaux priment sur les législations nationales. Cette supériorité justifie le fait que les textes nationaux doivent être adoptés en conformité avec les textes internationaux, notamment ceux édictés par l'Organisation des Nations Unies. Cette supériorité est ensuite reconnue par le Conseil d'État dans l'arrêt Nicolo<sup>15</sup> en date du 20 octobre 1989. Cette monographie se doit alors de traiter de tous les niveaux juridiques disponibles dans la lutte contre le trafic illicite des armes à feu : le niveau international, le niveau européen et le niveau national.

Étudier la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre appelle un développement en deux parties. Un premier temps doit être consacré à la définition des armes à feu. Afin d'appréhender au mieux le sujet de cette étude, les armes doivent être décrites de manière méthodique. Tout d'abord, l'arme à feu doit être dévoilée à travers les éléments la composant et son mode de fonctionnement. Cette description permet ensuite de pouvoir classer les armes légères et de petit calibre en deux catégories

---

<sup>11</sup> « La primauté du droit européen », sur *Eur-Lex* [en ligne].

<sup>12</sup> Cour de justice des communautés européennes, 9 mars 1978, Administration des finances de l'Etat contre Société anonyme Simmenthal, Affaire 106/77

<sup>13</sup> HUET André et KOERING-JOULIN Renée, *Droit pénal international*, Presses universitaires de France, 2005.

<sup>14</sup> « Constitution du 4 octobre 1958 », Article 55.

<sup>15</sup> Conseil d'Etat, Assemblée, 20 octobre 1989, publié au recueil Lebon, décision n°108243

d'utilisation. Cependant, puisque la corrélation entre le droit national, le droit européen et le droit international a été démontrée précédemment, il est primordial d'étudier les définitions européennes et internationales. Ces dernières doivent d'ailleurs être expliquées par les évolutions de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies, évolutions qui ont largement influencé les définitions finales.

Une fois définies, les armes à feu étant soumises à une réglementation particulière, un développement spécifique doit lui être dévolu. Une fois de plus, la législation française seule ne suffit pas. Pour saisir la spécificité du droit français, il doit être mis en parallèle avec des législations étrangères à travers le monde.

Les armes ainsi décrites sont celles qui se retrouvent sur le marché légal. Ainsi, le commerce légal des armes à feu nécessite un développement mettant en avant le marché actuel et ses acteurs. Une nouvelle fois, la part belle doit être faite au droit international en tant qu'encadrant de la législation en vigueur dans les États membres de l'Organisation des Nations Unies. En outre, lors de leur commerce, les armes sont susceptibles d'être transportées par divers moyens. Les transferts d'armement doivent alors être analysés.

Cependant, comme toute loi édictée, la violation des règles ne peut pas être évitée. Il convient alors de s'appesantir sur la criminalité organisée internationale, en tant qu'acteur du trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Et puisque les armes portent en elles un certain pouvoir, leur trafic illicite met à mal le concept wébérien du monopole de la violence légitime.

Le second temps de l'étude intervient lorsque les armes sont définies et juridiquement cadrées. Ensuite alors, il est possible d'étudier les différentes phases de la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre.

La première phase est celle de la prévention. Divers outils sont à la disposition des États pour prévenir efficacement la fuite des armes à feu vers le marché noir. Le marquage et le traçage des armes à feu sont même une obligation pour les États, plus qu'une simple proposition. Pour faciliter cette prévention, des organisations internationales proposent des instruments aux États pour communiquer, échanger plus efficacement. Des documents sont aussi à la disposition des États pour pallier les risques de détournement des armes vers le marché illicite. Une bonne prévention passe également par une aide supranationale. Ainsi, l'Union européenne a mis en place des agences spécialisées dans la coopération judiciaire et des services répressifs. L'Union a aussi institué la carte européenne d'arme à feu, un outil de suivi des armes sur le territoire européen. Au-delà

de l'Union européenne, la France participe aussi à des initiatives internationales de coopération pour une meilleure prévention du trafic illicite des armes à feu.

La deuxième phase de la lutte contre le trafic illicite est la répression. Puisque la prévention ne peut pas être totalement effective et éradiquer à elle seule le trafic, la répression est nécessaire. Et pour cela, la coopération est la base commune des États. Plusieurs moyens sont alors à la disposition des États, dont la France. Le mandat d'arrêt européen permet aux États, sur le territoire européen, de faciliter les extraditions, notamment dans le domaine du trafic des armes à feu. En outre, l'Union européenne a également institué le Réseau judiciaire européen, permettant une réelle collaboration des services et une mise en commun des ressources mises en œuvre dans la lutte. La France, pour améliorer également son intervention dans cette lutte, a mis en place l'Office central de lutte contre le crime organisé. Puisque la répression non plus ne peut pas toujours être parfaitement efficace, des sanctions doivent être mises en place en cas de manquement aux règles en vigueur. Ainsi, les sanctions peuvent être prononcées à l'encontre de personnes physiques, mais aussi à l'encontre des États qui n'agiraient pas contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre ou qui le faciliteraient. L'étape finale de la répression est la neutralisation et la destruction de l'arme à feu. Cette étape permet la disparition de l'arme, l'empêchant d'être détournée sur le marché noir ou d'être utilisée pour commettre une infraction.

Pour conclure cette étude, il est important d'étudier les solutions de coopération utilisées dans les autres zones géographiques du monde. Cela permet de comparer leurs conventions avec celles adoptées au sein de l'Union européenne. Trois zones géographiques sont alors mises à l'étude : le continent africain, le continent américain et la zone Asie.

La première partie de cette étude portera sur le trafic illicite des armes légères et de petit calibre, le licite et l'illicite. Un état des lieux du marché et du droit en vigueur sera effectué (**Partie 1**). La seconde partie de cette monographie portera sur la prévention et la répression du trafic illicite des armes légères et de petit calibre et se conclura sur les modèles de coopération utilisés dans d'autres régions du globe (**Partie 2**).



**PREMIÈRE PARTIE : LE TRAFIC DES  
ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT  
CALIBRE, LE LICITE ET L'ILLICITE :  
ÉTAT DES LIEUX DU MARCHÉ ET DU  
DROIT EN VIGUEUR**

Le trafic illicite des armes légères et de petit calibre est un phénomène ancien et en constante évolution, ce qui le rend difficile à appréhender. Effectivement, non seulement les armes légères et de petit calibre recouvrent une grande diversité d'armes (**TITRE 1**), mais ces mêmes armes peuvent également être légalement échangées dans le cadre du commerce international des armes à feu (**TITRE 2**). La difficulté se pose alors lorsque ces règles, internationales comme nationales, sont violées (**TITRE 3**), mettant ainsi à mal la sécurité internationale.

## **TITRE 1 : Les armes légères et de petit calibre, définition et réglementation**

La prolifération des armes légères et de petit calibre est un phénomène mondial préoccupant. Comme le relève l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (organisation connue sous l'acronyme OTAN en français et NATO en version anglophone), « ces deux types d'armes<sup>16</sup> peuvent avoir des effets déstabilisateurs sur le développement social, sociétal et économique et constituer un défi majeur pour la sécurité régionale et nationale<sup>17</sup> ». Effectivement, les armes peuvent déstabiliser le développement social. A titre d'exemple, le Gouvernement canadien expose que, pour stimuler le développement social, il faut « éliminer les obstacles empêchant les citoyens à réaliser leurs rêves avec confiance et dignité<sup>18</sup> ». La prolifération des armes empêcherait alors les personnes de se sentir en confiance, leur bien-être serait réduit. Le développement sociétal est intrinsèquement lié à la notion définie précédemment. Si les individus ne sont pas dans une relation de confiance les uns par rapport aux autres, leurs rapports sociétaux sont mis à mal. En d'autres termes, d'un point de vue organisationnel ou structurel, les individus ne pourront pas se positionner les uns par rapport aux autres

---

<sup>16</sup> Il s'agit ici, à la fois des armes légères et de petit calibre, mais aussi des mines anti-personnel et des restes d'explosifs de guerre.

<sup>17</sup> ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD, « Les armes légères et de petit calibre (ALPC) et la lutte contre les mines », sur *NATO* [en ligne].

<sup>18</sup> GOVERNMENT OF NEW BRUNSWICK Canada, « Qu'est-ce que le développement social ? », publié le 26 octobre 2010.

puisque les rapports seront biaisés par la possession ou non d'arme. C'est cette même possession qui place l'État dans un rapport de supériorité par rapport aux citoyens (ce concept sera développé *infra*, il s'agit du concept wébérien du monopole de la violence légitime). Enfin, le développement économique est aussi impacté, notamment avec l'existence d'une économie parallèle qui alimente à la fois les circuits légaux par le biais du blanchiment d'argent et qui participe à la fois à certaines inégalités dans le monde. L'importance d'une définition consensuelle sur les armes légères et de petit calibre semble alors évidente.

Comme mentionné dans l'introduction, cette étude fait état des seules armes légères et de petit calibre, étant entendu que les armes légères et de petit calibre sont des armes à feu. Les armes dites de destruction massive (soit les armes nucléaires, biologiques et chimiques, ou armes NBC) sont écartées de ce champ de recherche. Vont nécessairement découler des questions primaires à toute étude de ce domaine.

La première question qui peut être posée est celle de savoir comment définir une arme légère et de petit calibre, autrement appelée ALPC. De cela en émanent également d'autres interrogations, concernant notamment la source définitionnelle la plus adéquate. Cela est d'autant plus vrai que la France, malgré sa richesse juridique, est aussi un État soumis au droit de l'Union européenne, mais aussi au droit international issu de l'Organisation des Nations Unies (ONU), dont elle est un État-fondateur.

Il convient alors d'étudier, dans un premier temps, les diverses définitions des armes légères et de petit calibre (**Chapitre 1**). Une fois le champ définitionnel établi, la réglementation des armes légères et de petit calibre, en France, doit être un sujet d'étude. Dans ce dessein, la réglementation française pourrait être mise en parallèle avec quelques réglementations étrangères, pour mettre en exergue les similitudes et les points de divergence (**Chapitre 2**).

# CHAPITRE 1 : Des armes, des définitions

Une notion aussi complexe que celle des armes légères et de petit calibre ne peut pas se satisfaire d'une seule définition, aussi simple serait-elle. Ainsi, les armes légères et de petit calibre ne dérogent pas à ce principe et les différents niveaux de définition seront successivement étudiés afin de dégager une détermination unique qui sera celle utilisée tout au long de ce travail.

De prime abord, la définition issue de la législation française sera analysée (**Section 1**). Elle sera ensuite mise en parallèle avec celle utilisée par l'Union européenne (**Section 2**). Pour conclure ce chapitre, la définition proposée par l'Organisation des Nations Unies, dont la France est un membre éminent, sera scrutée pour compléter cette étude définitionnelle (**Section 3**).

## **Section 1 : La classification des armes à feu, premier élément de définition**

Afin d'appréhender au mieux le terme d'arme, il est aussi important d'en connaître la définition terminologique que le fonctionnement. Dans ce but, les armes à feu seront étudiées tout d'abord sous l'angle de leur composition et de leur fonctionnement (**1**). Ensuite, les armes seront étudiées selon une classification particulière, notamment par le biais de leur *famille* (**2**). Enfin, pour parachever ce développement, l'histoire de la définition française des armes à feu sera analysée (**3**).

### **Sous-section 1 : De la composition et du fonctionnement d'une arme à feu**

Les armes à feu sont composées de différents éléments. Certains sont considérés comme essentiels, cela signifie que sans leur présence, l'arme ne serait pas fonctionnelle. Ainsi, l'Article R.311-1 du Code de la sécurité intérieure dispose, à son point 19, qu'un élément d'arme est une « *partie d'une arme essentielle à son*

*fonctionnement : canon, carcasse, culasse, système de fermeture, barillet, conversion, y compris les systèmes d'alimentation qui leur sont assimilés* <sup>19</sup>».

Il convient alors d'étudier la composition détaillée d'une arme (a) puis son fonctionnement (b).

## **§1 : Une arme à feu, un ensemble de composants essentiels**

Il s'agit maintenant d'étudier spécifiquement ces éléments, dans l'ordre suivant : le canon, la carcasse, la culasse et le barillet ou le magasin. Seront aussi étudiés les autres éléments d'une arme à feu.

**Le canon.** Le canon est la partie en forme de tube qui reçoit le projectile et la charge propulsive<sup>20</sup>. La taille du canon peut varier, ce qui peut le faire changer de catégorie selon le classement effectué par la législation française. Le canon peut être de deux types : il peut être lisse ou rayé. Le canon rayé a pour caractéristique d'être rainuré de manière hélicoïdale (cela signifie que les rainures sont en torsade tout le long du canon). « *Ces rayures font tourner le projectile sur lui-même autour de son axe longitudinal, cette rotation permettant la stabilisation gyroscopique et améliorant du même coup sa stabilité aérodynamique et sa précision.* <sup>21</sup>» D'après Thierry Gomet, responsable neutralisation au Banc National d'Épreuve de Saint-Étienne (Loire), le canon rayé est privilégié pour les tirs de précision. Cela vaut pour des tirs à longue distance, nécessitant une trajectoire uniforme de la balle. A contrario, il précise que le canon lisse est, par exemple, préféré par les chasseurs puisqu'il permet aux plombs de sortir en gerbe. De ce fait, les chances d'atteindre la cible animale sont augmentées. Pour ce qui est de la matière du canon, il est en acier. La qualité de cet acier fera varier le prix global de l'arme. De plus, « *de la qualité de la fabrication du canon dépendra la qualité du tir. Les vertus primordiales pour un canon sont la force, la légèreté relative, l'élasticité, le bon équilibre et la puissance de tir.* <sup>22</sup>»

**La carcasse.** La carcasse est un élément essentiel d'une arme à feu. Comme pour une voiture, il s'agit de l'armature de l'arme. Une définition longue et approfondie

---

<sup>19</sup> « Article R311-1 », Code de la sécurité intérieure, 2017.

<sup>20</sup> « Armement réglementaire français lexique ».

<sup>21</sup> « Canon rayé - Définition et explications », sur *Techno-Science.net* [en ligne].

<sup>22</sup> « Les canons de fusil et leur fabrication », sur *Lindependant.fr* [en ligne], publié le 25 février 2012.

de cet élément n'est pas nécessaire. La carcasse peut évidemment être de différent type, en fonction de l'arme. Ainsi, une carcasse peut, tout d'abord, être adaptée pour un tireur droitier ou un tireur gaucher. Le poids de la carcasse est également un facteur déterminant. Une arme légère et de petit calibre doit demeurer transportable et maniable. Ainsi, une carcasse trop imposante ou trop lourde ne serait d'aucune utilité. Pour visualiser les types de carcasses existants, le site Rivolier.com propose toute une gamme de carcasses, notamment pour des fusils<sup>23</sup>. Cette liste, quoi que succincte, permet de voir la multitude de modèles de carcasses pouvant exister.

**La culasse.** La culasse est l'un des éléments essentiels d'une arme à feu. Il s'agit de la « *pièce destinée à assurer l'obturation de la partie arrière du canon, la culasse peut être fixe ou mobile* »<sup>24</sup>. En d'autres termes, la culasse assure la projection de la munition. La culasse est positionnée à l'opposé de la bouche du canon. C'est à cet endroit que s'allume la poudre qui provoquera l'expulsion de la munition insérée. Sur certains fusils, la culasse est contenue dans la partie ayant une poignée ressortant sur le côté de l'arme (pour visualiser cet élément, il faut se reporter à la liste de vente du site Rivolier<sup>25</sup>).

Les armes automatiques possèdent également une culasse puisqu'elle est nécessaire à tout type d'arme à feu pour l'expulsion du projectile.

**Le barillet** ou le magasin. Selon le Dictionnaire Larousse, le barillet est le « *magasin cylindrique mobile autour de son axe et formé par l'ensemble des alvéoles destinées à recevoir les cartouches d'un revolver* »<sup>26</sup>. Il s'agit donc de la « réserve » de l'arme, la partie dans laquelle sont stockées les munitions. Pour les pistolets, le barillet est souvent composé de six emplacements, permettant à l'arme de tirer six munitions sans être rechargée.

Pour les autres types d'armes (revolvers, certains fusils, ...), le barillet n'est pas un cylindre rotatif. Il est alors appelé « magasin » et est contenu dans l'arme. Le magasin est souvent appelé le chargeur. Les munitions y sont gardées avant le chambrage et la percussion. Le magasin peut alors être fixe à l'intérieur de l'arme, les cartouches sont alors introduites une par une pour l'alimenter. Le magasin peut aussi être amovible afin de permettre un rechargement rapide de l'arme. Pour les mitrailleuses, le magasin peut

---

<sup>23</sup> RIVOLIER, « Carcasses - Éléments d'armes - Armes | Rivolier ».

<sup>24</sup> « Armement réglementaire français lexique ».

<sup>25</sup> RIVOLIER, « Culasses - Éléments d'armes - Armes | Rivolier ».

<sup>26</sup> LAROUSSE Éditions, « Définitions : barillet - Dictionnaire de français Larousse ».

être sous forme de bande, contenant les cartouches alignées les unes à côté des autres. Ce genre de magasin est souvent présent dans les films de guerre lorsque les combattants utilisent les mitrailleuses face à l'ennemi : on voit alors un bandeau de cartouches défiler à travers la mitrailleuse.

**Le percuteur.** Il s'agit d'une « *pièce métallique qui peut être mise en mouvement par un ressort ou une masse percutante, et dont la pointe vient frapper l'amorce de la munition à l'entrée de la chambre afin d'enflammer la poudre et de faire partir le projectile* <sup>27</sup> ». Le percuteur est situé à l'intérieur de l'arme : par sa percussion à l'arrière de la cartouche, une étincelle va embraser la poudre contenue dans la munition et provoquer une explosion qui libère le projectile.

## **§2 : Le fonctionnement d'une arme à feu : d'une réaction chimique à la projection d'une munition**

L'objectif d'une arme à feu est expliqué, entre autres, par le site internet de la Gendarmerie nationale. « *Les armes à feu sont des mécanismes qui reposent sur leur capacité à exploiter l'énergie d'une explosion. La finalité d'une arme à feu est d'expulser un projectile du mécanisme avec des caractéristiques physiques précises telles que la vitesse, la portée ou l'équilibre gyroscopique.* <sup>28</sup> ».

Pour ce qui est du fonctionnement d'une arme à feu, il faut tout d'abord expliquer la composition d'une munition. Dans son émission mensuelle *Deux gouttes de culture* <sup>29</sup> diffusée le 2 avril 2013 sur la plateforme *Youtube*, Florian Fraise présente la composition d'une munition. Ainsi, la douille ou étui de la munition est de forme creuse pour accueillir plusieurs éléments en son sein. À l'avant de la douille se situe le collet, partie dans laquelle est placée l'ogive, qui est le projectile qui sera expulsé *in fine*. Dans le corps de la douille se trouve la charge explosive, autrement dit une poudre souvent composée de nitrates. La dernière partie de la munition est le culot avec l'amorce. L'amorce peut être placée au centre ou en anneau. C'est le principe de la percussion centrale ou annulaire. Lorsque la percussion est dite centrale, la munition est percutée au centre de la douille, comme les munitions de type 357 Magnum. Pour la percussion

---

<sup>27</sup> PÔLE JUDICIAIRE DE LA GENDARMERIE NATIONALE, « Les armes à feu ».

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> FRAISE Florian, « Les armes à feu », *Deux gouttes de culture*, avril 2013.

annulaire, le percuteur touche la douille sur sa périphérie. Cela est souvent le cas pour les petits calibres peu puissants, comme les 22 *Long Rifle*. Lorsque le percuteur vient frapper l'amorce, celle-ci provoque une étincelle qui va enflammer la charge propulsive, provoquant de ce fait une explosion libérant l'ogive à travers le canon.

## **Sous-section 2 : La classification des armes par leur utilisation : les armes de poing et les armes d'épaule**

Le but de ce développement est d'illustrer les armes de manière concrète, afin de faciliter leur différenciation. Certaines armes mentionnées sont parmi les plus célèbres au monde, comme le fusil AK-47. Les principales armes seront ainsi brièvement décrites (origine, utilisation) accompagnées d'une illustration. Elles seront également classifiées selon leur utilisation (arme de poing, arme d'épaule entre autres). L'étude débute par les armes de poing (a), puis les armes d'épaule (b).

### **§1 : Les armes de poing : le revolver et le pistolet**

Alain Gallusser étudie avec précision la catégorie des armes de poing dans son ouvrage déjà cité, *Traces d'armes à feu, Expertise des armes et des éléments de munitions dans l'investigation criminelle*. Les armes de poing sont alors connues pour être utilisables d'une seule main, notamment grâce à leur petite taille qui les rend aisément camouflables.

Cette catégorie regroupe les pistolets et les revolvers. L'élément principal de différenciation entre ces deux armes à feu est le barillet. Pour les revolvers, le barillet est cylindrique avec une contenance habituelle de six chambres (soit six cartouches pour six tirs). À l'origine, le revolver est une arme américaine inventée par Samuel Colt en 1836, d'où l'appellation de certains revolvers par le nom de leur créateur, devenu une marque. Smith & Wesson est également un fabricant connu de revolvers.



*Image 1 Revolver Colt Python Inox, Armurerie Lavaux<sup>30</sup>*



*Image 2 Revolver Smith & Wesson 686 Plus Deluxe 3, calibre 357 magnum, Armurerie Lavaux<sup>31</sup>*

Le pistolet est l'ancêtre du revolver, il était alors nécessaire de charger l'arme par la bouche : un seul coup pouvait alors être tiré. La différence principale entre le pistolet et le revolver est l'absence de barillet pour le premier. Les pistolets sont équipés d'un chargeur, autrement appelé magasin. Cette différence d'appellation mentionne la même partie de l'arme, mais le terme de chargeur sera plus communément utilisé pour une pièce amovible, alors que le magasin est intégré à l'arme (sans possibilité d'être amovible). Plusieurs fabricants connus de pistolets peuvent être mentionnés : Sig Sauer, Browning ou encore Mauser ou Glock. Les pistolets peuvent être de deux types : semi-automatique ou automatique. La différence réside dans une petite pièce appelée le

---

<sup>30</sup> « Revolver COLT PYTHON Inox 6 ». <https://www.armurerie-lavaux.com/article/Revolver-COLT-PYTHON-Inox-6-cal.357-Magnum.html>

<sup>31</sup> « Revolver SMITH & WESSON 686 PLUS DELUXE 3 ». <https://www.armurerie-lavaux.com/article/Revolver-SMITH-WESSON-686-PLUS-DELUXE-3-cal.357-mag-38-Sw-Special.html>

séparateur qui, dans le cas d'un pistolet semi-automatique, bloque la gâchette entre deux tirs, rendant impossible le tir en rafales, caractéristique d'une arme automatique.



Image 3 Pistolet Browning 1911 A1 calibre 22, Armurerie Lavaux<sup>32</sup>

**Le Sig Sauer SP2022.** Cette arme nécessite un développement particulier. Ce pistolet est une arme de poing germano-suisse (la conception est suisse et la fabrication allemande) qui appartient à la catégorie B-1 de la classification française des armes (les armes soumises à autorisation). Cette arme fait partie de l'équipement de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des services des douanes de la République française. Cette arme présente de nombreux avantages, comme la présence « *d'une puce électronique intégrée à la carcasse, permettant d'identifier l'arme tout au long de son utilisation prévue sur vingt ans* <sup>33</sup> ». En termes plus techniques, le Sig Sauer SP2022 est une arme de calibre 9 mm, qui mesure moins de 20 centimètres et qui pèse moins d'un kilogramme lorsqu'elle est chargée. Le chargeur peut contenir jusqu'à quinze cartouches. La crosse de cette arme est en polymère tandis que la glissière est en acier inoxydable <sup>34</sup>. Cette arme est réputée pour sa sécurité : par exemple, d'un simple contrôle visuel ou tactile, le possesseur d'un Sig Sauer SP2022 peut savoir si une cartouche est présente dans la chambre de l'arme, diminuant ainsi les risques de tir involontaire. Pour une sécurité accrue, de multiples sécurités internes préviennent d'un tir accidentel. En outre, il s'agit d'une arme adaptable : des poignées de différentes tailles peuvent être installées pour assurer une maniabilité optimale.

---

<sup>32</sup> L'arme ne possède pas de barillet cylindrique comme les revolvers illustrés précédemment. Il s'agit là de la principale différence entre un pistolet et un revolver.

<sup>33</sup> CHAMBONNET Pierre, « Un pistolet suisse équipe les forces de l'ordre françaises » [en ligne], *Le Temps*, 13 février 2004.

<sup>34</sup> « PISTOLET SIG SAUER SP2022 C/.9 MM - 15 CPS », sur *Equipol* [en ligne].



*Image 4 Pistolet Sig Sauer SP2022*

## **§2 : Les armes d'épaule**

Comme leur nom l'indique, les armes d'épaule présentent un contact avec l'épaule lors du tir. Elles doivent être placées en appui contre l'épaule pour assurer la stabilité du tir, elles ne peuvent pas être utilisées à une seule main comme les armes de poing (bien que les armes de poing soient également utilisées à deux mains pour stabiliser le tir et absorber au mieux le recul de l'arme lors du tir).

Dans cette catégorie, la principale différence est faite entre les canons rayés et les canons lisses. Une définition des canons rayés ou lisses a été apportée lors de la présentation des éléments composant une arme. Pour rappel, une arme à feu dont le canon est rayé signifie que l'intérieur de son canon est rainuré, contrairement au canon lisse.

Ainsi, les canons lisses se retrouvent principalement dans la composition des fusils de chasse ou des fusils à pompe. A contrario, les canons rayés sont l'apanage des armes de précision. Cela peut être le cas des pistolet-mitrailleurs ou des mitraillettes, qui sont des armes automatiques, comme celles du fabricant italien Beretta.

À titre d'illustration peut être cité le fusil d'assaut français, fabriqué initialement à la Manufacture d'armes de Saint-Etienne, le *FAMAS* pour « fusil d'assaut modèle F1 MAS ». C'est une arme individuelle de combat rapproché. Ce fusil d'assaut permet un tir au coup par coup, mais également en rafale. Cette arme est notamment intéressante pour ses capacités techniques : son magasin peut contenir 25 cartouches, offrant ainsi au

tireur une capacité de tir supérieure. En outre, il s'agit d'une arme pouvant contenir une multitude de cartouches (balle ordinaire, balle plastique, balle traçante). Enfin, la portée maximale du FAMAS est de 3200 mètres <sup>35</sup>, soit une portée de plus de 3 kilomètres pouvant protéger le tireur d'une éventuelle riposte.



*Image 5 Réplique de FAMAS F1, Magasin DR6<sup>36</sup>*

**L'AK-47, ou *Avtomat Kalachnikova*.** Ce type d'arme est couramment appelé « une Kalachnikov » du nom de son inventeur Mikhaïl Kalachnikov. Il s'agit d'un fusil d'assaut automatique, connu pour sa légèreté. Ce type d'arme a notamment été utilisé lors des attentats du Bataclan, à Paris en 2015. Concernant les caractéristiques techniques, le fusil d'assaut AK-47 est un calibre 7,62 mm, pour une longueur de 869 millimètres. Il possède un chargeur d'une capacité de 30 cartouches. Ce fusil est une arme de qualité, puisqu'il est connu pour ne pas s'enrayer (cela signifie que le mécanisme de l'arme se bloque et la rendant alors inutilisable). Cette arme largement répandue est fabriquée, sous licence, dans plusieurs pays, comme la Chine, la Roumanie ou encore la Pologne <sup>37</sup>.

---

<sup>35</sup> MINISTÈRE DES ARMÉES, « FAMAS ».

<sup>36</sup> « DR6 | Famas F1 militarisé électrique non blow back | Cybergun (400908) », sur *Dr6-airsoft.fr* [en ligne], p. 1, [consulté le 27 mai 2021].

<sup>37</sup> BORGER Jan, « AK-47 - Encyclopédie des armes », sur *Encyclopédie des armes* [en ligne].



Image 6: AK-47, Union soviétique - Fédération de Russie, Encyclopédie des armes

L'AK-47 compte parmi les armes les plus présentes sur le marché illicite. Elles proviennent bien souvent des pays balkaniques, notamment la Bosnie ou la Serbie. Dans un reportage de 2018 intitulé *La route des armes*<sup>38</sup>, Amandine Chambelland a ainsi pu retracer le cheminement d'une telle arme depuis la Bosnie, jusqu'à Paris, en la transportant en bus à travers la Croatie, la Slovénie, l'Autriche, puis l'Allemagne. Elle s'est procuré cette arme auprès de trafiquants bosniaques pour 500€. Ce reportage montre avec quelle facilité une personne peut obtenir des contacts en Bosnie afin de se procurer une arme de manière illégale avant de la transporter elle-même en France, ou de s'offrir les services d'un transporteur fourni par le vendeur illégal.

### **Sous-section 3 : De la Révolution française à l'époque contemporaine, l'évolution de la définition de l'arme**

Au sens commun du terme, que semble être une arme ? Une arme pourrait être vue comme un objet, utilisé par une personne afin de blesser volontairement ou d'ôter la vie à une autre personne. Le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL) définit en ce sens l'arme comme étant un « *élément d'équipement ou équipement complet servant à mettre un adversaire hors de combat et/ou à s'en protéger*<sup>39</sup> ». Cette définition met en avant une utilisation évidente d'une arme : le combat. De nos jours pourtant, les armes, au sens générique, sont utilisées à bien des égards, et plus rarement lors de réels combats comme a pu l'être, par exemple, la

<sup>38</sup> CHAMBELLAND Amandine, « La route des armes », Ligne de Mire Production, 2018.

<sup>39</sup> « ARME : Définition de ARME », <https://www.cnrtl.fr/definition/arme>.

bataille des Thermopyles en 480 avant Jésus Christ (bataille qui opposa le roi Léonidas à l'armée du roi Xerxès).

Les bases de la définition juridique d'une arme, dans la législation française, apparaissent dans le Code pénal (adopté en 1992 et entré en vigueur en 1994). La rédaction de l'Article 132-75 est issue de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite loi Perben II <sup>40</sup>. De facto, l'Article 132-75 du Code pénal français ainsi modifié dispose que : « *Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.* <sup>41</sup> ». Cette définition, extrêmement large, permet aussi d'englober tout objet qui pourrait également être assimilé à une arme en étant utilisé pour tuer, blesser ou menacer de tuer ou de blesser une personne.

Le droit français relatif à l'armement, droit hérité de la Révolution française de 1789, est en partie contenu dans le Code de la sécurité intérieure, adopté par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012<sup>42</sup>. Le choix-même de la dénomination de ce code n'est pas anodine. Effectivement, comme l'explique l'Article L.111-1 du Code de la sécurité intérieure, « *L'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens.* <sup>43</sup> ». Compte-tenu de cette obligation de protection incombant à l'État, obligation qui sera reprise lors de l'étude du concept wébérien du monopole de la violence légitime, il semble alors tout à fait logique que la possession d'armes – notamment à feu – entre dans le champ d'application de la sécurité intérieure. Et comme le rappelle Jean-Marie Pontier, professeur émérite en droit public à l'École de Droit de la Sorbonne (Université de Paris I) : « *La sécurité est une préoccupation des Français [...] elle est également, du point de vue de la philosophie politique, l'une des conditions de l'existence d'un véritable État.*<sup>44</sup> ». Il est alors hautement important que la possession d'armes en France soit régie par un ensemble de règles contraignantes, permettant d'assurer au mieux la sécurité des citoyens.

---

<sup>40</sup> « Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité », 2017.

<sup>41</sup> « Article 132-75 », Code pénal, 2004.

<sup>42</sup> « Ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ».

<sup>43</sup> « Article L111-1 », Code de la sécurité intérieure, 2012.

<sup>44</sup> PONTIER Jean-Marie, « Le Code de la sécurité intérieure », *HAL Archives ouvertes*.

Le Code de la sécurité intérieure possède une partie législative et une partie réglementaire. La partie législative a pour but de proposer des règles de portée générale, notamment par le biais de lois. Dans la majorité des cas, ces mêmes lois étant largement rédigées, elles appellent à l'adoption d'un décret d'application. Ce dernier permet d'obtenir la partie dite réglementaire, composée de règles d'application de la partie législative. En d'autres termes, la partie réglementaire a pour objectif de préciser la partie législative du code <sup>45</sup>. Cette corrélation ressort tout particulièrement de la partie sur les armes au sein du Code de la sécurité intérieure.

De ce fait, l'Article L.311-2 du Code de la sécurité intérieure <sup>46</sup>, modifié par l'ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013 <sup>47</sup>, dispose des différentes catégories d'armes et de leur régime afférant. Toutefois, cet article, à portée générale, n'offre aucune définition de ce qu'est une arme à feu. Il faut alors se reporter à la partie réglementaire du code, à l'Article R.311-1<sup>48</sup>, modifié par le Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 <sup>49</sup>, qui propose quant à lui quelques définitions pour la bonne compréhension de la réglementation. Sont ainsi définies les armes, en fonction de leur nature. L'arme est alors « *tout objet ou dispositif conçu ou destiné par nature à tuer, blesser, frapper, neutraliser ou à provoquer une incapacité* <sup>50</sup> ». Sont ensuite définies successivement les armes à canon lisse puis à canon rayé. L'arme à feu est quant à elle définie comme étant une « *arme qui tire un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive* <sup>51</sup> ». L'arme à feu, pour être catégorisée comme telle, nécessite l'utilisation d'un processus explosif, aussi minime soit-il. Aux points suivants sont définies les armes à répétition automatique, à répétition manuelle, à répétition semi-automatique ou encore à un coup. Aucune mention n'est faite des armes légères et de petit calibre. Aucun point ne leur est spécifiquement dédié. Les armes sont alors définies en fonction de l'aspect de leur canon, de leur méthode de tir ou alors de leur utilisation (arme de

---

<sup>45</sup> En ce sens : VIE PUBLIQUE, « Pouvoir législatif et pouvoir réglementaire | Vie publique.fr ».

<sup>46</sup> « Article L311-2 », Code de la sécurité intérieure, 2013.

<sup>47</sup> « Ordonnance n° 2013-518 du 20 juin 2013 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure et du code de la défense (parties législatives) relatives aux armes et munitions ».

<sup>48</sup> « Article R311-1 », Code de la sécurité intérieure, 2017.

<sup>49</sup> « Décret n° 2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre », 2017-909, 2017.

<sup>50</sup> « Article R311-1 », Code de la sécurité intérieure, 2017, 2°.

<sup>51</sup> *Ibid.*, 5°

poing, arme d'épaule). A titre liminaire sont mentionnées les armes dites neutralisées. Il s'agit d'armes qui ne sont plus fonctionnelles et qui ne peuvent pas – en théorie – le redevenir par le changement d'un de leur composant. Ce processus de neutralisation sera notamment efficace dans la prévention du trafic illicite des armes légères et de petit calibre.

D'autres définitions des armes, non juridiques cette fois, peuvent également être prises en compte afin d'obtenir une définition finale la plus complète possible. Ainsi, David Cumin, maître de conférences en droit public et en science politique à l'Université Jean Moulin Lyon 3 précise, dans son *Manuel de droit de la guerre*<sup>52</sup>, que le *jus in bello*<sup>53</sup> considère comme arme « *tout objet, automate, matière ou chose, de nature physique, électronique, chimique ou biologique, conçu (arme par nature) ou utilisé (arme par destination) pour porter atteinte ou menacer de porter atteinte à la vie, à la santé, à l'intégrité ou à la capacité physique ou psychique des personnes ennemies (usage antipersonnel) et à l'intégrité ou à la capacité de fonctionnement des biens ennemis (usage antimatériel)*<sup>54</sup> ».

La position française adoptée par rapport aux armes à feu semble assez claire, quoique ne distinguant pas officiellement les armes légères de celles de petit calibre.

---

<sup>52</sup> CUMIN David, *Manuel de droit de la guerre*, Larcier, DL 2014, 2014.

<sup>53</sup> A comprendre comme le droit réglementant la manière dont la guerre doit être menée.

<sup>54</sup> CUMIN David, *op. cit.*, p.187

## **Section 2 : L'établissement d'une définition européenne, le choix de la catégorisation**

Afin d'étayer la définition des armes déjà obtenue par l'étude de la législation française, il convient de se pencher sur le droit de l'Union européenne (UE), anciennement appelée la Communauté économique européenne (CEE). Avant toute chose, un bref rappel historique de son évolution s'impose dans le but de situer la configuration dans laquelle se trouve la France actuellement (1), puis de voir en détails la définition proposée par l'Union européenne pour ce qui est une arme (2).

### **Sous-section 1 : De la Communauté européenne du charbon et de l'acier à l'Union européenne, l'effacement progressif des frontières**

Pour brosser un historique à la fois rapide et complet de ce qu'est l'Union européenne actuellement, seuls quelques événements majeurs sont à souligner.

Le continent européen, pendant de nombreuses années, a subi de plein fouet les guerres mondiales qui l'ont ébranlé (1914-1918, puis 1939-1945). En 1951, le Traité de Paris met en place la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)<sup>55</sup>. Après la Seconde Guerre mondiale, six États concourent à la formation de la CECA : l'Allemagne de l'Ouest, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas, le Luxembourg, et bien entendu la France. A l'origine, cette organisation a pour ambition d'éviter un nouveau conflit entre les États français et allemand. Pour cela, la Communauté européenne du charbon et de l'acier souhaite construire un marché commun de ces mêmes matériaux. De cette volonté naît une union tant économique que politique.

Alors que la Guerre froide oppose le front de l'Est à celui de l'Ouest, le Traité de Rome est signé en 1957. Est alors instituée la Communauté économique européenne (CEE), mais aussi la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom). Le Traité instituant la Communauté économique européenne met en place un marché commun, marché au sein duquel les marchandises circulent librement. En 1973, la Communauté économique européenne accueille trois nouveaux États-membres : le

---

<sup>55</sup> UNITÉ EUROPE, « La CECA (Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier) – Unité Europe ».

Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni. En 1981 puis en 1986, la Communauté gagne trois nouveaux membres. Le point d'orgue de l'organisation réside dans la signature de l'Acte unique européen en 1986 (signé d'abord au Luxembourg, puis à La Haye aux Pays-Bas) qui « *définit un vaste programme de six ans destiné à supprimer les entraves aux échanges au sein de l'UE, afin de donner naissance au « marché unique ».*<sup>56</sup> ».

A partir de 1993, le marché unique s'intensifie avec l'adoption de quatre libertés fondamentales : « *la libre circulation des biens, des services, des personnes et des capitaux* »<sup>57</sup>. La Communauté économique européenne prend un autre visage avec la signature du Traité de Maastricht sur l'Union européenne<sup>58</sup> (signé le 7 février 1992, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1993), transformant ainsi la Communauté économique européenne en Communauté européenne (CE). En complément, le 2 octobre 1997 est signé le Traité d'Amsterdam (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999) qui accroît les compétences attribuées à l'Union<sup>59</sup>. Le 1<sup>er</sup> janvier 1999, la Communauté européenne se dote d'une monnaie unique : l'euro. La Communauté continue d'intégrer de nouveaux États-membres, avec notamment la Bulgarie et la Roumanie en 2007.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2009 entre en vigueur le Traité de Lisbonne<sup>60</sup>, celui qui régit l'actuelle Union européenne. Sont alors adoptés le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et le Traité sur l'Union européenne (TUE). La Communauté devient officiellement une Union.

Ce rappel historique permet de voir que les échanges, notamment économiques, ont été le ciment de l'élaboration de l'Union européenne que l'on connaît aujourd'hui. Le but a toujours été de promouvoir et de faciliter les échanges, notamment en instaurant la libre circulation des biens (et donc en effaçant partiellement les frontières), mais aussi en instaurant une monnaie unique. La particularité de ce fonctionnement ne peut être que bénéfique pour le trafic illicite des armes légères et de petit calibre tel que nous le connaissons. A cela doit être ajouté l'Espace Schengen<sup>61</sup>, qui se confond très

---

<sup>56</sup> « L'histoire de l'Union européenne », sur *Union Européenne* [en ligne], publié le 16 juin 2016.

<sup>57</sup> *Ibid.*

<sup>58</sup> PARLEMENT EUROPÉEN, « Traité de Maastricht », sur *Traité de Maastricht* [en ligne].

<sup>59</sup> PARLEMENT EUROPÉEN, « Les traités de Maastricht et d'Amsterdam | Fiches thématiques sur l'Union européenne ».

<sup>60</sup> PARLEMENT EUROPÉEN, « Le traité de Lisbonne | Fiches thématiques sur l'Union européenne ».

<sup>61</sup> TOUTE L'EUROPE, « Les pays membres de l'espace Schengen - Schengen », sur *Toute l'Europe.eu* [en ligne].

largement avec les frontières de l'Union européenne (seules la Norvège et la Suisse sont membres de l'Espace, mais pas de l'Union<sup>62</sup>). Cet espace a été mis en œuvre en 1995 afin de faciliter la libre circulation des personnes. Les contrôles des voyageurs circulant dans cette zone sont harmonisés et offrent à ces derniers un confort de voyage durant leur trajet. Cet avantage peut aussi être utilisé pour transporter des matériaux non autorisés (alcool, tabac, stupéfiants ou armes).

Le cadre de l'Union européenne étant ainsi explicité, il convient d'étudier quelle définition des armes est donnée par cette dernière.

## **Sous-section 2 : Une définition, reflet des évolutions européennes**

Dans une directive du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (91/477/CE)<sup>63</sup>, le Conseil des communautés européennes dresse une définition des armes à feu. L'Article premier, alinéa 1 renvoie à l'Annexe I pour connaître la teneur de cette définition. L'Annexe I définit l'arme à feu comme étant « *Tout objet qui entre dans une des catégories suivantes, à l'exclusion de ceux qui correspondent à la définition mais qui en ont été exclus pour les raisons mentionnées au point III.*<sup>64</sup> ». A la lecture des points suivants, les armes sont classées en différentes catégories : A, B, C et D.

Les armes de la catégorie A sont considérées comme étant les armes à feu interdites. Elles sont exhaustivement énumérées, comprenant ainsi à titre d'exemple les « *engins et lanceurs militaires à effet explosif [...] les armes à feu automatiques*<sup>65</sup> ». La liste ainsi rédigée comprend trois types d'armes à feu et deux types de munitions.

La catégorie B comprend les armes à feu soumises à autorisation, comme les « *armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale*<sup>66</sup> ». La catégorie C régit les armes soumises à déclaration comme les « *armes à feu longues à un coup par canon rayé*<sup>67</sup> ».

---

<sup>62</sup> A contrario, l'Irlande, la Roumanie, la Croatie et la Bulgarie sont membres de l'Union européenne, mais pas de l'Espace Schengen.

<sup>63</sup> CONSEIL, « Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes », 1991.

<sup>64</sup> *Ibid.*, Annexe I

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> *Ibid.*

<sup>67</sup> *Ibid.*

Enfin, la catégorie D contient les autres armes à feu, substantiellement les « *armes à feu longues à un coup par canon lisse* <sup>68</sup> ».

À la suite de cette catégorisation, la directive poursuit par une définition de chaque type d'arme. Par conséquent, sont définies les armes à feu courtes, longues, automatiques, semi-automatiques, à répétition, à un coup. Sont aussi définies les catégories de munitions : munition à balles perforantes, à balles explosives, ou encore à balles incendiaires.

Il ressort de ces définitions que les armes ne sont pas traitées dans leur globalité. Elles sont abordées par catégorie, comme nous le verrons pour le droit positif français. En somme, le droit de l'Union européenne ne propose pas une définition englobante des armes, ou des armes à feu. Il propose une définition précise pour chaque type d'arme, ainsi qu'une classification afin de maximiser la compréhension et les effets de sa législation. Il n'est ainsi pas fait état des armes qui seraient transformées pour devenir des armes à feu.

### **Section 3 : La définition onusienne de l'arme à feu comme base commune aux États**

Comme pour l'Union européenne, la définition internationale donnée aux armes ne peut pas être étudiée sans avoir, au préalable, rappelé l'historique de la création de l'Organisation des Nations Unies telle qu'elle est aujourd'hui (1). Une fois ce cadre posé, il sera temps de considérer la définition qui est faite des armes (2).

#### **Sous-section 1 : De la Société des Nations à l'Organisation des Nations Unies, l'évolution de la définition onusienne**

L'Organisation des Nations Unies actuelle est d'abord apparue dans le monde par son ancêtre : la Société des Nations. La Société des Nations, communément appelée SDN, est une organisation internationale créée à la sortie de la Première Guerre mondiale, par le Traité de Versailles en 1919. L'objectif premier de cette organisation est de « *promouvoir la coopération internationale et obtenir la paix et la*

---

<sup>68</sup> *Ibid.*

*sécurité*<sup>69</sup> ». Parmi ses buts à atteindre, la Société des Nations espère le désarmement, afin d'éviter une nouvelle escalade de la violence pouvant mener à une nouvelle guerre mondiale. L'idée de sécurité collective est alors très présente et sera sans cesse le fil conducteur des actions, tant de la SDN que de son successeur. L'éclatement de la Seconde Guerre mondiale en 1939 met un terme aux actions de la Société des Nations.

C'est le 1<sup>er</sup> janvier 1942 que les États actent leur alliance contre les puissances de l'Axe<sup>70</sup>, dans la *Déclaration des Nations Unies*, sous l'impulsion du Président américain Franklin D. Roosevelt. Il s'agit là du premier emploi de « Nations Unies » pour désigner ce groupement d'États qui se bat pour la paix internationale. Alors que les États s'enlisent dans un conflit qui dure depuis 1939, le Président américain Franklin D. Roosevelt, le Premier ministre britannique Winston Churchill et le dirigeant de l'Union soviétique Joseph Staline se réunissent à Yalta (en Union soviétique). La Conférence diplomatique de Yalta aboutit à la volonté commune de ces dirigeants : établir une organisation internationale pour maintenir la paix et la sécurité internationales<sup>71</sup>.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le 26 juin 1945, cinquante États s'unissent pour signer la Charte des Nations Unies lors de la Conférence de San Francisco.

L'Organisation des Nations Unies est officiellement instituée le 24 octobre 1945. Les armes seront un sujet important pour l'Organisation à partir de la première session sur le désarmement organisée par l'Assemblée générale, du 23 mai 1978 au 30 juin 1978<sup>72</sup>. Il faudra attendre 2001 pour que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte son premier texte relatif au trafic illicite des armes à feu.

En définitive, l'Organisation des Nations Unies a toujours eu pour but de préserver la paix et la sécurité internationales. Cela passe notamment par une volonté forte de désarmement. Ne pouvant totalement annihiler la présence des armes sur Terre, l'Organisation des Nations Unies a été contrainte de statuer sur différents aspects concernant les armes, notamment la fabrication ou encore le trafic illicite. Pour ce faire, l'Organisation a connu la nécessité d'établir une définition de telles armes.

---

<sup>69</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Histoire des Nations Unies », publié le 21 août 2015.

<sup>70</sup> Les puissances de l'Axe sont composées de l'Allemagne, de l'Italie et du Japon.

<sup>71</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Milestones 1941-1950 », publié le 4 août 2015.

<sup>72</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Milestones 1971-1980 », publié le 7 août 2015.

## Sous-section 2 : La définition onusienne, une volonté de précision

Dès 1997, l'Organisation des Nations Unies a esquissé une définition des armes légères et de petit calibre. Dans un *Rapport du groupe d'experts gouvernementaux de l'ONU sur les armes de petit calibre*, les armes sont ainsi définies : « *Les armes légères et de petit calibre sont de toutes sortes : elles vont des armes blanches (matraques, coutelas ou machettes) aux armes de calibre immédiatement inférieur à celles qui sont recensées dans le Registre des armes classiques tenu par l'ONU, par exemple les mortiers de moins de 100 millimètres. Les armes considérées ici sont essentiellement les armes à feu, légères ou de petit calibre, fabriquées suivant des spécifications militaires pour servir de moyens de guerre meurtriers* <sup>73</sup> ». De ce fait, le rapport offre une classification en trois parties : les armes de petit calibre (parmi lesquelles les fusils et carabines, ou les mitrailleuses légères), les armes légères (comptant par exemple les mitrailleuses lourdes ou les canons antiaériens portatifs) et enfin les munitions et explosifs (cartouches pour arme de petit calibre, mines terrestres).

Une autre définition du terme arme à feu peut être trouvée dans un document important émanant de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il s'agit de la Résolution 55/255 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 juin 2001. De cette résolution naît le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>74</sup> (ci-après nommé Protocole Armes à feu). Au sein de ce texte sont définies les armes à feu. De cette façon, l'Article 3 dispose que l'arme à feu est « *toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques. Les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit interne. Cependant, les armes à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899* <sup>75</sup> ».

---

<sup>73</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de l'ONU sur les armes de petit calibre », Organisation des Nations Unies, 1997.

<sup>74</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, « Résolution 55/255 Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », 2001.

<sup>75</sup> *Ibid.*

Cette définition est suffisamment précise pour identifier clairement une arme à feu. Toutefois, elle n'effectue pas la même catégorisation que le droit de l'Union européenne. L'Organisation des Nations unies rappelle qu'il revient aux États de définir les armes à feu anciennes ou les répliques d'armes à feu (comme celles utilisées par exemple lors de la pratique de l'Airsoft).

Pour les armes à feu usuelles, elles sont distinguées des armes blanches par la présence d'un canon. Elles sont également considérées comme des armes à feu dès lors que le projectile est expulsé par une action explosive, ce qui ne serait pas le cas d'un arc. Le fait que l'arme soit considérée comme « à feu » d'origine n'est pas un critère d'exclusion. Si l'arme expulse une munition par un canon par suite d'un phénomène explosif, alors il s'agit d'une arme à feu.

Une définition plus précise des armes légères et de petit calibre a été proposée par un texte ultérieur, adopté le 8 décembre 2005 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il s'agit de L'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites<sup>76</sup>. La seconde partie de ce document traite des différentes définitions données aux objets de l'Instrument. De facto, les armes de petit calibre sont « *les armes individuelles, notamment mais non exclusivement : les revolvers et les pistolets à chargement automatique ; les fusils et les carabines ; les mitraillettes ; les fusils d'assaut ; et les mitrailleuses légères*<sup>77</sup> ». Sont ensuite définies les armes légères comme étant « *les armes collectives conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne, notamment mais non exclusivement : les mitrailleuses lourdes ; les lancegrenades portatifs amovibles ou montés ; les canons antiaériens portatifs ; les canons antichars portatifs ; les fusils sans recul ; les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs ; les lance-missiles antiaériens portatifs ; et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres*<sup>78</sup> ». Cette définition contenue dans l'Instrument international permet aisément de distinguer les armes légères des armes de petit calibre. Cette explication apporte un complément important à la définition des armes à feu telle que donnée dans

---

<sup>76</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, « Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites », 2005.

<sup>77</sup> *Ibid*, partie II, point 4a.

<sup>78</sup> *Ibid*, partie II, point 4b.

le Protocole Armes à feu (ce texte sera étudié plus largement *infra*). Elle est plus précise et permet de distinguer chaque catégorie, même si les armes légères et de petit calibre sont, le plus souvent, étudiées conjointement plutôt que séparément.

En définitive, quelques éléments peuvent être retenus pour définir la catégorie des armes légères et de petit calibre. Ces dernières doivent alors nécessairement tirer un projectile via un canon, grâce à un phénomène explosif. Elles peuvent être transportées par une, deux ou trois personnes au maximum. Elles sont utilisées dans le but de blesser ou de tuer une autre personne. Cette définition de base est celle utilisée pour mener à bien cette étude. Ainsi, le terme d'arme sera utilisé au même titre que l'expression arme à feu. Toutes les armes ne correspondant pas à ces éléments de base sont exclus du champ de recherche, notamment les armes nucléaires, biologiques et chimiques. Cette définition est bien évidemment complétée par les listes d'armes fournies par l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies.

## **CHAPITRE 2 : La réglementation relative aux armes légères et de petit calibre, tour d'horizon entre la France et l'étranger**

Un approfondissement de la réglementation régissant les armes légères et de petit calibre est nécessaire pour appréhender au mieux ce phénomène. Cet écrit portant essentiellement sur le trafic illicite en France, l'histoire de la législation française sera étudiée (**Section 1**). Dans un second temps, la législation française actuelle en matière d'armes sera exposée (**Section 2**). Afin d'augmenter l'intérêt de cette étude, d'autres législations seront étudiées à titre de comparaison (**Section 3**).

### **Section 1 : L'ancrage historique de la législation française**

Pour apprécier pleinement le droit français relatif aux armes à feu, il faut remonter dans le temps, jusqu'à la Révolution française, et même avant. Les armes ont toujours eu la part belle au sein de la société, que ce soit au sein de l'Empire romain ou dans la France du Moyen-Âge. Comme le précise Romain Wenz dans un article « « A armes notables et invasibles. » Qu'est-ce qu'être armé dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge ? », paru dans le numéro 671 de la *Revue Historique*, « *la détention d'armes pour défendre le royaume est une nécessité. La législation cherche donc aussi à encourager la population à rester armée pour se défendre, en particulier dans les zones de tension comme la Picardie, la Saintonge et l'Aquitaine, où les mesures royales incitant à la détention d'armes se développent avant même la guerre de Cent Ans*<sup>79</sup> ». Les armes sont alors au centre de la législation, au centre de toutes les réflexions.

---

<sup>79</sup> WENZ Romain, « « À armes notables et invasibles. » Qu'est-ce qu'être armé dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge ? » [en ligne], *Revue historique*, n° 671, Presses Universitaires de France, 2014.

Ainsi, en 1546, François I<sup>er</sup>, alors Roi de France, interdit le port des armes à feu et va même jusqu'à confisquer les armes la même année<sup>80</sup>. Entre 1598 et 1610, seuls les « gentilshommes » ont l'autorisation de porter une arme. Ce privilège octroyé à une partie infime de la population alimente les premiers trafics illicites d'armes.

En 1716, sous le règne de Louis XV, le port d'armes prohibées est puni de six mois de prison et 500 livres d'amende<sup>81</sup>. En outre, l'ordonnance du 14 juillet 1716 précise que « *toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage des poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, des baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferrement, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offensives, cachées et secrètes, soient et demeurent pour toujours généralement abolis et défendus*<sup>82</sup> ». Ainsi, ce n'est pas seulement le port d'armes qui est réprimé, mais également la fabrication ou le commerce de celles-ci.

A la Révolution française, en 1789, un projet de Constitution se dessine. Durant ces travaux, le comte Honoré-Gabriel Riqueti de Mirabeau, plus connu sous le raccourci de Comte de Mirabeau, propose d'édicter le droit de posséder une arme chez soi, et le droit de s'en servir pour sa défense ou la défense commune. Cette proposition lui a été refusée puisqu'elle octroierait la possession des armes à une catégorie de citoyens, ceux ayant les moyens d'acquérir une arme. Jean-Jacques Buigné, dans son article pour la *Gazette des armes*, rappelle que « *réserver la possession des armes à une catégorie de citoyens aurait conduit à rétablir l'ancien régime, c'est-à-dire, le régime de privilèges qui venait d'être aboli et alors même qu'on venait tout juste de rendre au peuple le droit, autrefois réservé à la noblesse, d'avoir des armes*<sup>83</sup> ». Une formulation plus large est préférée, celle-ci précisant que les citoyens concourent à la défense de leur pays, dès qu'ils sont en âge de porter les armes.

Dès 1842, le Code des douanes, dans son Article 1030 (Chapitre XX, Section Première) dispose que : « *Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un*

---

<sup>80</sup> BUIGNE Jean-Jacques, *Histoire de la réglementation des armes*, Éditions du Portail, 1980.

<sup>81</sup> Soit environ 8826€.

<sup>82</sup> BASTIE Jean-Pierre, « Réglementation : l'ordonnance de 1716 », sur *Union Française des amateurs d'Armes* [en ligne], publié le 22 octobre 2017.

<sup>83</sup> BUIGNE Jean-Jacques, « Armes : un droit constitutionnel », *La Gazette des armes*, n°404, décembre 2008.

*emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16fr. à 500fr*<sup>84</sup>. *Celui qui sera porteur desdites armes, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16fr. à 200fr*<sup>85</sup>. (Loi du 24 mai 1834, art.1<sup>er</sup>)<sup>86</sup> ». Dès lors, le port d'armes, mais aussi la fabrication et le transfert d'armes, non autorisés par la loi, sont prohibés.

En 1870, durant la guerre franco-allemande, les forces prussiennes l'emportent sur l'empereur Napoléon III. Quelques années auparavant, en 1860, ce dernier « *réglementa à nouveau sévèrement la fabrication et le commerce des armes. Le désastre de 1870 fut en partie imputable à l'infériorité de notre armement. [...] La réglementation très restrictive des armes fut certainement une des causes de notre défaite.*<sup>87</sup> ». La bataille de Sedan (1870) est un échec résultant de cette législation restrictive. Le 4 septembre 1870, le gouvernement de la Défense nationale proclame que « *la nation tout entière reprend ses droits et ses armes [...] la fabrication, le commerce et la vente des armes sont entièrement libres*<sup>88</sup> ».

La Loi Farcy du 14 août 1885 a été promulguée par le Président de la République, Jules Grévy (Président de la République française entre 1879 et 1887). Cette Loi Farcy met en place « *un régime très libéral pour la fabrication et le commerce des armes de toutes catégories*<sup>89</sup> ». Elle permet le développement des industries d'armement, jusqu'à rendre le dispositif français moderne et suffisant pour l'ensemble des forces armées, à la veille de la Première Guerre mondiale.

Lorsque la Seconde Guerre mondiale débute en 1939, le contrôle des armes se renforce. Un décret-loi fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions est promulgué le 18 avril 1939 (abrogé par l'ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense, Article 5, point 34<sup>90</sup>). Les armes à feu sont alors prohibées. Le régime de Vichy ira même jusqu'à punir de la peine de mort les citoyens possédant des armes. Il est à noter que ce décret-loi de 1939 sera la législation en vigueur dans le domaine des armes jusqu'en 2004.

---

<sup>84</sup> Soit 1635€, le cours du franc étant à 3,27€ en 1850.

<sup>85</sup> Soit 654€ selon le cours du franc en 1850.

<sup>86</sup> « Code des douanes ou Recueil des lois et règlements sur les douanes », 1842.

<sup>87</sup> COLLET André, *Les armes*, Presses universitaires de France, 1986, p.8.

<sup>88</sup> *Ibid*, p.8.

<sup>89</sup> *Ibid*, p.9.

<sup>90</sup> « Ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense. »

En 1995, lors de la transition à la tête de l'État français entre François Mitterrand (Président de 1981 à 1995) et Jacques Chirac (Président de 1995 à 2007), le décret n°95-589 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions prévoit, à son Article 23 (Titre III : Acquisition, détention, port, transport et conservation des armes et des munitions) que : « *Sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-dessous, 1° L'acquisition et la détention des matériels, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munitions des quatre premières catégories sont interdites, sauf dérogation*<sup>91</sup> ». Depuis, cet article a été abrogé par le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif. Le décret n°95-589 a notamment été adopté afin de conformer le droit français à la directive communautaire du 18 juin 1991 qui sera l'objet d'un développement ultérieur. Au-delà des années 2000, la France étant un membre actif de l'Union européenne, l'État a dû mettre sa législation en conformité avec celle du droit de l'Union. Cette législation européenne fera l'objet d'un développement en parallèle de sa législation sur le commerce légal des armes légères et de petit calibre.

La dernière avancée législative française majeure est à souligner en 2013 avec la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif<sup>92</sup> (la date de 2013 est retenue puisqu'il s'agit de l'année du décret d'application n°2013-700 de cette loi). Comme le précise Claire Couyoumdjian dans l'ouvrage *Traces d'armes à feu, Expertise des armes et des éléments de munitions dans l'investigation criminelle*, sous la direction d'Alain Gallusser, « *Le souci du législateur à l'occasion de cette modernisation est clairement affiché. Il s'agit d'une part de simplifier les procédures administratives auxquelles sont soumis les détenteurs d'armes, et d'autre part de renforcer le contrôle des conditions d'accès aux armes.*<sup>93</sup> » L'objectif de la législation française est alors clairement double : d'une part, le but est d'aider les personnes possédant déjà des armes, faciliter leurs

---

<sup>91</sup> « Décret n°95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions », 95-589, article 23, 1995.

<sup>92</sup> « Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif », 2012-304, 2012.

<sup>93</sup> GALLUSSER Alain, *Traces d'armes à feu*, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2014, p.22.

démarches parfois ardues, notamment lorsqu'il s'agit de personnes pratiquant la chasse, le tir sportif, ou encore les collectionneurs d'armes. D'autre part, l'objectif du législateur est, par le biais de la mise en conformité avec la législation européenne, d'accroître son contrôle sur les transferts d'armes à feu tout en rendant plus difficile les nouvelles accessions aux armes. De ce fait, le législateur lutte activement en faveur du désarmement des particuliers. Avec cette nouvelle loi de 2012, la classification des armes à feu passe de huit catégories à quatre catégories (comme la directive européenne du 18 juin 1991).

En parallèle, il convient de noter en 2011 la création du Fichier national des interdits d'acquisitions et de détention d'armes (FINIADA). Ce fichier a été instauré par l'Article L.312-16 du Code de la sécurité intérieure. Cet article dispose que : « *Un fichier national automatisé nominatif recense : 1° Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes, de munitions et de leurs éléments en application des articles L.312-10 et L.312-13 ; 2° Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes, de munitions et de leurs éléments des catégories A, B et C en application de l'article L.312-3 ; 3° Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes, de munitions et de leurs éléments des catégories A, B et C en application de l'article L.312-3-1 ; 4° Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'arme en application de l'article L.312-3-2.* <sup>94</sup> ». En d'autres termes, il s'agit des personnes dont les armes à feu ont déjà été saisies puisque le comportement ou l'état de santé du détenteur présentaient un grave danger pour lui-même ou pour les autres. Il s'agit également des personnes dont le bulletin de casier judiciaire n°2 comporte une condamnation pour une liste d'infractions définies.

Cette remontée historique met en exergue la place capitale qu'ont occupée les armes tout au long des décennies, voire des siècles passés. Elles ont toujours été le signe d'un pouvoir octroyé au citoyen pour se défendre lui-même, mais aussi pour défendre les intérêts de sa patrie. Lorsque les armes auraient pu devenir un pouvoir trop conséquent dans les mains populaires, le pouvoir a tout de suite réagi en limitant leur acquisition ou leur détention. Depuis de nombreuses années maintenant, les armes sont catégorisées et soumises à un régime spécifique.

---

<sup>94</sup> CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, « Article L312-16 ».

## **Section 2 : Le régime français des armes à feu, le choix de la classification par catégorie**

En droit positif français, les armes à feu sont soumises à divers régimes. Le décret n°2013-700, portant décret d'application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif<sup>95</sup> procède, en premier lieu, à la classification des armes en quatre catégories. « *Il précise les conditions d'acquisition, de détention, de fabrication et commerce des armes, et prévoit un certain nombre de peines contraventionnelles.* »<sup>96</sup> Cette catégorisation se retrouve à l'Article L.2331-1 du Code de la défense<sup>97</sup> qui prévoit quatre régimes d'acquisition : l'interdiction (1), l'autorisation (2), la déclaration (3) et enfin la détention libre (4). Cet Article a été modifié par l'ordonnance n°2019-610 du 19 juin 2019<sup>98</sup>. Cette classification sera étudiée de manière successive.

### **Sous-section 1 : La catégorie A ou le régime d'interdiction d'acquisition, de détention et de port**

La première catégorie d'armes à retenir est la catégorie A. Elle correspond aux « *matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention, sous réserve des dispositions des articles L.312-1 à L.312-4-3 du code de la sécurité intérieure* »<sup>99</sup>. Cette catégorie est elle-même subdivisée en deux sous-catégories : la catégorie A1 (a) et la catégorie A2 (b). Ces catégories sont contenues dans l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure, modifié par le décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018<sup>100</sup>. Les sanctions seront étudiées *infra* puisqu'elles sont communes aux catégories A et B.

---

<sup>95</sup> « Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif », 2013-700, 2013.

<sup>96</sup> GALLUSSER Alain, *op. cit.*, p.23.

<sup>97</sup> « Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles L2331-1 à L2331-2) », Code de la défense, Article L.2331-1.

<sup>98</sup> « Ordonnance n° 2019-610 du 19 juin 2019 portant harmonisation de la terminologie du droit de l'armement dans le code de la défense et le code de la sécurité intérieure ».

<sup>99</sup> « Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles L2331-1 à L2331-2) », Code de la défense.

<sup>100</sup> « Article R311-2 », Code de la sécurité intérieure.

## §1 : La catégorie A1

Ainsi, la catégorie A est constituée d'armes interdites à l'acquisition et à la détention.

De ce fait, la catégorie dite A1 est composée d'un ensemble d'armes et d'éléments listés exhaustivement à l'Article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. Sont ainsi interdites d'acquisition et de détention les « *armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet* <sup>101</sup>», ce qui peut être le cas des cannes fusils ou encore d'un rouge à lèvres pistolet.

Le second type d'arme interdit est les « *armes à feu de poing, quel que soit le type ou le système de fonctionnement, permettant le tir de plus de vingt et une munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement, dès lors qu'un système d'alimentation d'une capacité supérieure à vingt cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu ou, s'il est amovible, y a été inséré* <sup>102</sup> ».

Les prochaines armes à feu interdites sont subdivisées en quatre sous-groupes. D'une manière générale, il s'agit des « *armes à feu d'épaule semi-automatique* ». Elles peuvent d'abord être « *à percussion annulaire permettant le tir de plus de trente et une munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement, dès lors qu'un chargeur d'une capacité supérieure à trente cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu ou, s'il est amovible, y a été inséré* <sup>103</sup> », ou « *à percussion centrale permettant de tirer plus de onze coups sans recharger* <sup>104</sup> », ou encore être « *alimentées par une bande quelle qu'en soit la capacité* <sup>105</sup> ». Enfin, il peut s'agir « *d'armes à feu à répétition manuelle permettant le tir de plus de trente et une munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement, dès lors qu'un chargeur d'une capacité supérieure à trente cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu ou, s'il est amovible, y a été inséré* <sup>106</sup> ».

---

<sup>101</sup> « Section 2 : Classement des matériels de guerre, armes et munitions (Articles R311-2 à R311-4-1) », Code de la sécurité intérieure, Article R.311-2.

<sup>102</sup> *Ibid.*

<sup>103</sup> *Ibid.*

<sup>104</sup> *Ibid.*

<sup>105</sup> *Ibid.*

<sup>106</sup> *Ibid.*

La quatrième catégorie interdite est celle des « *armes à feu à canons rayés et leurs munitions dont le projectile a un diamètre maximum supérieur ou égal à 20 mm à l'exception des armes conçues pour tirer exclusivement des projectiles non métalliques*<sup>107</sup> ».

Les cinquièmes armes interdites sont les « *armes à feu à canon lisse et leurs munitions d'un calibre supérieur au calibre 8, à l'exclusion des armes de catégorie C ou D, classées par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie*<sup>108</sup> ».

Les alinéas 6 à 9ter traitent des munitions ou systèmes d'alimentation interdits.

La dixième sous-catégorie d'armes interdites est composée des « *armes ou type d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes et qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie*<sup>109</sup> ».

L'avant-dernier type d'armes de la catégorie A1 est représenté par les « *armes à feu à répétition automatique transformées en armes à feu à répétition semi-automatique*<sup>110</sup> ».

Pour terminer, les dernières armes interdites de la catégorie A1 sont les « *armes à feu d'épaule à répétition semi-automatique dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles perdent de leur fonctionnalité*<sup>111</sup> ».

## **§2 : La catégorie A2**

La catégorie A d'armes est subdivisée en deux sous-catégories. La catégorie appelée A2 est ainsi composée des « *armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat*<sup>112</sup> ».

---

<sup>107</sup> *Ibid.*

<sup>108</sup> *Ibid.*

<sup>109</sup> *Ibid.*

<sup>110</sup> *Ibid.*

<sup>111</sup> *Ibid.*

<sup>112</sup> « Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles L2331-1 à L2331-2) », Code de la défense.

Dix-huit types d'armes et de matériels sont répertoriés au sein de l'Article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure, parmi lesquels les « *armes auxquelles un rayon laser confère des capacités de mise hors de combat ou de destruction* <sup>113</sup> ». Sont aussi compris dans la définition les « *canons, obusiers, mortiers, lance-roquettes et lance-grenades, de tous calibres, lance-projectiles et systèmes de projection spécifiquement destinés à l'usage militaire ou au maintien de l'ordre, ainsi que leurs tourelles, affûts, bouches à feu, tubes de lancement, lanceurs à munition intégrée, culasses, traîneaux, freins et récupérateurs* <sup>114</sup> ». Il est également fait mention des bombes ou missiles, des engins nucléaires explosifs, des avions, des navires de guerre ou encore de matériels spécifiquement conçus pour l'usage de guerre. Cette catégorie ne comprend pas d'armes légères et de petit calibre.

## **Sous-section 2 : La catégorie B : le régime d'autorisation des armes à feu**

La seconde catégorie d'armes est dénommée catégorie B par le Code de la défense, toujours à l'Article L.2331-1. Elle soumet la partie des armes la composant à un régime d'autorisation. Seront successivement étudiées les armes soumises au régime d'autorisation **(a)**, puis le régime d'autorisation en lui-même **(b)**. Ce régime d'autorisation octroyant un droit, il inclut également un régime de sanction en cas de non-respect **(c)**.

### **§1 : Les armes à feu de la catégorie B**

Les armes de cette catégorie relèvent d'un régime d'autorisation afin d'être acquises et détenues.

Il s'agit « *armes à feu de poing et armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories* <sup>115</sup> ».

---

<sup>113</sup> « Section 2 : Classement des matériels de guerre, armes et munitions (Articles R311-2 à R311-4-1) », Code de la sécurité intérieure, Article R.311-2.

<sup>114</sup> *Ibid.*

<sup>115</sup> *Ibid.*

Ces armes peuvent aussi être des armes d'épaule. Dans ce cas, c'est le type de répétition qui peut être pris en compte, mais aussi le type de percussion. Ce sont des armes à répétition semi-automatique, dont la percussion peut être centrale ou annulaire. Ces dernières devront alors avoir la capacité de tirer plus de trois coups, ou elles pourront tirer respectivement plus de onze ou trente-et-un coups grâce à un système amovible d'alimentation. Enfin, il peut s'agir d'armes à répétition manuelle. Le projectile doit alors avoir un diamètre inférieur à 20 millimètres et avoir une capacité de tir entre onze et trente-et-un coups. La longueur des armes d'épaule est aussi un élément à retenir : la longueur totale doit, au minimum, être inférieure ou égale à 80 centimètres. En option, la longueur du canon doit être inférieure ou égale à 45 centimètres. Ces deux mesures ne sont pas nécessairement cumulables, l'une ou l'autre peut permettre de catégoriser une arme d'épaule comme étant de la catégorie B soumise à autorisation.

Les armes d'épaule peuvent aussi être à canon lisse (elles peuvent être à répétition ou semi-automatiques). Dans ce cas aussi, les mesures jouent un rôle important de catégorisation : la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 centimètres cette fois.

Les armes d'épaule qui auraient l'apparence d'une arme automatique, bien qu'elles soient à répétition semi-automatique, sont des armes de catégorie B.

Enfin, les armes d'épaule dont le dispositif de rechargement est à pompe sont des armes à répétition manuelle soumises à une autorisation préalable.

Plusieurs autres armes à feu sont cataloguées au sein de l'Article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. Pour certaines armes, les calibres sont même strictement énoncés : les armes chambrant ces calibres sont de catégorie B. En effet, le classement des armes ne s'effectue plus en fonction du calibre, sauf pour la liste suivante. Il s'agit du calibre 7,62x36, du calibre 14,5x114 ce sont des munitions soviétiques. Une nouvelle munition russe est aussi comprise dans cette liste : le calibre 5,45x39. Le calibre 5,56x45, qui est une munition de FAMAS, est aussi comprise dans la catégorie B. Enfin, il s'agit du calibre 12,7x99, utilisé pour la mitrailleuse Browning.

Pour terminer, l'Article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure liste les armes à impulsion électrique, les aérosols incapacitants, ou certaines armes qui seraient classées en catégorie B par un « *arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie* <sup>116</sup> ».

---

<sup>116</sup> *Ibid.*.

## §2 : Le régime d'autorisation d'acquisition et de détention : les exigences personnelles et formelles

Pour acquérir et détenir une arme de catégorie B, quelques règles sont à respecter. Pour cela, le futur acquéreur doit remplir des exigences tenant à la personne, mais aussi des exigences de formalité. Une fois acquise, l'autorisation emporte des droits pour le détenteur.

**Les exigences tenant à la personne.** Tout d'abord, il faut adresser une demande aux services de la Préfecture du lieu de résidence du futur acquéreur. L'acquéreur doit alors justifier de sa situation. Plusieurs conditions cumulatives sont nécessaires. Le demandeur doit, premièrement, être âgé de plus de 18 ans (Article R.312-40, 2<sup>o</sup> <sup>117</sup>). Le droit français requiert également du demandeur qu'il soit de nationalité française. Dans le cas contraire, il doit être résident de l'Union européenne, comme le précise l'Article R.316-4 du Code de la sécurité intérieure : « *Le préfet peut accorder à un résident d'un État membre de l'Union européenne l'autorisation d'acquérir en vue de la détention en France ou l'autorisation de détenir en France une arme, des munitions ou leurs éléments des catégories A ou B, si le demandeur produit une autorisation préalable de son pays d'acquérir et de détenir ce type d'arme* <sup>118</sup> ». La troisième exigence tenant à la personne est l'absence de condamnation antérieure, l'absence de régime de protection et enfin l'absence de traitement en psychiatrie, même antérieur. Ces exigences sont contenues dans l'Article R.312-21 du Code de la sécurité intérieure <sup>119</sup>.

**Les exigences formelles.** L'Article R.312-4 du Code de la sécurité intérieure expose la liste de ces exigences formelles. Lors du dépôt du dossier de demande auprès des services de la Préfecture du lieu de résidence, le demandeur doit fournir toute pièce en cours de validité pouvant justifier de son identité. Il doit aussi fournir un justificatif de domicile, ou un justificatif de son lieu d'activité. Ensuite, le demandeur doit remplir une déclaration contenant le nombre de matériels et armes détenus, lorsqu'il en fait la demande. Cette déclaration doit contenir « *leurs catégories, calibres, marques, modèles*

---

<sup>117</sup> « Paragraphe 6: Conditions particulières de délivrance d'autorisation (Articles R312-22 à R312-44-1 », Code de la sécurité intérieure.

<sup>118</sup> « Paragraphe 1 : Acquisition et détention par un résident d'un autre Etat membre de l'Union européenne (Articles R316-4 à R316-5) », Code de la sécurité intérieure, Article R.316-4.

<sup>119</sup> « Paragraphe 5 : Conditions générales de délivrance de l'autorisation (Article R.312-12) », Code de la sécurité intérieure.

et numéros <sup>120</sup>». Pour obtenir l'autorisation, il est aussi nécessaire de fournir un certificat médical. Il doit dater de moins d'un mois et attester que « *l'état de santé physique et psychique du demandeur n'est pas incompatible avec la détention d'arme et munitions* <sup>121</sup> ». Si le demandeur a tout de même suivi un traitement psychiatrique, il doit fournir un certificat médical de moins d'un mois. Pour terminer, il doit justifier de l'installation des équipements nécessaires pour stocker les armes. Le demandeur doit alors justifier de la possession d'un coffre-fort ou d'une armoire forte adaptés aux armes qu'il souhaite détenir, soit d'une pièce forte protégée par une porte blindée, dont les fenêtres éventuelles seraient avec barreaux. Ces installations sont requises par l'Article R.314-3 du Code de la sécurité intérieure<sup>122</sup>. En outre, l'acquisition et la détention de ces armes sont soumises à la pratique du tir sportif. De ce fait, le demandeur doit être en mesure de présenter une licence en cours de validité, jointe à sa demande (Article R.312-40 du Code de la sécurité intérieure<sup>123</sup>). Il existe une dernière exigence formelle : le formulaire Cerfa n°12644<sup>124</sup>.

Il est à noter que, dans le cas d'une première détention, trois séances de tir contrôlées (espacées de deux mois) sont à effectuer. Elles seront alors consignées dans une liste pouvant être contrôlée par l'État ou la Fédération française de tir, à tout moment<sup>125</sup>.

**Les droits du détenteur.** Une fois obtenue, l'autorisation est valable cinq ans, et peut être renouvelée<sup>126</sup>. Le tireur pourra alors posséder douze armes au maximum, peu importe que la percussion soit centrale ou annulaire. Il peut aussi posséder dix armes à un coup à percussion annulaire.

---

<sup>120</sup> « Paragraphe 2 : Dépôt et instruction des demandes d'autorisation (Articles R312-4 à R312-8) », Code de la sécurité intérieure.

<sup>121</sup> *Ibid.*

<sup>122</sup> « Section 1 : Conservation (Articles R314-1 à R314-11) », Code de la sécurité intérieure.

<sup>123</sup> « Paragraphe 6 : Conditions particulières de délivrance d'autorisation (Articles R312-22 à R312-44-1) », Code de la sécurité intérieure.

<sup>124</sup> « Demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions / de renouvellement d'autorisation de détention », Cerfa n°12644\*03, voir en Annexes.

<sup>125</sup> UNION FRANÇAISE DES AMATEURS D'ARMES, « Tireurs : acquisition d'une arme de catégorie B - Site officiel de l'Union Française des amateurs d'Armes », sur *Union Française des amateurs d'Armes* [en ligne], publié le 3 février 2021.

<sup>126</sup> « Paragraphe 4 : Validité de l'autorisation (Articles R312-13 à R312-19) », Code de la sécurité intérieure.

### **§3 : Des sanctions encourues en cas de non-respect de l'obligation d'autorisation**

En cas de non-respect de l'obligation d'autorisation pour les armes de catégorie B, le Code pénal français prévoit, à son Article 222-52 que : « *Le fait d'acquérir, de détenir ou de céder des matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions relevant des A ou B, sans l'autorisation prévue à l'article L.2332-1 du code de la défense, en violation des articles L.312-1 à L.312-4, L.312-4-3, L.314-2 et L.314-3 du code de la sécurité intérieure, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende.* <sup>127</sup> ».

Si l'auteur des faits a déjà été condamné pour des faits mentionnés aux Articles 706-73 et 706-73-1 du Code de procédure pénale (parmi lesquels on trouve le crime de vol commis en bande organisée, des délits en matière d'armes, ou le délit d'association de malfaiteurs), la peine est alors portée à sept ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende.

Le dernier alinéa précise que « *les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 500 000€ d'amende lorsque l'infraction est commise par au moins deux personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice* <sup>128</sup> ».

### **Sous-section 3 : La catégorie C : les armes à feu soumises à un régime de déclaration**

Une troisième catégorie d'armes est prévue par le Code de la défense, toujours à l'Article L.2331-1. Il s'agit des armes dites de catégorie C **(a)**. Ces dernières sont soumises à un régime de déclaration et d'enregistrement **(b)**. En cas de non-respect de cette obligation, le détenteur d'armes de catégorie C encourt des sanctions **(c)**.

#### **§1 : Les armes à feu de la catégorie C**

Comme pour les catégories précédentes, une liste exhaustive des armes comprises dans la catégorie C est donnée à l'Article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure.

---

<sup>127</sup> « Section 7 : Du trafic d'armes (Articles 222-52 à 222-67) », Code pénal, Article 222-52 al.1.

<sup>128</sup> « Section 7 : Du trafic d'armes (Articles 222-52 à 222-67) », Code pénal, Article 222-52 al.3.

Sont alors soumises à déclaration une partie des armes à feu d'épaule, parmi lesquelles celles à « *répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de trois munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement* <sup>129</sup> ». Les armes à feu d'épaule peuvent également être à répétition manuelle, avec un tir de onze munitions au maximum sans réapprovisionnement.

Il peut aussi s'agir des « *armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie* <sup>130</sup> ». Ce sont aussi les « *armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules* <sup>131</sup> ».

Enfin, il s'agit des « *armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie* <sup>132</sup> ».

Sont également comprises dans cette catégorie toutes les munitions les armes de catégorie C, et leurs éléments.

La catégorie C est donc soumise à un régime dit de déclaration.

## **§2 : Le régime de déclaration et d'enregistrement**

Lorsque l'arme de la catégorie C est acquise par une personne âgée de 18 ans au minimum, donc légalement majeure, cette dernière doit fournir un permis de chasser en cours de validité <sup>133</sup>. Le document présenté peut aussi être une licence d'une fédération sportive de tir ou de ball-trap (Article R.312-53 du Code de la sécurité intérieure).

L'arme de catégorie C peut aussi être le résultat d'une succession. Dans ce cas, l'Article R.312-55 du Code de la sécurité intérieure prévoit une déclaration auprès de la préfecture du lieu de domicile du nouveau détenteur <sup>134</sup>. Si l'héritier ne dispose pas d'un

---

<sup>129</sup> « Section 2 : Classement des matériels de guerre, armes et munitions (Articles R311-2 à R311-4-1) », Code de la sécurité intérieure, Article R.311-2.

<sup>130</sup> *Ibid.*

<sup>131</sup> *Ibid.*

<sup>132</sup> *Ibid.*

<sup>133</sup> « Paragraphe 1 : Acquisition et détention des armes (Articles R312-52 à R312-59) », Code de la sécurité intérieure.

<sup>134</sup> *Ibid.*

permis de chasser ou d'une licence sportive de tir, il peut fournir un certificat médical de moins d'un mois attestant que son état de santé physique et psychique ne constitue pas un empêchement à la détention d'une arme de catégorie C.

En plus des pièces précédemment requises, le demandeur doit fournir le certificat Cerfa n°12650<sup>135</sup> dûment rempli. Pour faciliter les démarches, le dossier doit être transmis à un armurier ou à un courtier qui se charge de la transmission du dossier aux services compétents de la préfecture<sup>136</sup>.

Pour ce qui est de la conservation des armes, quelques règles strictes sont à respecter, comme pour les armes des catégories précédentes. Ainsi, le détenteur doit avoir la possibilité de stocker ses armes dans un coffre-fort ou une armoire forte. Si tel n'est pas le cas, l'arme ne doit pas être conservée en une seule partie. Le démontage d'un élément doit la rendre inutilisable et cet élément doit être conservé séparément<sup>137</sup>. Dans le cas où le démontage n'est pas une option envisageable, l'arme doit être attachée par un dispositif empêchant son enlèvement (câble, chaîne, ...).

### **§3 : Les infractions relatives au non-respect du régime des armes de catégorie C**

Dans le cas où une personne détient, acquiert ou vend une arme de catégorie C sans déclaration, elle encourt une peine de sept ans d'emprisonnement et 100000€ d'amende comme le prévoit l'Article L.317-1-1 du Code de la sécurité intérieure<sup>138</sup>.

Ce même article prévoit également une peine alourdie en cas de commission en bande organisée : la sanction est alors de dix ans d'emprisonnement et 500000€ d'amende.

En complément de cette sanction, à la lettre de l'Article L.317-12 du Code de la sécurité intérieure<sup>139</sup>, la confiscation des armes, munitions et éléments peut être prononcée. Ces armes peuvent même être neutralisées aux frais du détenteur. En outre peut être prononcée une interdiction de détenir des armes pour une durée de cinq ans au maximum. Le permis de chasser peut aussi être retiré (avec interdiction d'obtenir un nouveau permis dans un délai de cinq ans maximum).

---

<sup>135</sup> Voir en Annexes

<sup>136</sup> SERVICE PUBLIC, « Arme de catégorie C (soumise à déclaration) », sur *Service-public.fr* [en ligne].

<sup>137</sup> *Ibid.*

<sup>138</sup> « Chapitre VII : Dispositions pénales (Articles L317-1 à L317-12) », Code de la sécurité intérieure.

<sup>139</sup> *Ibid.*

## **Sous-section 4 : Les armes de catégorie D ou le régime de libre détention**

La dernière catégorie d'armes prévue par le Code de la défense est la catégorie D. Elle est composée des armes (a) dite de libre détention (b). Bien que libre, ce régime impose quand même des sanctions en cas de non-respect de certaines règles (c).

### **§1 : Les armes de la catégorie D**

Les armes de cette dernière catégorie sont libres de détention et d'acquisition<sup>140</sup>. Il s'agit, notamment, de « *tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique* <sup>141</sup>» comme l'explique l'Article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure modifié par le Décret n°2018-542 du 29 juin 2018<sup>142</sup>, puis par le Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018<sup>143</sup>. L'Article précise qu'il peut s'agir d'armes non à feu camouflées ou encore de poignards ou matraques.

La catégorie D contient aussi les « *générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml* <sup>144</sup>». Il peut aussi être question des armes à impulsions électriques. Sont aussi concernées les « *armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1900, à l'exception de celles classées dans une autre catégorie, en raison de leur dangerosité avérée, notamment en raison de leur année de fabrication, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie* <sup>145</sup>». Les armes historiques et de collection postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1900 peuvent aussi être

---

<sup>140</sup> « Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles L2331-1 à L2331-2) », Code de la défense.

<sup>141</sup> « Section 2 : Classement des matériels de guerre, armes et munitions (Articles R311-2 à R311-4-1) », Code de la sécurité intérieure, Article R.311-2.

<sup>142</sup> « Décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes », 2018-542, 2018.

<sup>143</sup> « Décret n° 2018-1195 du 20 décembre 2018 relatif au contrôle de certains matériels de guerre et matériels assimilés », 2018-1195, 2018.

<sup>144</sup> « Section 2 : Classement des matériels de guerre, armes et munitions (Articles R311-2 à R311-4-1) », Code de la sécurité intérieure, Article R.311-2.

<sup>145</sup> *Ibid.*

concernées si elles sont « énumérées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique <sup>146</sup>».

Les armes tirant des munitions à blanc ou à gaz relèvent de la catégorie D, à condition de ne pas pouvoir servir au tir à balles réelles.

Enfin, sont concernés les « matériels de guerre dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1946 et dont la neutralisation est effectivement garantie par l'application de procédés techniques définis par arrêté du ministre de la défense <sup>147</sup>». Pour être concernées, les armes postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1946 doivent aussi être neutralisées.

### **a. Le régime de libre détention des armes à feu**

Le régime général régissant les armes de la catégorie D est celui de la libre détention et de la libre acquisition. Toutefois, ce régime connaît quelques restrictions pour éviter certaines dérives et une zone de non-droit.

La règle de base, pour acquérir et détenir une arme de catégorie D est d'être une personne majeure, donc âgée de plus de 18 ans <sup>148</sup>. Toutefois, pouvoir acquérir et détenir librement une arme ne signifie pas qu'elle peut être portée n'importe où, n'importe quand. A ce titre, l'Article R.315-1 du Code de la sécurité intérieure dispose que « le port et le transport sans motif légitime des armes, éléments d'arme et munitions des catégories C et D <sup>149</sup>» sont interdits. Le porteur de l'arme, en cas de contrôle, doit être capable de justifier d'un motif légitime. « Le motif légitime s'apprécie au regard des lieux, des circonstances et du contexte. <sup>150</sup>» Ainsi, se prévaloir de porter une arme en cas d'agression éventuelle dans la rue ne sera pas considéré comme un motif légitime en cas de contrôle. Pour qu'un tel motif soit retenu, il faudrait que l'agression soit plus qu'éventuelle, notamment en fonction du lieu et de toute autre circonstance pouvant être prise en compte. D'une manière plus générale, il convient de retenir que le port d'armes, pour les particuliers, n'est pas autorisé en France.

---

<sup>146</sup> *Ibid.*

<sup>147</sup> *Ibid.*

<sup>148</sup> SERVICE PUBLIC, « Arme de catégorie D (acquisition et détention libres) », sur *Service-public.fr* [en ligne].

<sup>149</sup> « Sous-section 1 : Règles générales (Articles R315-1 à R315-4) », Code de la sécurité intérieure, Article R.315-1.

<sup>150</sup> SERVICE PUBLIC, *op. cit.*

## **b. Les sanctions relatives au port illégal d'arme à feu**

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait pour toute personne [...] sans motif légitime, de porter hors de son domicile ou de transporter une arme de la catégorie D figurant sur une liste fixée par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur <sup>151</sup> ». D'après le Code pénal, à son Article 131-13, les contraventions de quatrième classe sont punies d'une amende de 750€ au maximum<sup>152</sup>.

En outre, dans le cas du port ou du transport d'une arme, d'un élément essentiel ou d'une munition de la catégorie D, une personne seule encourt 15 000€ d'amende et un an d'emprisonnement<sup>153</sup>. Dans le cas où ce fait est réalisé par au moins deux personnes, la sanction est de 30 000€ d'amende et deux ans d'emprisonnement<sup>154</sup>. En revanche, si les armes sont de catégorie C, les contrevenants encourtent alors cinq ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende.

Le régime français est alors un régime de catégorisation. Les armes sont divisées en quatre familles et soumises à divers régimes : l'interdiction, l'autorisation, la déclaration et la libre détention. Ces catégories sont exhaustivement présentées dans le Code de la sécurité intérieure.

## **Section 3 : Les législations à travers le monde, les régimes applicables aux armes à feu**

Plusieurs législations étrangères seront à l'étude dans cette section. Certains États européens ont été sélectionnés aléatoirement. D'autres États seront également étudiés afin d'effectuer une comparaison avec d'autres continents. L'idée directrice est surtout de couvrir une large zone du globe afin d'avoir une étude extra-européenne.

---

<sup>151</sup> « Section 4 : Port et transport (Articles R317-11 à R317-12) », Code de la sécurité intérieure.

<sup>152</sup> « Sous-section 4 : Des peines contraventionnelles (Articles 131-12 à 131-18) », Code pénal, Article 131-13.

<sup>153</sup> « Chapitre VII : Dispositions pénales (Articles L317-1 à L317-12) », Code de la sécurité intérieure, Article L.317-8.

<sup>154</sup> *Ibid*, Article L.317-9.

Seul le continent océanien n'est pas étudié puisque l'Australie est membre du *Commonwealth* dont la Reine d'Angleterre est le chef d'État officiel.

Seront successivement étudiées les législations britannique (1), suisse (2), danoise (3), canadienne (4), sénégalaise (5), puis paraguayenne (6) et enfin la législation russe (7).

## **Sous-section 1 : Le régime britannique : une classification des armes établie au fil du temps**

Le régime britannique, à l'instar du régime français, procède à une classification des armes à feu (a). L'histoire de la réglementation des armes au Royaume-Uni a été jalonnée par plusieurs textes au cours du XX<sup>ème</sup> siècle (b).

### **§1 : La classification britannique des armes à feu : une catégorisation par type d'arme**

En Grande-Bretagne, les armes sont classées en quatre catégories. Cette classification est sans commune mesure avec le régime français. Le site internet britannique du *Southdown Gun Club* reprend ces catégories avec précision<sup>155</sup>. Effectivement, le Royaume-Uni crée la catégorie des fusils (*rifles*). Il s'agit d'une arme à feu dont la longueur du canon doit être d'au moins 30 centimètres ou dont la longueur totale doit au minimum atteindre 60 centimètres. A condition d'avoir une licence, les fusils à un coup, à action de levier, ou encore les fusils à verrou sont autorisés.

La seconde catégorie est celle des pistolets (*pistols*). Il s'agit alors d'une arme à feu dont le canon ne dépasse pas les 30 centimètres, pour une longueur maximale de l'arme de 60 centimètres. Les pistolets dont le chargement s'effectue par la bouche sont légaux. « *Tous les autres types de pistolets sont interdits en Grande-Bretagne, à l'exception de certains pistolets utilisés pour l'expédition sans cruauté des animaux blessés ou un nombre d'armes à feu historiques (inactives) ou des pièces de collection* <sup>156</sup> ».

---

<sup>155</sup> SOUTHDOWN GUN CLUB, « Which Guns are Legal in the UK? », sur *Southdown Gun Club* [en ligne], publié le 4 mars 2019.

<sup>156</sup> *Ibid.*

La troisième catégorie est celle des fusils de chasse. Pour posséder un fusil de chasse, qu'il soit avec un simple, double ou même triple canon, il faut posséder un certificat valide de fusil de chasse et respecter les éléments requis pour sa possession.

La dernière catégorie n'est pas réellement une catégorie d'armes par rapport à celles nommées supra. Elle regroupe toutes les armes à feu interdites au Royaume-Uni. Ainsi, sont strictement interdites les armes automatiques ou à rafale (*burst-fire*), les armes semi-automatiques ou à pompe dont la percussion est centrale. Les armes à feu qui seraient déguisées sous la forme d'un autre objet sont également interdites. Les armes à feu qui seraient modifiées afin de répandre des gaz liquides nocifs ne sont pas autorisées à la possession. Enfin, sont interdites les armes qui « *étaient précédemment tombées dans une catégorie interdite, qui ont été modifiées pour appartenir à une catégorie permise. Cela peut, par exemple, être un pistolet qui a été équipé de manière permanente d'un canon lisse de 60 centimètres* <sup>157</sup> ».

Ainsi, au Royaume-Uni, les armes ne sont pas classées en fonction du régime qui leur est applicable, mais du type d'arme (fusils, pistolets ou fusils de chasse). Plusieurs textes ont été adoptés tout au long du XX<sup>ème</sup> siècle pour réglementer la possession et l'utilisation des armes à feu.

## **§2 : Les textes législatifs britanniques : du XVII<sup>ème</sup> au XXI<sup>ème</sup> siècle**

Le *Bill of Rights* de 1689 donne au peuple protestant le droit de porter une arme (ces derniers ayant été désarmés par le Roi James II).

Le *Pistols Act* de 1903 est le premier texte à réglementer la vente des armes à feu. Comme son nom l'indique, ce document ne s'appliquait qu'aux pistolets, oubliant ainsi les autres armes à feu.

En 1920, le *Firearms Act* pose des restrictions à l'achat, la possession et l'utilisation des armes à feu. Ces actions sont subordonnées à la détention d'un certificat accordé par le chef de la police du district dans lequel réside le demandeur<sup>158</sup>. Ce document précise aussi que l'âge minimum légal pour acquérir une arme à feu est de 14 ans. Ce dernier sera élevé à 17 ans par le *Firearms Act* de 1937.

---

<sup>157</sup> *Ibid.*

<sup>158</sup> PARLIAMENT, « *Firearms Act 1920* », 1920.

Après le massacre de Hungerford en 1987 (seize personnes ont été tuées par un homme utilisant un pistolet et deux fusils semi-automatiques), le Parlement britannique amende la précédente version du *Firearms Act* en 1988. Cet amendement érige notamment les fusils semi-automatiques (comme ceux utilisés lors de la tuerie) en armes interdites.

En 1996, c'est le massacre de Dunblane en Ecosse, au cours duquel seize élèves et un professeur d'une école sont tués, que le gouvernement adopte, en deux parties, le *Firearms Act* de 1997. En effet, Thomas Hamilton, l'homme à l'origine de la tuerie, a utilisé deux pistolets et deux revolvers. Ces armes étaient alors légalement détenues. À la suite de l'amendement du *Firearms Act*, la section 5 relative aux armes interdites inclut désormais les pistolets et revolvers de moins de 60 centimètres<sup>159</sup>.

La législation britannique a alors fluctué en fonction des événements qui ont marqué le pays, notamment les tueries de masse. Chaque nouvelle tuerie a restreint davantage la liste des armes autorisées. A l'heure actuelle, la législation britannique est une des plus restrictives au monde puisque très peu d'armes sont autorisées et qu'obtenir un certificat pour détenir une arme à feu est une entreprise compliquée.

## **Sous-section 2 : Le régime suisse : trois catégories d'armes à feu soumises à déclaration, autorisation et interdiction**

Avant tout développement, il convient de se souvenir que la Suisse ne compte pas parmi les États-membres de l'Union européenne.

Le régime suisse est basé sur la Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions, autrement appelée Loi sur les armes (Larm) du 20 juin 1997. Cette loi a pour but de « *lutter contre l'utilisation abusive d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions* <sup>160</sup> ». Le second texte applicable en matière d'armes à feu est l'Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (autrement appelée Ordonnance sur les armes, ou Oarm) du 2 juillet 2008<sup>161</sup>.

---

<sup>159</sup> PARLIAMENT, « Firearms (Amendment) Act 1997 », Statute Law Database, 1997.

<sup>160</sup> CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, « Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions », 1997.

<sup>161</sup> CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, « Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions », 2008.

Comme les législations précédentes et suivantes, le droit helvétique effectue une distinction entre les différents régimes applicables aux armes. Trois catégories sont ainsi constituées. Il convient de traiter les différentes conditions d'acquisition tenant à la personne de l'acquéreur (a) avant d'étudier cette classification (b).

## §1 : Les conditions tenant à la personne

L'Article 8 de la Loi sur les armes précise que « *Toute personne qui acquiert une arme ou un élément essentiel d'arme doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes* <sup>162</sup>». Ce permis doit être accompagné d'une demande motivée lorsqu'il ne concerne pas une arme à feu utilisée pour la chasse, le tir sportif, ou encore une arme de collection<sup>163</sup>. En outre, le demandeur doit nécessairement être majeur, donc âgé de 18 ans ou plus. Il ne doit pas non plus être placé sous un régime de curatelle ou être protégé par un « *mandat pour cause d'inaptitude* <sup>164</sup>». De plus, lorsqu'il existe un risque d'utilisation de l'arme d'une manière dangereuse, que ce soit pour l'acquéreur ou toute autre personne, le permis d'acquisition d'armes ne peut pas être délivré. Enfin, le demandeur du permis ne doit pas être enregistré « *au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits, tant que l'inscription n'est pas radiée* <sup>165</sup>».

Ces conditions sont cumulatives. L'absence de l'une d'entre elles retire au demandeur le bénéfice d'obtenir un permis d'acquisition d'armes en Suisse. Dans le cas contraire, le permis sera octroyé au demandeur. Ce dernier devra alors se soumettre au régime applicable à l'arme qu'il souhaite acquérir.

## §2 : La classification des armes en Suisse

La législation suisse soumet l'acquisition des armes à trois régimes différents. Les trois régimes applicables aux armes sont les suivants : les armes soumises à déclaration, les armes soumises à autorisation, et enfin les armes interdites.

---

<sup>162</sup> *Ibid.*, Article 8.1.

<sup>163</sup> *Ibid.*, Article 8.1<sup>bis</sup>.

<sup>164</sup> *Ibid.*, Article 8.2 b.

<sup>165</sup> *Ibid.*, Article 8.2 d.

**Les armes soumises à déclaration.** Les armes à feu soumises à déclaration ont été listées (de manière non exhaustive) dans un document rédigé par le Département fédéral de la justice et de la police (DFJP) de la Confédération suisse<sup>166</sup>. La liste proposée est ainsi illustrée pour une meilleure compréhension de la législation suisse. A la lettre de l'Article 11, « *l'aliénation d'une arme ou d'un élément essentiel d'arme ne nécessitant pas un permis d'acquisition d'armes (art.10) doit être consignée dans un contrat écrit. Ce contrat doit être conservé par chaque partie pendant au moins dix ans* <sup>167</sup> ». Parmi les armes ne nécessitant pas un permis d'acquisition peuvent être mentionnées les armes de chasse à un coup, les armes à air comprimé ou encore les armes factices ou d'alarme. L'Article 11 poursuit en indiquant les éléments devant obligatoirement apparaître au sein du contrat. De plus, lorsque le contrat concerne une arme à feu, une copie de ce dernier doit être adressée à l'office cantonal des armes dans les trente jours suivant la conclusion du contrat. La copie doit être transmise par la personne mentionnée comme étant le vendeur (ou l'aliénateur, selon le terme utilisé par la législation suisse).

**Les armes soumises à autorisation.** Les armes soumises à autorisation nécessitent l'obtention d'un permis d'acquisition d'armes, comme prévu par l'Article 8 de la Loi sur les armes<sup>168</sup>. Pour cela s'appliquent les conditions étudiées supra. Le permis d'acquisition est délivré par « *l'autorité compétente du canton de domicile ou, pour les personnes domiciliées à l'étranger, par l'autorité compétente du canton dans lequel l'arme est acquise* <sup>169</sup> ». Il est à noter que ce permis n'est délivré que pour une seule arme ou un seul élément essentiel d'arme<sup>170</sup>. Pour terminer légalement la transaction, l'office cantonal doit recevoir le permis d'acquisition d'arme, joint à un extrait du casier judiciaire récent (moins de trois mois) et à une copie d'un document d'identité en cours de validité (carte d'identité ou passeport)<sup>171</sup>. Le document fourni par

---

<sup>166</sup> DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET DE POLICE, « Législation suisse sur les armes », 2010.

<sup>167</sup> CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, « Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions », 1997, Article 11.1.

<sup>168</sup> *Ibid.*

<sup>169</sup> *Ibid.*, Article 9.1.

<sup>170</sup> *Ibid.*, Article 9b 1.

<sup>171</sup> DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET DE POLICE, « Législation suisse sur les armes », 2010, p.14.

le Département fédéral de la justice et de la police propose une liste illustrée des types d'armes concernés par le régime d'autorisation.

**Le régime d'interdiction.** Ce troisième régime regroupe les armes qui ne sont pas autorisées à la possession, sauf autorisation exceptionnelle et expresse de l'office cantonal des armes. Cette autorisation exceptionnelle ne peut être délivrée que sous certaines conditions, listées à l'Article 28b de la Loi sur les armes. Peuvent ainsi être retenus des motifs légitimes qui sont précisés au deuxième alinéa du même Article. Sont des motifs considérés comme légitimes : « *les exigences inhérentes à la profession ; l'utilisation à des fins industrielles ; la compensation d'un handicap physique ; la constitution d'une collection* <sup>172</sup> ». Cela peut ainsi concerner les armes dédiées au tir sportif.

La législation suisse n'est pas considérée comme un régime strict. En effet, le droit de posséder une arme à feu est garanti par la loi, dans la limite de la réglementation en vigueur au niveau fédéral, mais aussi cantonal. Certaines armes peuvent alors être possédées sans permis.

### **Sous-section 3 : Le régime danois : une interdiction totale de principe**

Le régime danois est celui de l'interdiction totale « de l'acquisition, de la possession, du port et de l'utilisation des armes à feu et de leurs munitions <sup>173</sup> ».

C'est la loi n°735 du 11 août 1994, relative aux armes et aux explosifs, qui pose le principe général d'interdiction pour les particuliers<sup>174</sup>. Il existe toutefois des dérogations, notamment pour les chasseurs ou les tireurs sportifs.

Pour les chasseurs, et à condition de détenir un permis de chasse en cours de validité, ils peuvent acquérir et détenir « au moins un fusil à canon lisse dont le canon doit avoir au moins 55 centimètres de long, dont le calibre doit être inférieur ou égal à 12 et qui ne peut pas contenir plus de deux cartouches <sup>175</sup> ».

---

<sup>172</sup> CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, « Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions », 1997, Article 28b 2.

<sup>173</sup> LA RÉDACTION, « Armes à feu dans le monde », sur *La Revue Internationale* [en ligne], publié le 18 décembre 2012.

<sup>174</sup> SÉNAT, « La détention et l'utilisation des armes à feu ».

<sup>175</sup> *Ibid.*

Les tireurs sportifs, quant à eux, doivent justifier de leur appartenance à une des fédérations nationales de tir mentionnées dans la loi. En outre, leur carte de membre d'un club de tir doit spécifiquement les autoriser à acquérir et détenir une arme. L'adhésion seule à une fédération ne suffit pas. L'objectif est ainsi d'éviter des adhésions abusives à des clubs de tir sportif dans l'unique but de pouvoir posséder une arme à feu.

Pour les collectionneurs, une circulaire du 29 août 1995 énonce exhaustivement les armes qu'ils ont le droit d'acquérir. Ce sont des armes présentant un intérêt historique ou technique. Ces dernières doivent être listées et cette liste doit être remise chaque année à la police pour vérification.

Dans le cas où un particulier lambda souhaiterait acheter une arme, il doit obtenir l'autorisation du responsable régional de la police ou du ministère de la Justice. Cette autorisation pourra être octroyée pour un achat dans un but professionnel. Dans le cas contraire, le futur acquéreur devra démontrer qu'il a un intérêt légitime à vouloir acquérir une arme à feu.

Bien que très restrictive, la législation danoise comporte quelques dérogations, notamment pour permettre aux chasseurs et aux tireurs sportifs de détenir une arme pour leur pratique. Dans les autres cas, il semble très compliqué d'obtenir l'autorisation d'acquérir et de détenir une arme, d'autant que l'autorisation ne vaut que pour une seule et unique arme, limitant ainsi les risques de surarmement des particuliers.

#### **Sous-section 4 : Le régime canadien : une sévérité accrue pour limiter la dangerosité des armes à feu**

Le Canada est un État d'Amérique du Nord qui pourtant fait partie intégrante de la monarchie britannique. Le pays est composé en fédération avec dix provinces et trois territoires. Toutefois, par sa proximité géographique avec les États-Unis d'Amérique, le Canada, ou du moins une partie de ses habitants, demeure influencé par les lobbies pro-armes américains (comme la *National Rifle Association*, un des lobbies les plus influents aux États-Unis).

Le régime canadien est détaillé dans une loi de 1995 sur les armes à feu, modifiée le 21 juin 2019. Pour posséder une arme sur le territoire canadien, il faut justifier d'un « *permis à l'égard des armes à feu, ainsi que d'autorisations et de*

*certificats d'enregistrement à l'égard des armes à feu prohibées et des armes à feu à autorisation restreinte, permettant la possession d'armes à feu en des circonstances qui ne donnent pas lieu à une infraction* <sup>176</sup>». En outre, les armes possédées doivent être enregistrées afin d'être reliées à leur propriétaire.

Pour obtenir un permis, les Canadiens doivent remplir le formulaire GRC5592<sup>177</sup>. Il s'agit d'un document officiel de la Gendarmerie royale du Canada, composé d'une partie explicative pour faciliter le remplissage de la demande et de la demande elle-même. Ce permis, une fois délivré, a une durée de validité de cinq années. Pour obtenir l'autorisation de détenir et d'utiliser une arme, ce document ne suffit pas. Il faut justifier de la nécessité de détenir une arme pour sa sécurité ou pour protéger autrui. Le demandeur doit aussi avoir réussi le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu <sup>178</sup>. Une enquête de police est menée en parallèle de la demande d'autorisation afin de connaître les antécédents judiciaires du requérant <sup>179</sup>.

Plus spécifiquement, les armes sont classées en trois catégories : les armes sans restriction, à autorisation restreinte et les armes prohibées. La catégorie des armes sans restriction est composée des fusils et des carabines notamment.

Les armes à autorisation restreinte comprennent, entre autres, « *toute arme de poing qui n'est pas une arme à feu prohibée* <sup>180</sup>». Il s'agit aussi des armes semi-automatiques dont le canon mesure moins de 47 centimètres, avec des munitions à percussion centrale. Certaines armes à feu sont désignées par règlement comme étant des armes soumises à une autorisation restreinte.

La dernière catégorie est celle des armes prohibées, composée, à titre d'exemple, des « *armes de poing pourvue d'un canon dont la longueur ne dépasse pas 105mm* <sup>181</sup>». Peuvent aussi être comprises les armes à feu sciées ou modifiées afin que le canon soit

---

<sup>176</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADIEN, « Loi sur les armes à feu », 1995.

<sup>177</sup> Voir en Annexes

<sup>178</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA Gendarmerie royale du Canada, « Délivrance de permis d'armes à feu », publié le 28 mars 2017.

<sup>179</sup> LA RÉDACTION, « Armes à feu dans le monde », sur *La Revue Internationale* [en ligne], publié le 18 décembre 2012.

<sup>180</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA Gendarmerie royale du Canada, « Classes d'armes à feu », publié le 2 août 2009.

<sup>181</sup> *Ibid.*

d'une longueur inférieure à 457 millimètres. Les armes automatiques sont strictement prohibées.

En résumé, il semble assez aisé de posséder une carabine ou un fusil au Canada, puisque le régime de ces armes est sans restriction. Toutefois, le Gouvernement canadien a quand même établi certaines restrictions, notamment en rendant obligatoire la déclaration de la possession d'armes à feu. Les autres catégories sont, quant à elles soumises à un régime spécifique comme étudié précédemment.

### **Sous-section 5 : Les sept catégories du régime sénégalais, la nécessaire adaptation au droit de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest**

Les États du continent africain ont, eux aussi, adopté des législations nationales dans le domaine des armes. Certaines de ces législations sont à mettre en parallèle avec celles de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ou CEDEAO), organisation intergouvernementale créée le 28 mai 1975.

Ainsi, dans une loi n°66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et des munitions, il est précisé que : « *La fabrication, l'importation, l'exportation, le commerce, l'entreposage, la cession, l'acquisition, la détention, le transport et le port des armes et de leurs munitions, de leurs pièces détachées ainsi que du matériel spécialisé pouvant servir à leur fabrication, sont interdits, sauf dans les cas et sous les conditions déterminées par la présente loi* <sup>182</sup> ». Les armes sont alors classées en différentes catégories (au nombre de sept). La première catégorie regroupe les « *armes à feu et leurs munitions ainsi que le matériel les accompagnant ou destiné à les transporter, conçues pour la guerre terrestre, navale ou aérienne* <sup>183</sup> », autrement dit il s'agit du matériel de guerre. La seconde catégorie comprend les armes à feu de défense, alors que les armes de chasse sont l'objet de la troisième catégorie. La quatrième catégorie est celle des armes à feu dites « *de tir et de foire* <sup>184</sup> ». Les armes blanches sont les armes de la cinquième catégorie. Enfin, les sixième et septième catégories sont

---

<sup>182</sup> RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL, « Loi n°66-03 relative au régime général des armes et des munitions », 1966.

<sup>183</sup> *Ibid.*

<sup>184</sup> *Ibid.*

respectivement composées des armes de traite et des armes de collection. Les articles suivants exposent le régime applicable à chaque catégorie. Ainsi, la catégorie regroupant les armes de traite (sixième catégorie) sont interdites, tandis que les armes de collection sont libres d'acquisition, de détention et même de transport.

Toutefois, la République sénégalaise étant membre de la CEDEAO, elle se doit de respecter le droit régional afférant. Effectivement, une Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes est entrée en vigueur le 29 septembre 2009. Cette convention présente deux de ses objectifs majeurs, à son Article 2, en précisant que ces derniers sont de « *prévenir et combattre l'accumulation excessive et déstabilisatrice des armes légères et de petit calibre dans l'espace CEDEAO ; pérenniser la lutte pour le contrôle des armes légères et de petit calibre dans la CEDEAO* <sup>185</sup> ». Pour cela, la CEDEAO interdit d'une manière globale le transfert des armes légères et de petit calibre sur, vers ou à partir du territoire de l'un de ses États-membres. Il existe toutefois des conditions dérogatoires à ce principe, mais elles ne seront pas développées dans cette étude.

Dans sa réponse à un questionnaire relatif aux mesures prises en vue de la mise en œuvre de la résolution 29/10 du Conseil des Droits de l'Homme sur la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu, par les civils, la République du Sénégal reprend les conditions nécessaires pour toute demande d'une autorisation de port ou de détention d'une arme à feu. Est ainsi rappelé que « *Pour la possession d'armes à feu par les civils, une enquête administrative et de moralité est effectuée par les services de police, sur la personne du demandeur, sa connaissance de la législation sur les armes, ses aptitudes à manier une arme à feu et la maîtrise des règles de sécurité. Le demandeur doit également être une personne majeure, de bonne moralité et justifier de raisons valables pouvant permettre l'octroi d'une autorisation de port ou de détention d'une arme à feu. Les permis sont délivrés pour trois motifs, à savoir la pratique de la chasse, la défense personnelle ou celle des biens ou la pratique du tir sportif.* <sup>186</sup> ». Ainsi, la pratique de la chasse et du tir sportif

---

<sup>185</sup> COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, « Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes », 2009, Article 2.

<sup>186</sup> RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL, « Questionnaire relatif aux mesures prises en vue de la mise en œuvre de la résolution 29/10 du Conseil des Droits de l'Homme sur la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu, par les civils », 2016.

étant des motifs communs avec le système français ou le système britannique, un troisième motif peut être avancé au Sénégal pour justifier de la demande d'une autorisation de port ou de détention d'arme : la défense personnelle ou celle des biens. Ce motif peut sembler contradictoire puisque l'un des objectifs de la CEDEAO est d'éviter une accumulation excessive des armes légères et de petit calibre aux mains des civils. Il n'y a aucune précision sur l'appréciation du critère de protection personnelle ou des biens. Cette justification pourrait ouvrir la voie à un grand nombre de demandes et donc à un surarmement de la population, en prévision d'une éventuelle période de trouble au sein du pays.

### **Sous-section 6 : Le jeune régime paraguayen : les armes de l'État et les armes civiles**

La réglementation paraguayenne relative aux armes à feu est plutôt récente. Une loi promulguée le 11 août 2010 précise le régime applicable aux armes à feu. Au Paraguay, les armes à feu sont réglementées par le Département des équipements militaires et la police, comme indiqué par l'Article 3 de la Loi n°4036<sup>187</sup>.

Les armes à feu sont divisées en deux catégories à la lettre de l'Article 10 de la Loi n°4036 : les « *armes à feu à l'usage exclusif des organes de défense et de sécurité de l'État ; et, les armes à feu à usage civil* »<sup>188</sup>. Les armes à feu à usage civil sont elles aussi divisées en trois classes : « *armes à feu de défense personnelle ; armes à feu à usage sportif, armes à feu de collection* »<sup>189</sup>. La liste des armes à feu et des munitions interdites sont listées à l'Article 16. Il s'agit, notamment, des armes à feu automatiques (peu importe le calibre), des armes à feu dissimulées, ou encore des fusils de chasse dont la longueur du canon est inférieure à 470 millimètres<sup>190</sup>.

Ainsi, pour posséder une arme à feu au Paraguay, il faut disposer d'un permis « *délivré par le pouvoir exécutif, par l'intermédiaire des autorités compétentes, conformément à la présente loi et à ses règlements* »<sup>191</sup> (Article 23 de la Loi n°4036). À

---

<sup>187</sup> EL CONGRESO DE LA NACIÓN PARAGUAYA, « Ley n°4036 / De armas de fuego, sus piezas y componentes, municiones, explosivos, accesorios y afines », 2010.

<sup>188</sup> *Ibid*, Article 10.

<sup>189</sup> *Ibid*, Article 12.

<sup>190</sup> *Ibid*, Article 16.

<sup>191</sup> *Ibid*, Article 23.

ce titre, plusieurs types de permis, énumérés à l'Article 25 de cette même loi, peuvent être délivrés : cela peut être un permis de commercialisation, un permis de possession, un permis de port, un permis dit spécial, ou encore un permis pour les champs de tir et les écoles de tir. Chaque permis est ensuite détaillé, de l'Article 26 à l'Article 31. Chaque permis octroie alors des droits différents à son détenteur.

En conclusion, la législation en vigueur concernant les armes à feu au Paraguay est de nature assez restrictive. Les armes sont classées en différentes catégories, permettant ainsi d'assujettir leur détention à un régime strict d'autorisation.

### **Sous-section 7 : Le régime russe : les armes civiles, les armes de service et les armes de combat**

La législation russe repose sur la Loi fédérale n°150 du 13 décembre 1996. Cette loi fédérale est relative à l'acquisition, la possession et l'utilisation des armes à feu. Ce texte liste les critères selon lesquels une personne peut prétendre à acquérir une arme. En outre, la Constitution de la fédération de Russie (adoptée par le référendum national le 12 décembre 1993) précise, dans son Chapitre 2 à l'Article 45.2 que « *Chacun a droit de défendre ses droits et libertés par tous les moyens non interdits par la loi.* <sup>192</sup> ». Ainsi, cela signifie que chaque citoyen russe pourrait prétendre à se défendre avec une arme s'il la possède légalement.

La législation russe divise les armes en trois catégories. Il existe ainsi les armes dites civiles, les armes de service et enfin les armes à feu de combat<sup>193</sup>. Cette dernière catégorie regroupe les armes qui ne peuvent être possédées que par les forces de police, l'armée ou encore la police aux frontières. Cette catégorie pourrait être assimilée à la catégorie A de la législation française. Les armes de service sont celles attribuées aux « *officiers des agences gouvernementales et les employés de compagnies qui ont été autorisés par la loi à porter, garder et utiliser des armes pour leur propre défense* <sup>194</sup> ». Enfin, la catégorie des armes civiles sont celles pouvant être acquises et détenues par tout un chacun. Toutefois, ces armes sont pour un usage limité : elles peuvent être utilisées pour la chasse, les activités sportives ou la propre défense. Cette catégorie est

---

<sup>192</sup> FÉDÉRATION DE RUSSIE, « Constitution de la Fédération de Russie », 1993, Article 45.2.

<sup>193</sup> ROUDIK Peter, « Firearms-Control Legislation and Policy », sur *Library of Congress* [en ligne].

<sup>194</sup> *Ibid.*

soumise à la nationalité russe. Autrement dit, un habitant de la Fédération russe qui ne posséderait pas la nationalité russe ne serait pas autorisé à posséder une arme de la catégorie civile. Une autorisation spéciale peut être délivrée sur demande de l'ambassade de l'État de nationalité, à condition d'exporter l'arme acquise sous cinq jours après l'acquisition. La Loi fédérale, comme peut le faire la loi française, décrit les types d'armes correspondant à chaque catégorie. « *Une personne ne peut pas avoir plus de dix armes en sa possession, avec une exception pour les armes d'une collection enregistrée. La possession d'armes par un individu ne peut pas excéder cinq fusils de chasse à canon rayé et cinq armes à feu à canon lisse.* <sup>195</sup>»

Sur la scène internationale, diverses législations sur les armes à feu peuvent se rencontrer. À travers l'étude qui vient d'être faite dans le monde (succinctement toutefois), il apparaît clairement que les États ont une forte tendance à l'harmonisation. Dans toutes les législations étudiées, les armes sont classées en catégorie, chacune soumise à un régime différent, permettant ainsi de mieux contrôler l'acquisition et la détention des armes à feu en circulation. Les États requièrent également l'octroi d'une autorisation, d'un permis pour acquérir ou détenir des armes : l'appellation peut diverger, mais l'idée demeure commune.

La législation française ne déroge pas à cette règle puisque, comme énoncé précédemment, elle pose quatre catégories d'armes, chacune étant soumise à un régime qui lui est spécifique.

---

<sup>195</sup> *Ibid.*

## **TITRE 2 : La réglementation du commerce légal des armes légères et de petit calibre**

Une fois l'objet de cette étude défini de la manière la plus efficiente possible, une fois sa réglementation analysée avec précision, le commerce légal des armes légères et de petit calibre doit être traité, puisque les armes sont un objet pouvant être vendu. Compte-tenu de sa particularité, ce commerce est strictement encadré, tant au niveau national qu'international. Les armes pouvant nuire gravement à la sécurité nationale et internationale, leur commerce doit nécessairement connaître de règles strictes et claires. Il s'agit, tout d'abord, de s'arrêter sur le marché de l'armement d'une manière globale, notamment par le biais de ses acteurs (**Chapitre 1**). La suite de l'étude portera sur la législation en vigueur quant au commerce légal des armes légères et de petit calibre (**Chapitre 2**). Pour terminer, il est nécessaire d'analyser l'échange des armes légères et de petit calibre plus concrètement, notamment par le biais des modes de transport et des procédures de transfert (**Chapitre 3**).

# CHAPITRE 1 : Le marché global de l'armement

Le marché mondial de l'armement, comme tout marché, comporte de nombreux acteurs dont l'importance est variable. L'étude de certaines données permet de mieux appréhender ce domaine commercial (**Section 1**) et de mettre en avant certains de ses acteurs (**Section 2**).

## Section 1 : L'étude des données du Stockholm International Peace Research Institute

Pour prendre connaissance de l'ampleur du commerce légal des armes légères et de petit calibre, il est nécessaire d'étudier les données fournies concernant ce domaine, bien que souvent, la vente d'armes puisse relever de contrats tenus secrets. Toutefois, des données sont disponibles annuellement, notamment par le biais du *Calepin annuel des entreprises internationales de défense* (disponible sur le site IXARM<sup>196</sup>, le portail de l'armement), ou encore des données fournies par le *Stockholm International Peace Research Institute*<sup>197</sup> (autrement appelé SIPRI).

Avant d'énoncer quelque donnée que ce soit, il convient de présenter brièvement l'organisme dont seront issues la plupart des données traitées ici (1). Une fois le cadre posé, il sera alors possible d'étudier plus en détails l'évolution du commerce des armes (2).

### Sous-section 1 : Le *Stockholm International Peace Research Institute*

« *L'idée de départ est d'établir un institut qui pourrait à la fois entreprendre de la recherche et faire de la pédagogie dans le champ du désarmement.* <sup>198</sup> » Ce dernier

---

<sup>196</sup> <https://www.ixarm.com/fr>

<sup>197</sup> <https://www.sipri.org/>

<sup>198</sup> CHILLAUD Matthieu, « Prêcher la bonne parole en matière de désarmement. Le SIPRI ou les fortunes d'un centre de recherche qui ambitionnait d'être un "truth-telling center" », *Stratégie*, 2015/1, p.53.

axerait ses recherches notamment sur l'armement, le contrôle des armes et le désarmement. L'initiative de cet institut revient au Parlement suédois, et surtout de son Premier ministre de l'époque Tage Erlander. En parallèle, lors de la Conférence du Désarmement organisée à Genève entre 1962 et 1973, Alva Myrdal (à la tête de la délégation suédoise) émet « *l'idée de l'établissement d'un institut de recherche dans lequel travailleraient des chercheurs dont les compétences sur les questions militaires seraient semblables à celles des militaires eux-mêmes ; l'idée était donc que des civils pussent être suffisamment légitimes pour dialoguer à parité avec les militaires sur les questions technologiques* <sup>199</sup> ». En 1965, c'est « *l'établissement d'un institut de recherche chargé de contribuer à une meilleure compréhension des conditions pour trouver des solutions pacifiques aux conflits internationaux* <sup>200</sup> » qui est préconisé. Le *Stockholm International Peace Research Institute* est alors officiellement institué comme une fondation indépendante le 1<sup>er</sup> juillet 1966. Son ambition est de « *mener des études empiriques pour trouver des réponses à la problématique des armements et ainsi faire de la pédagogie au-delà du monde académique. Pour ce faire, il a promu la transparence et la diffusion des informations dans le domaine de l'armement et du désarmement.* <sup>201</sup> »

Le SIPRI travaille en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, mais aussi avec l'Union européenne. Chaque année, le SIPRI publie un annuaire (*SIPRI Yearbook*) regroupant les derniers développements et événements en matière de paix et de sécurité.

## **Sous-section 2 : Les données proposées par l'institut, une vision parlante des importations et des exportations**

Les données concernant le commerce légal de l'armement, incluant alors les armes légères et de petit calibre, permettent d'étudier à la fois l'importation et l'exportation des armes dans le monde. Ces données sont bien souvent présentées de manière globale, sans distinction des armes ou armements qu'elles contiennent.

---

<sup>199</sup> *Ibid.*, p.54

<sup>200</sup> *Ibid.*, p.55

<sup>201</sup> *Ibid.*, p.57

Toutefois, leur globalité permet d’appréhender le phénomène commercial selon une vision plus large.

Le SIPRI propose des graphiques reprenant les données sur des périodes plus ou moins longues, et pas seulement sur une année. Il est ainsi aisé d’analyser l’évolution du commerce des armes.

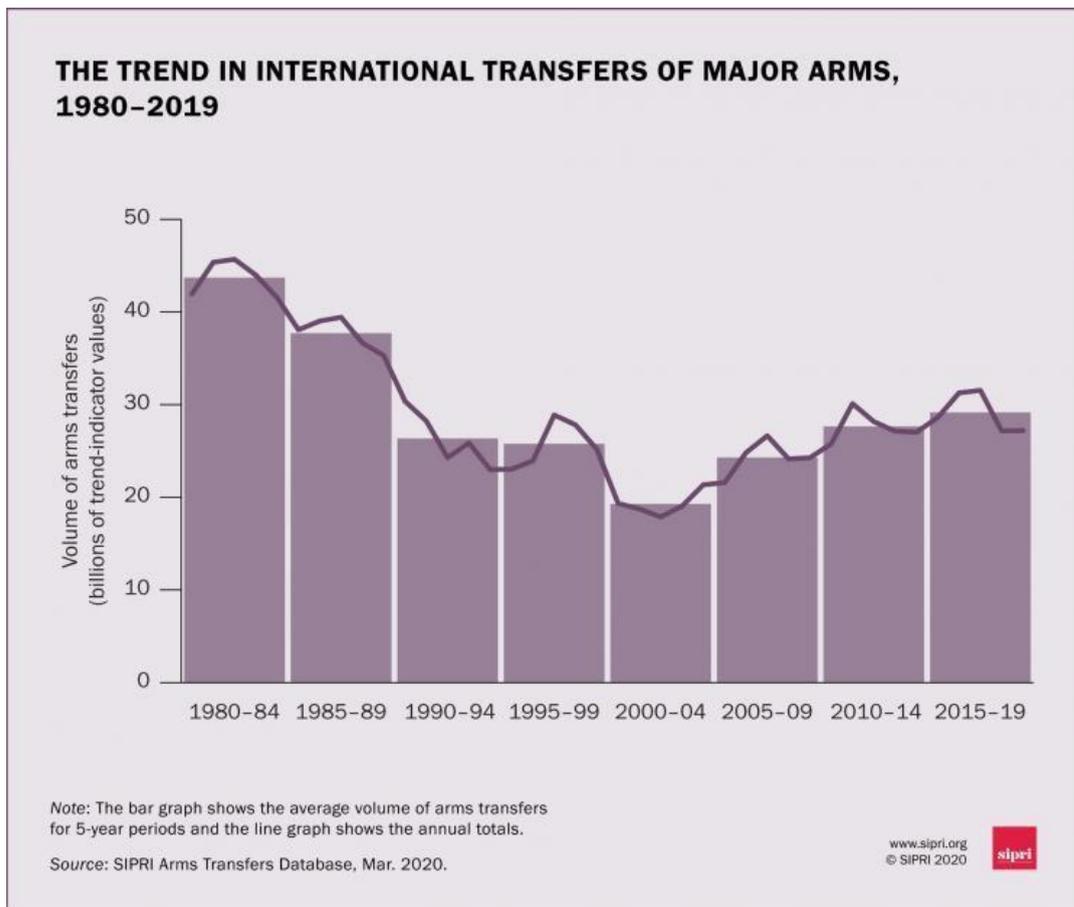
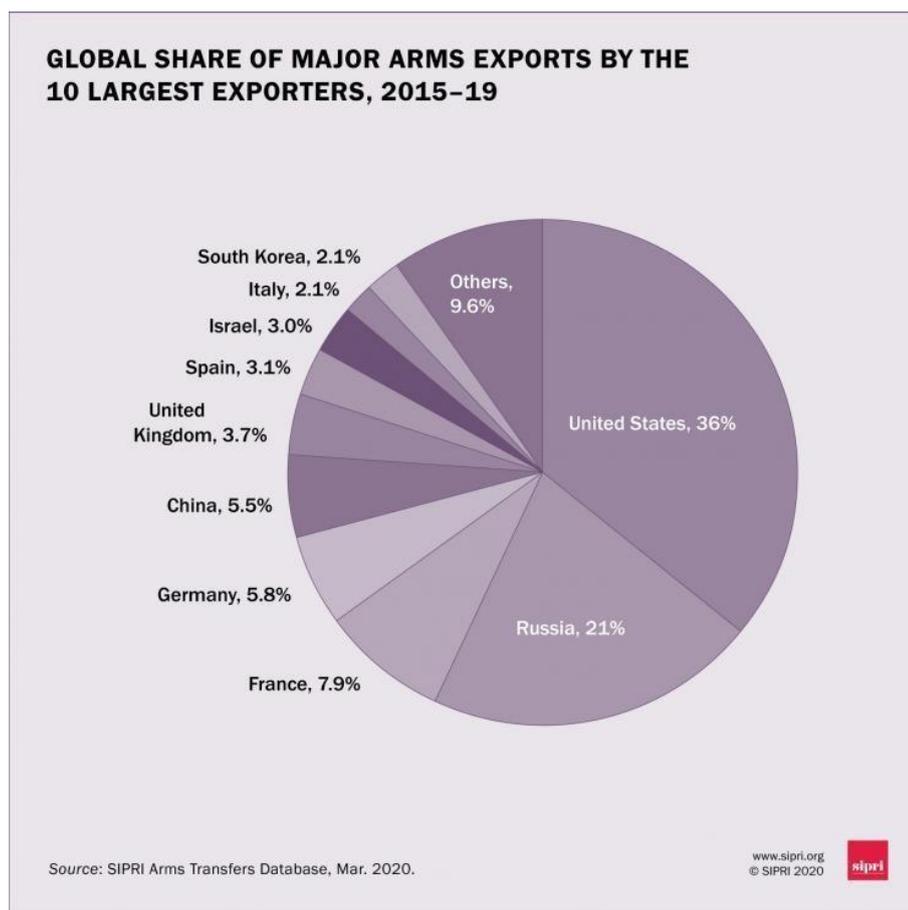


Image 7 Trend in International Transfers of Major Arms, SIPRI, Mars 2020

À titre d’exemple, sur la période allant de 1980 à 2019, le SIPRI propose une évolution graphique des transferts internationaux des armes majeures, publiée en mars 2020. L’étude de cet histogramme (Image 7) permet de distinguer trois périodes majeures.

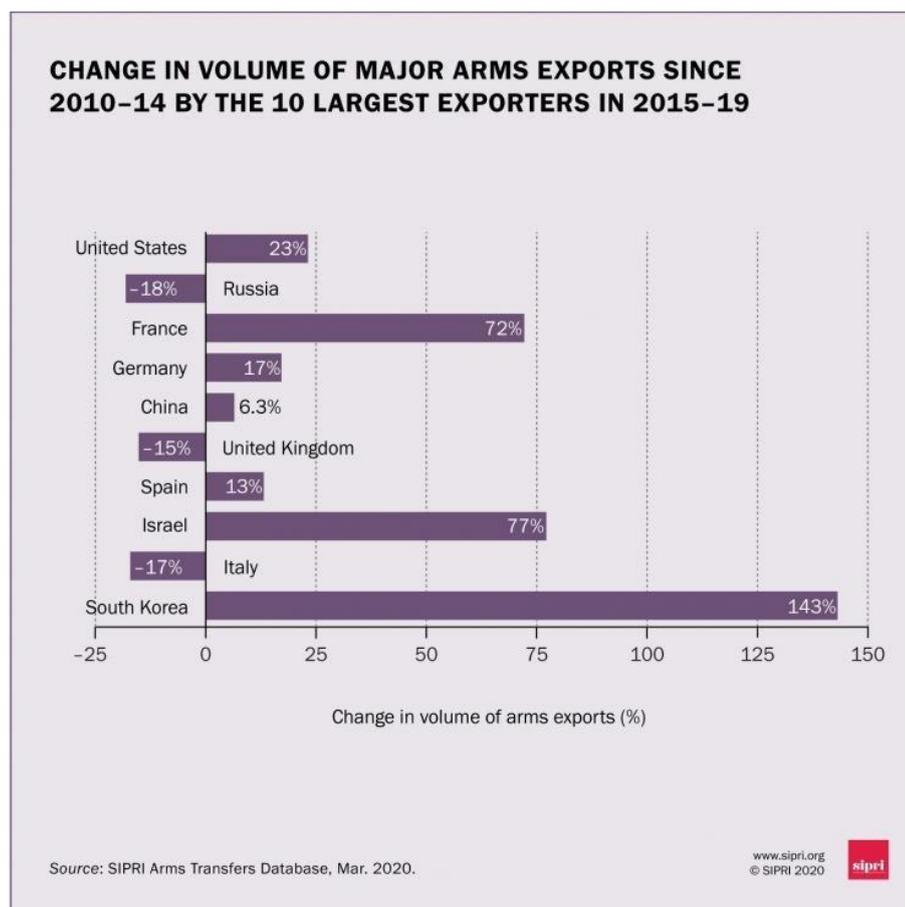
La première période est celle correspondant aux dernières années de la Guerre froide (1980 à 1989). Cette période est caractérisée par un volume d’armes transférées assez important, de l’ordre d’environ 42 milliards selon l’indicateur de tendance utilisé pour réaliser cet histogramme. La courbe graphique, qui indique le total annuel des transferts va même au-delà en indiquant environ 45 milliards. Les quatre dernières années de la Guerre froide amorcent une légère diminution de ce volume jusqu’à atteindre 40 milliards. Avec la chute du mur de Berlin en 1989 et l’éclatement de l’URSS (Union

des républiques socialistes soviétiques) en 1991, la tendance des transferts internationaux d'armes chute drastiquement à moins de 30 milliards, pour atteindre même 20 milliards dans les années 2000. Cette seconde période est caractérisée par une tendance de transferts assez bas puisque le principal conflit international a pris fin. Quelques conflits épars ont lieu à la surface du globe (notamment le génocide rwandais en 1994, la crise albanaise de 1997), mais la plupart des transferts d'armes ont alors lieu de manière cachée, puisque le but est d'armer des milices privées ou autres groupements armés. Le taux le plus bas est atteint dans les années 2000-2004, avec une valeur d'à peine 20 milliards. Cette période connaît les attentats du World Trade Center le 11 septembre 2001. Elle est aussi le début de la troisième période : la croissance des transferts internationaux d'armes. Les volumes augmentent alors de manière croissante jusque dans les années 2020. Cette augmentation est le signe de la préoccupation sécuritaire internationale : les États cherchent à s'armer pour lutter plus efficacement (à tout du moins essayer de lutter) contre le terrorisme. Cette volonté d'équipement transparaît très nettement dans l'augmentation des volumes de transferts : de 20 milliards au début des années 2000 à environ 30 milliards entre 2015 et 2019. Les volumes ne sont pas ceux de la fin de la Guerre froide, mais ils avoisinent le taux atteint juste avant l'éclatement de l'URSS.



*Image 8 Global Share of Major Arms Exports, SIPRI, Mars 2020*

Un diagramme (Image 8) publié en mars 2020 également fait état des échanges d’armes en matière d’exportation. Cette représentation prend en compte les dix plus gros États exportateurs sur la période allant de 2015 à 2019. Sans aucun conteste possible, le plus gros exportateur rassemble à lui seul 36% des échanges mondiaux : il s’agit des États-Unis. Ces derniers ont exporté plus d’un tiers des échanges globaux. Juste derrière eux se trouve la Russie avec 21% des exportations sur la période 2015-2019. La France arrive en quatrième position avec 7,9% des exportations (sachant que la troisième place est occupée par un ensemble d’États non mentionnés qui cumulent près de 10% des exportations). De ce diagramme ressort un constat : l’Union européenne est représentée par la France, l’Allemagne, l’Espagne et l’Italie, soit environ 19% des exportations totales (le Royaume-Uni a été exclu de ce calcul puisque ne faisant plus partie de l’Union européenne). L’Union européenne serait alors le troisième exportateur mondial en matière d’armes. Ce diagramme démontre alors la place prédominante de l’Union européenne dans le commerce des armes, largement dominé par les États-Unis.



*Image 9 Change in Volume of Major Arms Exports, SIPRI, Mars 2020*

Un troisième document peut être étudié en parallèle de ce diagramme. Il s'agit d'un diagramme à bandes horizontales (Image 9), toujours publié par le SIPRI en 2020. Ce schéma propose alors d'étudier le volume d'échange des armes majeures en matière d'exportation en effectuant une comparaison entre les périodes 2010-2014 et 2015-2019. Ainsi, il apparaît que les États-Unis ont augmenté leurs exportations de 23% entre ces deux périodes. A contrario, bien qu'étant deuxième exportateur au niveau mondial, la Russie a vu ses échanges chuter de 18%. La France a augmenté son volume d'exportations de 72%. Bien que permettant de visualiser globalement les augmentations et les diminutions des volumes d'échanges, ce diagramme comporte toutefois une lacune : l'utilisation du pourcentage. Effectivement, ce dernier manque de précision puisque la Corée du Sud a augmenté ses exportations de 143% sans que soit mentionné le volume de départ utilisé entre 2010 et 2014. Cet État pourrait ainsi être passé d'un volume nul à un volume positif sans qu'il soit extraordinairement élevé. Ce diagramme est donc utile pour adopter une vision globale de l'évolution des échanges mais souffre d'un manque de précision indispensable à cette étude.

Il apparaît clairement que le commerce légal des armes à feu est indexé sur la survenance ou non d'un conflit majeur. En outre, depuis les attentats du 11 septembre 2001, les États connaissent une recrudescence des échanges d'armements, correspondant à une crainte globale et une volonté de s'armer pour se protéger. Les exportations d'armes sont largement dominées par les États-Unis d'Amérique, suivis par la Russie. Dans ce domaine, bien que productifs, les États européens ne tiennent pas la tête du podium.

## **Section 2 : Les acteurs du domaine de l'armement, trois entreprises compétitives**

Pour être un domaine actif et compétitif, le commerce international de l'armement nécessite de multiples acteurs, représentés par des sociétés issues de divers États. Les sociétés étudiées *infra* ont été sélectionnées au sein du *Calepin annuel des entreprises internationales de défense*. Ces entreprises ont été choisies parce qu'elles sont majoritairement détenues par leur État de nationalité. Une entreprise française a été sélectionnée puisque le sujet de cette étude est la France. L'entreprise suisse a été choisie pour sa proximité géographique. L'entreprise norvégienne a, quant à elle, été choisie puisqu'elle produit des munitions plutôt que des armes à feu. Seront successivement étudiées les sociétés THALES (1), RUAG (2) et NAMMO (3).

### **Sous-section 1 : La société française THALES**

La société française THALES est placée au 16<sup>ème</sup> rang mondial des acteurs de la défense<sup>202</sup>. Cette entreprise regroupe divers domaines d'activité, comme les systèmes et les équipements aéronautiques, les systèmes d'armes et de munitions ou encore la cybersécurité.

Au 10 novembre 2020, l'actionnaire majoritaire de cette entreprise est l'État français, avec 25,70% des parts. L'État ne possède qu'une courte avance sur Dassault Aviation SA qui possède 24,70% du capital. Cela permet toutefois à l'entreprise d'être

---

<sup>202</sup> DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT, « Calepin 2021 des entreprises internationales de défense », 2020, p.173.

majoritairement sous détention française. L'implication de l'État français dans un domaine aussi important que la sécurité et la défense est logique, logique qui sera démontrée lors de l'étude du concept wébérien du monopole de la violence légitime.

Une analyse plus poussée de l'activité de l'entreprise THALES permet de constater que la défense et la sécurité sont les postes majoritaires d'activité : avec 45% du chiffre d'affaires, cette branche d'activité représente près de la moitié du chiffre d'affaires global de l'entreprise. Suivent les branches de l'aérospatial (30%) puis l'identité et la sécurité numérique (14%). Les autres branches, notamment composées du transport, correspondent à moins de 1% du chiffre d'affaires global de la société. La défense et la sécurité sont alors les activités centrales de THALES, notamment avec les systèmes d'armes et de munitions, objets du commerce international des armes. A titre d'exemple, le fusil d'assaut F90 est une production de la société THALES <sup>203</sup>. C'est un fusil léger (3,25 kg) qui permet un temps de réaction rapide et offre une acquisition rapide des cibles. Ce fusil propose un autre avantage conséquent : « *l'interopérabilité des munitions de l'OTAN offrent une adaptabilité à un large éventail de profils de mission* <sup>204</sup> ». En d'autres termes, le système d'armes mis en place par la société THALES peut être utilisé avec n'importe quel type de munitions utilisées par l'OTAN, puisqu'elles sont interopérables. Cela permet aux fusils de la société THALES de pouvoir être utilisés sur n'importe quel théâtre d'opération avec n'importe quelle munition utilisée par l'OTAN. En outre, le fusil peut être rapidement équipé d'un lance-grenades par le soldat qui l'utilise. Cette option accroît l'efficacité de l'arme à feu, mais aussi la réactivité de l'utilisateur au combat et sa précision. Avec ce type d'arme, la société THALES propose une arme efficace sur un champ d'opérations.

D'une manière plus globale, la société THALES entretient surtout des relations économiques avec ses principaux voisins géographiques. La France demeure son principal partenaire, tout en étant son principal actionnaire. De plus, la société THALES commerce avec l'Europe dans sa globalité (hors France et Royaume-Uni) à hauteur de 22% de son chiffre d'affaires. Le troisième partenaire commercial de l'entreprise THALES est la région Asie (14% du chiffre d'affaires), suivie par l'Amérique du Nord avec 12% du chiffre d'affaires. Les autres zones géographiques (Proche et Moyen-

---

<sup>203</sup> « Systèmes d'armement et de missiles | Thales Group ».

<sup>204</sup> *Ibid.*

Orient, Australie et Nouvelle-Zélande) correspondent respectivement à moins de 10% du chiffre d'affaires global de THALES.

Pour chiffrer tout cela, le *Calepin annuel des entreprises internationales de défense* propose un tableau regroupant les chiffres d'affaires de 2016 à 2019, mais aussi le pourcentage de la branche défense et sécurité, ou encore la part des exportations. De facto, en 2016, le chiffre d'affaires de la société THALES s'élevait à 14 885 millions d'euros. En 2019, le chiffre d'affaires s'élève à 18 401 millions d'euros, soit une augmentation de 23,62%. En revanche, la part de la branche défense et sécurité demeure constante ; elle passe de 50% à 45% entre 2016 et 2019. Cette activité est la branche principale de l'entreprise, comme mentionné supra. Les exportations représentent une part conséquente du marché de THALES. Elles stagnent entre 75% et 76% entre 2016 et 2019.

En conclusion, la société française THALES est une entreprise dont la défense et la sécurité sont les activités principales, notamment par le biais du développement et de la vente de systèmes d'armes et de munitions. Détendue au quart par l'État français, l'entreprise THALES commerce majoritairement avec la France et les États de l'Union européenne. Ces chiffres démontrent la prédominance de la défense et de la sécurité tant pour l'État que pour les sociétés françaises. Il est alors intéressant de mettre en parallèle des activités de cette société celles d'une société suisse.

## **Sous-section 2 : La société suisse RUAG**

La société suisse RUAG est le 76<sup>ème</sup> acteur mondial de défense. Comme le précise le *Calepin annuel des entreprises internationales de défense*, cette entreprise est en cours de réorganisation afin de se recentrer sur ses missions pour l'armée suisse <sup>205</sup>. Cette société ne développe pas spécifiquement de systèmes d'armes et de munitions.

En 1997, la Confédération helvétique adopte la Loi fédérale sur les entreprises d'armement de la Confédération (LEAC). Cette loi a « *préparé le terrain pour une vaste restructuration et une réorientation des entreprises militaires suisses* <sup>206</sup> ». En 1999, la société RUAG rachète les quatre entreprises d'armement de la Confédération

---

<sup>205</sup> DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT, *op. cit.*, p.152.

<sup>206</sup> RUAG, « RUAG : 20 ans d'histoire / Des entreprises d'armement fédérales au groupe technologique international ».

helvétique : SE Entreprise suisse d'électronique SA, SF Entreprise suisse d'aéronautique et de systèmes SA, SM Entreprise suisse de munitions SA et enfin SW Entreprise suisse d'armement SA. La société suisse RUAG a ainsi pu se développer à l'international, en participant notamment au projet de l'Airbus A380 ou encore à des projets de satellites. Elle a ainsi développé des sites à travers le monde, des États-Unis à l'Australie. En 2002, RUAG poursuit son ascension en rachetant l'entreprise *Dynamit Nobel* en Allemagne et en Suède, ainsi « *le groupe s'assure une position de leader européen sur le marché des munitions de petits calibres* <sup>207</sup> ». En 2012, la société suisse RUAG conclut des contrats de cinq ans renouvelables avec « *Armasuisse* », l'Office fédéral de l'armement. Ces mêmes contrats ont été renouvelés en 2017. En 2018, « *le Conseil fédéral décide de diviser la structure d'entreprise de RUAG en deux sociétés du groupes indépendantes l'une de l'autre. Cela permet d'accroître la sécurité informatique et de garantir une fourniture de prestations robuste, transparente et économique pour l'armée suisse.* <sup>208</sup> ». En vingt ans, la société suisse RUAG a su fusionner les quatre entreprises suisses de l'armement, tout en étant capable de les diviser au moment opportun pour en conserver toute l'efficacité.

Concernant les chiffres, il est important de noter que la société RUAG est détenue à 100% par la Confédération helvétique. Selon le *Calepin annuel des entreprises internationales de défense*, le chiffre d'affaires de la société RUAG s'élevait à 1801 millions d'euros en 2019, soit 96 millions d'euros de plus qu'en 2016. 47% du chiffre d'affaires de l'entreprise est réalisé en Europe (hors Suisse). 37% du chiffre d'affaires est réalisé en Suisse directement, ce qui en fait une part conséquente. Les interactions avec le reste du monde représentent moins de 20% du chiffre d'affaires en cumulé. Il est à noter que les exportations ont la part belle dans les activités de l'entreprise puisque depuis 2016, elles représentent 63% du chiffre d'affaires, et ce de manière stable.

Bien que 76<sup>ème</sup> au rang mondial, la société suisse RUAG est l'un des principaux acteurs européens de la défense (Europe entendue au sens géographique).

---

<sup>207</sup> *Ibid.*

<sup>208</sup> *Ibid.*

### Sous-section 3 : La société norvégienne NAMMO

La société norvégienne NAMMO (*Nordic Ammunition Company*) pointe à la 94<sup>ème</sup> place mondiale dans le domaine des industriels de défense selon le *Calepin annuel des entreprises internationales de défense*. La société norvégienne possède plus de trente sites et bureaux dans douze pays <sup>209</sup>. L'entreprise est possédée pour moitié par l'État norvégien. L'autre moitié est possédée par une société finlandaise, *Patria Oyj*.

Elle possède divers domaines d'activité, comme la fabrication de munitions de tout calibre, mais aussi les systèmes d'armes, des explosifs <sup>210</sup>. Concernant les chiffres, l'entreprise comptait un chiffre d'affaires de 445 millions d'euros en 2016, pour atteindre 515 millions d'euros en 2019, soit une augmentation de 70 millions d'euros. De manière stable depuis 2016, la défense représente environ 80% du chiffre d'affaires de la société. Les exportations varient quant à elles entre 76% et 82% (au plus haut en 2017). Le *Calepin annuel des entreprises internationales de défense* propose une division du chiffre d'affaires en zones géographiques. Ainsi, la société NAMMO commerce essentiellement avec les États d'Amérique du Nord : 43% du chiffre d'affaires. Il s'agit là de ses principaux partenaires commerciaux. En seconde position arrive l'Europe avec 26% des parts du chiffre d'affaires, puis les pays scandinaves (Norvège, Finlande et Suède) avec 23%. L'Asie et le reste du monde représente moins de 10% du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Bien que ne représentant que 23% du chiffre d'affaires total, l'entreprise NAMMO est très présente sur les marchés scandinaves. Par exemple, la société NAMMO concourt à la production de munitions pour l'Armée de l'Air norvégienne <sup>211</sup>. En outre, la société s'est récemment développée en acquérant, en mai 2020, la société *Chemring Ordnance* basée en Floride, « spécialisée dans la production de munitions <sup>212</sup>».

Pour conclure ce bref tour des entreprises de la défense au niveau européen, il est indéniable que ces entreprises sont parmi les plus actives au monde. Leurs chiffres

---

<sup>209</sup> « About us / NAMMO », sur *Nammo* [en ligne].

<sup>210</sup> DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT, « Calepin 2021 des entreprises internationales de défense », 2020.

<sup>211</sup> *Ibid.*

<sup>212</sup> *Ibid.*

d'affaires en constante augmentation prouvent que l'armement dans sa globalité est un sujet d'actualité qui ne cesse d'alimenter le commerce mondial.

## **CHAPITRE 2 : La réglementation internationale du commerce licite des armes légères et de petit calibre**

Le commerce des armes, tel qu'exposé supra, est une activité commerciale parmi tant d'autres, mais ses conséquences nécessitent de réglementer ce domaine de manière plus stricte. Les textes les plus importants actuellement en vigueur sont le produit du travail de l'Organisation des Nations Unies, notamment avec le Protocole Armes à feu déjà mentionné (**Section 1**), puis le Traité sur le commerce des armes (**Section 2**). Enfin, la législation européenne sera l'objet de la dernière étude de ce chapitre (**Section 3**).

### **Section 1 : Le Protocole Armes à feu, une initiative onusienne pour lutter contre la fabrication et le trafic illicite des armes légères et de petit calibre**

Le Protocole Armes à feu est un texte adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans une résolution A/RES/55/255. Il s'agit d'un texte important méritant une étude particulière. Il convient alors de s'attarder, dans un premier temps, sur le champ d'application du Protocole Armes à feu (**1**). Enfin, il convient d'analyser les attentes de ce texte (**2**).

#### **Sous-section 1 : Le champ d'application du Protocole Armes à feu, des armes concernées**

Le champ d'application du Protocole implique deux axes d'étude, le premier étant l'objet et les définitions comprises dans le texte (**a**), le second son application concrète (**b**).

## §1 : L'objet et les définitions du Protocole Armes à feu

Chronologiquement, le Protocole Armes à feu est le premier texte à avoir été adopté par l'Organisation des Nations Unies. Son nom complet est le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Effectivement, ce Protocole n'est pas un texte isolé. Il est la partie d'un tout contenu dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Cette dernière a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000, par la résolution 55/25<sup>213</sup>. Cette convention est le fruit du travail mené lors d'une conférence politique tenue à Palerme (Italie), de laquelle sont également nés trois protocoles additionnels. L'objectif de ces derniers était de traiter de manière plus précise de trois activités spécifiques de la criminalité transnationale organisée : la traite des personnes (en particulier des femmes et des enfants), le trafic illicite des migrants et le trafic illicite des armes à feu. « *Les États doivent devenir Parties à la Convention avant de pouvoir devenir Parties à l'un des Protocoles.* <sup>214</sup>» Cette exigence permet de s'assurer l'entière coopération des États-Parties à la lutte contre la criminalité transnationale organisée et pas uniquement la volonté de combattre un volet de cette criminalité qui serait, par exemple, prédominant sur le territoire, tout en négligeant la criminalité transnationale dans sa globalité.

Le Protocole intéressant pour cette étude est celui relatif au trafic illicite des armes à feu, les autres Protocoles ne seront donc pas étudiés. Le Protocole Armes à feu a été adopté le 31 mai 2001<sup>215</sup>. L'objet de ce texte est alors de « *promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les États Parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces,*

---

<sup>213</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, « Résolution 55/25 Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », 2000.

<sup>214</sup> « Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles », sur *Nations Unies : Office des Nations Unies contre la drogue et le crime* [en ligne].

<sup>215</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, « Résolution 55/255 Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », 2001.

*éléments et munitions* <sup>216</sup>» (Article 2). Le Protocole de 2001 a été spécifiquement adopté pour les armes à feu, excluant ainsi de son champ matériel les armes nucléaires, biologiques et chimiques. De facto, l'Article 3 précise la terminologie de l'intitulé du protocole. Ainsi, les armes à feu sont comprises comme étant « *toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques* <sup>217</sup> ». L'arme doit alors être transportable, sans pour autant que soient mentionnées les modalités de transport (nombre de personnes, arme sur un véhicule, ...). Les types de projectiles (plomb, balle, autre projectile) sont largement listés et le mécanisme d'action est unique (sont exclus, par exemple, les arbalètes ou les arcs, déjà exclus de la définition des armes à feu utilisées dans le premier titre). De ce fait, la définition adoptée par le Protocole Armes à feu englobe non seulement les armes légères et de petit calibre, mais dépasse même ce cadre en pouvant inclure, notamment, certains types de canons.

## **§2 : L'application du Protocole Armes à feu pour une meilleure prévention du trafic illicite des armes**

En outre, à la lettre de l'Article 4, le Protocole Armes à feu s'applique pour « *la prévention de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et aux enquêtes et poursuites relatives aux infractions établies conformément à l'article 5 dudit Protocole, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.* <sup>218</sup> ». Cet alinéa comprend deux informations.

Tout d'abord, le texte onusien trouve son application de manière préventive. Il est clairement noté que le Protocole s'applique pour prévoir la fabrication et le trafic illicites des armes à feu. Ce texte n'a aucune visée répressive. L'objectif est d'aider les États-Parties dans leur lutte contre le trafic illicite des armes à feu, mais aussi de leur fabrication clandestine. C'est ce qu'il ressort clairement de la volonté de coopération internationale, fer de lance du Protocole.

---

<sup>216</sup> *Ibid*, Article 2.

<sup>217</sup> *Ibid*, Article 3a).

<sup>218</sup> *Ibid.*, Article 4.1.

Ensuite, l'Article 4 évoque les conditions nécessaires pour que l'infraction réalisée entre dans le champ d'application du Protocole. Elles sont au nombre de deux. Premièrement, l'infraction doit être transnationale. Elle doit alors dépasser le cadre national. En d'autres termes, l'action de l'infraction ne doit pas se réaliser sur le territoire d'un seul État. Elle doit pouvoir être située sur le territoire de deux États différents au minimum. À titre d'exemple, il pourrait s'agir d'armes à feu illégalement fabriquées sur le territoire d'un État A qui seraient ensuite transportées et vendues illégalement sur le territoire d'un État B. Si la fabrication et la vente illicites se produisent sur le seul territoire de l'État A, il s'agit d'une infraction nationale qui sera régie par le droit national de l'État en question. Deuxièmement, un groupe criminel organisé doit être impliqué dans cette action. La définition d'un groupe criminel organisé sera étudiée plus précisément dans un développement prochain. Toutefois, il s'agit là d'une condition particulière d'application. Effectivement, si la fabrication ou le trafic illicites ne sont pas le fruit d'un groupe défini comme étant organisé, cela signifie que le Protocole ne peut pas s'appliquer. Cette condition peut être finalement assez restrictive puisqu'en l'absence d'un groupe criminel qui ne remplirait pas le critère d'organisation, le Protocole pourrait se trouver inapplicable et donc inefficace.

Pour terminer, l'Article 4 dispose également que « *Le présent Protocole ne s'applique pas aux transactions entre États ou aux transferts d'État dans les cas où son application porterait atteinte au droit d'un État Partie de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures compatibles avec la Charte des Nations Unies.* <sup>219</sup> ». Cet alinéa revêt une importance certaine. Il signifie très clairement que les transferts interétatiques ne sont pas contenus dans le champ d'application du Protocole Armes à feu. Toutefois, quid d'une situation dans laquelle un État serait le parrain d'un groupe criminel organisé par exemple, participant de ce fait à la fabrication et/ou au trafic illicites d'armes à feu ? S'il s'agit de deux États échangeant des armes à feu illicitement, le Protocole ne peut pas être appliqué puisqu'il s'agit d'un transfert interétatique. Malgré une application plutôt large du Protocole Armes à feu, son application peut se trouver limitée compte-tenu des conditions mentionnées *supra*. Il convient dès lors d'étudier les attentes contenues dans ce texte.

---

<sup>219</sup> *Ibid.*, Article 4.2.

## **Sous-section 2 : La coopération internationale comme moyen d'action des États-Parties**

Le Protocole Armes à feu, comme grand nombre de textes issus du travail de l'Organisation des Nations Unies, est basé sur la coopération des États-Parties. La coopération internationale est le moyen d'action de prédilection de l'Organisation. Cette volonté d'entraide ressort très nettement d'un grand nombre d'articles du Protocole Armes à feu. Ils peuvent être étudiés en deux parties : les dispositions générales (a) et les dispositions préventives d'aide à la lutte contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu (b). Seront ensuite étudiées les conditions de la coopération (c).

### **§1 : Les dispositions générales du Protocole**

Ainsi, l'Article 5 précise que les États-Parties adopte « *les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale lorsque les actes ont été commis intentionnellement* <sup>220</sup> ». En d'autres termes, l'Organisation requiert des États-Parties au Protocole d'harmoniser leurs législations nationales afin de rendre pénalement répréhensibles une série d'actes. Peuvent ainsi être incriminés le fait de fabriquer illicitement des armes (ainsi que leurs éléments et munitions), mais aussi le fait de participer à un trafic illicite d'armes à feu. Le caractère d'infraction pénale devrait aussi être donné à « *la falsification ou à l'effacement, à l'enlèvement ou à l'altération de façon illégale de la (des) marque(s) que doit porter une arme à feu en vertu de l'article 8 du présent Protocole* <sup>221</sup> ». Le deuxième alinéa de l'Article 5 demande la pénalisation des tentatives de commission, mais aussi de la complicité à des infractions nommées supra. Par ailleurs, l'Article 6 requiert des États-Parties un concours concernant la confiscation et la saisie des armes à feu illicites. Après détection d'armes à feu illicites, le but est de se saisir de ces armes afin d'éviter qu'elles ne « *tombent entre les mains de personnes non autorisées* <sup>222</sup> ».

---

<sup>220</sup> *Ibid*, Article 5.1.

<sup>221</sup> *Ibid*, Article 5.1 c).

<sup>222</sup> *Ibid*, Article 6.2.

## §2 : Le Protocole Armes à feu, un outil de prévention dans la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre

La seconde partie du Protocole Armes à feu traite de la prévention. Il s'agit alors de mettre en œuvre des mesures afin d'éviter que la fabrication ou le trafic illicites ne se produisent. Cette partie concerne par exemple la conservation des informations. Ces dernières doivent ainsi être conservées durant dix ans au moins afin d'assurer « *le traçage et l'identification de celles de ces armes à feu [...] qui font l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites ainsi que pour prévenir et détecter ces activités.* <sup>223</sup> ». L'Article 7 liste ensuite deux types d'informations qu'il convient de conserver. Tout d'abord, il s'agit des informations concernant le marquage des armes à feu, telles que requises par l'Article 8 du présent Protocole. Ensuite, ce sont les informations relatives aux transactions internationales. Sont alors conservées « *les dates de délivrance et d'expiration des licences ou autorisations voulues, le pays d'exportation, le pays d'importation, les pays de transit, le cas échéant, et le destinataire final ainsi que la description et la quantité des articles.* <sup>224</sup> ». La précision de ces informations devrait suffire à prévenir un échange illicite d'armes à feu.

D'autres mesures sont aussi proposées par le Protocole Armes à feu. Concernant le marquage des armes à feu, il est le sujet de l'Article 8. Un marquage efficace assure un traçage tout aussi efficace, limitant *de facto* les risques de trafic. Plusieurs options sont soumises aux États-Parties.

Premièrement, ils peuvent opter pour un marquage au moment de la fabrication de l'arme à feu. C'est alors « *un marquage unique indiquant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série* <sup>225</sup> », soit « *tout autre marquage unique et d'usage facile comportant des symboles géométriques simples combinés à un code numérique et/ou alphanumérique, permettant à tous les États d'identifier facilement le pays de fabrication* <sup>226</sup> ». Le marquage pourrait alors ressembler à « M.X., France, 999000 » selon la première méthode ou à « OAAA000A○ » selon la deuxième méthode.

---

<sup>223</sup> *Ibid*, Article 7.

<sup>224</sup> *Ibid*, Article 7 b).

<sup>225</sup> *Ibid*, Article 8.1 a).

<sup>226</sup> *Ibid*, Article 8.1 a).

Deuxièmement, les États peuvent opter pour un marquage lors de l'importation. Cette option permet l'identification du pays d'importation, mais aussi de l'année éventuellement. Dans le cas où l'arme à feu ne comporte pas déjà une marque unique, celle-ci pourra être apposée lors de l'importation. Une nuance est toutefois apportée à cette option : « *Les conditions énoncées au présent alinéa n'ont pas à être appliquées aux importations temporaires d'armes à feu à des fins licites vérifiables* <sup>227</sup> ». De ce fait, si l'arme à feu importée est appelée à retourner dans son pays d'origine, si cette importation temporaire est licite, et si cette licéité est vérifiable, l'État d'importation ne peut pas exiger « *un marquage approprié simple sur chaque arme à feu importée permettant d'identifier le pays importateur* <sup>228</sup> ».

Troisièmement, les États « *assurent, au moment du transfert d'une arme à feu des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent, le marquage approprié unique permettant à tous les États Parties d'identifier le pays de transfert.* <sup>229</sup> ». L'idée du marquage est de toujours pouvoir identifier au moins un État auquel rattacher l'arme à feu en question.

La partie préventive du Protocole poursuit avec la neutralisation des armes à feu. Le but est de « *prévenir la réactivation illicite des armes à feu neutralisées* <sup>230</sup> ». Trois principes généraux de neutralisation sont évoqués par le Protocole Armes à feu. Le premier principe est de « *rendre définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque, toutes les parties essentielles d'une arme à feu neutralisée* <sup>231</sup> ». Ces parties sont celle évoquées dans le Titre 1, Chapitre 1 de cette étude. Il pourrait par exemple, s'agir du canon, ou encore du barillet. Le deuxième principe est de « *prendre des dispositions pour, s'il y a lieu, faire vérifier les mesures de neutralisation par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à une arme à feu la rendent définitivement inutilisable* <sup>232</sup> ». À ce titre, la Cour de cassation a rendu un arrêt en ce sens le 19 décembre 1996. De résumer la décision ainsi : « *Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'application de la réglementation française relative à la neutralisation d'armes de la*

---

<sup>227</sup> *Ibid*, Article 8.1 b).

<sup>228</sup> *Ibid*, Article 8.1 b).

<sup>229</sup> *Ibid*, Article 8.1 c).

<sup>230</sup> *Ibid*, Article 9.

<sup>231</sup> *Ibid*, Article 9 a).

<sup>232</sup> *Ibid.*, Article 9 b).

*première catégorie, constate que les opérations pratiquées par des organismes britannique ont été effectuées dans des conditions présentant des garanties équivalentes à celles offertes par le banc d'épreuve français.* <sup>233</sup>». Cet arrêt résume le deuxième principe : lors d'une neutralisation réalisée à l'étranger, il convient de vérifier que les conditions et les garanties de neutralisation sont similaires à celles offertes par l'État concerné, la France en l'espèce. Le troisième principe est de « *prévoir dans le cadre de la vérification par l'autorité compétente la délivrance d'un certificat ou d'un document attestant la neutralisation de l'arme à feu, ou l'application à cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible.* <sup>234</sup>». L'objectif est seulement de pouvoir obtenir une attestation de neutralisation, afin de l'avancer en cas de vérification ou de litige. Cette attestation pourrait aussi être disponible sous la forme d'un marquage directement sur l'arme à feu.

La prévention de la fabrication et du trafic illicites se poursuit avec le système de licences d'exportation ou d'importation. Une coopération internationale optimale appelle un « *système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation* <sup>235</sup>». Pour assurer l'efficacité de ce système, deux informations sont à vérifier par les États-Parties avant tout transfert. Tout d'abord, ils doivent vérifier que « *Les États importateurs ont délivré des licences ou autorisations d'importation* <sup>236</sup>». Enfin, les États-Parties doivent vérifier auprès des États de transit qu'ils ne sont pas opposés au passage des armes à feu sur leur territoire.

Le troisième alinéa de l'Article 10 précise les informations qui doivent être, au minimum, contenues dans une licence ou une autorisation d'importation ou d'exportation comme « *le lieu et la date de délivrance, [...] le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, la désignation des armes à feu [...], en cas de transit, les pays de transit.* <sup>237</sup>». L'idée générale de cet alinéa est de proposer aux États-Parties une base commune d'informations à obtenir avant de procéder à une exportation ou à une importation d'armes à feu. L'objectif est d'harmoniser le système de licence et d'autorisation pour le rendre le plus efficace possible.

---

<sup>233</sup> Cour de Cassation, chambre criminelle, 19 décembre 1996, n° 95-83.786, COUR DE CASSATION.

<sup>234</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *op. cit.*, Article 9 c).

<sup>235</sup> *Ibid*, Article 10.1.

<sup>236</sup> *Ibid*, Article 10.2 a).

<sup>237</sup> *Ibid*, Article 10.3.

À la lettre de l'Article 11, les États-Parties doivent assurer la sécurité des armes à feu lors du transfert de ces dernières, que ce soit par le biais d'une exportation, d'une importation ou simplement lors du transit sur le territoire d'un État.

La partie préventive du Protocole Armes à feu tente de couvrir tous les pans de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu. L'objectif est de proposer des moyens, des solutions, à chaque étape de la vie des armes à feu afin de prévenir et éradiquer la fabrication et le trafic illicites de ces dernières. Pour cela, les États-Parties sont appelés à coopérer.

### **§3 : Les conditions de la coopération internationale mentionnées dans le Protocole**

La coopération internationale attendue des États-Parties peut se lire aisément dans le Protocole Armes à feu. Les termes de rédaction choisis ne sont pas anodins. Il est à noter que l'Article 5, par exemple, énonce que « *Chaque État Partie adopte* <sup>238</sup> », il n'est aucunement fait mention d'une sanction en cas de non-adoption. En d'autres termes, il s'agit là d'une proposition qui est faite aux États d'harmoniser leurs législations, sans pour autant les y contraindre. Cela se justifie notamment par le concept de souveraineté étatique. Comme le rappelle Dodzi Kokoroko, dans son article « *Souveraineté étatique et principe de légitimité démocratique* » pour la *Revue québécoise de Droit international*, « *chaque État détermine souverainement, discrétionnairement, son statut politique, la forme de son régime et les modalités d'exercice du pouvoir politique.* <sup>239</sup> ». En d'autres termes, l'État n'est soumis à aucune entité qui lui serait supérieure.

Cette volonté d'absence de contrainte se ressent dans la plupart des articles du Protocole. Ainsi l'Article 6.1 de disposer que : « *les États Parties adoptent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux* <sup>240</sup> » un certain nombre de mesures. Une fois encore, la compatibilité avec la législation nationale prime sur le souhait de coopération internationale. De ce fait, les États n'étant pas contraints d'accorder leurs législations, il se pourrait que certains États soient moins enclins que

---

<sup>238</sup> *Ibid*, Article 5.1.

<sup>239</sup> KOKOROKO Dodzi, « *Souveraineté étatique et principe de légitimité démocratique* » [en ligne], *Revue québécoise de droit international*, 16, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 2003, p.40.

<sup>240</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *op. cit.*, Article 6.1.

d'autres à collaborer. Cela aurait pour résultat d'affaiblir le partenariat international que l'Organisation des Nations Unies essaie de mettre en place.

Le Protocole Armes à feu attend donc réellement une implication de chaque État-Partie dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu. Son Article 13 ainsi intitulé *Coopération* en est la preuve. Il dispose que : « *Les États Parties coopèrent aux niveaux bilatéral, régional et international pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.* <sup>241</sup>». De plus, les États doivent eux-mêmes être en mesure de coopérer avec les « *fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes à feu* <sup>242</sup>». Les États sont alors invités à collaborer sur divers points, comme la confiscation des armes à feu illicites, sur le marquage de ces dernières ou encore sur leur neutralisation.

## **Section 2 : Le Traité sur le commerce des armes, l'aboutissement du travail de l'Organisation des Nations Unies**

« *L'adoption du Traité sur le commerce des armes par l'Assemblée générale des Nations unies marque une étape essentielle dans la réglementation internationale du commerce des armes classiques.* <sup>243</sup>» Ce traité a été l'aboutissement d'un ensemble de résolutions successives (1). Elles ont mené à l'adoption de la résolution 64/48 qui porte le traité en son sein (2).

---

<sup>241</sup> *Ibid.*, Article 13.1.

<sup>242</sup> *Ibid.*, Article 13.3.

<sup>243</sup> GUEMATCHA Emmanuel, « La réglementation internationale du commerce international des armes classiques » [en ligne], *Revue québécoise de droit international*, 29, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 2016, p.75.

## **Sous-section 1 : Des résolutions antérieures au Traité sur le commerce des armes**

La première résolution a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 6 décembre 2006 sous l'intitulé suivant « *Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects* <sup>244</sup> ». Dès son introduction, la résolution 61/66 rappelle « *l'importance de l'adoption de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre.* <sup>245</sup> ». Au point 3, la résolution « *exhorte* <sup>246</sup> » même les États à appliquer cet Instrument international. Il ressort de cette formulation la volonté profonde de l'Organisation des Nations Unies de voir une coopération internationale viable et efficace dans le domaine des armes légères et de petit calibre. Cette résolution peut s'apparenter aux balbutiements d'une volonté de créer un traité qui couvrirait le commerce des armes, incluant ainsi le commerce légal des armes.

La résolution 61/89 a été adoptée le 6 décembre 2006 également, toujours par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle s'intitule « *Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques* <sup>247</sup> ». Pour débiter cette résolution, l'Assemblée générale des Nations Unies rappelle que « *la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales* <sup>248</sup> ». Il semble alors nécessaire d'encadrer le commerce des armes d'une manière coopérative pour garantir la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée reconnaît également la nécessité de prendre des mesures communes pour réglementer cette branche commerciale : l'absence de base commune « *est un facteur contribuant aux conflits, aux déplacements de populations, à la criminalité et au terrorisme, et porte ainsi atteinte à la paix, à la réconciliation, à la*

---

<sup>244</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, « Résolution 61/66 Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », 2006.

<sup>245</sup> *Ibid.*

<sup>246</sup> *Ibid.*

<sup>247</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, « Résolution 61/89 Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques », 2006.

<sup>248</sup> *Ibid.*

*sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement durable.* <sup>249</sup>». Le Traité sur le commerce des armes a alors pour vocation, non pas seulement de réguler un domaine commercial prolifique, mais aussi d'assurer la pérennité des États et des populations.

Une résolution 63/72 est adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 2008<sup>250</sup>. Elle porte sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre dont elle rappelle la menace : « *le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects nécessite des efforts concertés aux niveaux national, régional et international [...] leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde a toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique et constitue une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité [...]*  <sup>251</sup> ». Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre est un phénomène qui doit être pris au sérieux. Sa menace est réelle et ses conséquences sont sans commune mesure. Seule une coopération internationale, potentiellement doublée de coopérations bilatérales ou interrégionales, pourra réduire les effets néfastes de ce commerce illicite.

Le 24 décembre 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte de nouveau une résolution tendant à adopter un traité sur le commerce des armes (résolution 63/240 <sup>252</sup>). Il ne s'agit pas d'une résolution annonçant de grandes mesures. Elle se borne simplement à réaffirmer la volonté de créer un texte commun sur le commerce des armes dans sa globalité. L'idée est seulement la poursuite du travail de recherche déjà en cours à cette époque.

Ces résolutions successives ont poussé les États à organiser des groupes de travail, des groupes d'expert pour atteindre leur but : créer un traité sur le commerce des armes.

---

<sup>249</sup> *Ibid.*

<sup>250</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, « Résolution 63/72 Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », 2008.

<sup>251</sup> *Ibid.*

<sup>252</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, « Résolution 63/240 Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques », 2008.

## **Sous-section 2 : Le Traité sur le commerce des armes : de la prévention et de l'élimination du commerce illicite des armes à feu**

Par la résolution 64/48, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte le 2 décembre 2009 le Traité sur le commerce des armes <sup>253</sup>. Avant tout développement, l'Assemblée générale des Nations Unies rappelle « *la nécessité de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques et d'empêcher leur détournement vers le marché illicite ou pour un usage final non autorisé, ou encore à destination d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment aux fins de la commissions d'actes terroristes* <sup>254</sup> ». L'objectif global de ce traité est exposé dès les premières lignes.

Pour analyser convenablement ce document, il convient de l'étudier en deux parties distinctes : le champ d'application (**a**) et sa mise en œuvre (**b**).

### **§1 : Le champ d'application du Traité sur le commerce des armes : le commerce licite et illicite**

Le champ d'application du Traité sur le commerce des armes est vaste. En effet, ce dernier englobe à la fois le commerce illicite, mais aussi le commerce licite des armes.

**L'objet du Traité.** L'objet du traité est une liste de deux points contenus à l'Article premier. La résolution 64/48 a pour objet d'instituer « *les normes communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques* <sup>255</sup> ». Le premier objectif du Traité sur le commerce des armes est alors d'obtenir une base commune de réglementation pour mieux encadrer le commerce international des armes. L'idée de « *normes communes les plus strictes possibles* <sup>256</sup> » a pour finalité d'obtenir un socle commun le plus précis possible pour permettre un encadrement le plus efficace possible.

---

<sup>253</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, « Résolution 64/48 Traité sur le commerce des armes », 2009.

<sup>254</sup> *Ibid.*

<sup>255</sup> *Ibid.*, Article premier.

<sup>256</sup> *Ibid.*, Article premier.

Le deuxième objectif du Traité est de « *prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher le détournement de ces armes* <sup>257</sup> ». La résolution 64/48 vise à la fois le côté préventif et le côté répressif du commerce illicite. Le but n'est pas seulement d'éliminer le commerce illicite existant, mais aussi d'empêcher sa réapparition.

**Les buts du Traité.** Le Traité sur le commerce des armes a pour vocation à « *contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales* <sup>258</sup> ». Cela n'est pas sans rappeler l'Article 1 de la Charte des Nations Unies qui dispose que : « *Les buts des Nations Unies sont les suivants : 1. Maintenir la paix et la sécurité internationales* <sup>259</sup> ».

Le deuxième but est de « *réduire la souffrance humaine* <sup>260</sup> ». Il s'agit là d'un objectif ayant une connexion particulière avec le commerce des armes. Effectivement, le commerce illicite des armes peut notamment servir à armer des groupes d'insurgés ou encore des milices privées qui peuvent semer le trouble et la mort sur un territoire. En contrôlant le commerce illicite, ces groupes ne peuvent plus être armés et deviennent alors peut-être moins meurtriers.

Le troisième et dernier but est de « *promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des États Parties dans le commerce international des armes classiques et bâtir ainsi la confiance entre ces États* <sup>261</sup> ». Comme tout texte onusien, leur mission sous-jacente est d'obtenir une coopération internationale optimale. Cela peut être une entreprise compliquée compte-tenu de la souveraineté de chacun, comme déjà mentionnée dans cette étude, mais elle demeure l'ambition profonde de l'Organisation des Nations Unies. Cette dernière l'avait énoncé dès l'Article 1 de la Charte des Nations Unies en souhaitant « *réaliser la coopération internationale [... et] être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes* <sup>262</sup> ».

**Le champ d'application.** Le Traité sur le commerce des armes s'applique à une certaine catégorie d'armes. Toutes ne sont pas comprises dans son champ d'application. Sont ainsi exclues les armes nucléaires, biologiques et chimiques, qui sont l'objet de

---

<sup>257</sup> *Ibid.*, Article premier.

<sup>258</sup> *Ibid.*, Article premier.

<sup>259</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Charte des Nations Unies », 1945.

<sup>260</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *op. cit.*, Article premier.

<sup>261</sup> *Ibid.*, Article premier.

<sup>262</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *op. cit.*, Article 1.

textes qui leur sont propres comme le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (signé en 1968), ou encore la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage des armes bactériologiques ou à toxines et sur leur destruction (signée en 1972).

De ce fait, le Traité sur le commerce des armes s'applique aux armes dites classiques dans le texte. Les huit catégories concernées sont listées à l'article 2. Il s'agit des « *chars de combat ; véhicules blindés de combat ; systèmes d'artillerie de gros calibre ; avions de combat ; hélicoptères de combat ; navires de guerre ; missiles et lanceurs de missiles ; armes légères et de petit calibre* <sup>263</sup> ». Cette liste recouvre une très large partie des armes existantes. Ce champ matériel est même bien plus vaste que celui du Protocole Armes à feu qui ne contient que les armes à feu, excluant ainsi notamment les avions ou hélicoptères de combat.

En outre, ce texte sert aussi à réglementer diverses activités comme « *l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage* <sup>264</sup> ». Ce large spectre d'application permet au traité de trouver application dans un grand nombre de situations.

Une exception est cependant faite lorsqu'un État-Partie transporte des armes classiques pour son compte, sans perdre la propriété de ces dernières. À titre d'exemple, cela pourrait être le cas si la France déplaçait des armes classiques de métropole vers un territoire d'Outre-mer : il s'agit bien d'un transit d'armes classiques, mais l'État-Partie le fait pour son propre compte et ne perd, à aucun moment, son titre de propriété sur les armes.

Le Traité sur le commerce des armes ne concerne pas seulement les armes classiques. Sont aussi comprises dans son champ d'application les munitions (Article 3) et les différentes pièces et les différents composants des armes classiques (Article 4). Dans ces deux cas, il revient à l'État-Partie d'instituer et de tenir à jour « *un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation* <sup>265</sup> » des munitions et des pièces et composants.

---

<sup>263</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *op. cit.*, Article 2.1.

<sup>264</sup> *Ibid.*, Article 2.2.

<sup>265</sup> *Ibid.*, Article 3 et Article 4

## §2 : La mise en œuvre du traité, la volonté d'une large application

**Mise en œuvre générale.** La mise en œuvre globale du Traité sur le commerce des armes est assurée par l'Article 5. Il dispose que les États-Parties doivent appliquer « *de façon cohérente, objective et non discriminatoire les dispositions du présent Traité* <sup>266</sup>». De surcroît, le texte mentionne de nouveau l'institution d'un régime de contrôle national de la part des États-Parties, avec une liste nationale de contrôle. Cette volonté est rappelée par Emmanuel Guematcha dans son article « La réglementation internationale du commerce international des armes classiques : le traité du 2 avril 2013 et la protection de la personne <sup>267</sup>», paru en 2016 dans la *Revue québécoise de droit international*. Il précise alors que le traité « *insiste sur le rôle pivot que doivent jouer les États dans le domaine du commerce international des armes classiques et sur les principes de droit international public qui garantissent leur droit à la sécurité. [...] Selon le Traité, l'État doit adopter une réglementation au niveau national, coopérer avec les autres États et assurer la transparence.* <sup>268</sup>»

L'article poursuit avec une précision sur la définition des armes classiques. Les États-Parties sont encouragés à « *appliquer les dispositions du présent Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques* <sup>269</sup>». Même si la rédaction porte la notion d'encouragement, elle ressemble pourtant à une interdiction faite aux États de définir plus strictement les catégories d'armes contenues dans l'Article 2 que les définitions comprises dans le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies.

À côté de cela, le Traité requiert également des États-Parties qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ce texte. Pour assurer l'efficacité du Traité, les États-Parties doivent désigner « *un ou plusieurs points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre du présent Traité.* <sup>270</sup>».

---

<sup>266</sup> *Ibid.*, Article 5.1

<sup>267</sup> GUEMATCHA Emmanuel, « La réglementation internationale du commerce international des armes classiques » [en ligne], *Revue québécoise de droit international*, 29, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 2016.

<sup>268</sup> *Ibid.*, p.88

<sup>269</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, « Résolution 64/48 Traité sur le commerce des armes », 2009.

<sup>270</sup> *Ibid.*, Article 5.6

**Les interdictions.** Le Traité sur le commerce des armes attend des États-Parties un comportement raisonnable. Ainsi, à son Article 6, il propose une liste d'interdictions aux termes desquelles un État ne doit pas autoriser un transfert. Il peut s'agir d'un transfert d'armes classiques qui violerait un embargo sur les armes mis en place par l'Organisation des Nations Unies (Article 6.1). En cas de risque d'utilisation des armes classiques dans un génocide, pour des crimes contre l'humanité, pour des attaques contre des civils, pour des crimes de guerre, un État-Partie doit refuser le transfert d'armes (Article 6.3).

**Le transfert d'armes classiques.** Plusieurs types de transferts peuvent exister : l'exportation, l'importation, et le transit. L'exportation tout d'abord est le sujet de l'Article 7. Il liste les éléments pesant sur l'État-Partie exportateur. En dehors des cas d'interdiction de l'Article 6 (voir *supra*), « *chaque État Partie exportateur, avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques [...], évalue, de manière objective et non discriminatoire, en tenant compte de tout élément utile, notamment de l'information fournie par l'État importateur* <sup>271</sup> » de l'intérêt de l'exportation. Autrement dit, l'État vérifie que l'exportation ne remplisse aucun des critères de l'Article 6 (pas de génocide, pas de crime de guerre, pas de crime contre l'humanité). S'il existe un risque d'atteinte à la paix et à la sécurité, l'État exportateur peut tenter de mettre en place « *des mesures de confiance ou des programmes arrêtés conjointement par les États exportateurs et importateurs* <sup>272</sup> » afin de réduire la menace. En cas d'échec ou de risque trop élevé, l'État exportateur peut ne pas autoriser le transfert (Article 7.3). En complément de cette évaluation, l'État exportateur doit s'assurer que les exportations d'armes sont « *détaillées et délivrées préalablement à l'exportation* <sup>273</sup> ». L'État exportateur doit également communiquer toutes les informations utiles quant à l'autorisation d'exportation à l'État importateur et l'État de transit s'il y en a un ou plusieurs (Article 7.6). Si l'État exportateur autorise l'exportation et qu'il recueille de nouvelles informations, il peut réexaminer son autorisation afin de la retirer si elle ne remplit plus les critères d'obtention.

L'importation est traitée par l'Article 8 du Traité sur le commerce des armes. Il expose les différentes modalités à la charge des États-Parties importateurs. Premièrement, les

---

<sup>271</sup> *Ibid.*, Article 7.1

<sup>272</sup> *Ibid.*, Article 7.2

<sup>273</sup> *Ibid.*, Article 7.5

importateurs doivent s'assurer d'échanger les « *informations pertinentes et utiles* <sup>274</sup>» avec les États exportateurs, sur la demande de ces derniers. Deuxièmement, l'État importateur doit prendre « *des mesures afin de réglementer, lorsque cela est nécessaire, les importations d'armes classiques* <sup>275</sup>». En d'autres termes, les États-Parties importateurs doivent opter pour une législation nationale réglementant l'importation des armes classiques telles que définies par le Traité sur le commerce des armes. Le troisième alinéa concerne les États importateurs qui seraient l'État de destination finale (contrairement à un État de transit par lequel les armes ne font que passer). Dans le cas d'un État de destination finale, l'importateur peut demander toutes les informations relatives aux licences et autorisations accordées ou pendantes (Article 8.3).

Le transit n'est pas un transfert d'armes à proprement parler. En effet, il s'agit seulement d'un ou plusieurs États permettant le passage d'un transfert d'armes classiques sur leur territoire. Cependant, l'État de transit peut tout de même réglementer le passage des armes (Article 9).

**Le courtage.** Le courtage est une activité commerciale qui prend toute son ampleur dans le commerce international des armes à feu. Le courtier joue un rôle essentiel : il met en relation les différents acteurs du commerce des armes pour réaliser des opérations, principalement de vente et d'achat. Malgré l'importance de ce type d'activité, le Traité sur le commerce des armes ne traite que brièvement du courtage. L'Article 10 dispose que : « *Chaque État Partie prend, en vertu de sa législation, des mesures pour réglementer les activités de courtage des armes classiques* <sup>276</sup>». Cependant, même si l'Article 10 précise que ces mesures peuvent résider dans l'exigence d'un enregistrement ou d'une autorisation écrite d'exercice, elles ne sont qu'une proposition infime parmi les mesures qui pourraient être prises pour encadrer l'activité.

**La menace du détournement.** La charge de la prévention d'un détournement des armes classiques en transfert incombe à l'État-Partie exportateur <sup>277</sup>. La coopération de tout autre État-Partie participant est évidemment souhaitée. Si un détournement est détecté, un État-Partie doit prendre toutes les mesures nécessaires et sans délai afin de

---

<sup>274</sup> *Ibid.*, Article 8.1

<sup>275</sup> *Ibid.*, Article 8.2

<sup>276</sup> *Ibid.*, Article 10

<sup>277</sup> *Ibid.*, Article 11.2

faire cesser cette situation <sup>278</sup>. Une nouvelle fois, les États sont vivement encouragés à procéder à tout échange utile d'informations pour une meilleure efficacité et donc une coopération accrue.

**La coopération internationale.** La coopération internationale est le nerf principal du Traité sur le commerce des armes. Comme pour le Protocole Armes à feu, il s'agit de l'objectif ultime de ces textes. Tout le fonctionnement du traité repose sur l'entraide internationale des États-Parties. L'Article 15 du Traité sur le commerce des armes est spécifiquement dédié à cette thématique. De ce fait, les États sont largement invités à collaborer de la manière la plus complète et la plus transparente possible. Cette coopération internationale repose sur l'échange d'informations sur la mise en œuvre du Traité. De plus, les « *États Parties s'apportent, d'un commun accord et dans le respect de leur droit interne, toute l'assistance possible pour diligenter les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires se rapportant à la violation de mesures nationales adoptées au titre du présent Traité.* <sup>279</sup> ». En effet, les États-Parties doivent aussi agir en cas de violation manifeste du Traité, toujours dans l'optique d'en assurer une application et une efficacité optimales.

Le Traité sur le commerce des armes comme le Protocole Armes à feu reposent sur la coopération internationale. Cette attente d'entraide interétatique est justifiée par la volonté d'encadrer efficacement le commerce des armes, mais aussi de prévenir et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre. Le Traité sur le commerce des armes est applicable à un plus grand nombre d'armes que le Protocole Armes à feu, ce qui offre à ces deux textes une complémentarité. Outre ces textes onusiens, il convient également de s'attarder sur les textes européens puisque la France se doit aussi de les respecter.

### **Section 3 : La législation européenne marquée par les évènements politiques et sociétaux**

Afin d'appréhender la législation européenne relative au commerce des armes légères et de petit calibre, ou plus globalement des armes, deux textes sont à étudier conjointement : la directive du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de

---

<sup>278</sup> *Ibid.*, Article 11.4

<sup>279</sup> *Ibid.*, Article 15.5

l'acquisition et de la détention d'armes à feu (91/477/CEE) et la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil en date du 17 mai 2017, modifiant la directive premièrement citée. Le second texte modifiant le premier, il n'est pas envisageable de les étudier séparément, leur analyse sera parallèle.

En effet, la première directive date du 18 juin 1991 tandis que la seconde date du 17 mai 2017. Cette différence est importante puisqu'elle place les textes dans deux périodes distinctes de l'Europe. La directive de 1991 est adoptée sous l'égide de la Communauté économique européenne. Le début des années 1990 connaît les balbutiements de l'espace Schengen, zone de libre circulation des personnes, des biens et des services. Bien que l'accord et la convention soient signés respectivement en 1985 et 1990, l'espace Schengen devient une partie intégrante des États européens en 1997, avec la signature du Traité d'Amsterdam. Cette première directive relative aux armes à feu est alors adoptée antérieurement à l'espace Schengen. La seconde directive, datant du 17 mai 2017, est quant à elle partie intégrante du droit de l'Union européenne telle que nous la connaissons actuellement. Cette différence de placement sur une frise chronologique peut potentiellement expliquer certains choix faits dans les textes, une attention particulière sera portée à cette hypothèse qui sera affirmée ou infirmée. Plusieurs points seront successivement analysés.

Premièrement, la question du courtage est prépondérante en matière d'armes à feu. Comme mentionné lors de l'étude du Protocole Armes à feu, le courtage est une activité commerciale qui trouve toute son importance dans le commerce des armes à feu. En effet, cette notion est totalement absente de la directive de 1991. Seuls les armuriers sont tenus par cette dernière. Le courtage fait son apparition dans la directive modificatrice de 2017, et ce dès les premiers considérants dans les termes suivants : *« Aux fins de la directive 91/477/CEE, la définition du courtier devrait comprendre toute personne physique ou morale, y compris les sociétés de personnes, et le terme « fourniture » devrait inclure le prêt et la location-vente. Il convient que la directive 91/477/CEE s'applique également aux courtiers, car ils fournissent des services analogues à ceux fournis par les armuriers, en ce qui concerne les obligations des armuriers et qui se rapportent aux activités des courtiers, pour autant qu'ils soient en mesure de remplir ces obligations et dans la mesure où celles-ci ne sont pas remplies*

*par un armurier pour la même opération sous-jacente.* <sup>280</sup>» Ainsi, pendant près de 26 ans, les courtiers n'étaient pas soumis à la directive européenne relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Afin de trouver pleinement son application aux termes de la directive du 17 mai 2017, le terme de courtier est plus précisément défini à l'article premier comme étant « *toute personne physique ou morale, autre qu'un armurier, dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en : a) la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de l'achat, de la vente ou de la fourniture d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions ; ou b) l'organisation du transfert d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions à l'intérieur d'un État membre, depuis un État membre vers un autre État membre, depuis un État membre vers un pays tiers ou depuis un pays tiers vers un État membre* <sup>281</sup> ». Tous les types de transferts sont particulièrement annoncés, qu'ils impliquent uniquement des États membres ou des États tiers, la seule condition étant logiquement la présence constante d'un État membre. Par son importance croissante dans le commerce des armes à feu au fil des années, le courtier ne pouvait pas une nouvelle fois être omis du champ d'application d'une directive européenne.

Deuxièmement, la modification de la directive européenne de 1991 n'a pas été décidée par hasard. Comme le rappelle le deuxième considérant de la directive de 2017, les récents actes terroristes ont été pris en compte et ont mené à une telle refonte. L'idée commune est de lutter contre l'utilisation des armes à feu à des fins criminelles, notamment par le biais du marquage et de la neutralisation. Ces deux éléments se retrouvent dans la directive de 2017. L'importance du marquage apparaît notamment clairement dans le sixième considérant de la directive de 2017 en ces termes : « *Afin de renforcer la traçabilité de toutes les armes à feu et des parties essentielles et de faciliter leur libre circulation, toutes les armes à feu et leurs parties essentielles devraient être marquées d'un marquage clair, permanent et unique et enregistrées dans des fichiers de données des États membres.* <sup>282</sup> » Ce considérant est avant tout une manière d'inciter les États à prendre part aux différents programmes internationaux permettant de créer et de participer à une immense base de données balistiques. Cette base de données sera

---

<sup>280</sup> PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL, « Directive (UE) 2017/853 du Parlement et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes », 2017.

<sup>281</sup> PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL, *op. cit.*, Article premier.

<sup>282</sup> *Ibid.*, considérant 6.

étudiée notamment lors de l'étude d'Interpol. De plus, l'accent est mis sur l'unicité du marquage. Cette volonté d'harmonisation est mise en avant par la modification de l'Article 4 de la directive de 1991 qui reprend plusieurs fois la nécessité d'un marquage unique. Le nouvel Article 4 énonce même les éléments devant composer ce marquage unique. De ce fait, le marquage peut contenir « *le nom du fabricant ou de la marque, le pays ou le lieu de fabrication, le numéro de série et l'année de fabrication, si elle ne figure pas dans le numéro de série, et, dans la mesure du possible, le modèle.* »<sup>283</sup>

Quant à la neutralisation, un article spécialement dédié à ce sujet est introduit dans la directive du 17 mai 2017. Il s'agit de l'Article 10 *ter*. Il dispose, dans un premier temps, de la nécessité pour les États de disposer d'une autorité compétente pour vérifier l'effectivité de la neutralisation des armes à feu. Une fois cette vérification effectuée, l'autorité compétente doit délivrer un certificat pour attester de la neutralisation de l'arme à feu, la rendant désormais inutilisable, et surtout, attestant de l'impossibilité de réactiver cette même arme. De plus, les États membres doivent être en mesure de prouver que leurs techniques de neutralisation alors en vigueur sont compatibles avec les spécifications techniques de neutralisation requises par le règlement d'exécution de la directive de 2017. Si tel est le cas, toutes les armes déjà neutralisées demeurent considérées comme telles et peuvent faire l'objet d'un transfert entre États membres de l'Union européenne. Dans le cas contraire, les États membres dont les techniques de neutralisation ne garantissent pas un niveau de sécurité équivalent à celui requis par le règlement d'exécution doivent se mettre en conformité avec ces dernières afin de neutraliser des armes à feu susceptibles d'être l'objet de transferts.

Enfin, la directive du 17 mai 2017 apporte une modification définitionnelle à la directive du 18 juin 1991. En effet, cette dernière, pour définir les armes à feu, se borne à les mentionner par catégorie, mais aucune définition généraliste d'une arme à feu n'est donnée. La directive de 2017 définit d'abord l'arme à feu comme étant « *toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin* »<sup>284</sup>. Ensuite, comme le faisait déjà l'Annexe I de la directive du 18 juin 1991, les armes sont proposées par catégories, puis par type d'armes. Ainsi, certains types d'armes sont ajoutés comme certaines armes à feu semi-automatiques en

---

<sup>283</sup> *Ibid.*, Article 4.

<sup>284</sup> *Ibid.*, Article premier, alinéa 1

catégorie A, alors que les catégories B et C sont entièrement remaniées pour plus de clarté.

Pour conclure cette brève étude de ces deux textes européens, il est à noter que la date d'adoption joue tout de même un rôle dans le contenu des écrits. La première directive, du 18 juin 1991, est adoptée lors des débuts de l'espace Schengen, lors de l'ouverture des frontières. Cette dernière a pour conséquence l'augmentation des transferts interétatiques avec un amenuisement des contrôles. Dès lors, et par la suite avec l'augmentation des actes terroristes spécialement avec des armes à feu comme les attentats de Paris en novembre 2015, s'est présentée la nécessité de réviser ce texte devenu ancien pour l'adapter à l'évolution de l'Union européenne. Cette modification de 2017 a donc à la fois tenu compte des événements récents qui ont touché l'Europe, mais aussi de la nécessité de s'adapter à l'évolution du commerce des armes à feu. Ainsi, les classifications ont été revues et une attention toute particulière a été portée au marquage et à la neutralisation des armes à feu.

## **CHAPITRE 3 : Le transfert licite des armes légères et de petit calibre par le biais des moyens de transport**

Le trafic illicite des armes légères et de petit calibre se réalise au mépris de la législation en vigueur. Afin de réaliser ce trafic, il est nécessaire de déplacer la marchandise, et ce, par le biais de transports divers et variés. Il convient alors d'étudier les divers modes de transport à disposition et leur législation (**section 1**). Ensuite, il est nécessaire d'étudier la réalisation licite d'un transfert, les diverses étapes à respecter et à valider afin de pouvoir procéder à un transfert licite d'armes à feu (**section 2**).

### **Section 1 : Le transport multimodal des armes légères et de petit calibre**

Plusieurs types de transport existent et chacun peut potentiellement être utilisé dans le cadre du trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Pourraient alors être utilisés les réseaux ferroviaires, aériens, routiers ou encore maritimes. Plusieurs conventions internationales ont été adoptées pour régir le transport par le biais de ces réseaux. Ainsi, la Convention de Berne du 14 novembre 1890 régit le transport ferroviaire. La Convention de Genève du 19 mai 1959 traite du transport routier. Le transport aérien est l'objet de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929. Enfin, la Convention de Bruxelles expose les règles relatives au transport maritime. Aussi nombreuses et spécifiques soient-elles, aucune de ces conventions n'est applicable à la circulation des armes : il s'agit d'un objet exclu de leur champ d'application. Cela s'explique par la spécificité des armes à feu. Effectivement, il ne s'agit pas d'un objet quelconque, les armes à feu possèdent un certain degré de dangerosité, notamment à cause du risque de détournement, mais pas uniquement. Certains éléments, comme les munitions, doivent être maniés avec précaution pour éviter tout risque d'accident, aussi minime puisse-t-il être puisqu'il faut une percussion à un endroit en particulier pour que la charge propulsive contenue dans la munition soit activée. Toutefois, le risque de détournement étant supérieur au risque précédemment évoqué, la circulation des armes se doit de relever d'un régime qui lui est propre, peu importe le moyen de transport utilisé.

Il convient toutefois de mentionner, avant tout développement, l'arrêté du 16 juillet 1984 fixant les mesures de sécurité des armes et éléments d'armes de la 1<sup>ère</sup> et de la 4<sup>ème</sup> catégorie lors de leur séjour dans les gares, les ports et les aéroports<sup>285</sup>. Même si cet arrêté n'est applicable qu'à deux catégories d'armes à feu, il contient cependant des informations capitales. Ainsi, son article 2 renvoie à l'Article R.315-18 du Code de la sécurité intérieure. Ce dernier précise que : « *les entreprises expéditrices ou destinataires d'armes et d'éléments de ces armes des catégories A, B, C des g et h de la catégorie D, à l'exception des lanceurs de paintball, doivent prendre toutes dispositions utiles pour que le séjour de ces matériels n'excède pas vingt-quatre heures dans les gares et les aéroports et soixante-douze heures dans les ports.* »<sup>286</sup>

Pour autant, puisque l'intégralité des conventions citées précédemment ne sont pas applicables au transport des armes légères et de petit calibre, il convient d'étudier la législation propre à chaque transport, de la manière suivante : le transport maritime (1) le transport routier et ferroviaire (2) et enfin le transport aérien (3).

### **Sous-section 1 : Le transport maritime : un moyen de transport privilégié**

Le monde est recouvert d'eau à plus de 70%, soit plus des deux tiers de sa surface. Cette omniprésence de l'eau explique également son omniprésence et surtout son importance dans le commerce international. Avant le développement des technologies modernes, la voie maritime était une des rares disponible pour découvrir le monde et commercer. Malgré des évolutions dans le domaine des transports, la voie maritime demeure un moyen privilégié pour le commerce international. Comme le rappelle Simon Delfau, « *l'essentiel du commerce mondial (80 à 90%) passe aujourd'hui par la voie maritime* »<sup>287</sup>. Un exemple récent peut illustrer son importance. En mars 2021, l'*Ever Given*, un porte-conteneurs exploité par un armateur taïwanais, bloque le Canal de Suez. Les médias relaient cette information puisque le Canal de Suez est un passage incontournable du commerce international maritime en provenance

---

<sup>285</sup> « Arrêté du 16 juillet 1984 fixant les mesures de sécurité des armes et éléments d'armes de la 1<sup>ère</sup> et de la 4<sup>ème</sup> catégorie lors de leur séjour dans les gares, les ports et les aéroports ».

<sup>286</sup> « Article R315-18 », Code de la sécurité intérieure.

<sup>287</sup> « Article R315-18 », Code de la sécurité intérieure.

d'Asie. Le journal *Le Point* rappelle que le canal voit passer « environ 10% du commerce maritime <sup>288</sup> ». Il a fallu près d'une semaine pour débloquer le navire et libérer le canal, entraînant des retards conséquents de livraisons. Effectivement, avec le blocage du Canal de Suez, c'est tout le continent africain qui doit être contourné pour atteindre la mer Méditerranée. Cette mésaventure, attribuée aux conditions météorologiques, a mis en exergue l'importance capitale de la voie maritime dans le commerce international.

Le droit de la mer est régi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982. Deux principes sont retenus par cette convention. Le premier principe est celui de la souveraineté territoriale sur la mer territoriale comme l'indique l'Article 2 de la convention « *La souveraineté de l'État côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un État archipel, de ses eaux archipélagiques, à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale* <sup>289</sup> ». Ainsi, l'État demeure souverain sur ses eaux nationales, la largeur de la mer territoriale ne pouvant toutefois pas excéder 12 milles marins <sup>290</sup> comme précisé par l'Article 3 de la convention.

Le second principe est celui régissant la haute mer. Il s'agit d'une partie ne faisant ni partie de la mer territoriale, ni de la zone économique exclusive, ni des eaux intérieures ou archipélagiques. En d'autres termes, « *la haute mer est ouverte à tous les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment pour les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral : a) la liberté de navigation ; b) la liberté de survol ; c) la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins, sous réserve de la partie VI ; d) la liberté de construire des îles artificielles et autres installations autorisées par le droit international, sous réserve de la partie VI ; e) la liberté de la pêche, sous réserve des conditions énoncées à la section 2 ; f) la liberté de la recherche scientifique, sous réserve des parties VI et XIII.* <sup>291</sup> ». De ce fait, la haute mer est une zone de libre circulation des navires. Effectivement, l'Article 90 de la convention dispose que « *tout*

---

<sup>288</sup> LE POINT.FR, « Canal de Suez », sur *Le Point* [en ligne], publié le 16 juin 2021.

<sup>289</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », Article 2, 1982.

<sup>290</sup> Soit un peu plus de 22 kilomètres.

<sup>291</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *op. cit.*, Article 87

*État, qu'il soit côtier ou sans littoral, a le droit de faire naviguer en haute mer des navires battant son pavillon* <sup>292</sup>». Toutefois, cela n'octroie pas un droit absolu en haute mer, impliquant l'absence d'infraction. À ce titre, l'Article 105 rappelle qu'un navire peut être saisi en cas de piraterie. Cela pourrait aussi impliquer un cas de trafic illicite donc.

Dans son mémoire intitulé *Droit des transports et circulation des armes, Dans l'environnement communautaire et international*, Sanaa Nouri développe l'utilisation du fret maritime international conteneurisé. Elle précise qu'il s'agit « *d'un système hybride qui consiste à acheminer des marchandises dans des colis spéciaux (les conteneurs) au moyen de différents modes de transports* <sup>293</sup>». Ce mode de transport n'est cependant pas sans risque. En effet, ce mode de transport implique très souvent des petites ou moyennes entreprises qui n'appliquent pas toutes la même rigueur aux conteneurs. Il est tout à fait probable d'imaginer des conteneurs ainsi utilisés pour transporter des armes légères et de petit calibre. Sanaa Nouri propose deux schémas : dans le premier, le trafic peut avoir lieu par le détournement d'un conteneur qu'elle appelle « honnête ». Autrement dit, le conteneur ne présentait rien de suspect. Il est alors intercepté par les trafiquants, ouvert, rempli, puis scellé pour rejoindre les autres conteneurs et être transporté comme n'importe quel autre conteneur. Sanaa Nouri mentionne ensuite la méthode du Cheval de Troie. L'idée est alors de passer par le biais d'une entreprise (achetée ou créée) dans le but de commercer illicitement. Alors qu'en façade l'entreprise semble effectuer un commerce tout à fait licite par le biais de conteneurs, commerce licite qu'elle effectue concrètement au départ, l'entreprise ainsi utilisée finit par basculer dans le commerce illicite.

Ces deux techniques sont particulièrement envisageables dans le cas du trafic illicite des armes légères et de petit calibre. En effet, il s'agit de produits de petite taille, facilement transportables. Les armes peuvent alors être intégrées à un conteneur détourné sans pour autant demander une logistique complexe (déplacer une arme à feu est toujours plus simple que de déplacer un char). La solution de l'entreprise-écran peut également très bien fonctionner puisqu'il suffirait pour une entreprise de commercer des produits de taille ou poids équivalents à des armes légères et de petit calibre pour

---

<sup>292</sup> *Ibid.*, Article 90

<sup>293</sup> NOURI Sanaa, *Droit des transports et circulation des armes. Dans l'environnement communautaire et international*, Mémoire de Master 1, Université Jean Moulin Lyon 3, 2005, p.75.

qu'aucune différence ne puisse être soupçonnée lorsque les produits licites seront remplacés par les armes. Il faut également tenir compte de l'accroissement du nombre et de la taille des navires utilisés. Comme le précise Simon Delfau, « *Du fait de cette augmentation de la taille des navires et de l'internationalisation des compagnies, la vulnérabilité de la voie maritime face aux trafics illicites s'accroît. Tous les navires ne peuvent pas être contrôlés. De plus, le système de transport est déclaratif. Le client, à travers un bill of lading (lettre de connaissance), indique ce que contient le conteneur sans que l'armateur puisse vérifier. C'est un système identique à celui des services postaux, qui repose sur la confiance.* <sup>294</sup>» En d'autres termes, les risques de contrôle d'un conteneur sont assez faibles compte-tenu du nombre de conteneurs en transport chaque jour. La voie maritime semble bel et bien être un Eldorado pour le trafic illicite des armes légères et de petit calibre.

## **Sous-section 2 : L'utilisation de la voie terrestre par les transports routiers et ferroviaires**

Le transport routier et le transport ferroviaire peuvent être étudiés conjointement puisqu'il s'agit de deux modes utilisant la voie terrestre, l'un utilisant la route et donc des véhicules motorisés, l'autre utilisant les rails et donc le train.

La route a longtemps été privilégiée, bien avant la conquête des mers par l'Homme. Elle était alors le seul moyen de se déplacer d'un endroit à un autre et de pratiquer le commerce ambulant notamment. Le transport routier a connu de nombreux progrès techniques, tout d'abord avec les premières automobiles, puis les camions, la construction des routes. Enfin, la construction des autoroutes a constitué un véritable tournant pour le transport routier, le rendant plus sûr et plus rapide.

Le transport ferroviaire a lui aussi connu la progression du réseau avec la construction de nombreuses lignes, permettant de relier rapidement un point A à un point B. Le réseau ferroviaire a ainsi permis d'accroître l'efficacité du commerce l'utilisant, notamment par un gain de temps et donc un gain financier pour les entreprises. En outre, le transport ferroviaire a l'avantage de pouvoir transporter une quantité de marchandises plus importante que pourrait le faire un camion poids-lourd.

---

<sup>294</sup> INSTITUT THOMAS MORE, « Trafics internationaux d'armes conventionnelles : enjeux, acteurs, réglementation », 2012, p.31.

Ces deux modes de transport peuvent souvent être combinés avec le transport maritime. Effectivement, les conteneurs peuvent être transportés par voie routière ou ferroviaire, puis être embarqués sur des navires, avant d'être de nouveau transportés par voie routière ou ferroviaire pour atteindre leur destination finale.

### **Sous-section 3 : Le transport aérien : un mode de transport récent non privilégié**

Le transport aérien est un moyen de transport récent (comparativement aux transports terrestres et maritimes). Le transport aérien a surtout connu un essor dans le transport des personnes au cours de ces dernières années, permettant ainsi à la population de voyager plus loin et plus rapidement. Pour autant, le transport aérien peut aussi servir à la livraison rapide de marchandises à travers le monde, et ce mode de transport, comme ceux cités précédemment, peut lui aussi servir à acheminer des armes légères et de petit calibre de manière illicite.

Ainsi, une décision 2010/765/PESC du Conseil du 2 décembre 2010 relative à une action de l'Union européenne contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre (ALPC) par voie aérienne a été adoptée. La décision rappelle ainsi que le « *Conseil de l'Union européenne et le Centre de situation conjoint de l'Union européenne (SitCen) ont mis au point, depuis 2007, une initiative de l'Union européenne visant à contrecarrer le trafic d'ALPC par voie aérienne en intensifiant l'échange, entre les États membres, d'informations utiles sur les compagnies aériennes suspectes* <sup>295</sup> ». Ainsi, l'Union européenne envisage une coopération renforcée dans l'identification des avions cargos suspects (Article premier) pouvant être impliqué dans le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Pour cela, l'Union entreprend l'élaboration « *et publication d'un manuel, accompagné du matériel de formation, et fourniture d'une assistance technique pour faciliter l'utilisation et l'adaptation du logiciel pilote et du système pilote sécurisé de gestion des risques et d'information, notamment par l'organisation de séminaires régionaux visant à former le personnel des*

---

<sup>295</sup> « Décision 2010/765/PESC du Conseil du 2 décembre 2010 relative à une action de l'Union européenne contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre (ALPC) par voie aérienne », 2010, considérant n°4.

*missions de gestion de crises ainsi que des autorités internationales et nationales concernées* <sup>296</sup>».

Globalement, même si le trafic aérien n'est pas toujours la solution privilégiée des trafiquants, elle n'en demeure pas moins une solution envisageable qui doit être contrôlée afin de limiter les risques d'utilisation.

Le trafic illicite des armes légères et de petit calibre peut alors être réalisé par divers moyens de transport. Cette diversité rend son contrôle plus complexe puisqu'il nécessite des compétences diverses, mais surtout des compétences techniques particulières afin qu'elles soient adaptées au moyen de transport visé. Pour autant, les États ont tenté, par des textes législatifs, par des développements techniques, de contenir les moyens de transport disponibles pour éviter leur utilisation dans un but illicite.

## **Section 2 : Le transfert licite des armes à feu, une procédure stricte de suivi**

Le transfert d'armes à feu, pour être licite, doit suivre une procédure réglementée. Cette dernière a été rappelée dans une circulaire en date du 14 novembre 2016 à l'attention des services douaniers français. Le transfert d'armes à feu peut impliquer une importation ou une exportation. Les armes peuvent également transiter à travers le territoire français. D'une manière générale, les transferts seront étudiés selon qu'ils ont lieu avec un État tiers à l'Union européenne (1) ou intrinsèquement à l'Union (2). Il est à noter que certaines spécificités existent lorsque les transferts concernent les départements et les collectivités d'Outre-mer. Ces spécificités ne seront pas étudiées ici.

### **Sous-section 1 : Les transferts entre un État membre de l'Union européenne et un État tiers, le principe de la prohibition des importations et de strict contrôle des exportations**

Ce paragraphe est consacré aux échanges réalisés entre un État-membre de l'Union européenne et un État hors Union.

---

<sup>296</sup> *Ibid.*, Article premier, 2.c

Le principe de la prohibition prévaut sur les importations d'armes à feu en provenance d'un pays tiers, comme le rappelle la circulaire du 14 novembre 2016 relative aux importations, exportations, transferts intracommunautaires et aux transits d'armes à feu, munitions et leurs éléments. Des exceptions, sous forme d'autorisation ou de dérogation, peuvent toutefois être mentionnées. Pour cela, il convient de mentionner l'autorisation d'importation de matériel de guerre (ou AIMG) et l'autorisation globale d'importation de matériel de guerre (AGIMG). Comme le mentionne la circulaire adressée aux services douaniers, « *l'AIMG permet d'importer une quantité et une valeur pré-déterminées sur le formulaire d'autorisation d'armes à feu, munitions et leurs éléments pendant une durée donnée. La durée de validité de cette autorisation est d'un an pour les particuliers et de trois ans pour les professionnels.* <sup>297</sup> » A contrario, l'autorisation globale d'importation de matériel de guerre permet d'importer des armes à feu sans aucune limite de quantité ou de valeur. Sa durée de validité est alors d'un an dont la reconduction est tacite. Concernant les exportations (donc la sortie des armes à feu du pays), l'obligation est faite de détenir une licence d'exportation d'armes à feu (LEAF). Une distinction est effectuée entre les matériels de guerre et les armes assimilées et les autres armes à feu, mais elle ne sera pas analysée en profondeur.

Il convient de s'attarder sur la procédure française mise en place afin de contrôler les transferts d'armes à feu en dehors de l'Union européenne. Comme le rappelle le ministère des Armées, puisque le principe de la prohibition régit les transferts d'armes à feu en France, cela conduit à « *soumettre l'ensemble du secteur de la défense et de ses flux au contrôle de l'État* <sup>298</sup> ». Ce contrôle de l'État peut également être justifié par le concept déjà évoqué dans cette étude de monopole de la violence légitime. En contrôlant les transferts interétatiques, l'État conserve le contrôle de l'acquisition et de la possession des armes, évitant ainsi non seulement un armement massif, mais aussi un armement abusif. De ce fait, contrôler les transferts d'armes

---

<sup>297</sup> MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, « Circulaire du 14 novembre 2016 relative aux importations, exportations, transferts intracommunautaires et aux transits d'armes à feu, munitions et leurs éléments », 2016.

<sup>298</sup> MINISTÈRE DES ARMÉES, « Contrôle des exportations de matériels de guerre et assimilés : le dispositif français », publié le 13 juillet 2017.

permet de veiller à la sécurité nationale. Afin d'obtenir l'autorisation d'exporter des armes à feu, les opérateurs doivent remplir un formulaire CERFA n°15025\*01<sup>299</sup>.

Premièrement, la fabrication et le commerce des armes à feu est soumis en France à une autorisation délivrée par l'État. La demande d'autorisation doit être effectuée auprès du ministère des Armées, puisqu'il s'agit d'une activité réglementée par l'État.

Deuxièmement, concernant les transferts, une licence est nécessaire afin de pratiquer une exportation. Trois types de licences sont recensés par le ministère des Armées : la licence individuelle, la licence globale et la licence générale (qui ne fera pas l'objet d'un développement). La première « *autorise l'expédition en une ou plusieurs fois de biens à un destinataire* <sup>300</sup> ». La licence globale permet de sélectionner un ou plusieurs destinataires, à condition qu'ils soient clairement identifiés, et offre la possibilité d'exporter des armes à feu pour une durée déterminée sans limite de quantité ou de valeur.

Pour être valable, la demande de licence doit à la fois contenir le formulaire CERFA n°15025\*01 dûment rempli, mais également des documents complémentaires. Comme rappelé dans la circulaire du 14 novembre 2016, la demande doit être adressée en quatre exemplaires et contenir les documents suivants : « *une copie de l'autorisation d'importation du pays tiers importateur ou la preuve que l'importation est dispensée d'autorisation et le cas échéant, de la non objection des pays tiers de transit [...] ; un document commercial justifiant de l'opération d'exportation à venir (facture pro-forma<sup>301</sup>, bon de commande...) ; si le demandeur est un professionnel : une copie de l'Autorisation de Fabrication, de Commerce et d'Intermédiation (AFCI) ou une copie de l'agrément d'armurier et de l'autorisation d'ouverture du commerce de détail ; si le demandeur est un particulier : une copie de la pièce d'identité ainsi qu'une copie de l'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention, du permis de chasse ou de la licence de tir en cours de validité ; si l'exportation se fait à destination d'un pays membre de la CEDEAO : le certificat des autorités CEDEAO autorisant*

---

<sup>299</sup> Voir en Annexes

<sup>300</sup> *Ibid.*

<sup>301</sup> Il s'agit d'un devis provisoire. La facture pro-forma indique le prix et la description des produits vendus. Il s'agit seulement d'un document commercial informatif, sans aucune valeur contractuelle.

*l'importation* <sup>302</sup>». Le dossier ainsi complété doit ensuite être transmis à la Direction générale des douanes et des droits indirects.

Une fois ces demandes transférées, elles sont instruites par la Commission interministérielle pour l'exportation des matériels de guerre (CIEEMG). Elle est présidée par le Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN). Sa composition réunit des représentants de divers ministères : le ministère de la Défense, le ministère des Affaires étrangères et du Développement international, le ministère de l'Économie et des Finances. Lors de cette instruction, la CIEEMG étudie différents aspects du transfert d'armes à feu.

Tout d'abord, elle prend la mesure des conséquences pouvant découler de ce transfert sur la paix et la sécurité régionales. C'est pour cela que le destinataire final doit être connu à l'avance et mentionné clairement dans la demande de licence. Comme mentionné *supra*, lors de l'étude des textes internationaux en matière d'armes à feu, il est nécessaire de prendre en compte le risque de détournement, mais aussi le risque d'atteinte à des droits fondamentaux dans le pays de destination. Si ces risques sont trop élevés, le transfert ne pourrait avoir lieu.

Une fois cette étude menée par la CIEEMG, la commission rend un avis pouvant être assorti de conditions. Bien souvent, cette condition consiste à respecter une obligation de non-réexportation des armes à feu depuis le pays de destination. En d'autres termes, lorsque les armes à feu objets du contrat d'exportation arrivent dans le pays de destination finale (mentionné dans la demande, mais pouvant aussi faire l'objet d'un certificat de destination finale), les opérateurs s'engagent à ce que cette destination finale soit effectivement la dernière et qu'il ne soit procédé à aucune réexpédition des armes vers un autre État ou vers une quelconque entité.

La décision finale revient au Premier ministre qui notifie son choix à la Direction générale des douanes et des droits indirects qui seront alors en mesure de délivrer la licence d'exportation souhaitée en premier lieu. Depuis juin 2012, un contrôle *a posteriori* a été instauré afin de s'assurer du respect des conditions pouvant être adjointes à l'octroi de la licence. « *Il s'agit d'un contrôle sur pièces et sur place effectué par des agents du ministère des Armées dans les locaux des entreprises exportatrices.*

---

<sup>302</sup> MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, « Circulaire du 14 novembre 2016 relative aux importations, exportations, transferts intracommunautaires et aux transits d'armes à feu, munitions et leurs éléments », 2016.

*Depuis le 30 juin 2012, les entreprises sont également tenues de faire parvenir au ministère des Armées des comptes rendus semestriels récapitulant leurs commandes et leurs expéditions de matériels.* <sup>303</sup>»

Concernant les transferts d'armes à feu entre un État-membre de l'Union européenne, en l'espèce la France, et un pays tiers, un certain formalisme est à respecter. Ainsi, les opérateurs du commerce de l'armement, avant toute signature de contrat, doivent remplir un dossier pour l'octroi d'une licence, qui une fois complété, doit être transmis à la Direction générale des douanes et des droits indirects. Par la suite, la CIEEMG rend un avis pouvant être accompagné de conditions, mais la décision finale revient au Premier ministre qui donne l'autorisation aux services des douanes de délivrer ou non la licence souhaitée par l'opérateur. Ce formalisme se justifie par la volonté de garantir la paix et la sécurité internationales, mais aussi régionales en fonction des zones concernées par le transfert. L'opérateur exportateur doit prendre le temps de s'assurer que le transfert ne mettra pas en péril la paix d'une région, mais aussi que les armes à feu objets de son contrat ne seront pas ensuite expédiées vers un destinataire non-mentionné dans le document ayant servi de base à la demande de licence.

## **Sous-section 2 : Les transferts intra-européens : les échanges français entrants et sortants**

Par son appartenance à l'Union européenne, la France bénéficie d'un régime particulier concernant les transferts d'armes à feu au sein de l'Union. En effet, concernant les échanges intracommunautaires, il convient de distinguer ceux entrant sur le territoire français **(a)** et ceux sortant du territoire **(b)**.

### **§1 : Les transferts entrants sur le territoire français, l'autorisation d'importation des matériels de guerre et ses dérogations**

Dans ce cas de figure, il s'agit d'une importation d'armes à feu depuis un autre État-membre de l'Union européenne. Pour cela, il suffit de remplir le formulaire

---

<sup>303</sup> MINISTÈRE DES ARMÉES, *op. cit.*

CERFA n°11290<sup>304</sup> disponible sur le site du Gouvernement qui permet de produire un accord préalable de transfert. Cet accord préalable concerne les armes des catégories A1, B, C et le 1° de la catégorie D.

Toutefois, lorsque les armes à feu transférées appartiennent à la catégorie A2 (1° et 2°), le transfert est alors nécessairement soumis à une autorisation d'importation des matériels de guerre (AIMG).

Il existe cependant des dérogations au principe de l'accord préalable. La première dérogation concerne les tireurs sportifs. Lorsqu'ils introduisent temporairement des armes à feu en France, et à condition d'avoir en leur possession la carte européenne d'armes à feu, ils sont dispensés d'accord préalable. Cela ne vaut que pour les armes des catégories B, C et 1° de la catégorie (et leurs munitions), dans une limite de six armes à feu. En revanche, pour justifier de cette dispense, le tireur sportif doit être en mesure de présenter « *une invitation écrite ou la preuve de [son] inscription à une compétition officielle de tir mentionnant la date et le lieu de cette compétition* <sup>305</sup> ».

La deuxième dérogation concerne les chasseurs. Lors d'une introduction temporaire d'armes à feu en France, ils peuvent être dispensés d'accord préalable s'ils transportent trois armes au maximum, entrant dans la catégorie C ou le 1° de la catégorie D. De plus, ils doivent transporter au maximum 100 cartouches par arme, toujours à condition d'avoir la carte européenne d'arme à feu mentionnant les armes transportées. Les chasseurs, en cas de contrôle, doivent également être en mesure de présenter une invitation écrite ou toute preuve justifiant d'un voyage dans le but de participer à une partie de chasse.

La troisième dérogation concerne les armes à feu à percussion annulaire de la catégorie C (1° et 2°). Que le transfert de ces armes soit temporaire ou définitif, il est exempt d'accord préalable.

La quatrième dérogation concerne les armes à feu introduites temporairement sur le territoire entrant dans le régime particulier permettant aux personnes étrangères de posséder une arme de poing et leurs munitions (cela vaut aussi pour le personnel de sécurité de ces mêmes personnes).

---

<sup>304</sup> Voir en Annexes

<sup>305</sup> MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, *op. cit.*, p.45

La dernière dérogation est relative aux armes à feu qui seraient de retour en France après un séjour dans un autre État de l'Union européenne pour une exposition ou pour des besoins de réparation.

## §2 : Les transferts sortants de la France, la nécessité d'une autorisation

Puis qu'il existe la possibilité d'importer des armes à feu, il existe également la possibilité de les exporter vers un autre État-membre de l'Union européenne.

Comme le rappelle la circulaire du 14 novembre 2016 relative aux importations, exportations, transferts intracommunautaires et aux transits d'armes à feu, munitions et leurs éléments, les expéditions d'armes à feu depuis la France à destination d'un autre État-membre de l'Union européenne nécessitent un permis de transfert. Il s'agit du formulaire CERFA n°11287<sup>306</sup>. Sont alors concernées par ce permis de transfert les armes à feu des catégories A1, B, C et 1° de la catégorie D. La circulaire du 14 novembre 2016 précise que « *le permis accompagne les biens jusqu'à destination. Il est présenté à toute réquisition des autorités habilitées* <sup>307</sup> ». Le permis ne doit donc jamais être dissocié de sa marchandise. À n'importe quel moment du transit, ce papier peut être demandé afin de s'assurer de la composition du transfert. Lorsque ce dernier contient un nombre important d'armes à feu ne pouvant toutes être mentionnées sur le permis initial faute de place, un document annexe listant l'intégralité des armes à feu déplacées peut être fourni.

Une exception peut être relevée concernant les « *douilles non chargées et non amorcées du c du 1° de la catégorie D et les projectiles des munitions classés aux 6°, 7° et 8° de la catégorie C et en catégorie D* <sup>308</sup> ». Leur transport est dispensé de permis de transfert.

Quant aux armuriers, ils répondent à une procédure spécifique lors des transferts d'armes à feu à destination d'un État-membre de l'Union européenne. La Direction générale des douanes et des droits indirects peut délivrer aux armuriers un agrément de transfert afin d'expédier des armes à feu au sein de l'Union européenne. Cet agrément vaut pour les armes des catégories A1, B, C et 1° de la catégorie D. Toutefois, lorsque

---

<sup>306</sup> Voir en Annexes

<sup>307</sup> *Ibid.*, p.46

<sup>308</sup> *Ibid.*, p.47

cela est nécessaire, les armuriers doivent tout de même obtenir un accord préalable de la part de l'État-membre de destination.

En outre, l'agrément de transfert ne dispense pas les armuriers d'effectuer une déclaration de transfert. Il s'agit du formulaire CERFA n°11289<sup>309</sup>. La déclaration doit nécessairement contenir un certain nombre d'informations. La déclaration doit contenir « *les références de l'accord préalable ou de la liste d'armes, de munitions et de leurs éléments pour lesquels l'État de destination n'exige pas d'accord préalable / les références de l'agrément de transfert / les modalités de transfert et les caractéristiques des biens transférés* <sup>310</sup> ». Comme le permis de transfert cité précédemment, cette déclaration de transfert doit toujours accompagner les armes à feu. Une autre spécificité concerne les armuriers. La déclaration de transfert ainsi rédigée doit être présentée « *auprès du service des douanes avant le jour du transfert* <sup>311</sup> ». L'administration doit recevoir un exemplaire de la déclaration de transfert avant la réalisation du transfert.

Il est à noter que le permis de transfert, comme la déclaration de transfert ne sont que des documents déclaratifs. Ils n'offrent en aucun cas l'autorisation de transférer des armes.

Ce chapitre a eu pour sujet le transfert licite des armes légères et de petit calibre. L'objectif était à la fois d'exposer les règles relatives aux transferts interétatiques, qu'ils soient réalisés au sein de l'Union européenne ou en dehors de l'Union. Un ensemble de formalités est mis en place afin non seulement de limiter les transferts d'armements entre les États, mais aussi pour assurer un suivi le plus complet possible des armes en transfert. Cela permet notamment de prévenir des risques de détournement pouvant survenir lors du transport. En effet, la complexité des moyens de transport, notamment par leur gestion et leur contrôle, a permis de mettre en avant la difficulté des États de les rendre inutilisables par les trafiquants.

---

<sup>309</sup> Voir en Annexes

<sup>310</sup> MINISTÈRE DES ARMÉES, « Contrôle des exportations de matériels de guerre et assimilés : le dispositif français », publié le 13 juillet 2017, p.47.

<sup>311</sup> *Ibid.*, p.47

## **TITRE 3 : La violation des règles relatives au commerce licite des armes légères et de petit calibre**

Pour qu'il y ait trafic illicite des armes légères et de petit calibre, cela implique nécessairement une violation des règles précédemment étudiées. Cette violation de la réglementation est souvent liée aux activités de la criminalité organisée, régulièrement internationale. Il convient d'en étudier les principales caractéristiques (**Chapitre 1**). Cette violation des règles, notamment par la possession illicite d'armes à feu peut mettre à mal un concept développé par le sociologue Max Weber. Cette idée précise que l'État a le monopole de la violence légitime (**Chapitre 2**).

# CHAPITRE 1 : L'implication de la criminalité organisée internationale

La criminalité organisée est un concept qui peut être largement entendu puisque, pour Maria Luisa Cesoni, il s'agit d'un « enjeu à géométrie variable <sup>312</sup> ». Dans cette étude, aucune distinction ne sera faite entre les expressions de criminalité organisée et de crime organisé, l'une et l'autre seront utilisées dans le même sens. De cette manière, en proposer une définition est une étape incontournable dans la compréhension de ce phénomène (**Section 1**). Cela étant établi, la criminalité organisée est un acteur indéniable du trafic illicite des armes légères et de petit calibre (**Section 2**).

## Section 1 : Définition de la criminalité organisée internationale : un phénomène, des définitions

Comme pour les armes légères et de petit calibre, un ensemble de définitions a pu être proposé par divers organismes, au fil du temps. Les définitions peuvent également varier selon les États dont elles proviennent. Dans le but d'obtenir une définition la plus complète possible de ce phénomène, il convient de mettre en parallèle chacune d'entre elles afin de leur permettre de se compléter. Un catalogue de centaines de définitions du crime organisé a été publié en ligne par Klaus Von Lampe, professeur de criminologie à l'École d'économie et de droit de Berlin, en Allemagne. De 2012 à 2013, il a été président de l'Association internationale d'étude du crime organisé (IASOC). Dans son site Internet, les définitions sont classées selon leur provenance (État, organisation internationale) et permettent d'avoir un regard rapide et efficace sur les définitions disponibles à travers le monde.

De ce fait, la *US Law Enforcement* américaine a proposé une définition de la criminalité organisée en ces termes : le crime organisé est « une conspiration criminelle continue et auto-entretenu, ayant une structure organisée, alimentée par la peur et la corruption et motivée par la cupidité <sup>313</sup> ». Ainsi, pour être qualifiée de criminalité organisée, l'organisation criminelle doit être structurée. Cette définition ne tient

---

<sup>312</sup> CESONI Maria Luisa, *Criminalité organisée*, LGDJ, 2004, p.3.

<sup>313</sup> « International Crime Threat Assessment », sur *Federation Of American Scientists* [en ligne].

toutefois pas compte des actions menées par l'organisation. Elles sont seulement indiquées comme relevant de la corruption et de la peur, dans un but lucratif. Au contraire, le *Queensland Crime and Misconduct Act* de 2001 (Australie) prend le parti de définir la criminalité organisée à travers le prisme de ses actions : « *le crime organisé désigne une activité criminelle qui implique : a) des actes criminels passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une peine d'emprisonnement d'au moins 7 ans ; et b) deux personnes ou plus ; et c) une planification et une organisation substantielles ou une activité systématique et continue ; et d) un but visant à obtenir un profit, un gain, un pouvoir ou une influence.* <sup>314</sup> ». Ainsi, selon la vision australienne, la définition de la criminalité organisée est obtenue par l'accumulation d'un ensemble de conditions, ces dernières étant cumulatives. Il faut ainsi la combinaison d'actes pénalement répréhensibles entraînant une peine minimum d'emprisonnement de sept ans, mais aussi la présence de deux protagonistes au minimum (l'acte ne doit pas être le fruit d'une seule personne, sans quoi, le critère d'organisation criminelle semble être compromis). En outre, l'activité doit répondre d'une certaine organisation, d'une certaine continuité. Il ne doit pas s'agir d'un acte isolé. Enfin, cette activité criminelle doit avoir pour dessein un enrichissement, qu'il soit matériel ou plus abstrait comme le pouvoir.

Le gouvernement chinois a publié, en 1994, une *Organized and Serious Crimes Ordinance* qui propose une définition du crime organisé. Ce qui est intéressant dans cette définition est l'inclusion du terme de triade. Il s'agit des groupes de criminalité organisée typiques de la Chine, comme pourrait l'être la mafia pour l'Italie. Le crime organisé, selon la vision chinoise, est alors défini comme étant « *lié aux activités d'une société de triade particulière* <sup>315</sup> », mais aussi comme « *lié aux activités de deux personnes ou plus associées ensemble, uniquement ou en partie, dans le but de commettre deux actes ou plus, dont chacun est une infraction de l'Annexe 1 et implique une planification et une organisation substantielles* <sup>316</sup> ». Enfin le crime organisé peut être une activité commise par deux personnes ou plus, toujours avec une planification et une organisation, impliquant le décès d'une personne (ou un haut risque de décès), des dommages corporels ou psychologiques graves à une personne (ou un haut de risque de survenance), ou encore une perte grave de liberté de toute personne. L'idée générale qui

---

<sup>314</sup> VON LAMPE Klaus, « Organized Crime Defined », sur *What is organized crime ?* [en ligne].

<sup>315</sup> *Ibid.*

<sup>316</sup> *Ibid.*

ressort de cette définition est, encore une fois, l'implication de deux personnes ou plus dans l'action criminelle. Il n'est pas ici fait état d'une activité lucrative, l'accent est surtout mis sur les risques d'atteinte à la personne. En revanche, l'organisation et la planification demeurent des éléments centraux de la définition.

En 1997, le Ministère de l'Intérieur croate a lui aussi publié sa définition du crime organisé comme étant « *des actes criminels systématiquement planifiés, préparés, avec partage des tâches, commis par les membres associés d'une organisation criminelle par des actions permanentes avec recours à l'intimidation, à la violence ou à la corruption indépendamment des frontières de l'État, en vue d'obtenir un gain financier ou un pouvoir social* <sup>317</sup> ». Dans cette définition, aucune mention n'est faite au nombre minimal de participants. Seuls comptent les actes criminels et leur planification. Les membres de l'organisation criminelle ne sont pas numériquement évoqués. Les moyens utilisés (la violence, la corruption) sont toutefois clairement mis en avant afin de rappeler les buts de l'organisation.

La police zambienne a pu définir le crime organisé en 2001, comme étant « *un groupe structuré de trois personnes ou plus existant pendant un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre un ou plus crimes ou délits graves établis conformément à la convention afin d'obtenir directement ou indirectement un avantage financier ou matériel* <sup>318</sup> ». Cette définition succincte propose toutefois les éléments indispensables à la détermination d'un tel phénomène criminel. Elle énonce successivement les protagonistes (trois au minimum), la formation (l'organisation et la pérennité), les méthodes d'action (des crimes ou des délits graves) et le but (un gain financier ou matériel).

Outre les États, des organisations internationales ont également connu la nécessité de définir le crime organisé afin de le combattre plus efficacement. Cela n'est pas sans rappeler un des préceptes de Sun Tzu exposé dans *L'Art de la guerre*, « *Connais ton ennemi et connais-toi toi-même ; eussiez-vous cent guerres à soutenir, cent fois vous serez victorieux.* <sup>319</sup> ». Ainsi, pour une lutte plus efficace, il est plus que nécessaire de pouvoir définir la criminalité organisée afin de la connaître.

---

<sup>317</sup> *Ibid.*

<sup>318</sup> *Ibid.*

<sup>319</sup> GABRIEL Jérôme, « L'Art de la guerre », sur *Sun Tzu parle aux dirigeants stratèges* [en ligne], publié le 29 octobre 2018.

De plus, lors d'un colloque international relatif à la criminalité organisée, tenu à Saint-Cloud (France) entre le 16 et le 19 mai 1988, à l'initiative d'INTERPOL, une tentative de définition de la criminalité organisée a été rédigée de la sorte : « *toute association ou tout groupement de personnes se livrant à une activité illicite continue, dont le premier but est de réaliser des profits sans souci des frontières nationales.*<sup>320</sup> » Par la suite, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a défini la criminalité organisée comme étant « *tout groupe ayant une structure d'entreprise dont l'objectif principal est d'obtenir de l'argent grâce à des activités illégales, survivant souvent par la peur et la corruption*<sup>321</sup> ». En 1975, l'Organisation des Nations Unies propose une première définition du crime organisé comme étant « *l'activité criminelle à grande échelle et complexe exercée par des groupes de personnes, étroitement ou vaguement organisés, pour l'enrichissement de ceux qui participent et aux dépens de la communauté et de ses membres. Elle est souvent accomplie dans le mépris impitoyable de toute loi, y compris les délits contre la personne, et fréquemment en relation avec la corruption politique*<sup>322</sup> ». En 1990, cette même définition est revue avec un nouvel apport. Ainsi, la notion de marchés illégaux fait son apparition au sein de la définition. Cette dernière précise désormais que les activités criminelles menées à grande échelle ont pour but d'établir, d'approvisionner et d'exploiter les marchés illégaux (le marché des armes, le marché des stupéfiants par exemple). Dès 1998, le Conseil de l'Union européenne adopte l'Action commune relative à la participation à une organisation criminelle, définissant cette dernière en ces termes : « *l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave, que ces infractions constituent une fin en soi ou un moyen pour obtenir des avantages patrimoniaux, et, le cas échéant, influencer indûment le fonctionnement d'autorités publiques.*<sup>323</sup> ». Cette définition se distingue par sa précision. En effet, elle

---

<sup>320</sup> INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, *La criminalité organisée*, la Documentation française, DL 1996, 1996.

<sup>321</sup> KLAUS VON LAMPE, « Organized Crime Defined », sur *What is organized crime ?* [en ligne].

<sup>322</sup> Ibid.

<sup>323</sup> CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, « Action commune du 21 décembre 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'incrimination de la

ne se limite pas à mentionner le nombre minimal de participants requis, ou encore l'illégalité des activités pratiquées. Elle précise en plus le type d'infraction devant être commis puisque l'Action commune mentionne les peines privatives de liberté ou les mesures de sûreté devant être prononcées à l'encontre des auteurs des activités illégales pour justifier d'une organisation criminelle. Le type d'infraction n'est pas strictement énuméré, mais l'énoncé des peines pouvant être prononcées suffit à cadrer les infractions pouvant être avancées. En 2006, le Conseil de l'Europe diffuse sa propre définition en ces mots : « *les activités illégales menées par des groupes structurés de trois personnes ou plus existant pendant une période prolongée et ayant pour but de commettre des crimes graves par une action concertée en recourant à l'intimidation, à la violence, à la corruption ou à d'autres moyens afin d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel* <sup>324</sup> ».

Ce panel de définitions ne serait pas complet sans l'étude de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Cette dernière a été adoptée le 15 novembre 2000, par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la Résolution 55/25. Cette Convention connaît plusieurs protocoles additionnels dont le Protocole Armes à feu mentionné précédemment. Ainsi, par le biais de cette convention, l'Organisation des Nations Unies définit désormais la criminalité transnationale organisée, par le biais de la définition d'un groupe criminel organisé, comme étant « *un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel* <sup>325</sup> ». Cette définition est ensuite précisée tout au long de l'Article 2, nommant ainsi précisément un groupe structuré, mais aussi le terme d'infraction grave. À la lettre de la convention, l'organisation criminelle, pour être considérée comme structurée, ne doit pas avoir été formée uniquement dans le but de commettre une infraction précise et immédiate. La complexité de la structure de l'organisation n'est pas un élément déterminant, il importe peu que les membres aient un rôle bien défini ou hiérarchisé. Pour les infractions commises par l'organisation

---

participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne », Journal officiel des Communautés européennes, Article premier.

<sup>324</sup> KLAUS VON LAMPE, *op. cit.*

<sup>325</sup> OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, « Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant », 2000, Article 2 a).

criminelle, l'Organisation des Nations Unies prévoit qu'elles doivent répondre d'une « peine *privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde* <sup>326</sup>» pour que l'organisation puisse entrer dans le champ d'application de la convention.

L'étude d'une infime partie des définitions disponibles concernant la criminalité organisée internationale permet d'obtenir une définition plus globale, satisfaisante pour notre étude.

La criminalité organisée, ou crime organisé, est une organisation structurée composée de deux personnes au minimum. Le choix de deux personnes se justifie par le fait qu'il suffit de deux personnes pour obtenir une organisation structurée dans laquelle chacun joue son propre rôle. Il est même possible d'établir une hiérarchie entre deux personnes. Globalement, la hiérarchie n'est pas un critère primordial retenu puisque l'idée majeure est celle d'une organisation, peu importe qu'elle soit hiérarchisée ou pas. Pour appartenir à la criminalité organisée, le groupe criminel doit ensuite agir de manière illégale : ses actes doivent pouvoir être pénalement punis (qu'il s'agisse de délit ou de crime). Enfin, le but de ces actes doit être un enrichissement, qu'il soit financier ou matériel. Pour appartenir à la criminalité organisée internationale, le groupe criminel doit évidemment avoir des interactions au-delà des frontières de son État d'origine ou d'établissement. Ces deux États peuvent être différents : un groupe criminel dont les membres sont d'origine croate pourraient tout à fait être établis aux États-Unis depuis plusieurs générations et donc être nommés comme étant de la criminalité organisée américaine. Ils seront considérés comme des criminels internationaux si leurs actions dépassent les frontières de leur État d'établissement.

Malgré tout, il convient de conserver à l'esprit que la criminalité organisée internationale est un phénomène mouvant. Maria Luisa Cesoni rappelle que « *le problème se pose de manière encore plus aiguë pour les définitions juridiques, d'autant plus qu'elles vont figer des phénomènes dont on s'accorde à reconnaître qu'ils connaissent une évolution continue.* <sup>327</sup>» Cela est d'autant plus vrai que la criminalité organisée évolue relativement aux évolutions technologiques et techniques, mais elle réagit et s'adapte aussi à la mondialisation croissante.

---

<sup>326</sup> *Ibid.* Article 2 b).

<sup>327</sup> CESONI Maria Luisa, *Criminalité organisée*, LGDJ, 2004, p.12.

## Section 2 : Les actions de la criminalité organisée, la mise à profit de la mondialisation

La définition seule de la criminalité organisée n'aurait aucun sens sans mentionner les activités de cette dernière, tout en conservant le sujet principal de cette étude en trame. Comme le précisent Jean Pradel et Jacques Dallest dans un ouvrage intitulé *La criminalité organisée, droit français, droit international et droit comparé*, « un trafic illégal peut être conçu comme la réponse à une demande pour un produit ou service dont un aspect tombe sous le coup de la loi ou qui est trop taxé au goût de certains : stupéfiants, armes, prostitution, cigarettes, ...<sup>328</sup> » Le trafic illicite des armes légères et de petit calibre ne déroge pas à cette définition.

Les domaines d'activité de la criminalité organisée internationale sont divers et variés, alliant à la fois des activités traditionnelles et un certain développement lié à la mondialisation et à la nécessité de s'affirmer sur la scène criminelle internationale. D'une manière globale, l'activité-phare de la criminalité organisée, notamment de la mafia italienne, est la protection fournie en contrepartie d'un racket, *il pizzo* en italien. Pour autant, cela n'exclut pas le trafic illicite des armes légères et de petit calibre du champ d'action de la criminalité organisée. Dans son ouvrage *Géopolitique du crime international*<sup>329</sup>, Jean-Michel Dasque rappelle que même si les groupes criminels organisés sont polycriminels<sup>330</sup>, le commerce des armes à feu alimente tant la petite que la grande délinquance. Même si les besoins d'armes sur le continent européen ont considérablement diminué du fait de la stabilisation de cette zone géographique avec l'extinction des conflits ethniques et régionaux, le trafic des armes légères et de petit calibre n'en est pas moins encore présent.

Dans son ouvrage *Terrorisme et criminalité organisée*, Christian Chocquet rappelle que « l'activité principale peut notablement varier d'un moment à l'autre en fonction des évolutions de la situation géopolitique, de l'ouverture de certains marchés, de filières nouvelles, et de l'analyse ponctuellement faite des ratios gains/coûts et

---

<sup>328</sup> PRADEL Jean et DALLEST Jacques (dir.), *La criminalité organisée*, LexisNexis, impr. 2012, 2012, p.12.

<sup>329</sup> DASQUE Jean-Michel, *Géopolitique du crime international*, Ellipses, 2008.

<sup>330</sup> Cela signifie que les groupes allient plusieurs activités criminelles.

*gains/risques.* <sup>331</sup>» Ainsi peut être expliquée l'arrivée massive des armes à feu en provenance d'Europe de l'Est lors de la dissolution du bloc soviétique, mais aussi lors de l'explosion de l'ex-Yougoslavie. Au début des années 1990, ces deux évènements ont laissé à nu des stocks d'armes à feu et de munitions entre les mains des militaires, qui ont commencé à revendre une partie des armes ainsi récupérées. En outre, il est également à noter que dans le cas de la Bosnie ou encore de la Serbie, les civils avaient été armés par le gouvernement lors des affrontements au sein de la population afin que les personnes puissent assurer leur défense. Bien que réclamées ensuite par le nouveau gouvernement en place, un bon nombre d'armes n'ont jamais été rendues. Cet exemple peut être retenu dans le documentaire d'Amandine Chambelland <sup>332</sup>, à l'occasion duquel elle rencontre un civil possédant encore non seulement des armes à feu, mais également des grenades : tout cela lui avait été fourni lors des affrontements serbo-bosniaques.

Ce point est également repris par Jérôme Pierrat dans son ouvrage *Mafias, gangs et cartels, La criminalité internationale en France*. Il explique que, « *quelques mois avant la déclaration d'indépendance, en 1990, les autorités fédérales yougoslaves ont confisqué l'armement des unités de défense territoriale croate. De plus, le conseil de sécurité de l'ONU a décrété en septembre 1991 un embargo sur les ventes d'armes aux pays de l'ex-Yougoslavie* <sup>333</sup>». Le pays que Jérôme Pierrat choisit pour illustrer ses propos est la Croatie. Durant l'embargo, cette dernière s'est approvisionnée en armes à feu auprès de l'Amérique du Sud, via la Hongrie. Le cas croate démontre l'activité criminelle des organisations criminelles durant les guerres civiles qui ont sévi dans les Balkans. En conséquence, « *les conflits terminés, les deux pays se sont trouvés à la tête d'énormes arsenaux et ont rejoint le club des fabricants et des vendeurs d'armes internationaux. Les truands locaux, souvent d'anciens militaires, n'ont pas tardé à se lancer dans l'exportation à destination de l'Europe de l'Ouest, histoire d'armer les collègues.* <sup>334</sup>»

Cette criminalité organisée d'Europe de l'Est a notamment participé à l'armement de l'ouest du continent. Ainsi, certaines armes retrouvées en France récemment proviennent de ces anciens stocks de l'Est. Peuvent également être saisies des armes illégalement fabriquées en Europe de l'Est, par des ateliers clandestins aux

---

<sup>331</sup> CHOCQUET Christian, *Terrorisme et criminalité organisée*, l'Harmattan, 2003, p. 265.

<sup>332</sup> AMANDINE CHAMBELLAND, « La route des armes », Ligne de Mire Production, 2018.

<sup>333</sup> PIERRAT Jérôme, *Mafias, gangs et cartels*, Denoël, 2008, p. 249.

<sup>334</sup> *Ibid.*, p. 250.

mains de la criminalité organisée locale. Jérôme Pierrat revient sur la saisie exceptionnelle des policiers toulonnais en 2007 : plusieurs kilogrammes de cocaïne, mais surtout des armes automatiques, des pistolets, des munitions. Pour finir, ce sont plus de 150 armes qui sont saisies par l'effort conjoint de la police toulonnaise et des policiers antigang de Marseille. Toutes ces armes provenaient d'un trafic alimenté depuis la Croatie.

Clotilde Champeyrache, dans son ouvrage *Sociétés du crime : un tour du monde des mafias*, revient, elle aussi, sur les activités de la criminalité organisée internationale, plus particulièrement sur les activités illégales de la mafia italienne. Elle rappelle ainsi qu'en 2000, toutes organisations mafieuses italiennes confondues, le chiffre d'affaires du trafic d'armes s'élevait à 5 939 millions d'euros <sup>335</sup>, soit la troisième activité la plus importante, derrière le trafic de stupéfiants en première place, puis les entreprises (l'intrusion dans l'économie légale). Dans le tableau qu'elle propose, le trafic d'armes est une activité surtout pratiquée par la Camorra, la mafia napolitaine. Cette dernière est notamment connue pour sa grande violence, pour la terreur qu'elle fait notamment régner dans le quartier de *Scampia*.

Le but de ce développement était de broser un bref tableau des activités de la criminalité organisée internationale, notamment du trafic d'armes. Il ne s'agit pas là de l'activité principale, puisque la première place est réservée au trafic de stupéfiants pour bon nombre d'organisations criminelles internationales. Toutefois, le trafic illicite d'armes à feu demeure un commerce illégal lucratif. Il l'est d'autant plus qu'il est relativement aisé de transporter des armes légères et de petit calibre à travers l'Europe afin de les revendre à un prix convenable. Cela permet un commerce « de masse », les armes étant écoulées en petite quantité, mais de nombreuses fois.

La criminalité organisée internationale est alors une véritable menace pour le concept de monopole de la violence légitime développé par Max Weber. La criminalité organisée représente une entité parallèle à l'État (non équivalente pour autant) qui, par le biais du commerce illégal, peut armer des citoyens comme des groupes de forces irrégulières (du type guérilla). Ainsi armés, ces groupes de personnes disposent de la possibilité de perpétrer une violence armée en parallèle de celle réservée à l'État. Pour saisir pleinement la dangerosité d'une telle activité commerciale parallèle, il est nécessaire de s'appesantir sur le concept de monopole de la violence légitime.

---

<sup>335</sup> CHAMPEYRACHE Clotilde, *Sociétés du crime*, CNRS éd., 2011, p. 205.

## **CHAPITRE 2 : Le concept wébérien du monopole de la violence légitime**

Le concept wébérien du monopole de la violence légitime est particulièrement important dans le contexte de cette étude. En effet, les armes légères et de petit calibre sont le vecteur privilégié de la violence, qu'elle soit le produit d'une puissance étatique ou d'un groupe criminel organisé. Afin de mieux comprendre le concept ainsi développé, il est nécessaire de procéder tout d'abord à une brève biographie de Max Weber et de sa pensée (**Section 1**). Cela étant fait, le concept wébérien du monopole de la violence doit être spécifiquement analysé (**Section 2**).

### **Section 1 : Max Weber, biographie et pensée wébérienne**

Afin de saisir ou de tenter de saisir le contenu du concept wébérien du monopole de la violence légitime, il est nécessaire de revenir sur une brève biographie du penseur Max Weber (1). Une fois cette étape réalisée, il est plus commode d'étudier sa pensée philosophique (2).

#### **Sous-section 1 : La biographie de Max Weber, sociologue allemand**

Max Weber est un sociologue et économiste allemand. Il est né en 1864 en Allemagne et il est l'aîné d'une fratrie de huit enfants. Max Weber est né dans une famille allemande aisée, ses parents étant issus de riches familles industrielles. Le père du sociologue Max Weber a suivi une carrière politique en représentant le Parti libéral-national <sup>336</sup>. « *Ayant étudié le droit, Max Weber devient avocat en 1889 puis enseigne le droit à l'université. Il se tourne ensuite vers l'économie et son étude sur les travailleurs agricoles allemands lui vaut d'être nommé comme professeur d'économie.* <sup>337</sup> » Il devient un chercheur réputé grâce à une thèse sur les sociétés commerciales au Moyen-Âge, puis un texte sur les institutions agraires dans l'Antiquité. Max Weber abandonne

---

<sup>336</sup> « Qui est Max Weber ? », publié le 30 août 2013 [en ligne].

<sup>337</sup> *Ibid.*

ensuite l'enseignement pour des raisons de santé et se focalise sur la recherche. Le sociologue publie ses principaux articles dans la revue dont il est responsable, *Archiv für Sozialwissenschaft und Sozialpolitik* (Archives pour les sciences sociales et la politique sociale). C'est après la Première Guerre mondiale que Max Weber débute sa carrière politique. « *En 1918, il participe à la fondation du Parti démocrate allemand et à la commission chargée d'élaborer une nouvelle Constitution pour l'Allemagne.* <sup>338</sup>». En 1920, Max Weber décède d'une pneumonie et sa veuve, Marianne Schnittger, publie beaucoup de ses travaux à titre posthume.

## **Sous-section 2 : La pensée wébérienne, un mélange entre le juridique et l'économie**

Max Weber était un chercheur polyvalent, notamment grâce à sa formation juridique puis son intérêt pour l'économie. Il a ainsi traité « *du capitalisme, des religions, de la bureaucratie ou des valeurs dans le monde moderne* <sup>339</sup>», comme le précise Julien Damon, dans son article « La pensée de ... - Max Weber (1864-1920) » pour la revue *Informations sociales* en 2006. En premier lieu, il est noté que Max Weber a étudié l'action individuelle. Lorsque cette dernière est associée à un comportement issu d'autrui, l'action devient alors sociale. Ensuite, Julien Damon relève la distinction faite entre la rationalité et la domination résumée en ces termes : « *Nos actions (traverser la rue, aller à la messe, participer politique, manger proprement, etc.) peuvent être mues par une rationalité instrumentale pure (ce sont les finalités qui nous guident), une rationalité traditionnelle (avec nos us et coutumes), une rationalité en valeur (nous voulons tous donner du sens à nos actions) ou bien encore une rationalité affective (nous pouvons agir par émotion). [...] Cette domination peut être d'ordre charismatique (on suit la personnalité du chef), traditionnelle (on obéit à des injonctions habituelles), ou bien encore traditionnelle-légale (en bons bureaucrates nous suivons tous des ordres hiérarchiques impersonnels).* <sup>340</sup>». En d'autres termes, chaque action humaine est régie par une rationalité différente : instrumentale pure,

---

<sup>338</sup> *Ibid.*

<sup>339</sup> DAMON Julien, « La pensée de... - Max Weber (1864 - 1920) » [en ligne], *Informations sociales*, n° 133, Caisse nationale d'allocations familiales, 2006, p.97.

<sup>340</sup> *Ibid.*, p.97

traditionnelle, en valeur ou affective. C'est ce que Max Weber a pu mettre en exergue grâce à ses travaux. En outre, il a aussi développé la notion de domination. Cette dernière est intéressante pour cette étude, notamment la notion de domination traditionnelle-légale. Effectivement, celle-ci implique que certains humains soient subordonnés à d'autres. Par conséquent, les supérieurs peuvent agir sur le comportement des subordonnés par le biais d'ordres. Ainsi, cette subordination peut expliquer le monopole de la violence légitime : une catégorie « supérieure » bénéficie de privilèges (comme un monopole) sur la catégorie « inférieure ». Il convient désormais d'analyser plus en détail ce concept de monopole de la violence légitime développé par Max Weber.

## **Section 2 : Le concept de monopole de la violence légitime selon Max Weber**

Il faut d'abord voir le concept stricto sensu du monopole de la violence légitime (1) puis sa mise à mal dans le cadre du trafic illicite des armes légères et de petit calibre (2).

### **Sous-section 1 : Le monopole de la violence légitime : l'État et la violence légitime**

L'idée de monopole de la violence légitime est avancée par Max Weber dans *Le savant et le politique*, un ouvrage issu de deux conférences du sociologue données en 1917 et 1919. Afin d'analyser au mieux ce concept, il convient de subdiviser son étude avec la notion d'État (a) d'une part, et la notion de violence légitime (b) d'autre part.

#### **§1 : La notion d'État selon Max Weber**

Avant tout, Max Weber développe la notion d'État qui, pour lui, est « *une entreprise politique de caractère institutionnel* <sup>341</sup> ». C'est ce qui lui permet de revendiquer le monopole de la contrainte légitime. En d'autres termes, l'État dirige sa

---

<sup>341</sup> WEBER Max et COLLIOT-THÉLÈNE Catherine, *Le savant et le politique*, la Découverte, 2003, p.36.

propre entreprise composée de ses citoyens, et son caractère institutionnel lui permet d'en édicter les règles. « *On ne peut finalement définir sociologiquement l'État moderne que par un moyen spécifique qui lui appartient en propre, comme à tout groupement politique : la violence physique.* <sup>342</sup>»

Cette violence physique est le fondement-même du concept de monopole de la violence légitime. Cette violence physique peut se retrouver entre les mains des forces de l'ordre par exemple, dans un cadre très précis énoncé par la loi (on peut citer à titre d'exemple la légitime défense, définie à l'Article 122-5 du Code pénal français <sup>343</sup>). En outre, Max Weber continue en expliquant que : « *l'État est un rapport de domination exercé par des hommes sur d'autres hommes, et appuyé sur le moyen de la violence légitime [...]. Pour qu'il existe, il faut donc que les hommes dominés se soumettent à l'autorité revendiquée par ceux qui se trouvent en position de domination dans chaque cas considéré.* <sup>344</sup>» Il s'agit de la domination évoquée *supra*. Les subordonnés sont alors motivés à obéir aux ordres des supérieurs par crainte d'une répression de la part de la puissance détentrice des pouvoirs ou d'une vengeance divine. De plus, l'obéissance est aussi motivée par l'espoir d'obtenir une récompense : qu'elle soit humaine ou divine. La pérennité de l'État détenteur du pouvoir est alors assurée par cette contradiction au sein de l'être humain : cette peur et cet espoir mêlés, ce risque de répression et cette envie de récompense.

## §2 : Les notions de violence et de légitimité

Pour assurer sa pérennité et surtout le monopole détenu par l'État, « *toute domination violente requiert pour sa perpétuation certains biens matériels extérieurs* <sup>345</sup>». Cela peut être de l'argent, des bâtiments, du matériel de guerre efficace. Pour assurer l'obéissance citoyenne, il faut que l'État puisse disposer des moyens nécessaires. Afin de s'imposer, l'État s'est substitué aux forces territoriales alors en place, il a condensé tous les pouvoirs et les a utilisés pour s'imposer au sommet. Max Weber le résume en ces termes : « *l'État moderne est un groupement de domination de type institutionnel (anstaltsmäßig) qui s'est efforcé et a réussi à monopoliser, à*

---

<sup>342</sup> *Ibid.*, p.118.

<sup>343</sup> « Article 122-5 », Code pénal.

<sup>344</sup> WEBER Max et COLLIOT-THÉLÈNE Catherine, *op. cit.*, p.119.

<sup>345</sup> *Ibid.*, p.124

*l'intérieur d'un territoire, la violence physique légitime comme un moyen de domination, et qui a rassemblé à cette fin entre les mains de ses dirigeants les moyens matériels de l'entreprise, tandis qu'il expropriait tous les fonctionnaires qui, en vertu des droits propres des « états » (Stände), disposaient jadis de façon autonome de ces moyens, et qu'il s'est mis à leur place au sommet de l'État.*<sup>346</sup>». La violence n'est alors que l'*ultima ratio*. Comme le précise Marian Eabrasu, dans son article « Les états de la définition wébérienne de l'État » paru dans la revue *Raisons politiques* en 2012, « Weber affirme clairement que « la violence n'est naturellement ni l'unique moyen administratif ni même seulement le moyen normal d'un groupement politique. [...] l'application de la violence en est assurément le moyen spécifique et partout elle est, en cas de défaillance des autres moyens, l'ultima ratio »<sup>347</sup> ». Ainsi, la violence ne représente que le dernier recours pour l'État d'assurer sa domination. Il « n'exerce pas quotidiennement la violence et l'action publique ne s'identifie pas nécessairement avec l'usage de la violence<sup>348</sup>» ajoute Marian Eabrasu.

Il est également important de s'appesantir sur la notion de violence légitime. C'est surtout ce dernier terme qui permet de distinguer un monopole de la violence qui pourrait être détenu par un groupe occulte de celui détenu par l'État. C'est ce que précise Marian Eabrasu, professeur associé en *Business Ethics* et Théorie des organisations à l'EM Normandie, toujours dans le même article, « la première partie de l'expression wébérienne n'introduit aucune distinction pertinente et objective pour la théorie politique parce qu'elle ne suffit pas pour distinguer nettement un concept d'État d'autres concepts auxquels les politistes s'intéressent [...] Cette difficulté semble résolue grâce à l'adjectif légitime que Weber ajoute après l'expression « monopole de la violence ». C'est précisément cet adjectif qui devrait rendre compte de la spécificité des agencements étatiques vis-à-vis d'autres formes de monopole de la violence.<sup>349</sup>» Marian Eabrasu rappelle ensuite les trois types de légitimités relevées par Max Weber dans ses travaux. Ces trois légitimités ne sont pas sans rappeler les trois types de domination étudiés précédemment. Selon la pensée wébérienne, la légitimité peut présenter un caractère rationnel, traditionnel ou encore charismatique. Autrement dit, le

---

<sup>346</sup> *Ibid.*, p.127-128

<sup>347</sup> EABRASU Marian, « Les états de la définition wébérienne de l'État » [en ligne], *P.F.N.S.P.*, n° 45, 2012, p.196.

<sup>348</sup> *Ibid.*, p.196.

<sup>349</sup> *Ibid.*, p.201.

caractère rationnel de la légitimité repose sur « *la croyance en la légalité des règlements arrêtés et du droit de donner des directives* <sup>350</sup> ». Il s'agit alors de la domination traditionnelle-légale. Le caractère traditionnel est quant à lui lié à la croyance en la sainteté (domination traditionnelle *supra*). Enfin, le caractère charismatique (ou domination charismatique) est indiqué comme étant « *la soumission extraordinaire au caractère sacré, à la vertu héroïque ou à la valeur exemplaire d'une personne* <sup>351</sup> ». Ce caractère tient alors à la diffusion du charisme d'une personne sur une autre.

Cependant, comme le précise Marian Eabrasu, « *un monopole de la violence n'est pas intrinsèquement légitime* <sup>352</sup> ». Un État qui se prononcerait comme détenant le monopole de la violence l'indiquera nécessairement comme légitime puisqu'il listera lui-même les critères de légitimité retenus. Pour autant, lors d'une révolution par exemple, si l'État en place et le groupe révolutionnaire détiennent chacun, selon leurs dires, le monopole de la violence, selon quels critères l'un des monopoles sera considéré comme étant celui de la violence légitime ? L'État en place l'attribuera selon ses propres critères, et le groupe révolutionnaire en fera de même. Il faut alors être en mesure de définir la légitimité indépendamment du concept de monopole de la violence. Toutefois, il peut « *donc y avoir autant de définitions de l'État que de manières de légitimer un monopole de la violence* <sup>353</sup> ». En effet, la violence légitime dans un État totalitaire ne sera pas appréhendée et définie de la même manière que dans un État démocratique.

## **Sous-section 2 : La mise à mal du monopole de la violence légitime par le trafic illicite des armes légères et de petit calibre**

Le concept de monopole de la violence légitime peut alors être résumé de la façon suivante : l'État (majoritairement) concentre les pouvoirs en ses mains, il dispose du droit d'utiliser légitimement la violence afin de diriger ses citoyens qui lui sont subordonnés. La violence ne peut légitimement être utilisée que par l'État ou par les personnes à qui il la délègue. Toute autre personne utilisant la violence porterait un

---

<sup>350</sup> *Ibid.*, p.201.

<sup>351</sup> *Ibid.*, p.202.

<sup>352</sup> *Ibid.*, p.202.

<sup>353</sup> *Ibid.*, p.209

coup à ce monopole et se trouverait agir à l'encontre de l'entité étatique. Le problème majeur rencontré, en lien avec cette étude, est le trafic des armes légères et de petit calibre, notamment par la criminalité organisée internationale. D'autres trafics peuvent aussi affaiblir ce monopole puisqu'ils impliquent aussi l'utilisation d'armes, à feu entre autres. Plusieurs exemples de situation complexes, à cause des stocks d'armes, peuvent être mis en avant pour illustrer la mise à mal du monopole de la violence légitime.

Ainsi, un premier exemple de situation mettant en péril le monopole de la violence légitime peut être avancé. Il s'agit des anciens stocks d'armes de l'ancienne Union des républiques socialistes soviétiques (URSS). Dans un article intitulé « Des armes à profusion : la dissémination des matériels militaires dans des régions instables », paru dans la *Revue d'études comparatives Est-Ouest* en 1994, Daniel N. Nelson expose ce problème. « *Pendant plusieurs décennies, les armées soviétiques et est-européennes, regroupées au sein de l'Organisation du Traité de Varsovie (OTV ou Pacte de Varsovie), ont occupé le premier rang mondial pour les stocks d'armements détenus et les effectifs disponibles en permanence.* <sup>354</sup>» Cette introduction permet d'imaginer le stock alors détenu par cette partie du globe et les répercussions à la suite de l'éclatement de l'URSS. Après la chute du régime communiste, l'ex-URSS était sous le coup d'une réduction des arsenaux, imposée par l'Accord sur les forces conventionnelles en Europe (FCE). Les armes en surplus devaient ainsi être détruites, reconverties ou transférées dans des régions non stratégiques, comme le rappelle Daniel N. Nelson. Cependant, malgré ces recommandations, les armes ont alimenté le marché noir. Daniel N. Nelson précise également que, « *du fait de la réduction des personnels en service actif, les armes de petit calibre, les mortiers, les armes et munitions anti-char, les mines anti-personnel et les nombreuses autres armes longtemps stockées dans les arsenaux nationaux ont perdu leur raison d'être compte tenu des changements d'orientation prévisibles dans les missions des forces armées nationales. Outre leur surabondance, ces stocks d'armes coûtent cher à entretenir et sont potentiellement dangereux pour tout gouvernement dont la préoccupation majeure est la stabilité, une stabilité reposant sur le soutien de l'armée.* <sup>355</sup>» En plus de leur coût et de leur dangerosité, ces armes stockées n'ont plus d'utilité puisque les États nouvellement créés

---

<sup>354</sup> NELSON Daniel N., « Des armes à profusion » [en ligne], *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 25, 1994, p.143.

<sup>355</sup> *Ibid.*, p.146.

par suite de l'éclatement du bloc soviétique aspirent à la stabilité. Comme évoqué précédemment, les armes en surplus ont ainsi alimenté le marché clandestin des armes à feu, par le biais de « *militaires peu disciplinés des États successeurs* <sup>356</sup> ». Les militaires se sont alors servis dans les stocks pour revendre illégalement des armes à feu et participer de ce fait au trafic illicite des armes à feu. Les stocks, mal protégés puisque cela était trop onéreux, ont aussi été la cible de gangs ou autre mafia, venus les piller. Daniel N. Nelson note néanmoins qu'il est « *beaucoup plus fréquent de voir les officiers d'une unité se mettre en quête d'acheteurs* <sup>357</sup> ». Ces armes « retirées » des stocks ont pu être revendues pour servir à de multiples causes : terrorisme, criminalité organisée internationale, ou à de multiples acteurs : combattants (de type guérillas), armées du Tiers-monde cherchant à s'équiper.

Daniel N. Nelson mentionne l'exemple de la République de Transnistrie, « *auto-proclamée en Moldavie par des groupes politiques russes réactionnaires* <sup>358</sup> ». Dans une question d'actualité au gouvernement (n°0052G) et publiée au Journal Officiel du Sénat le 11 décembre 1998, Josette Durrieu explique que « *La Transnistrie est devenue la plaque tournante d'un trafic d'armes politico-mafieux. Sont stockées là toutes les armes de la XIV<sup>ème</sup> armée, de l'ex-RDA, de la Pologne, de la Hongrie ; 40 000 tonnes officiellement, plus de 100 000 tonnes probablement. Ce stock nourrit, [...], le Kosovo, la Bosnie, les pays du Caucase* <sup>359</sup> ». Elle évoque ainsi, quatre années après l'article de Daniel N. Nelson, les stocks d'armes toujours très importants dans cette région du monde.

Ce premier exemple a permis de voir que les stocks de l'ex-URSS ont alimenté tant la mafia que d'autres groupes nationaux. Cet approvisionnement est à mettre en parallèle avec le concept de monopole de la violence légitime, ce qui sera fait une fois le second exemple exposé.

Le deuxième exemple qui peut être évoqué concerne une nouvelle fois des stocks d'armes importants, laissés à la libre dispersion des militaires (cette dispersion n'est toutefois pas autorisée, elle se fait de manière clandestine). Il s'agit du cas de la zone des Balkans. Cette zone géographique revêt une importance capitale, notamment

---

<sup>356</sup> *Ibid.*, p.146.

<sup>357</sup> *Ibid.*, p.146

<sup>358</sup> *Ibid.*, p.147.

<sup>359</sup> DURRIEU Josette, « Droits de l'homme et trafic d'armes en Moldavie - Sénat » [en ligne], *JO Sénat*, 11 décembre 1998.

dans les récents évènements ayant touché la France. Dans un dossier de 2013, le Ministère de l'Intérieur français estimait à « *au début des années 2000, entre 330 000 et 460 000 le nombre d'armes détenues illégalement au Kosovo [...], de 350 000 à 750 000 le nombre d'armes légères en circulation en Macédoine en 2004 (pour 2 millions d'habitants) ou encore à 3 millions le nombre d'armes en circulation en Serbie.* <sup>360</sup> ». L'étude de poursuivre avec la présence des armes de type Kalachnikov en France, arme régulièrement saisie sur le territoire puisqu'elle est l'instrument privilégié, au sein des quartiers, pour assurer le contrôle de leur territoire.

Un séminaire tenu le 24 janvier 2017 organisé par l'Institut de Relations internationales et stratégiques (IRIS) et le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP) pour le compte de la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS), avait pour sujet le « Trafic d'armes en situation post-conflit : étude de cas et enjeux ». Lors de ce séminaire, une partie des interventions étaient consacrées au cas des Balkans. Cette table ronde était présidée par Jean-Charles Antoine, docteur en géopolitique, il est aussi spécialiste des armes, sa thèse portait sur le trafic des armes légères et de petit calibre en Europe centrale et dans les Balkans. Les participants au séminaire sont Philippe Felix-Uncanin (commissaire de police et attaché de sécurité intérieure pour la Serbie et le Monténégro) et Laurent Goncalves (diplomate français et coordinateur du pôle interministériel de lutte contre la criminalité organisée en Europe du Sud-Est). Pour introduire le cas des Balkans, Jean-Charles Antoine explique que, « *une fois la guerre achevée, le besoin en armes s'estompe, ce qui a pour effet de provoquer une nouvelle circulation/redistribution de ces armes* <sup>361</sup> ». Il énonce alors le fait qu'une fois les conflits achevés dans la zone des Balkans et les armes ayant perdu leur intérêt, elles ont été mises en circulation, parfois dans des circuits illégaux. C'est ce que souligne Philippe Felix-Uncanin en précisant que « *le trafic d'armes en provenance des Balkans est un phénomène récemment mis en avant en raison du fait terroriste : les terroristes qui ont ensanglanté le territoire français ont, en effet, utilisé des armes venues des Balkans* <sup>362</sup> ». Ainsi, on comprend que non seulement les armes

---

<sup>360</sup> MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, « Les Balkans, principale filière du trafic d'armes vers la France », sur <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-dossiers/2013-Dossiers/Les-Balkans-principale-filiere-du-traffic-d-armes-vers-la-France> [en ligne].

<sup>361</sup> INSTITUT DE RELATIONS INTERNATIONALES ET STRATÉGIQUES Étienne, « Séminaire : Trafic d'armes en situation post-conflit : étude de cas et enjeux », 2017, p.11.

<sup>362</sup> *Ibid.*, p.11.

datent des années 1990 (au minimum), mais aussi qu'elles sont toujours actives et plus encore, toujours en circulation sur le territoire européen. On note aussi que ces armes sont transférées par des circuits illégaux. Pour autant, cela ne signifie pas que toutes les armes utilisées lors des attentats français proviennent exclusivement de cette zone géographique. Une étude de *Saferworld* mentionnée lors du séminaire « *évalue à 6,1 millions le nombre d'armes légères et de petit calibre (dont 3,7 millions de fusils d'assaut) en circulation en Yougoslavie en 1989* <sup>363</sup> ». Une étude menée par le *Small Arms Survey* en 2014 (*Handgun Ownership and Armed Violence in the Western Balkans*) pointe le fait que cette possession des armes légères et de petit calibre n'a pas diminué depuis le début du XIX<sup>ème</sup> siècle : « *À travers la région, dont la population générale est d'environ 25 millions d'habitants [...], entre 3,6 et 6,2 millions d'armes à feu sont détenues par les civils* <sup>364</sup> ». Il est également à noter que sur ce volume d'armes, toutes ne sont pas légalement enregistrées. Cette prolifération de la présence des armes à feu dans la région peut être en partie expliquée par les activités de la criminalité organisée. Ainsi armée, la criminalité organisée balkanique va à l'encontre du monopole de la violence légitime normalement détenu par l'État. Par la revente illicite des stocks d'armes, les militaires impliqués et la criminalité organisée diffusent un moyen de violence physique, habituellement réservé à l'État.

*De facto*, l'État n'est plus le seul détenteur du moyen de violence physique (bien que les armes ne soient pas le seul moyen de violence, elles en sont toutefois le moyen le plus visible). Si l'État n'est plus le seul détenteur de la violence physique, cela signifie que d'autres personnes ont les moyens d'utiliser la violence physique, de manière non légitime. Autrement dit, l'État conserve le monopole de la violence dite légitime, mais son pouvoir est contrecarré par une violence illégitime produite par, entre autres, la criminalité organisée. Si la violence est légitime selon les critères de l'État, en quoi la criminalité organisée ne serait-elle pas en mesure d'établir également que sa violence est légitime ? Cela revient à la situation d'une guérilla qui se bat pour une cause qu'elle estime juste, qualifiant ainsi sa violence de légitime.

Le concept de monopole de la violence légitime, bien qu'étant légitime selon les critères étatiquelement établis, permet toutefois d'établir un cadre à la violence au sein

---

<sup>363</sup> *Ibid.*, p.11.

<sup>364</sup> SMALL ARMS SURVEY, « Handgun Ownership and Armed Violence in the Western Balkans » [en ligne], *Issue Brief*, septembre 2014, p.1.

d'un État. Ce dernier est le seul à pouvoir utiliser légitimement la violence, à l'exclusion de toute autre personne. D'un côté, ce monopole de la violence légitime permet aux citoyens de se sentir protégés par l'État (par exemple par le biais des forces de police). D'un autre côté, ce monopole évite normalement une succession de conflits internes pour acquérir le pouvoir et donc à terme le monopole de la violence légitime.

# CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Cette première partie d'étude s'est attachée à éclaircir divers points concernant les armes légères et de petit calibre. Tout d'abord, un développement a été consacré à la définition-même d'une arme légère et de petit calibre. Avant toute analyse, il est capital de bien maîtriser les termes du sujet. Il était donc nécessaire de cadrer de la manière la plus optimale possible le sens entendu lorsque les armes légères et de petit calibre sont mentionnées ici. Pour cela, il était important de caractériser une arme à feu par le biais d'un faisceau d'indices. Ainsi, l'arme à feu a pu être définie tout d'abord par rapport à sa composition spécifique et son fonctionnement. Ce premier point a permis d'établir une première différenciation entre les armes de poing et les armes d'épaule, mais aussi entre les pistolets et les revolvers. Ensuite, une étude approfondie des réglementations en vigueur a permis d'affiner la première spécification obtenue. De ce fait, le droit positif français a mis en exergue une catégorisation des armes à feu selon le régime qui leur est applicable. Les quatre catégories d'armes sont alors respectivement interdites, soumises à autorisation, soumises à déclaration ou libre de détention. Dans le but de perfectionner davantage la définition ainsi obtenue, un ensemble de réglementations étrangères, issues de différents continents, a été porté à l'étude. Cet examen a permis de mettre en avant un point commun à ces législations : la classification des armes en catégories. Toutefois, une variante peut être retenue pour la législation britannique. Cette dernière ne classe pas les armes selon le régime qui leur est applicable mais selon la nature de l'arme (pistolets, fusils, ...).

Une fois l'arme légère et de petit calibre définie, il était essentiel de considérer le commerce légal de cet objet. Pour fonctionner, le commerce nécessite des acteurs, impliquant l'étude du secteur de la défense et de trois acteurs sélectionnés pour les raisons évoquées dans le développement. En outre, le commerce international est un domaine réglementé, encore plus s'agissant des armes à feu qui sont un objet sensible par leur dangerosité. L'approfondissement de la réglementation internationale était primordial. Cela a permis de mieux cerner les attentes envers les États pratiquant le commerce des armes légères et de petit calibre, mais aussi de mettre en lumière une lacune : les attentes reposent sur une coopération internationale des États alors

qu'aucune sanction n'est réellement prévue en cas de manquement à cette attente. En effet, même si le Conseil de sécurité des Nations Unies peut prononcer un embargo à l'encontre d'un État pour non-respect de ses obligations internationales, ni le Protocole Armes à feu ni le Traité sur le commerce des armes ne proposent une telle sanction dans leur rédaction. En parallèle, une étude de la législation européenne a exposé une double volonté de la part du législateur. Premièrement, l'évolution législative européenne a offert une place à part entière à l'activité de courtage. Cette dernière est souvent mentionnée dans les textes internationaux, sans pour autant bénéficier d'un réel développement. Deuxièmement, le marquage des armes à feu et leur neutralisation prennent une place plus importante au sein de la directive de 2017 que de la directive de 1991. Il s'agit là d'une réelle volonté d'endiguer le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. De manière préventive, cette détermination transparait par le marquage des armes. Il est requis des États de procéder à un marquage unique et inaltérable des armes à feu afin de les suivre au mieux tout au long de leur existence. De manière répressive, la neutralisation permet d'éradiquer une arme à feu de manière définitive en l'empêchant de fonctionner et surtout en annulant toute possibilité de la rendre de nouveau fonctionnelle un jour. Le dernier point méritant un développement concernant le commerce légal des armes légères et de petit calibre est leur transport. Pour échanger, les États doivent nécessairement transporter les armes à feu par le biais de différentes voies : les voies terrestre, maritime et aérienne. Outre le mode de transport, un échange de produits implique des règles à respecter. Ce sont celles qui ont été présentées dans le développement concernant les transferts extra et intra-européens. Ces deux cas de figure devaient être étudiés puisque la France ne commerce pas uniquement avec des États-membres de l'Union européenne, ce qui a pour conséquence de faire varier les règles applicables en fonction du destinataire.

Pour terminer ce développement, il était crucial de s'attarder sur deux idées relatives à la violation des règles précédemment énoncées. Effectivement, le trafic illicite des armes légères et de petit calibre est bien souvent le fruit d'actions de la criminalité organisée internationale. Pour cela, il était inévitable d'étudier cette dernière, notamment en tentant de la définir de prime abord. Comme pour les armes à feu, il est important de définir le phénomène criminel en cause dans ce domaine afin de mieux en appréhender les enjeux. Après avoir défini la criminalité organisée internationale par le prisme de diverses définitions, il convient également d'étudier les différentes actions de

la criminalité organisée. Il a notamment été intéressant d'analyser les stocks d'armes de l'ex-Yougoslavie et leur dissémination en Europe.

Enfin, l'étude de la violation des règles relatives aux armes légères et de petit calibre ne pouvait pas être complète sans l'évocation du monopole de la violence légitime, concept développé par Max Weber. Incontestablement, ce concept est lié au trafic illicite des armes légères et de petit calibre. En théorie, pour que l'État conserve son monopole de la violence légitime, il doit être le seul à pouvoir légalement s'armer (cela ne tient pas compte des exceptions pour les chasseurs et les tireurs sportifs). Si la criminalité organisée internationale permet à des particuliers de s'armer officieusement, elle leur offre aussi la possibilité de disposer d'une violence armée concurrente de celle de l'État. Les personnes ainsi armées ne bénéficient pas du monopole de la violence dite légitime. Cependant, l'État peut être déstabilisé par cette violence armée parallèle. Cela a notamment été vu dans des cas de guérillas armées, déstabilisatrices du pouvoir en place. Ainsi, pour conserver son monopole, l'État doit mettre en place des mesures afin d'éviter la prolifération des armes légères et de petit calibre entre les mains des civils, qu'ils soient ou non membres de la criminalité organisée internationale.

L'étude de la lutte contre le trafic des armes légères et de petit calibre doit alors se poursuivre de deux manières distinctes. Pour assurer une lutte efficace, cette dernière doit s'effectuer en amont, par le biais de la prévention. Puisque la lutte ne peut pas être parfaite et totalement efficace, la répression doit venir compléter la prévention afin d'éradiquer le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Pour terminer, il pourra être intéressant d'étudier des pistes de solutions pour améliorer l'efficacité et l'efficacé de la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre.



**DEUXIÈME PARTIE : PRÉVENTION,  
RÉPRESSION ET SOLUTIONS DE  
COOPÉRATION DANS LA LUTTE  
CONTRE LE TRAFIC DES ARMES  
LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Les armes légères et de petit calibre ayant été définies et étudiées spécifiquement, il était également important de mettre en avant les règles législatives concourant à leur régulation. Désormais, il convient d'analyser les différents pans de la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. En effet, pour traiter au mieux ce phénomène, il est utile d'étudier successivement la prévention du trafic (**Titre 1**) et sa répression (**Titre 2**). Enfin, pourront être étudiées les solutions mises en place en matière de coopération régionale (**Titre 3**).

## **TITRE 1 : La prévention du trafic illicite des armes légères et de petit calibre, une nécessaire collaboration étatique**

La prévention du trafic illicite des armes légères et de petit calibre est la première des étapes dans la lutte contre ce dernier. La prévention a pour but d'éviter la commission des infractions constituant le trafic illicite. Dans ce but, plusieurs moyens sont mis à disposition des États. Tel est le cas du marquage et du traçage des armes (**Chapitre 1**), ces deux moyens étant intrinsèquement liés. L'Union européenne a elle aussi mis à disposition des États-membres des outils de prévention (**Chapitre 2**). Enfin, la réglementation internationale est à mettre en avant puisqu'elle propose aux États certains outils pour prévenir le trafic illicite des armes légères et de petit calibre (**Chapitre 3**).

# **CHAPITRE 1 : Le marquage et le traçage des armes légères et de petit calibre, premier outil de prévention du trafic illicite**

Le marquage et le traçage des armes légères et de petit calibre sont deux moyens mis à la disposition des États pour prévenir le trafic illicite de ces dernières. L'un et l'autre sont liés, ils sont indissociables. Le marquage permet le traçage, et sans traçage, le marquage serait sans effet. Ils seront alors étudiés consécutivement. Le marquage est l'objet d'un premier développement (**Section 1**), suivi du traçage des armes légères et de petit calibre (**Section 2**).

## **Section 1 : Le marquage des armes légères et de petit calibre, un moyen nécessaire au suivi des armes à feu**

Le marquage des armes légères et de petit calibre est le premier moyen mis à disposition des États afin de prévenir, de manière efficace, le trafic illicite des armes. Cet outil peut être procédé selon différentes techniques (**1**) sur les armes. Les munitions étant indissociables des armes, leur marquage doit aussi être analysé (**2**).

### **Sous-section 1 : Les techniques de marquage des armes : diverses méthodes pour divers avantages**

Avant tout développement, une définition de la notion de marquage est nécessaire. Selon le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), le marquage est « *l'application de marques distinctives sur la munition et sur sa boîte d'emballage. À des fins d'identification mais aussi d'information (l'ancienneté ou les risques potentiels de cette munition), il peut inclure des couleurs, du texte descriptif et/ou des symboles* <sup>365</sup> ». Cette définition étant issue d'un rapport sur la traçabilité des munitions, son axe principal est celui des munitions. Toutefois, cette

---

<sup>365</sup> MARTINOT Pierre et BERKOL Ilhan, « La traçabilité des munitions », Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, 2008, p.6.

définition demeure transposable au marquage des armes légères et de petit calibre. Plusieurs méthodes de marquage des armes légères et de petit calibre peuvent ainsi être listées. Elles seront successivement étudiées.

**L'estampage.** Il s'agit de la méthode la plus utilisée pour marquer les métaux. L'arme à feu est marquée par l'exercice d'une pression sur un moule contenant l'empreinte du code alphanumérique. Cette pression implique la déformation du métal de l'arme, la marquant ainsi. Cette méthode de marquage présente quelques inconvénients. Effectivement, il s'agit d'une méthode manuelle, de ce fait, les erreurs de marquage ne peuvent pas être exclues. En outre, puisque les codes ne sont pas saisis informatiquement, ils ne sont pas automatiquement stockés dans une base de données<sup>366</sup>. Enfin, cette méthode de marquage est efficace à condition d'avoir une zone plane à marquer. En cas d'irrégularités du métal, cette méthode est inefficace.

**La gravure au laser.** « *Le laser (amplification de la lumière par émission stimulée de rayonnement) permet de marquer toutes sortes de surface en les brûlant par oxydation ce qui a l'avantage de ne pas demander de contact physique avec la surface à marquer. De plus, cette technique permet de marquer des endroits inaccessibles par d'autres procédés de marquage et des pièces délicates*<sup>367</sup> ». Le laser présente alors un avantage considérable : il permet de marquer de toutes petites pièces composant l'arme. Cela rend ainsi la marque plus discrète et plus difficile à trouver, rendant son altération plus complexe. Cependant, le marquage au laser présente un inconvénient. Contrairement à l'estampage qui creuse le métal et qui permet donc de retrouver une marque même altérée, le laser ne marque le métal qu'en surface. Lorsque la surface de l'arme est volontairement abîmée pour faire disparaître cette marque, il est difficile de la faire réapparaître. C'est pour cette raison que les marquages au laser sont invisibles à l'œil nu et seulement visibles sous une lumière infrarouge ou à rayons ultraviolets.

**Le marquage électrochimique.** Cette méthode peut être utilisée sur certaines parties fragiles de l'arme à feu, qui ne supporteraient pas un estampage par exemple. Cette méthode présente néanmoins de gros inconvénients. « *L'inconvénient de cette technique de marquage est qu'un marquage rendu illisible ne peut guère être rétabli. Par ailleurs, ce procédé de marquage ne peut être appliqué que pour les matériaux*

---

<sup>366</sup> « What is Dot Peen Marking ? », sur *Pannier Corporation* [en ligne].

<sup>367</sup> CENTRE INTERNATIONAL DE CONVERSION DE BONN, « Méthodes de marquage - Guide ALPC ».

*conducteurs*.<sup>368</sup>» Effectivement, cette méthode consistant à utiliser un pochoir de marquage sur lequel est placé un « *applicateur imbibé d'une solution électrolytique et relié à une source de courant* »<sup>369</sup>. Le point le plus problématique de cette technique demeure sa fragilité à l'altération. Un marquage perdu ne peut pas être retrouvé.

**Le marquage dot-peen.** Cette méthode est semblable à celle de l'estampage, à quelques différences près. Cette technique utilise une broche de marquage à entraînement pneumatique. Cette broche, en entrant en contact avec la surface à marquer, va créer un ensemble de petits points, très peu espacés pour former des lignes droites ou des courbes. Les lettres et les chiffres sont alors une composition de points. Cette technologie présente de nombreux avantages. Tout d'abord, elle permet un marquage automatique, plus rapide et moins sensible au risque d'erreur puisque la programmation du code est automatisée. Cette méthode de marquage, à la différence de l'estampage, peut être utilisée sur tout type de surface : surface plane comme irrégulière. L'automatisation du système offre un autre avantage. Les codes marqués sur les armes sont automatiquement sauvegardés sur une base de données.

**La radio-identification.** Cette technologie est connue sous le nom de RFID. Une puce électronique est incorporée dans l'arme à feu. Cette puce contient les informations relatives à l'arme, comme tout autre marquage. Un lecteur spécifique permet de lire le contenu de la puce. Cette technologie est déjà utilisée concernant les pistolets Sig Sauer SP2022, l'arme de la police nationale. Ces pistolets sont équipés d'une puce RFID contenant l'identité et le matricule de son propriétaire, ainsi que les informations relatives à l'arme.

Outre ces techniques de marquage, de nouvelles techniques ont vu le jour, comme des codes de marquage cachés dans les armes. Cependant, pour être efficace, cette information doit être connue des services de police sans que la criminalité organisée internationale en apprenne l'existence ou l'emplacement un jour. Cette hypothèse semble peu probablement compte-tenu de l'évolution de la criminalité. En résumé, il n'existe pas de technique de marquage parfaite, chacune présentant ses propres failles. Toutefois, elles ont toutes le mérite de participer à la prévention du trafic illicite des armes légères et de petit calibre en permettant la création d'une base de données répertoriant une partie des armes à feu légalement en circulation. Pour les armes

---

<sup>368</sup> *Ibid.*

<sup>369</sup> *Ibid.*

illégalles, la situation est plus compliquée puisque leur nombre est difficile à estimer. Bien souvent, il s'agit d'armes dont le marquage a été altéré voire supprimé. Pour un marquage efficace, l'idéal est de combiner plusieurs techniques afin de garantir la survie d'au moins une méthode.

## **Sous-section 2 : Le marquage des munitions : le *microstamping***

D'après le GRIP, le terme de munition « *désigne l'ensemble de la cartouche et ses composants, y compris les balles et les projectiles, les étuis de cartouches, les amorces ou capsules et les propulseurs qui sont utilisés dans toute arme légère ou de petit calibre* <sup>370</sup> ». Les munitions sont nécessairement des éléments indissociables des armes à feu. Sans munition, une arme à feu perd tout son intérêt de fonctionnement. Pour cela, les munitions représentent un réel enjeu dans la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Effectivement, leur marquage est essentiel pour assurer leur suivi en cas de détournement ou en cas de mauvaise utilisation (dans le cadre d'une attaque terroriste par exemple). La provenance de la munition devrait pouvoir être visible et ce de manière inaltérable. Il convient de lister brièvement les différents types de munitions existants (a) puis la technique du microstamping (b).

### **§1 : Les types de munitions existantes**

Dans leur rapport de 2008 sur la traçabilité des munitions, Pierre Martinot et Ilhan Berkol listent pour le GRIP les types de munitions pouvant exister. Cela permet de visualiser quel type d'objet pourra être marqué pour assurer le traçage des munitions. En premier lieu sont mentionnées les munitions en fonction de leur utilisation. Ainsi, il existe des munitions dites réelles qui sont « *utilisées lors de missions ou opérations, mais aussi pour l'instruction et l'entraînement des forces au tir, elles portent différentes couleurs suivant leur chargement ou leur effet* <sup>371</sup> ». En second lieu sont mentionnées les munitions d'exercice qui sont « *conçues et fabriquées spécifiquement pour l'instruction et l'entraînement des forces lors d'exercices, elles sont de couleur blanche ou argentées* ».

---

<sup>370</sup> MARTINOT Pierre et BERKOL Ilhan, « La traçabilité des munitions », Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, 2008., p.7.

<sup>371</sup> *Ibid.*, p.7.

*pour les cartouches d'armes individuelles et bleue pour les autres munitions*<sup>372</sup>». En troisième lieu, il existe les munitions inertes qui « *ne contiennent aucune matière active et sont utilisées à des fins d'identification (seul l'aspect extérieur est identique à celui de la munition réelle) ou des manipulations à l'instruction (poids et taille identiques à celui de la munition réelle). Différents marquages permettent de garantir à l'utilisateur l'absence de matière active : couleur orange, mention INERTE, marquage à froid ou trou dans l'étui*<sup>373</sup>». Enfin, il existe des munitions spécifiquement conçues pour les armes légères et de petit calibre : elles sont d'un calibre inférieur à 20 millimètres.

En parallèle de ces définitions, Pierre Martinot et Ilhan Berkol rappellent que différents types de balles peuvent exister. Il s'agit de la partie contenue dans la douille qui sera projetée lorsque la charge propulsive s'enflamme. De ce fait, il existe des balles « *rondes (les plus répandues), perforantes du blindage (présentant un noyau plus dur), traçantes (contenant un produit chimique dans la base qui laisse une trace de lumière sur la trajectoire de la balle), incendiaires (contenant un produit chimique qui s'enflamme lors du tir), pour réglage ou observation (contenant un produit chimique qui produit une lumière soudaine lors du tir)*<sup>374</sup>». En outre, les balles peuvent avoir différentes formes. Elles peuvent être « *de forme ogivale ou cylindrique et présenter une tête arrondie, plate (« wadcutter ») ou semi-plate (« semi-wadcutter »). Une balle peut être chemisée (c'est-à-dire entièrement recouverte d'un revêtement en métal dur) ou non*<sup>375</sup>».

Il existe ainsi un grand nombre de types de munitions susceptibles d'être marqués afin de prévenir leur éventuel trafic. Le marquage doit alors tenir compte de la particularité des munitions puisque leurs forme et taille divergent. De plus, l'utilisation des munitions doit aussi être prise en compte : le marquage doit pouvoir résister à la chaleur, mais aussi à la possible déformation que pourrait subir la munition lors du tir.

## **§2 : La technique du *microstamping* ou micro-estampage**

Le marquage des munitions est essentiel puisqu'il permet de retrouver une munition dans une base de données. Cette dernière permet de rassembler un ensemble

---

<sup>372</sup> *Ibid.*, p.7

<sup>373</sup> *Ibid.*, p.7

<sup>374</sup> *Ibid.*, p.7

<sup>375</sup> *Ibid.*, p.7

d'informations sur la provenance de la munition. Le rapport du GRIP sur la traçabilité des munitions propose une liste d'éléments fondamentaux pour assurer un marquage efficace de la munition. Il s'agit notamment du calibre de la munition, des initiales du fabricant ainsi que le pays d'origine, l'année de production et enfin un numéro de lot unique permettant d'identifier le lot de production de la munition.

La technique du *microstamping* ou micro-estampage permet d'aller encore plus loin dans le marquage puis le traçage des munitions. Cette technique de marquage permet de marquer une munition non pas directement, mais par le biais de l'arme à feu. En d'autres termes, « *le micro-estampage permet de marquer un projectile lorsqu'il est tiré par une arme en indiquant le nom du fabricant, le modèle et le numéro de série (ou toute autre information indispensable à l'identification)* <sup>376</sup> ». Le micro-estampage est complémentaire du marquage qui pourrait, par exemple, être appliqué de base pour les munitions standards de l'OTAN. Ces munitions comportent déjà une marque permettant de les identifier comme étant conformes aux standards de l'OTAN, ainsi qu'une marque identifiant le producteur et une dernière pour l'année de production. Le micro-estampage a surtout pour intérêt de permettre de relier une munition à une arme directement.

Pour fonctionner, le micro-estampage requiert un percuteur spécial au sein de l'arme à feu. « *Les marquages concernant des informations relatives à l'amorce et à la douille du projectile sont appliqués au laser sur la pointe du percuteur et sur la face de culasse. C'est ainsi que les informations permettant d'identifier l'arme qui a tiré les cartouches sont appliquées à celle-ci.* <sup>377</sup> » Ainsi, chaque munition tirée pourrait être reliée directement à une arme à feu. Toutefois, cela emporte quelques conditions. Tout d'abord, il faut que la douille ainsi marquée puisse être récupérée. Cela n'est pas nécessairement le cas. Ensuite, dans l'hypothèse où la balle est marquée par micro-estampage, il faut être certain que l'arme à feu utilisée est enregistrée sur une base de données accessible. Un problème peut alors survenir lorsqu'il s'agit d'armes ayant quitté le circuit légal. Bien qu'identifiées, ces armes ne peuvent plus être localisées.

Le problème majeur survenant dans le marquage des munitions est qu'il s'agit d'une méthode récente. De ce fait, les armes déjà fabriquées ne disposent pas de cette

---

<sup>376</sup> CENTRE INTERNATIONAL DE CONVERSION DE BONN, « Méthodes de marquage - Guide ALPC ».

<sup>377</sup> *Ibid.*

technologie et il serait trop onéreux de modifier chaque arme actuellement en circulation pour la doter de la technique du micro-estampage. De plus, cela ne vaudrait que pour les armes légalement en circulation. Les armes appartenant au circuit illégal des armes à feu resteraient hors de portée. Toutefois, si des armes légalement et nouvellement fabriquées entraînent dans le circuit illégal en étant adaptées pour cette technologie, il pourrait être intéressant d'étudier les statistiques sur plusieurs années afin d'estimer l'efficacité de cette technique.

Le marquage des armes légères et de petit calibre, mais aussi le marquage des munitions sont des étapes incontournables dans la prévention du trafic illicite des armes légères et de petit calibre. En effet, il s'agit là de la première étape d'identification des armes à feu en circulation permettant ensuite leur traçage. Pour que ce dernier soit efficace, le marquage initial doit être de qualité, autrement dit, il doit pouvoir être pérenne et permettre une identification précise de l'arme. Sans ces deux qualités, le marquage ne permettrait pas un traçage efficace des armes à feu.

## **Section 2 : Le traçage des armes légères et de petit calibre, le corollaire logique du marquage des armes à feu**

Le traçage des armes légères et de petit calibre est le corollaire du marquage des armes. Il est important de pouvoir suivre les armes tout au long de leur vie, mais aussi de pouvoir identifier leur provenance. INTERPOL, l'Organisation internationale de la police criminelle (1) propose divers programmes et divers outils relatifs au traçage des armes afin de faciliter le travail des services de police du monde (2). Pour assurer un traçage convenable des armes à feu, il est aussi utile de se référer au certificat de destination finale, ou encore appelé certificat d'utilisateur final (3).

### **Sous-section 1 : INTERPOL à travers son histoire et son fonctionnement**

INTERPOL est l'un des acteurs principaux de la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Il s'agit d'une organisation intergouvernementale comptant 194 pays membres, facilitant *de facto* « la collaboration entre les autorités de

*police pour créer un monde plus sûr*<sup>378</sup>». L'objectif de cette organisation est de contribuer à l'échange d'informations entre les polices du monde. Pour cela, INTERPOL a permis la création de bases de données accessibles dans le monde, relatives aux infractions et aux criminels. L'Organisation mérite alors une étude chronologique (a) puis une étude plus pragmatique de son fonctionnement (b).

## §1 : Les dates-clefs d'INTERPOL

Historiquement, l'idée d'une organisation intergouvernementale voit le jour en 1914 lors du premier Congrès international de police judiciaire<sup>379</sup>. Émerge alors la volonté de coopérer dans trois domaines : la résolution des enquêtes, les techniques d'identification et l'extradition. Avec l'enlisement de la Première Guerre mondiale, ce projet est mis de côté puis relancé en 1923. « *L'idée d'un organe de police internationale est relancée par Johannes Schober, chef de la police de Vienne. La Commission internationale de police criminelle, dont le siège est établi à Vienne (Autriche), est créée en septembre 1923*<sup>380</sup> ». Dès 1927, chaque État-membre doit mettre en place un point de contact central dans ses services de police nationale. Une résolution est adoptée à Amsterdam en ce sens. À partir de 1930, les antécédents judiciaires sont catalogués manuellement pour créer la première base de données commune entre les pays membres. Le poste de Secrétaire général est créé lors de l'adoption des nouveaux statuts de l'organisation en 1932. Trois ans plus tard, le réseau radiophonique international est mis en place. Les polices du monde entier peuvent désormais communiquer par le biais d'un réseau qui leur est exclusivement réservé. Avec la prise de direction des Nazis sur la Commission internationale de police criminelle en 1938, puis la Seconde Guerre mondiale, la Commission cesse d'être une organisation internationale puisque la plupart des pays se retirent du système.

À la sortie de la Seconde Guerre mondiale, c'est la Belgique qui prend l'initiative de reconstruire la coopération internationale en matière de police judiciaire. Le terme INTERPOL voit alors le jour, puisqu'étant la contraction de police internationale. INTERPOL peut émettre des notices (rouges ou jaunes) : à titre

---

<sup>378</sup> INTERPOL, « Qu'est-ce qu'INTERPOL ? »

<sup>379</sup> INTERPOL, « Notre histoire ».

<sup>380</sup> *Ibid.*

d'exemple, les notices rouges sont émises pour coopérer dans la recherche d'un fugitif, comme la première notice rouge émise en 1947 à l'encontre d'un Russe soupçonné du meurtre d'un policier.

En 1956, la Commission internationale de police criminelle devient l'Organisation internationale de police criminelle. « Elle assure son autonomie en recueillant des contributions auprès de ses pays membres et en recourant à l'investissement <sup>381</sup> ». En 1972, un Accord de siège est conclu entre la France et INTERPOL : cette dernière est reconnue comme étant une organisation internationale, dont le siège passe de Paris à Saint-Cloud, puis à Lyon depuis 1989.

INTERPOL connaît une véritable évolution technique dans les années 1990. En effet, l'année 1990 voit le « déploiement du système de communication X.400, qui permet aux B.C.N.<sup>382</sup> d'échanger des messages électroniques et d'en envoyer au Secrétariat général <sup>383</sup> ». En 1992, INTERPOL met en service un système de recherche automatique relatif à la consultation de sa base de données à distance. Une nouvelle évolution est à noter en 1993. Une unité spécialisée en analyse de données criminelles est créée. Elle a pour mission « d'étudier la corrélation entre des suspects, des infractions et des lieux, permettant ainsi d'identifier des modes opératoires et d'alerter sur des menaces <sup>384</sup> ».

Au début des années 2000, l'Organisation inaugure son système automatisé de reconnaissance d'empreintes digitales. Compte-tenu de leur importance, disposer d'une base de données automatisées regroupant toutes les empreintes digitales relevées lors d'infractions est une avancée majeure dans la coopération internationale policière. En 2002, un système mondial de communication est mis en place : il permet aux polices du monde d'être en contact de manière directe et permanente. Une base de données relative aux documents de voyage perdus ou volés est mise en place en parallèle. De nos jours, cette base est gigantesque. Selon le site d'INTERPOL, elle contient plus de 80 millions d'entrées <sup>385</sup>. Une base de données génétique est aussi créée pour cataloguer les profils ADN de délinquants, mais aussi pour identifier des restes humains ou des personnes disparues.

---

<sup>381</sup> INTERPOL, « Dates clés ».

<sup>382</sup> Bureaux centraux nationaux

<sup>383</sup> INTERPOL, *op. cit.*

<sup>384</sup> *Ibid.*

<sup>385</sup> *Ibid.*

Pour accroître son efficacité, en 2004, INTERPOL ouvre un « *Bureau du Représentant spécial auprès des Nations Unies, à New York* <sup>386</sup> ».

Depuis sa création, la Commission internationale de police criminelle, puis l'Organisation internationale de police criminelle, n'a eu de cesse d'évoluer pour accroître son efficacité au cours des dernières décennies. L'Organisation a développé de nombreuses bases de données, les rendant accessibles aux services de police pour les aider dans la résolution de leurs enquêtes.

## **§2 : Le fonctionnement d'INTERPOL**

INTERPOL est une organisation intergouvernementale fondée sur la coopération. À ce titre, l'organisation a pour but de permettre aux services de police « *d'échanger et d'accéder à des informations sur les infractions et les criminels et [d'apporter] un appui technique et opérationnel* <sup>387</sup> ».

Pour assurer son fonctionnement, INTERPOL est divisée en trois instances qui seront étudiées successivement. Tout d'abord, il s'agit du Secrétariat général qui exerce un rôle de coordinateur des activités de l'organisation. Le Secrétariat « *est composé d'agents de police et de personnes civiles et opère depuis son siège à Lyon, le complexe mondial pour l'innovation à Singapour et plusieurs antennes dans diverses régions* <sup>388</sup> ». Ensuite, l'organisation intergouvernementale dispose, dans chaque pays, d'un Bureau central national. Il s'agit d'un point de contact pour le Secrétariat général, mais aussi pour les autres bureaux centraux nationaux. Enfin, l'Assemblée générale est l'instance dirigeante. Elle se réunit annuellement pour prendre des décisions avec l'ensemble des membres d'INTERPOL.

En outre, et cela est la mission principale d'INTERPOL, l'organisation a pour but de relier les polices du monde. L'objectif est, par le biais d'un système de communication sécurisé et accessible de partout en tout temps, de favoriser les échanges policiers pour perfectionner la résolution des enquêtes, notamment dans des affaires d'envergure comme le trafic illicite de stupéfiants ou d'armes légères et de petit calibre.

---

<sup>386</sup> *Ibid.*

<sup>387</sup> INTERPOL, « Qu'est-ce qu'INTERPOL ? »

<sup>388</sup> *Ibid.*

Cette entraide peut également être utile dans le cadre d'affaires moins conséquentes mais néanmoins importantes.

Parmi ses missions, INTERPOL compte la gestion de dix-huit bases de données<sup>389</sup> diverses et variées, comme les empreintes digitales, les documents de voyage. En 2020, INTERPOL compte même dix-neuf bases de données cumulant neuf millions de recherches par jour, pour un temps de réponse inférieur à une seconde<sup>390</sup>. Les missions d'INTERPOL ne s'arrêtent pas là. L'organisation intergouvernementale participe à la formation des agents dans l'utilisation de ses services. INTERPOL apporte également son concours lors des enquêtes « *en matière de criminalistique, d'analyse et d'aide à la localisation des fugitifs dans le monde entier* »<sup>391</sup>.

En définitive, INTERPOL doit être une plateforme de coopération puisqu'il s'agit d'une organisation internationale. Comme il est précisé sur leur site Internet : « *nous permettons aux autorités de police de travailler directement avec leurs homologues, y compris entre des pays qui n'entretiennent pas de relations diplomatiques. Nous portons également la voix de la police sur la scène mondiale en collaborant avec les gouvernements pour promouvoir la coopération et le recours à nos services.* »<sup>392</sup>. Pour être cette plateforme de coopération, INTERPOL a développé de nombreux instruments, notamment pour lutter contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre.

## **Sous-section 2 : Les instruments de traçage mis à disposition par INTERPOL : IFRT, IBIN et iARMS**

Dans un souci de coopération internationale et d'efficacité, INTERPOL a proposé aux États participants de nombreux outils pour prévenir au mieux le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Trois de ces outils vont être successivement étudiés : le Tableau INTERPOL de référence des armes à feu (a), puis le Réseau d'information balistique d'INTERPOL (b) et enfin le Système INTERPOL de gestion

---

<sup>389</sup> *Ibid.*

<sup>390</sup> INTERPOL, « Nos 19 bases de données ».

<sup>391</sup> INTERPOL, *op. cit.*

<sup>392</sup> *Ibid.*

des données sur les armes illicites et du traçage des armes (c). À la marge seront étudiés quelques travaux d'INTERPOL en la matière (d).

### **§1 : Le Tableau INTERPOL de référence des armes à feu (IFRT), un outil international de référencement**

Le Tableau INTERPOL de référence des armes à feu, autrement appelé IFRT pour *INTERPOL Firearms Reference Table*, est un outil international à la disposition des États dans le référencement des armes à feu. « *Ce tableau contient les images et références de milliers d'armes à feu afin d'aider les autorités de police à les reconnaître.* <sup>393</sup> » Il s'agit d'un outil interactif en ligne mis à la disposition des services de police des États participants.

Par cet outil, non seulement accessible à tous les services de police, mais aussi alimenté par ces derniers (pas directement toutefois), le Tableau INTERPOL de référence des armes à feu permet aux autorités compétentes « *d'obtenir ou de vérifier des informations sur une arme à feu* <sup>394</sup> ». Cette plateforme consultative offre la possibilité aux États d'identifier avec précision des armes à feu pouvant être utilisées dans le cadre d'une infraction.

Comme le rappelle INTERPOL, ce tableau contient « *les références de 250 000 armes ; les images de 57 000 armes ; des informations sur les signes distinctifs des armes, tels que les marques, les logos et les écussons ; des définitions et termes spécifiques aux pièces, accessoires, fonctions et procédés relatifs aux armes ; l'histoire des sociétés spécialisées dans la fabrication d'armes ; des acronymes ; les codes d'identification des fabricants* <sup>395</sup> ». Toutefois, il demeure possible qu'une arme à feu soit absente de ce catalogue. Dans ce cas, les services de police peuvent procéder à la « *transmission d'informations détaillées, notamment de photographies en gros plan et sous différents angles faisant apparaître les caractéristiques de l'arme concernée* <sup>396</sup> ». Ces ajouts permettent de rendre le Tableau INTERPOL de référence des armes à feu plus exhaustif.

---

<sup>393</sup> « Tableau de référence INTERPOL des armes à feu », sur *INTERPOL* [en ligne].

<sup>394</sup> INTERPOL, « Le Tableau INTERPOL de référence des armes à feu (IFRT) », 2017.

<sup>395</sup> *Ibid.*

<sup>396</sup> *Ibid.*

Cet outil est indissociable du Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes étudié *infra*. Effectivement, un traçage sera efficace si l'arme est convenablement référencée, la rendant plus facilement identifiable.

## **§2 : Le Réseau d'information balistique d'INTERPOL, IBIN (*INTERPOL Ballistic Information Network*)**

« *Le Réseau d'information balistique d'INTERPOL (IBIN) est le seul réseau d'échange international de données balistiques à grande échelle au monde.* <sup>397</sup> » Il s'agit d'une plateforme mondiale à la disposition des services de police des États participants. Lancé en octobre 2009, IBIN est un recueil centralisé des données balistiques permettant ainsi le stockage de données et leur comparaison en cas de besoin. Le terme de « balistique » est issu du grec ancien signifiant l'apprentissage du lancer et des trajectoires <sup>398</sup>. La balistique est alors « *la partie de la physique qui étudie le mouvement des corps lancés dans l'espace et, plus spécialement, les projectiles de guerre soit à l'intérieur d'une bouche à feu, soit indépendamment de celle-ci* <sup>399</sup> ». La balistique recouvre donc l'étude des projectiles (en d'autres termes, les munitions) des armes à feu. Le Réseau d'information balistique d'INTERPOL est alors une base de données regroupant des informations pertinentes sur les munitions.

Cette base de données est importante puisque les données balistiques sont essentielles dans la résolution d'une infraction. Elles peuvent permettre de relier des criminels à des infractions, sans préjudice des frontières. Lors du tir, chaque arme imprime une marque unique à la surface de la douille. Ces marques spécifiques sont répertoriées et stockées au sein du réseau d'information balistique d'INTERPOL. Elles sont stockées sous la forme d'images de haute définition grâce à la technologie IBIS® (*Integrated Ballistics Identification System*). Les pays membres d'INTERPOL, grâce à cette technologie, peuvent ainsi accéder directement à IBIN. « *Les pays membres d'INTERPOL dotés de la technologie IBIS® peuvent se connecter directement à IBIN. Un accord de participation à IBIN est conclu entre le Bureau Central National (B.C.N) INTERPOL et le laboratoire national central. Les données du pays sont alors copiées*

---

<sup>397</sup> INTERPOL, « Le Réseau d'information balistique d'INTERPOL (IBIN) », 2017.

<sup>398</sup> GALLUSSER Alain, *Traces d'armes à feu*, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2014.

<sup>399</sup> GARNIER Jean, « BALISTIQUE », sur *Encyclopædia Universalis* [en ligne].

dans IBIN conformément aux termes de l'accord. Le pays conserve l'entière propriété de ses données et peut notamment les effacer, les mettre à jour et les diffuser comme il l'entend.<sup>400</sup>». À ce jour, IBIN compte plus d'un million et demi de références balistiques. Afin que ces dernières soient totalement exploitables, INTERPOL commande plusieurs pratiques en matière de moulage pour assurer une compatibilité avec la technologie IBIS®. Ainsi, dans un *Manuel de recueil et d'échange de données balistiques* (2014), il est précisé que « le moulage joue un rôle important dans le cadre de l'utilisation d'IBIN. Cette technique consiste à créer, à partir d'éléments de preuve balistiques, des répliques d'une précision microscopique<sup>401</sup>». Les étapes du procédé de moulage, ainsi que les techniques les plus efficaces sont ensuite déroulées. Sont ainsi listés les outils (comme une pince à bec), le matériel (comme des bouchons de liège) et enfin les produits (comme de l'acétone) requis pour effectuer le moulage d'une balle ou d'une douille par exemple. Différents protocoles sont ainsi mis en avant par le Manuel pour en assurer le bon déroulement, et surtout pour assurer la viabilité et la précision du moulage qui sera utilisé comme support à l'enregistrement sur IBIN.

En outre, INTERPOL a émis des recommandations d'utilisation d'IBIN, notamment les cas de « découverte d'armes et de munitions à moins de 80 km d'une frontière internationale ; découverte d'armes et de munitions par des douaniers ou des agents des services chargés des contrôles aux frontières ; découverte d'armes et de munitions sur un individu soupçonné de trafic de tout type de marchandise (drogues, documents, armes, etc.) ; découverte d'au moins trois armes ou munitions ; découverte d'armes et de munitions liées à des activités terroristes ; découverte d'armes sur une personne résidant dans un autre pays<sup>402</sup> ». Pour ces derniers cas, INTERPOL préconise une utilisation systématique de son Réseau d'information balistique.

Le Réseau d'information balistique d'INTERPOL est la seule plateforme d'échange et de comparaison au monde, recensant des données balistiques à grande échelle. La carte suivante a été fournie par les services d'INTERPOL pour illustrer l'utilisation d'IBIN à travers le monde. Ces États sont à la fois membres d'INTERPOL, mais aussi membres du Réseau d'information balistique.

---

<sup>400</sup> INTERPOL, *op. cit.*

<sup>401</sup> INTERPOL, « Manuel de recueil et d'échange de données balistiques », 2014, p.65.

<sup>402</sup> INTERPOL, « Protocole de recherche dans IBIN ».



Image 10 Pays membres d'IBIN, INTERPOL

### §3 : Le Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes : iARMS

Le Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes est plus communément connu sous le nom de « iARMS ». Ce système a pour but de « *faciliter l'échange d'informations et la coopération entre les services chargés de l'application de la loi sur la criminalité liée aux armes à feu* <sup>403</sup> ». Comme précisé par INTERPOL, iARMS « *met à disposition un système centralisé permettant aux services chargés de l'application de la loi du monde entier de signaler la perte, le vol ou le trafic/la contrebande d'armes à feu, et d'effectuer des recherches sur les armes à feu* <sup>404</sup> ». En parallèle, iARMS « *facilite la transmission des demandes internationales de traçage d'armes à feu et des réponses à ces demandes, ainsi que le suivi des demandes transmises* <sup>405</sup> ». Il s'agit là de la plus grande base de données relative aux armes à feu. Ainsi, « *les autorités de police du monde entier peuvent enregistrer des armes à feu illicites dans la base de données iARMS et effectuer des recherches sur les armes saisies afin de vérifier si elles figurent parmi les armes perdues, volées ou faisant l'objet d'un trafic ou de contrebande* <sup>406</sup> ». Cette immense base contient plus d'un million de références. Par le biais de ce système et le traçage des armes à feu, les trafics illicites peuvent être prévenus par le repérage des trafiquants notamment.

Pour remplir pleinement son rôle, iARMS dispose de trois types de fonctionnalités. Tout d'abord, il existe un module répertoriant les armes à feu. Ce dernier permet de créer et de partager rapidement les informations sur des armes à feu perdues, volées ou faisant l'objet d'un trafic. De même, lorsqu'une arme à feu enregistrée sur iARMS est saisie, les États liés à cette arme en sont immédiatement avertis. Le second module concerne la gestion des demandes de traçage. L'utilisation de ce module permet « *d'envoyer une demande de traçage ; de lire, suivre et exporter les demandes de traçage entrantes et sortantes ; de répondre à une demande de traçage entrante ou de formuler un commentaire à son sujet ; de mettre à jour l'état d'une*

---

<sup>403</sup> INTERPOL, « Le Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes (iARMS) ».

<sup>404</sup> *Ibid.*

<sup>405</sup> *Ibid.*

<sup>406</sup> INTERPOL, « Illicit Arms Records and tracing Management System (iARMS) ».

demande de traçage ; d'élaborer des rapports et des analyses sur les demandes entrantes et sortantes <sup>407</sup>». Enfin, le dernier module concerne les statistiques et les analyses : il « permet aux pays membres d'INTERPOL d'analyser des données nationales sur la criminalité liée aux armes à feu grâce au traçage de ces armes, et d'élaborer des rapports adaptés aux besoins <sup>408</sup>».

À travers le traçage des armes à feu, il est dorénavant plus aisé d'identifier le moment à partir duquel une arme a été détournée. Même si la prévention n'est plus de mise concernant cette arme, il est possible d'identifier le trafiquant d'armes alors impliqué et de prévenir le développement de son trafic illicite. L'importance du système iARMS transparait largement dans un document fourni par INTERPOL lors d'un échange avec Marie-Jacques Cantinelli du Secrétariat Général d'INTERPOL. En effet, est à noter le très grand nombre d'enregistrements concernant les armes à feu illicites. En outre, le nombre de recherches effectuées sur cette base dépasse le million, mettant ainsi en exergue son utilisation accrue à travers le monde. Ces statistiques démontrent toute l'utilité d'un tel système.

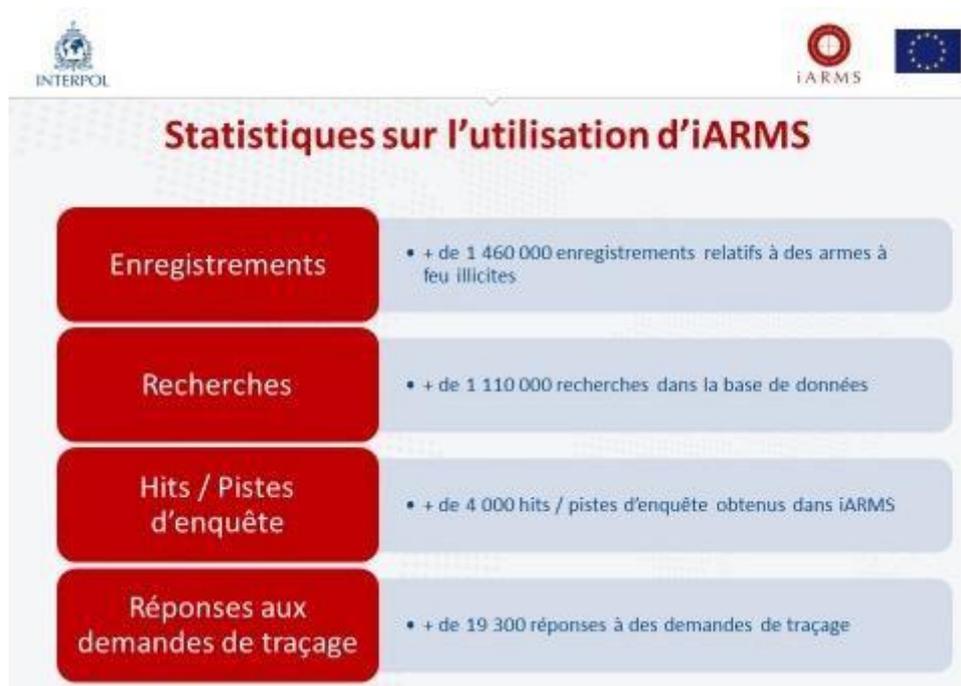


Image 11 Statistiques sur l'utilisation d'iARMS, INTERPOL

<sup>407</sup> INTERPOL, *op. cit.*

<sup>408</sup> *Ibid.*

#### **§4 : Les textes annexes d'INTERPOL permettant une lutte plus complète**

Pour assurer l'efficacité de ses outils, INTERPOL a également adopté quelques résolutions qu'il convient de citer ici. La première est la résolution AG-2011-RES-11. Elle a été prise dans le but d'« *encourager les pays membres à tirer le meilleur parti des outils créés dans le cadre du Programme d'INTERPOL sur les armes à feu* <sup>409</sup> ». Lors de sa 80<sup>ème</sup> session à Hanoï (Vietnam) en 2011, INTERPOL a rappelé que « *la coopération internationale est cruciale pour enquêter efficacement sur les infractions avec usage d'armes à feu et contrecarrer le commerce transnationale et international d'armes à feu illicites* <sup>410</sup> ». Par ce premier texte, INTERPOL réaffirme la nécessité pour les États de coopérer dans la lutte contre le trafic illicite des armes à feu, mais aussi les avantages qu'ils peuvent tirer des outils de l'organisation dans cette lutte.

En 2013, une Résolution AG-2013-RES-06 est spécifiquement prise concernant le Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes (iARMS). Lors de sa 82<sup>ème</sup> session, en Colombie, l'Assemblée générale d'INTERPOL a adopté une résolution encourageant les pays membres à utiliser iARMS et en rappelant que « *des données complètes et exactes sont cruciales pour optimiser l'efficacité de iARMS* <sup>411</sup> ». En outre, les États sont vivement (il s'agit là du terme utilisé dans la résolution) encouragés à utiliser la base de données iARMS pour gagner en efficience et en efficacité. Ils sont aussi encouragés à participer à cette même base de données en la complétant.

### **Sous-section 3 : Le certificat de destination finale, ultime moyen de suivi des armes à feu**

Le certificat de destination finale fait partie des moyens utilisables et utilisés pour prévenir le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Pour saisir les enjeux

---

<sup>409</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'INTERPOL, « Résolution AG-2011-RES-11 Encourager les pays membres à tirer le meilleur parti des outils créés dans le cadre du Programme d'INTERPOL sur les armes à feu », 2011.

<sup>410</sup> *Ibid.*

<sup>411</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'INTERPOL, « Résolution AG-2013-RES-06 Encourager les pays membres à tirer le meilleur parti du Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes (iARMS) », 2013.

de cet outil, il convient, dans un premier temps, de procéder à sa définition (a). Toutefois, il ne s'agit pas d'un dispositif infaillible (b).

### **§1 : Le certificat d'utilisateur final : un outil dans la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre**

Le certificat de destination finale, encore appelé certificat d'utilisateur final est l'un des moyens de prévention utilisé dans la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Comme le rappellent Ilhan Berkol et Virginie Moreau dans un document intitulé *Contrôles post-exportation lors des transferts d'armement, preuves d'arrivée et monitoring de l'utilisation finale*, il convient de « développer des mécanismes de contrôle associés en vue d'assurer que le matériel exporté est bien physiquement entre les mains du destinataire final et que son utilisation future par ce dernier sera bien en conformité avec les conditions d'utilisation finale d'origine. Des contrôles post-exportations devraient donc être effectués afin de prévenir le trafic d'armes et la réexportation vers des destinations non désirées par le pays d'origine.<sup>412</sup>» Le certificat de destination finale est l'un de ces mécanismes de contrôle.

Le certificat est un document écrit contenant un ensemble d'informations, rempli en amont d'un transfert d'armes à feu. Georges Berghezan, chercheur du Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP) définit le certificat d'utilisation finale en ces termes : « Un CUF<sup>413</sup> est un document par lequel l'acheteur garantit qu'il sera seul à utiliser les armes importées, qu'elles ne seront pas transférées ou réexportées, qu'elles seront utilisées à des fins bien définies.<sup>414</sup>» Ilhan Berkol et Virginie Moreau définissent quant à eux le certificat d'utilisation finale comme étant « un document qui certifie la destination finale des produits importés et l'utilisation finale qui en sera faite au moment de l'évaluation de la demande d'une licence d'exportation. Par ce document, l'importateur et l'utilisateur final s'engagent à utiliser les biens conformément à la déclaration qui a été faite et à ne pas les réexporter à un

---

<sup>412</sup> BERKOL Ilhan et MOREAU Virginie, « Contrôles post-exportation lors des transferts d'armement, Preuves d'arrivée et monitoring de l'utilisation finale », Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, 2009, p.5.

<sup>413</sup> Certificat d'utilisation finale

<sup>414</sup> BERGHEZAN Georges, « Exportations d'armes : Le problème de la destination finale », Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, 2007.

*tiers sans l'accord préalable du gouvernement d'origine.* <sup>415</sup>» En France, il convient de remplir le document CERFA n°10919\*04<sup>416</sup>, disponible en ligne sur le site *service-public.fr*. Ce formulaire doit contenir des informations concernant l'opérateur français, ainsi que le nom et l'adresse du destinataire final. Les biens transférés doivent ensuite être énumérés. Cette liste doit aussi présenter la quantité de chaque bien. En outre, ce certificat d'utilisation finale vaut aussi engagement de non-réexportation, le destinataire s'engageant aussi à ne pas transférer de nouveau les biens.

Juridiquement, le certificat d'utilisation finale doit répondre à quelques exigences. Les premières sont contenues dans la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. Pour être autorisé, le transfert d'armement doit répondre à un ensemble de critères parmi lesquels celui du « *respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays* <sup>417</sup> ». Il s'agit d'un critère primordial devant empêcher l'émission d'un certificat de destination finale en cas de non-respect. Un autre critère est essentiel lorsqu'il s'agit de l'exportation d'armements : l'« *existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées* <sup>418</sup> ». Puisque le certificat d'utilisation finale est accompagné d'une clause de non-réexportation, l'État exportateur doit s'assurer, au préalable, de l'absence de risque de réexportation de la part de son partenaire commercial. Si un tel risque existe, le certificat de destination finale ne peut pas être dûment rempli et l'autorisation d'exportation ne peut pas être délivrée.

Pour accroître davantage l'intérêt que représente le certificat de destination finale dans la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre, l'Union européenne a très récemment adopté une nouvelle décision concernant ces certificats. Cette décision entre dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et entrera en vigueur au 31 décembre 2021. Il s'agit de la décision (PESC)

---

<sup>415</sup> BERKOL Ilhan et MOREAU Virginie, *op. cit.*, p.15

<sup>416</sup> Voir en Annexes

<sup>417</sup> CONSEIL, « Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires », 2008, Article 2.2.

<sup>418</sup> *Ibid.*, Article 2.7

2021/38 du Conseil du 15 janvier 2021 établissant une approche commune concernant les éléments des certificats d'utilisateur final dans le cadre de l'exportation d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions. Lors de ses premiers considérants, le Conseil rappelle qu' « *une approche commune à l'échelle de l'Union du contrôle par l'utilisateur final des ALPC et de leurs munitions réduira le risque de détournement, créera des conditions équitables et améliorera la clarté pour l'industrie de la défense et ses clients en ce qui concerne les exigences applicables* <sup>419</sup> ». Le Conseil rappelle également que « (13) *La réexportation non autorisée reste une source de détournement d'ALPC et de leurs munitions vers le marché illicite. (14) Les certificats d'utilisateur final sont un élément important pour mettre en place des contrôles efficaces des utilisateurs finaux et atténuer le risque de détournement non souhaité des ALPC et de leurs munitions.* <sup>420</sup> » En d'autres termes, l'Union européenne a conscience des risques de détournement planant sur les armes légères et de petit calibre et souhaite, par cette décision, permettre une harmonisation des certificats d'utilisation finale pour limiter ces risques.

Dans son article premier, la décision expose son objet qui est de « *contribuer à empêcher le détournement d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions vers des utilisateurs finaux non voulus ou à des fins d'utilisations finales non voulues, en convenant d'éléments communs pour les certificats d'utilisateur final dans le cadre de la mise en œuvre des règles communes de l'Union régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires* <sup>421</sup> ». Cette décision a alors pour but d'offrir à ses États-membres une base commune sur laquelle s'appuyer lors de la rédaction des certificats de destination finale. Ainsi, en proposant un modèle commun, l'Union européenne réduit les risques de divergence, rendant ainsi plus complexe la falsification de tels documents. Effectivement, si un modèle commun existe, il est plus compliqué de prétendre utiliser un modèle spécifique à un État. Aucun besoin alors de vérifier auprès du pays en question s'il s'agit bien du modèle légalement en vigueur dans son État. L'Article 5 liste les éléments devant obligatoirement figurer dans le certificat d'utilisation finale. L'intégralité de ces éléments est nécessaire pour permettre

---

<sup>419</sup> CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, « Décision (PESC) 2021/38 du Conseil du 15 janvier 2021 établissant une approche commune concernant les éléments des certificats d'utilisateur final dans le cadre de l'exportation d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions », 2021.

<sup>420</sup> *Ibid.*

<sup>421</sup> *Ibid.*, Article premier

l'identification précise de l'utilisateur final, ce sont « *les coordonnées de l'exportateur [...] ; les coordonnées de l'utilisateur final [...] ; le pays de destination finale ; la description des marchandises [...] ; [...] la quantité ou la valeur des marchandises destinées à l'exportation ; la signature, le nom et le titre de l'utilisateur final [...] ; [...] une certification par les autorités publiques concernées, conformément à la pratique nationale mais comportant la date, le nom, le titre et la signature originale de l'agent délivrant le certificat ; la date de délivrance des certificats d'utilisateur final ; [...] un numéro d'identification ou de contrat unique relatif au certificat d'utilisateur final ; une indication de l'utilisation finale prévue des marchandises ; [...] les coordonnées du courtier concerné [...] <sup>422</sup>* ». L'ensemble de ces éléments doit figurer sur le certificat de destination finale émis lors de la demande d'exportation d'armement. En addition, les États doivent mentionner sur le certificat leur engagement concernant les marchandises : ils garantissent l'utilisation des marchandises pour les fins notées dans le certificat.

De surcroît, les États membres peuvent requérir des éléments facultatifs de la part des pays importateurs. L'Article 6 de la décision (PESC) 2021/38 du Conseil du 15 janvier 2021 en propose une liste. Au sein de cette dernière se trouvent « *l'engagement de l'utilisateur final de notifier l'État membre exportateur en cas de perte ou de vol des marchandises couverts par le certificat d'utilisateur final ; l'engagement de l'utilisateur final de confirmer la réception des marchandises couvertes par le certificat d'utilisateur final, y compris leur quantité exacte ; l'engagement de l'utilisateur final de permettre aux représentants de l'État membre exportateur de procéder, sur place, à la vérification après expédition des marchandises exportées, y compris les détails des modalités des visites de vérification ; des garanties, de la part de l'utilisateur final, démontrant sa capacité à assurer une gestion sûre et sécurisée des armes et des munitions, y compris une gestion sûre et sécurisée des stocks où les marchandises seront entreposées [...] <sup>423</sup>* ». Est à noter la présence de la possibilité d'effectuer une vérification sur place des marchandises expédiées. C'est sur ce point que le système du certificat de destination finale est faillible.

---

<sup>422</sup> *Ibid.*, Article 5.1

<sup>423</sup> *Ibid.*, Article 6

## §2 : Un système toutefois faillible

Deux points peuvent être relevés concernant le certificat de destination finale et sa faillibilité. Le premier concerne le certificat en lui-même. Le second porte plutôt sur la phase post-exportation.

Tout d'abord, une affaire évoquée par Georges Berghezan dans une note d'analyse pour le GRIP en date du 15 février 2007 démontre un problème pouvant survenir lors de la signature d'un certificat de destination finale. Il s'agit du cas Geza Mezösy. « *Le Belge d'origine hongroise Geza Mezösy a été accusé d'avoir eu recours à de faux certificats d'utilisateur final dans le cadre d'importants trafics d'armes vers la Croatie et la Bosnie-Herzégovine entre 1992 et 1994.* <sup>424</sup>» De faux certificats auraient été fournis au nom du Maroc, du Soudan, de l'Égypte et du Nigéria pour alimenter l'ex-Yougoslavie en armes à feu (alors soumise à un embargo des Nations Unies) par la voie maritime. Des documents falsifiés ont ainsi permis la livraison illicite de milliers d'armes à feu. Pour pallier ce genre de désagrément, dans sa décision (PESC) 2021/38 du Conseil du 15 janvier 2021, l'Article 8 rappelle aux États membres qu'il convient de vérifier l'authenticité de la signature si cela est nécessaire. « *La capacité du signataire à prendre des engagements au nom de l'utilisateur final* <sup>425</sup>» doit aussi être soumise à vérification. Si cette dernière ne peut pas être effectuée, l'autorisation d'exportation ne doit pas être délivrée. Le problème qui se pose est qu'il n'existe pas d'obligation de vérification de l'authenticité de la signature. Cette étape a lieu uniquement si les États membres le jugent nécessaire.

Une seconde difficulté peut survenir concernant les certificats de vérification des livraisons (CVL). Il s'agit d'un document permettant à plusieurs États « *d'exiger du destinataire final qu'il s'engage à fournir, après la livraison, les documents douaniers qui attestent que la cargaison a atteint la destination déclarée et autorisée dans les documents d'exportation et d'utilisateur final* <sup>426</sup>». Il s'agit de l'ultime vérification du bon respect du certificat de destination finale. Ce système réduit considérablement le

---

<sup>424</sup> BERGHEZAN Georges, « Exportations d'armes : Le problème de la destination finale », Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, 2007.

<sup>425</sup> CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *op. cit.*, Article 8

<sup>426</sup> BERKOL Ilhan et MOREAU Virginie, « Contrôles post-exportation lors des transferts d'armement, Preuves d'arrivée et monitoring de l'utilisation finale », Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, 2009, p.19.

risque de détournement. La Belgique, l'Italie et la Bulgarie exigent ce genre de documents à la réception d'une exportation d'armes. En revanche, les Pays-Bas, la Suède ou encore l'Autriche n'exigent pas systématiquement ce document. Le problème est alors ce manque d'harmonisation. Tous les États n'ont pas les mêmes exigences. Ces divergences sont alors propices à un manque de rigueur de la part des États importateurs. Certains États peuvent procéder à des vérifications sur place pour s'assurer du bon respect du certificat de destination finale. Toutefois, cet usage demeure marginal. En outre, dans la pratique, ce genre d'examen requiert à la fois des moyens humains et des moyens financiers conséquents. Bien que développés, les États n'ont pas toujours la capacité de réaliser ces examens. De plus, un tel examen pourrait emporter des conséquences diplomatiques puisqu'il implique nécessairement une certaine méfiance à l'égard de l'État importateur, État qui demeure un partenaire commercial.

En conclusion, le certificat d'utilisateur final est un outil particulièrement intéressant dans la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Il s'agit d'un document simple d'utilisation, permettant de s'assurer de la non-réexportation des armements transférés et de leur bonne utilisation. Toutefois, ce système comporte quelques déficiences, notamment par son absence de contrôle effectif. Un palliatif sous la forme du certificat de vérification des livraisons a été mis en place par quelques États, mais cette pratique n'est pas généralisée. Pour assurer un meilleur suivi, cette première étape serait une bonne base si elle était commune à tous les États exportateurs. Le développement de contrôles aléatoires sur place représenterait également une solution adéquate pour s'assurer du respect des certificats de destination finale. Des contrôles systématiques pourraient aussi être envisagés, bien que demandant une logistique particulière.

## **CHAPITRE 2 : La prévention européenne dans la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre, de la multiplicité des outils**

L'Union européenne a mis en place, pour ses États-membres, plusieurs outils afin de lutter contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Plusieurs d'entre eux peuvent être mis en avant. Il convient tout d'abord de revenir sur la naissance et le développement du droit pénal européen ainsi que des moyens textuels à la disposition de l'Union (**Section 1**). Europol et Eurojust feront l'objet d'un développement particulier en tant qu'outils de terrain (**Section 2**). L'Union a aussi mis en place la carte européenne d'armes à feu (**Section 2**). Depuis peu, un nouveau système d'information sur les armes est en place en France, sous l'impulsion de la Directive (UE) 2107/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (**Section 4**).

### **Section 1 : Le droit pénal de l'Union européenne et ses moyens textuels**

Dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre, l'Union européenne dispose de plusieurs moyens d'action, requérant tous une participation active des États membres. Premièrement, l'Union dispose du droit pénal de l'Union européenne (1), domaine dans lequel elle peut légiférer sans préjudice des États membres. Enfin, il convient d'étudier les instruments juridiques contraignants mis à disposition de l'Union dans la lutte contre le trafic illicite des armes à feu (2).

#### **Sous-section 1 : Le droit pénal de l'Union européenne, un droit jeune cependant efficace**

Avec la signature du Traité de Maastricht en 1992, l'Union européenne (qui ne l'était pas encore) repose sur trois piliers : les communautés européennes, la politique

étrangère et de sécurité commune (PESC) et la Justice et les affaires intérieures (JAI). Le troisième pilier est particulièrement intéressant dans cette étude. L'harmonisation du droit matériel et la reconnaissance mutuelle des décisions répressives ont été précipitées par les attentats de New York City en 2001 et de Madrid en 2004.

L'Union européenne a parfaitement saisi l'enjeu de la réglementation des armes à feu au sein de ses États membres. L'Union a également compris que seule une harmonisation concrète des législations pourrait concourir à la réduction du trafic illicite des armes légères et de petit calibre. À ce titre, dans un communiqué de presse de la Commission européenne, en date du 18 novembre 2015, Elżbieta Bienkowska (commissaire pour le marché intérieur et l'industrie) et Dimitris Avramopoulos (commissaire européen en charge de la migration, des affaires intérieures et de la citoyenneté) se sont exprimés ainsi : « *L'adoption, aujourd'hui, du paquet concernant les armes à feu montre bien la détermination de la Commission à affronter la nouvelle réalité à laquelle nous sommes confrontés. Nous devons faire disparaître les divergences réglementaires existant dans l'UE en imposant des normes communes plus strictes concernant les armes à feu et en garantissant un échange d'informations efficace entre les États membres.* <sup>427</sup> »

Depuis le Traité de Rome, signé en 1957, puis ensuite avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) signé à Lisbonne en 2009, « *l'Union œuvre pour assurer un niveau élevé de sécurité par des mesures de prévention de la criminalité, du racisme et de la xénophobie, ainsi que de lutte contre ceux-ci, par des mesures de coordination et de coopération entre autorités policières et judiciaires et autres autorités compétentes, ainsi que par la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale et, si nécessaire, par le rapprochement des législations pénales.* <sup>428</sup> ». Il convient de définir le champ d'application du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : il a pour but, entre autres, de définir les compétences de l'Union, mais aussi de cadrer les grandes politiques de cette dernière. La coopération est alors un des moyens primaires de l'Union pour lutter contre le trafic illicite des armes à feu. L'Article 82.1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne explicite cela clairement : « *La coopération judiciaire en matière pénale*

---

<sup>427</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, « La Commission européenne renforce le contrôle des armes à feu au sein de l'Union européenne », 2015.

<sup>428</sup> « Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) », Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), 2009, Article 67.3.

dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et inclut le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les domaines visés au paragraphe 2 et à l'article 83.<sup>429</sup>» De plus, l'Union possède une compétence d'harmonisation concernant les domaines de criminalité les plus graves, notamment lorsqu'il s'agit d'une criminalité transfrontalière<sup>430</sup>. Cette compétence est offerte par l'Article 83.1 TFUE. Ainsi, le Parlement européen et le Conseil, par le biais de directives, « peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontalière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes.<sup>431</sup> ». Pour autant, « en tant que branche du droit pénal, le droit pénal de l'Union européenne doit être l'expression d'une politique criminelle élaborée dans le respect des traditions constitutionnelles des États membres et de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>432</sup>». Malgré une volonté forte de coopération et d'harmonisation, la marge de manœuvre de l'Union européenne est limitée par le principe de subsidiarité, qui est l'une des règles fondatrices de l'Union. Le législateur européen est appelé à intervenir uniquement dans l'éventualité où l'action des États membres serait inefficace et où l'action du législateur européen serait plus satisfaisante. Il en va de même au regard du principe de proportionnalité, autre principe fondateur du droit de l'Union européenne. Cette dernière peut légiférer en matière pénale seulement si son action est indispensable à des fins d'amélioration de la coopération entre les États membres. Dans tous les cas où ces derniers peuvent coopérer efficacement sans l'intervention du législateur européen, celui-ci ne peut pas intervenir. Dans le cadre de cette intervention, l'Union européenne dispose de plusieurs instruments juridiques contraignants.

---

<sup>429</sup> *Ibid.*, Article 82.1

<sup>430</sup> HAGUENAU-MOIZARD Catherine, KAUFF-GAZIN Fabienne, LEBLOIS-HAPPE Jocelyne *et al.*, *Les fondements du droit pénal de l'Union européenne*, Larcier, DL 2015, 2015.

<sup>431</sup> « Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) », Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), 2009, Article 83.1.

<sup>432</sup> HAGUENAU-MOIZARD Catherine, KAUFF-GAZIN Fabienne, LEBLOIS-HAPPE Jocelyne *et al.*, *op. cit.*, p.20

## Sous-section 2 : Les instruments juridiques contraignants du droit pénal de l'Union européenne

L'Union européenne dispose de nombreux instruments juridiques contraignants, et ce depuis le Traité de Rome en 1957. Ils sont listés dans l'ouvrage *Les fondements du droit pénal de l'Union européenne* co-écrit par Catherine Haguenu-Moizard, Fabienne Gazin et Jocelyne Leblois-Happe<sup>433</sup>.

Antérieurement au Traité de Lisbonne, signé en 2009, plusieurs instruments juridiques étaient disponibles. Au nom de la Communauté économique européenne, le législateur européen pouvait adopter des positions communes, en matière diplomatique. Dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, des actions communes pouvaient voir le jour, comme celle du 22 avril 1996 ayant pour but d'améliorer la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne<sup>434</sup>. En outre, le législateur européen dispose également des conventions internationales dont le caractère obligatoire est incontestable. Enfin, les décisions-cadres et les décisions possèdent également un caractère contraignant. Toutefois, la décision-cadre ne disposant pas d'effet direct, elle impliquait une intervention des États membres pour son application.

Avec l'adoption du Traité de Lisbonne, les instruments juridiques contraignants ont été simplifiés. Existente majoritairement désormais les directives et les règlements. Les directives sont le remplaçant des décisions-cadres. La directive « *lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens* »<sup>435</sup>. En d'autres termes, les États membres se voient assigner un objectif à atteindre, mais ils demeurent libres des pratiques à mettre en place pour l'atteindre. Un délai de transposition en droit interne leur est octroyé pour mettre leur législation nationale en conformité avec les objectifs de la directive. En l'absence de transposition au-delà du délai imparti, la directive produit des effets directs à l'encontre des autorités étatiques. Cela est rappelé par l'arrêt Van Duyn, rendu par la Cour de justice des communautés européennes le 4 décembre 1974,

---

<sup>433</sup> *Ibid.*

<sup>434</sup> CONSEIL, « Action commune du 22 avril 1996, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant un cadre d'échange de magistrats de liaison visant à l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne », 1996.

<sup>435</sup> « Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) », Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), 2009, Article 288.

cit  dans leur ouvrage *Les fondements du droit p nal de l'Union europ enne*<sup>436</sup> par Catherine Haguenu-Moizard, Fabienne Gazin et Jocelyne Leblois-Happe. En parall le, l'Union europ enne peut adopter des r glement, eux aussi d finis   l'Article 288 du Trait  sur le fonctionnement de l'Union europ enne (TFUE). « *Le r glement a une port e g n rale. Il est obligatoire dans tous ses  l ments et il est directement applicable dans tout  tat membre.* »<sup>437</sup> Le r glement n'a alors pas besoin de transposition en droit national, il est directement applicable au sein des  tats membres, tel qu'il a  t  r dig  par le l gislateur europ en. Les d cisions sont maintenues au sein de l'Union : elles sont obligatoires et ne lient que les destinataires pour lesquels elles ont  t   dict es (Article 288 TFUE).

Avec le droit p nal de l'Union europ enne et les instruments juridiques contraignants   sa disposition, l'Union europ enne dispose de nombreux moyens lui permettant de l gifer en mati re de criminalit , et donc de trafic illicite d'armes   feu. Toutefois, ces moyens juridiques n cessitent aussi des outils plus actifs, comme des agences.

## **Section 2 : Europol et Eurojust, des outils concrets de lutte au niveau europ en**

Outre la possibilit  de l gifer, l'Union europ enne dispose d'autres outils afin d'intervenir sur le terrain dans la lutte contre le trafic illicite des armes l g res et de petit calibre. Seront ainsi successivement  tudi es l'agence Europol (1) puis l'agence Eurojust (2).

---

<sup>436</sup> HAGUENAU-MOIZARD Catherine, KAUFF-GAZIN Fabienne, LEBLOIS-HAPPE Jocelyne *et al.*, *Les fondements du droit p nal de l'Union europ enne*, Larcier, DL 2015, 2015.

<sup>437</sup> « Trait  sur le fonctionnement de l'Union europ enne (TFUE) », Trait  sur le fonctionnement de l'Union europ enne (version consolid e), 2009, Article 288.

## **Sous-section 1 : Europol, l'Agence de l'Union pour la coopération des services répressifs**

L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs a été créée par la décision du Conseil du 6 avril 2009<sup>438</sup>. Le nom Europol est officiellement attribué dans un règlement du Parlement européen et du Conseil en date du 11 mai 2016. Pour appréhender au mieux cette agence, il convient, dans un premier temps, d'étudier sa structure organisationnelle (a). Ensuite, le mandat d'Europol doit être analysé afin de cerner ses missions au sein de l'Union européenne (b).

### **§1 : La structure organisationnelle de l'agence**

Il convient d'étudier brièvement la structure organisationnelle d'Europol. Son conseil d'administration est composé d'un représentant par État membre de l'Union européenne et d'un représentant de la Commission, comme le précise l'Article 10.1 du Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI<sup>439</sup>. En outre, chacun de ces derniers « désigne une unité spéciale de police nationale chargée des relations avec Europol et délègue des officiers de liaison qui participent aux travaux d'échange d'informations et d'analyse<sup>440</sup> ». En parallèle, Europol est dirigé par un directeur exécutif, représentant légal de l'agence. Il est nommé par le Conseil de l'Union européenne, pour un mandat de quatre années. Ainsi, en 2018, le Conseil, par une décision du 8 mars 2018, a nommé Catherine De Bolle (de nationalité belge) directeur exécutif d'Europol jusqu'au 1<sup>er</sup> mai

---

<sup>438</sup> « Décision du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) », Journal officiel de l'Union européenne.

<sup>439</sup> « Règlement (UE) 2016/794 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/943/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI ».

<sup>440</sup> GATTOLIN André, BAILLY Dominique, BERNARD-REYMOND Pierre *et al.*, « Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires européennes sur Europol et Eurojust : perspectives d'avenir », 2014, p.8.

2022<sup>441</sup>. Par une décision du 8 avril 2021, le Conseil nomme Jean-Philippe Lecouffe (de nationalité française) directeur exécutif adjoint d'Europol, jusqu'au 30 avril 2025<sup>442</sup>. Il a en charge la direction des opérations. Le département des capacités est dirigé par Luis de Eusebio Ramos (de nationalité espagnole), dont le mandat a été prorogé par une décision du 6 juin 2019 jusqu'au 31 juillet 2023<sup>443</sup>. Enfin, le département de la gouvernance est dirigé par Jürgen Ebner (de nationalité allemande) depuis une décision du Conseil du 24 octobre 2019<sup>444</sup>. Il est en poste jusqu'au 31 octobre 2023. L'agence Europol est alors intrinsèquement composée de personnels de diverses nationalités, représentatives de la multi-culturalité de l'Union européenne.

## §2 : Le mandat d'Europol

Europol est une agence de l'Union européenne en charge de la coopération policière. Il s'agit même de « *l'agence européenne spécialisée dans la répression de la criminalité. [Son] principal objectif est de contribuer à la construction d'une Europe plus sûre, au bénéfice de tous les citoyens de l'Union européenne*<sup>445</sup> ». Dans un rapport du 17 avril 2014 remis par un groupe de sénateurs français au Sénat, il est même précisé que « *son rôle principal est de faciliter l'échange de renseignements entre polices nationales notamment en matière de stupéfiants, de terrorisme, de criminalité organisée et de pédophilie*<sup>446</sup> ».

Avec la Convention du 26 juillet 1995, signée et ratifiée par tous les États alors membres de l'Union, un Office européen de police est créé. « *Depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam (1999), l'Office européen de police est une agence*

---

<sup>441</sup> CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, « Décision du Conseil du 8 mars 2018 portant nomination du directeur exécutif d'Europol », 2018.

<sup>442</sup> CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, « Décision (UE) 2021/602 du Conseil du 8 avril 2021 portant nomination d'un directeur exécutif adjoint d'Europol ».

<sup>443</sup> CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, « Décision du Conseil du 6 juin 2019 portant prorogation du mandat d'un directeur exécutif adjoint d'Europol ».

<sup>444</sup> CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, « Décision du Conseil du 24 octobre 2019 portant nomination d'un directeur exécutif adjoint d'Europol ».

<sup>445</sup> « À propos d'Europol », sur *Europol* [en ligne].

<sup>446</sup> GATTOLIN André, BAILLY Dominique, BERNARD-REYMOND Pierre *et al.*, « Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires européennes sur Europol et Eurojust : perspectives d'avenir », 2014, p.7.

européenne dotée d'un budget et d'un effectif communautaire.<sup>447</sup>» Cette évolution dote Europol d'un nouveau cadre juridique et d'un mandat plus étendu<sup>448</sup>. L'agence Europol renforce non seulement la coopération entre les États membres, mais elle collabore également avec des pays non-membres de l'Union et des organisations internationales.

En pratique, « *les réseaux criminels et terroristes de grande envergure constituent une menace importante pour la sécurité intérieure de l'Union européenne ainsi que pour la sûreté et la vie quotidienne de sa population*<sup>449</sup>». Comme développé dans la partie précédente, les réseaux criminels, ou la criminalité organisée internationale, participent activement au trafic illicite des armes légères et de petit calibre, rendant ainsi Europol particulièrement utile dans ce domaine. La France étant un État membre de l'Union, elle bénéficie des services de cette agence européenne. À l'instar d'INTERPOL, Europol joue un rôle de « *centre d'appui aux opérations des services répressifs ; centre névralgique d'échange d'informations sur les activités criminelles ; centre d'expertise en matière de répression de la criminalité*<sup>450</sup>». Europol propose à la fois une aide informationnelle, mais aussi une aide physique lors de certaines opérations.

Concernant le trafic illicite des armes légères et de petit calibre, Europol peut s'avérer particulièrement profitable par le biais des évaluations pouvant être faites quant à la grande criminalité organisée. En effet, l'agence européenne, par ses recherches, peut procéder au détail de la structure de certains groupes criminels organisés (comme leur mode de fonctionnement), facilitant ainsi leur démantèlement et l'arrêt de leurs trafics. Toutefois Europol ne possède pas de section spécifiquement spécialisée dans le trafic illicite des armes à feu. Ce domaine n'est même pas mentionné dans la liste des activités opérationnelles d'Europol sur leur site Internet<sup>451</sup>. Cependant, cette absence de mention ne signifie pas une absence d'action.

---

<sup>447</sup> *Ibid.*, p.8

<sup>448</sup> HAGUENAU-MOIZARD Catherine, KAUFF-GAZIN Fabienne, LEBLOIS-HAPPE Jocelyne *et al.*, *Les fondements du droit pénal de l'Union européenne*, Larcier, DL 2015, 2015.

<sup>449</sup> « À propos d'Europol », sur *Europol* [en ligne].

<sup>450</sup> *Ibid.*

<sup>451</sup> *Ibid.*

## **Sous-section 2 : Eurojust, l'Agence pour la coopération judiciaire au sein de l'Union européenne**

L'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, ou Eurojust, est la seconde agence européenne devant être étudiée dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Comme le rappelle le Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires européennes sur Europol et Eurojust : perspectives d'avenir, enregistré à la présidence du Sénat le 17 avril 2014, « *Eurojust a été créée par la décision du Conseil des ministres 2002/187/JAI afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité. Son objet est d'encourager et d'améliorer la coordination des enquêtes et des poursuites judiciaires entre les autorités compétentes des États membres de l'Union en matière de criminalité organisée transfrontalière* <sup>452</sup> ». Parmi ces formes graves de criminalité peut être inclus le trafic illicite des armes à feu, puisqu'il est à la fois une forme grave de criminalité, mais aussi une activité transfrontalière. Afin d'appréhender efficacement cette agence, il convient d'étudier tout d'abord l'histoire de sa création (a) puis son mode de fonctionnement et ses activités (b).

### **§1 : La genèse d'Eurojust**

Bien que créée par une décision de 2002, l'agence européenne Eurojust a été évoquée plus tôt lors des travaux de l'Union européenne pour accroître la sécurité de cette dernière. Les premières discussions sur la création d'une unité de coopération judiciaire ont eu lieu lors du Conseil européen de Tampere (Finlande) des 15 et 16 octobre 1999. Il ressort ainsi, d'après les conclusions de la présidence qu'il « *convient de développer l'échange des meilleures pratiques, de renforcer le réseau des autorités nationales compétentes en matière de prévention de la criminalité ainsi que la coopération entre les organismes nationaux spécialisés dans ce domaine, et d'étudier à*

---

<sup>452</sup> GATTOLIN André, BAILLY Dominique, BERNARD-REYMOND Pierre *et al.*, « Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires européennes sur Europol et Eurojust : perspectives d'avenir », 2014, p.21.

*cette fin la possibilité d'un programme qui serait financé par la Communauté.* <sup>453</sup>» Le Conseil européen de Tampere va même plus loin dans son point 46 lorsqu'il précise que « *afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité organisée, le Conseil européen a décidé la création d'une unité (Eurojust) composée de procureurs, de magistrats ou d'officiers de police ayant des compétences équivalentes détachés par chaque État membre conformément à son système juridique.* <sup>454</sup>». À partir du 14 décembre 2000, à l'initiative de la France, du Portugal, de la Suède et de la Belgique, une unité provisoire de coopération est créée sous le nom de *Pro-Eurojust* <sup>455</sup>. Une fois de plus, ce sont les attentats de New York City le 11 septembre 2001 qui ont été le catalyseur de la création officielle d'Eurojust.

Par la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002, une unité de coordination judiciaire est mise en place. Ainsi, l'article premier dispose que « *La présente décision institue une unité dénommée « Eurojust » en tant qu'organe de l'Union. Eurojust est dotée de la personnalité juridique.* <sup>456</sup>». Avec les évolutions de la criminalité organisée internationale, il est devenu nécessaire d'adapter Eurojust pour un meilleur fonctionnement et une efficacité accrue. Ainsi, un règlement du Parlement européen et du Conseil, en date du 14 novembre 2018, remplace et abroge la décision 2002/187/JAI. L'Article premier dispose ainsi que « *L'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) est instituée par la présente décision. Eurojust telle qu'instituée par le présent règlement se substitue et succède à Eurojust telle qu'instituée par la décision 2002/187/JAI. Eurojust est dotée de la personnalité juridique.* <sup>457</sup>».

---

<sup>453</sup> PARLEMENT EUROPÉEN, « Conseil européen de Tampere du 15 et 16 octobre 1999 : Conclusions de la Présidence », point 42.

<sup>454</sup> *Ibid.*, point 46

<sup>455</sup> « History », sur *Eurojust* [en ligne].

<sup>456</sup> « Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité », 2002, Article premier.

<sup>457</sup> « Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil », 2018, Article premier.

## §2 : Le mode de fonctionnement et les activités d'Eurojust

**La composition d'Eurojust.** Avant d'étudier les activités de l'agence européenne, il convient d'étudier sa composition. Ainsi, au titre de la décision 2002/187/JAI du Conseil, « *Eurojust est composée d'un membre national, détaché par chaque État membre conformément à son système juridique, ayant la qualité de procureur, de juge ou d'officier de police ayant des prérogatives équivalentes* <sup>458</sup> ». Le règlement UE du 14 novembre 2018 précise davantage la structure d'Eurojust : « *Eurojust comprend : les membres nationaux ; le collège ; le conseil exécutif ; le directeur administratif* <sup>459</sup> ». Le règlement de continuer de préciser à l'article suivant : « *Chaque État membres détache auprès d'Eurojust, conformément à son système juridique, un membre national. Le lieu de travail habituel de ce membre national est fixé au siège d'Eurojust.* <sup>460</sup> ».

Concernant les membres nationaux, ils peuvent être assistés d'un adjoint et d'un assistant. À la lettre de l'Article 7.4, « *Les membres nationaux et les adjoints ont le statut de procureur, de juge ou de représentant d'une autorité judiciaire ayant des compétences équivalentes à celles d'un procureur ou d'un juge en vertu de leur droit national. Les États membres leur confèrent au moins les pouvoirs visés au présent règlement, afin qu'ils soient en mesure d'accomplir leurs tâches.* <sup>461</sup> ». Les membres nationaux sont dotés de nombreux pouvoirs : ils peuvent alors faciliter des demandes d'entraide judiciaire, échanger des informations avec une autorité internationale compétente, ou participer à des équipes communes d'enquête (Article 8 du règlement du 14 novembre 2018).

Quant au collège, il est composé de tous les membres nationaux et d'un représentant de la Commission (si le collège exerce ses fonctions de gestion). Le collège élit son propre président et deux vice-présidents parmi les membres nationaux. À l'initiative du président, le collège se réunit mensuellement selon un programme annuel établi.

---

<sup>458</sup> « Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité », 2002, Article 2.1.

<sup>459</sup> « Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil », 2018, article 6.

<sup>460</sup> *Ibid.*, Article 7.1

<sup>461</sup> *Ibid.*, Article 7.4

Le conseil exécutif exerce la fonction de conseil auprès du collège. Il prend les décisions administratives assurant le fonctionnement d'Eurojust. Parmi ses tâches, le conseil exécutif examine la programmation annuelle du collège, « *prend toutes les décisions relatives à la création des structures administratives internes d'Eurojust et, si nécessaire, à leur modification* <sup>462</sup>», « *effectue toute tâche administrative supplémentaire que lui a éventuellement confié le collège* <sup>463</sup>». Le conseil exécutif adopte également les règles financières applicables à Eurojust et examine le projet de budget annuel de l'agence.

La dernière structure d'Eurojust à étudier est le directeur administratif. Ce dernier est un agent temporaire d'Eurojust. Il est nommé par le collège par rapport à une liste de candidats proposée par le conseil exécutif. Le mandat du directeur administratif est de quatre ans et peut être renouvelé une fois, pour une durée équivalente au maximum. En outre, le directeur administratif est le représentant légal d'Eurojust. Ses tâches administratives sont nombreuses. À titre d'exemple, le directeur administratif d'Europol est en charge de « *l'administration courante d'Eurojust et de la gestion du personnel* <sup>464</sup>», ou encore de « *la mise en œuvre des décisions adoptées par le collège et le conseil exécutif* <sup>465</sup>», mais il doit aussi « *veiller à ce que le soutien administratif nécessaire soit apporté pour faciliter le travail opérationnel d'Eurojust* <sup>466</sup>».

**Les activités d'Eurojust.** L'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale « *appuie et renforce la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave pour laquelle Eurojust est compétente* <sup>467</sup> ». En effet, Eurojust détient une compétence à l'égard des formes graves de criminalité (Article 3.1 du règlement du 14 novembre 2018), comme cela a pu être mentionné concernant Europol, l'autre agence de l'Union européenne. Plusieurs infractions pénales sont alors sous le coup de la compétence d'Eurojust : « *a) les infractions pénales commises pour se procurer les moyens de perpétrer les formes graves de criminalité énumérées à l'annexe I ; b) les infractions pénales commises pour faciliter l'exécution de formes graves de criminalité*

---

<sup>462</sup> *Ibid.*, Article 16.3 e)

<sup>463</sup> *Ibid.*, Article 16.3 g)

<sup>464</sup> *Ibid.*, Article 18.4 a)

<sup>465</sup> *Ibid.*, Article 18.4 b)

<sup>466</sup> *Ibid.*, Article 18.4 k)

<sup>467</sup> *Ibid.*, Article 2

énumérées à l'annexe I, ou les perpétrer ; c) les infractions pénales commises dans le but d'assurer l'impunité de ceux qui commettent les formes graves de criminalité énumérées à l'annexe I <sup>468</sup>». Il est à noter que le trafic d'armes, de munitions et d'explosifs fait partie de la liste de l'annexe I. Eurojust dispose également de fonctions opérationnelles. À titre d'exemple, l'agence européenne participe à l'information des autorités compétentes des États membres concernant les enquêtes et les poursuites en cours. Eurojust coopère aussi avec le Réseau judiciaire européen, qui sera étudié ultérieurement. L'agence Eurojust est enfin un appui pour les États membres lors des actions menées dans la lutte contre les formes graves de criminalité. De plus, dans un souci d'efficacité, Eurojust peut partager des informations concordantes avec Europol, dans les limites de son mandat. En d'autres termes, dans son article « Existe-t-il une politique pénale européenne ? » paru en 2019 aux Archives de politique criminelle, Daniel Flore explique que : « *Eurojust peut aider les autorités nationales à garantir la coordination de leur action et améliorer leur coopération, mais elle peut surtout adresser des demandes aux autorités compétentes des États membres concernés par une affaire criminelle portant sur la stratégie de l'enquête et de la poursuite ; demande d'entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis ; d'accepter que l'une d'elles puisse être mieux placée pour entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis ; de se coordonner entre elles ; de mettre en place une équipe commune d'enquête ; de prendre des mesures d'enquête spéciale ; ou enfin de prendre toute autre mesure justifiée par l'enquête ou les poursuites.* <sup>469</sup>»

« *De cette manière, Europol et Eurojust sont des contributeurs réels à la définition d'une politique pénale européenne, envisagée en tout cas comme politique des enquêtes et des poursuites.* <sup>470</sup>». Europol et Eurojust sont alors réellement des outils de prévention du trafic illicite des armes légères et de petit calibre au sein de l'Union européenne. Même si elles peuvent intervenir dans le champ répressif par le biais des enquêtes et des poursuites, elles permettent aussi, à travers la coopération régionale, à contribuer au démantèlement de groupes de criminalité organisée pouvant participer au trafic illicite des armes à feu. Par leurs mandats, Europol et Eurojust sont parfaitement complémentaires pour assurer une efficacité accrue. Comme le résume le Rapport

---

<sup>468</sup> *Ibid.*, Article 3.4

<sup>469</sup> FLORE Daniel, « Existe-t-il une politique pénale européenne ? » [en ligne], *Archives de politique criminelle*, n° 41, 2019.

<sup>470</sup> *Ibid.*

d'information présenté au Sénat en 2014 : « *On assiste, à l'évidence, à une montée en puissance des deux organismes. Europol est vraiment devenu un « méga-moteur de recherches » en matière de grande criminalité organisée et transfrontière. Eurojust est une « tour de contrôle » qui constitue une indispensable structure de coordination et de coopération entre les autorités judiciaires des États membres, dont l'activité progresse d'années en années.* <sup>471</sup> ». Toutefois, un bémol est relevé : « *Europol et Eurojust demeurent fragiles parce que tributaires de la « bonne volonté » des États membres et de leurs autorités judiciaires ou policières.* <sup>472</sup> »

### **Section 3 : La carte européenne d'arme à feu, un outil de suivi des armes à feu au sein de l'Union européenne**

Après avoir étudié divers moyens à disposition de l'Union européenne pour prévenir le trafic illicite des armes légères et de petit calibre, il convient d'analyser, en dernier point, la carte européenne d'arme à feu. Il s'agit d'un dernier outil de lutte contre le trafic d'armes à feu. « *La carte européenne d'arme à feu est le document institué par la directive 91/477 du 18 juin 1991 modifiée relative au contrôle de l'acquisition et de la détention des armes, modifiée, pour attester la qualité de détenteur et d'utilisation en situation régulière des armes qui y sont inscrites.* <sup>473</sup> » Plusieurs points sont alors à approfondir. Tout d'abord, il s'agit de s'arrêter sur les conditions d'obtention de la carte européenne d'arme à feu (1). Ensuite, il convient d'examiner l'utilisation d'une telle carte et les sanctions encourues en cas d'infraction (2).

---

<sup>471</sup> GATTOLIN André, BAILLY Dominique, BERNARD-REYMOND Pierre *et al.*, « Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires européennes sur Europol et Eurojust : perspectives d'avenir », 2014, p.39.

<sup>472</sup> *Ibid.*, p.39

<sup>473</sup> « Paragraphe 3 : Carte européenne d'arme à feu et détention au cours d'un voyage dans l'Union européenne », Code de la sécurité intérieure, Article R.316-7.

## **Sous-section 1 : Les conditions d'obtention d'une carte européenne d'arme à feu**

La carte européenne d'armes à feu, comme peuvent l'être les armes à feu de la catégorie B en France, est soumise à des conditions d'obtention. Elle n'est pas octroyée de droit, elle doit faire l'objet d'une demande par le biais du formulaire CERFA n°10832\*03<sup>474</sup>. Ce formulaire est un indispensable à toute demande d'une carte européenne d'armes à feu, qui doit être déposée auprès de la préfecture du lieu de domicile du demandeur.

Dans le cadre d'une demande effectuée depuis la France, le demandeur doit nécessairement être de nationalité française, ou au moins être en possession d'un titre de séjour en cours de validité <sup>475</sup>. Pour compléter une demande de carte européenne d'armes à feu, une copie de la carte d'identité doit être ajoutée. Tout document d'identité en cours de validité peut être fourni. Il peut s'agir d'une carte nationale d'identité, d'un passeport ou d'un titre de séjour. Ce document permet de s'assurer de l'identité du demandeur.

Puisque le demandeur doit déposer sa demande auprès de la préfecture de son lieu de domicile, il doit pouvoir en justifier en présentant une copie d'un justificatif de domicile (cela peut être une copie d'un bail immobilier, une facture d'énergie). À ces copies, le demandeur de carte européenne d'armes à feu doit aussi fournir deux photographies d'identité.

Enfin, est demandée une « *copie des autorisations de détention d'armes de la catégorie B et/ou copie des récépissés de déclaration des armes de catégorie C* <sup>476</sup> ».

En résumé, l'Article R.316-7 du Code de la sécurité intérieure dispose que la carte européenne d'armes à feu « *est délivrée par le préfet du lieu de domicile à toute personne légalement détentrice ou utilisatrice d'armes à feu, de nationalité française ou possédant la qualité de résident en France, qui en fait la demande.* <sup>477</sup> » En outre, il convient de préciser que la carte est individuelle : une carte européenne d'armes à feu

---

<sup>474</sup> Voir en Annexes

<sup>475</sup> « Carte européenne d'armes à feu », sur *Service-public.fr* [en ligne], publié le 4 août 2021.

<sup>476</sup> *Ibid.*

<sup>477</sup> « Paragraphe 3 : Carte européenne d'arme à feu et détention au cours d'un voyage dans l'Union européenne », Code de la sécurité intérieure.

est délivrée par demandeur. La carte européenne est valable cinq ans, comme le précise le Code de la sécurité intérieure.

Une dernière information est apportée par l'Article R.316-7 du Code de la sécurité intérieure : si l'arme ou les armes concernées par la carte européenne d'armes à feu sont vendues, perdues, détruites, volées ou transformées, « *le détenteur doit restituer sa carte européenne ou la faire mettre à jour* <sup>478</sup> ». Dans le cas d'une perte ou d'un vol de la carte européenne, le détenteur doit déclarer cette situation dans le délai d'un mois à la préfecture de son domicile <sup>479</sup>.

La possession d'une carte européenne d'armes à feu valide emporte des droits pour son détenteur.

## **Sous-section 2 : L'utilisation de la carte européenne et les infractions afférentes**

La carte européenne d'armes à feu permet d'identifier le détenteur d'une ou plusieurs armes à feu circulant sur le territoire de l'Union européenne. Toutefois, la détention seule de cette carte ne suffit pas. Il faut également « *justifier que son déplacement s'effectue dans un but de chasse, de tir sportif ou de participation à une reconstitution historique* <sup>480</sup> ». L'Article R.316-9 du Code de la sécurité intérieure poursuit en indiquant que « *à défaut de cette justification ou si le voyage s'effectue vers un État membre qui interdit l'acquisition et la détention de l'arme concernée ou la soumet à autorisation, le résident français doit disposer d'une autorisation préalable de l'État membre de destination. Ces documents doivent être présentés à toute réquisition des autorités habilitées.* <sup>481</sup> »

Plusieurs infractions sont prévues par le Code de la sécurité intérieure. Ainsi, si le détenteur de la carte européenne ne la restitue pas ou ne la met pas à jour en cas de changement, il encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe à la lettre de l'Article R.317-8-2 du Code de la sécurité intérieure. Il en va de

---

<sup>478</sup> « Paragraphe 3 : Carte européenne d'arme à feu et détention au cours d'un voyage dans l'Union européenne », Code de la sécurité intérieure.

<sup>479</sup> « Carte européenne d'armes à feu », sur *Service-public.fr* [en ligne], publié le 4 août 2021.

<sup>480</sup> « Paragraphe 3 : Carte européenne d'arme à feu et détention au cours d'un voyage dans l'Union européenne », Code de la sécurité intérieure, Article R.316-9.

<sup>481</sup> *Ibid.*

même pour les tireurs sportifs qui détiendraient une arme de catégorie C « *sans que cette arme ou cet élément d'arme soit inscrit sur sa carte européenne d'arme à feu* <sup>482</sup> ». Cette règle s'applique également aux chasseurs. Des peines complémentaires peuvent être aussi prononcées, comme le suggère l'Article R.317-13 du Code de la sécurité intérieure. Pourraient ainsi être prononcées : une interdiction de détenir une arme soumise à autorisation, pendant trois ans au maximum, ou encore une confiscation d'armes à feu.

#### **Section 4 : Le Système d'information sur les armes, la nouveauté française dans la prévention du trafic illicite des armes légères et de petit calibre**

Le système d'information sur les armes, ou SIA, est un outil français de prévention du trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Il est étudié dans une perspective européenne puisque son initiative l'est. La Directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes précise les objectifs attendus des États membres dans la lutte contre le trafic illicite des armes à feu. Après un rappel de l'importance du marquage des armes au considérant n°6, la directive s'arrête sur les « *enregistrements conservés dans les fichiers de données [qui] devraient contenir toutes les informations permettant d'associer une arme à feu à son propriétaire et [qui] devraient indiquer le nom du fabricant ou de la marque, le pays ou le lieu de fabrication, le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série de l'arme à feu ou tout autre marquage unique appliqué à la carcasse ou à la boîte de culasse de l'arme à feu* <sup>483</sup> ». Au dixième considérant, l'Union européenne prône également un partage efficace des informations entre les armuriers, les courtiers et les autorités nationales.

---

<sup>482</sup> « Section 1 bis : Transfert entre États membres de l'Union européenne, acquisition et détention par un résident d'un État membre (Articles R317-8-1 à R317-8-2) », Code de la sécurité intérieure, Article R.317-8-2.

<sup>483</sup> PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL, « Directive (UE) 2017/853 du Parlement et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes », 2017, considérant n°7.

Afin d'atteindre les objectifs fixés par la directive de l'Union européenne, la France a créé le Système d'information sur les armes à feu par deux décrets successifs : le décret n°2020-486 du 28 avril 2020 relatif à la mise en œuvre du système d'information sur les armes et portant diverses dispositions relatives aux armes<sup>484</sup> et le décret n°2020-487 du 28 avril 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information sur les armes »<sup>485</sup>. Est alors créé l'Article R.312-84 du Code de la sécurité intérieure, permettant *de facto* au ministre de l'Intérieur de mettre en œuvre le système d'information sur les armes. Ce même article précise les finalités de ce système qui sont : « 1° *la traçabilité des armes à feu portatives des catégories A, B et C et de leurs éléments mentionnés à l'article R.311-2 ; 2° La gestion et le suivi des titres d'acquisition et de détention d'armes, de munitions et de leurs éléments des catégories A, B et C mentionnés au présent chapitre ; 3° La gestion et le suivi des autorisations relatives à la fabrication, au commerce et à l'intermédiation des armes, des munitions et de leurs éléments des catégories A1, B, C et D, mentionnées au chapitre III ; 4° La gestion et le suivi des autorisations de port et de transport d'armes et de munitions mentionnées à l'article R.315-5 ; 5° La gestion et le suivi des avis du ministre de l'intérieur au ministre chargé des douanes sur les demandes d'autorisation de flux transfrontaliers d'armes, de munitions et de leurs éléments des catégories A, B, C et D, mentionnés au chapitre VI* <sup>486</sup> ». Il revient à l'utilisateur (professionnel ou particulier) de créer un compte individuel sur Internet et de procéder aux formalités requises.

De nombreuses informations peuvent être contenues dans cette nouvelle base de données, comme l'état civil d'un détenteur, une photographie de cette personne, ou encore des certificats médicaux. Des informations concernant les personnes morales seront aussi conservées comme le siège social, le numéro SIREN <sup>487</sup> ou encore la nature

---

<sup>484</sup> « Décret n° 2020-486 du 28 avril 2020 relatif à la mise en œuvre du système d'information sur les armes et portant diverses dispositions relatives aux armes », 2020-486, 2020.

<sup>485</sup> « Décret n° 2020-487 du 28 avril 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information sur les armes » », 2020-487, 2020.

<sup>486</sup> « Sous-section 2 : Système d'information sur les armes (SIA) (Articles R312-84 à R312-90) », Code de la sécurité intérieure, Article R.312-84.

<sup>487</sup> Système d'identification du répertoire des entreprises : numéro unique d'identification de chaque entreprise

de l'activité exercée <sup>488</sup>. Toutefois, l'accès à ces données sera strictement limité. Une liste exhaustive des accès est proposée par l'Article R.312-86 du Code de la sécurité intérieure, parmi lesquels les agents du service central des armes, les agents des préfectures, les agents de la police nationale spécialement habilités (idem pour les militaires de la gendarmerie nationale), les experts judiciaires. À des fins de consultation exceptionnelle, certaines personnes peuvent être spécialement habilitées pour accéder au système d'information sur les armes. Ce dernier conserve les données pendant trente ans (Article R.312-88 du Code de la sécurité intérieure).

Une vidéo explicative est mise à disposition par le Service central des armes et des explosifs (SCAE) sur le site du ministère de l'Intérieur. Thierry Ourgaud, commissaire général de police et adjoint au chef du SCAE, explique l'utilisation du système d'information des armes et sa mise en place temporelle. *« Il s'agit d'une application intuitive développée par le Service Central des Armes et Explosifs du ministère de l'Intérieur pour une meilleure gestion des détentions d'armes. Ce nouvel outil informatique remplace des applications obsolètes. Il simplifie les démarches des détenteurs et la gestion des armes [...]. En assurant la traçabilité de toutes les armes légales, il contribue à la sécurité publique et au respect du droit européen. [...] Cette plateforme sécurisée simplifie et accélère les démarches administratives, tant pour les particuliers que pour les armuriers. Les armuriers disposeront d'un registre dématérialisé pour saisir les transactions. Le SIA leur permettra de consulter directement le Référentiel Général des Armes qui est une bibliothèque en ligne des armes, avec leur classement et leurs caractéristiques techniques. Il leur permettra aussi de simplifier les transactions en garantissant la continuité de leurs enregistrements par les différents opérateurs professionnels. <sup>489</sup>»* Cette vidéo présente également le calendrier relatif à la mise en place du système d'information sur les armes. Ainsi, depuis le 2 janvier 2020, les professionnels du domaine des armes peuvent accéder au Référentiel Général des armes. Ils ont ainsi accès à une base de données recensant les armes selon leur type, mais contenant aussi leurs caractéristiques techniques et leur classement administratif. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, seuls les professionnels (armuriers et courtiers) ont accès au système d'information sur les armes via un portail professionnel. L'accès pour les particuliers au système d'information sur les armes sera

---

<sup>488</sup> *Ibid.*, Article R.312-85.

<sup>489</sup> MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, « Système d'information sur les armes », 2019.

disponible au début de l'année 2022. Ils devront alors créer un compte individualisé pour recenser leurs armes à feu.

L'avantage de ce système est qu'il doit permettre de suivre la vie de l'arme à feu, de sa fabrication à sa neutralisation (si elle intervient). L'arme à feu serait ainsi aisément identifiable, à n'importe quel moment. Son propriétaire serait toujours connu, évitant ainsi que l'arme ne soit proposée sur le marché noir. Le second avantage d'un système entièrement informatisé est son accessibilité. Tous les agents habilités peuvent y effectuer des recherches rapides afin d'établir des concordances ou bien d'obtenir des informations sur une arme. Cependant, ce système ne concerne que les armes légales. Toutes celles actuellement sur le marché noir ne sont alors pas concernées et demeurent donc hors de portée pour les autorités nationales.

Enfin, l'Union européenne dispose d'un ensemble d'outils pour participer à la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Le droit pénal de l'Union européenne et les décisions en découlant sont un premier moyen efficace de lutte. Par le biais du droit, mais aussi des directives et des règlements, l'Union essaie de favoriser une lutte homogène et harmonisée entre les États membres, toujours dans une volonté claire de coopération. En outre a été démontré tout l'intérêt des agences européennes telles qu'Europol et Eurojust. Par leur complémentarité, elles permettent à l'Union d'agir concrètement à la fois par le biais des États membres, mais en concours avec ces derniers. Enfin, des outils plus individuels sont aussi à prendre en compte. La carte européenne d'armes à feu est une solution afin d'indiquer clairement la propriété d'une arme et la suivre en cas de transport. En parallèle, au niveau national, des outils sont développés dans la lignée des objectifs textuellement fixés par l'Union. Ainsi, le système d'information des armes, développement français récent, répond à l'objectif d'efficacité de lutte contre le trafic illicite par un suivi plus accru des armes, de leur fabrication à leur neutralisation, en passant par leur vente ou autre étape de leur vie.

## **CHAPITRE 3 : Réglementation et prévention, des textes à la pratique internationale**

Ce chapitre sera consacré à la réglementation internationale relative à la prévention du trafic illicite des armes légères et de petit calibre. La multiplicité des textes disponibles sera d'abord mise en avant (**Section 1**). Un développement particulier sera réservé à la recherche dans son ensemble, comprenant le *Small Arms Survey* et le renseignement (**Section 2**) compte-tenu de son importance dans le domaine des armes légères et de petit calibre.

### **Section 1 : La multiplicité des textes internationaux**

De nombreux textes peuvent être mentionnés au titre de la prévention internationale du trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Tous ne pourront pas être étudiés tant ils sont nombreux. Cependant, certains méritent une attention toute particulière et feront alors l'objet d'un développement. De ce fait, le Protocole Armes à feu et le Traité sur le commerce des armes, déjà largement analysés *supra* ne seront pas repris ici. Il est indéniable qu'ils contribuent également à la prévention du trafic illicite des armes à feu, en recommandant une coopération accrue des États, notamment lors des transferts d'armement en s'assurant d'une liste de points.

L'Arrangement de Wassenaar doit faire l'objet d'une analyse (1) puisqu'il s'agit de l'un des premiers textes concernant les transferts d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage. Ensuite, il convient également d'étudier le Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères (2). Enfin, quelques résolutions de l'Organisation des Nations Unies peuvent être mises en avant, sélectionnées pour leur spécificité ou leur collaboration avec d'autres organisations (3).

#### **Sous-section 1 : L'arrangement de Wassenaar, la volonté de contribuer à la sécurité**

*« L'Arrangement de Wassenaar a été mis en place afin de contribuer à la sécurité et à la stabilité régionales, en promouvant la transparence et une*

*responsabilité accrue dans les transferts d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, afin de prévenir les accumulations déstabilisantes d'armements. Son but est également de prévenir l'acquisition de ces matériels par des terroristes.* <sup>490</sup>» Les 29 et 30 mars 1994, à Wassenaar aux Pays-Bas, s'est tenue une réunion à la suite de laquelle le *Coordinating Committee on Multilateral Export Controls* (COCOM) a disparu. L'Arrangement de Wassenaar a pris sa place (son siège est à Vienne, en Autriche).

Quarante-deux États<sup>491</sup> participent à cet arrangement, parmi lesquels l'Argentine, le Canada, le Danemark, la France, le Japon, la Nouvelle Zélande, la Fédération de Russie, ou encore la Suisse et les États-Unis. Le but de cet arrangement est de contrôler les exportations d'armements afin de prévenir tout transfert illicite ou tout détournement. Les États veillent également à prévenir toute réexportation qui n'aurait pas été préalablement autorisée. Dans un but de prévention, « *les États participants échangent des informations, de nature générale ou spécifique, sur une base régulière. Les États participant doivent faire rapport sur leurs transferts d'armes, ainsi que les transferts/refus de certains biens et technologies à double usage vers des destinations en dehors de l'Arrangement, sur une base semestrielle.* <sup>492</sup>» L'Arrangement de Wassenaar est basé sur la coopération des États participants. De ce fait, ils se sont accordés sur des « *lignes directrices, éléments et procédures qui forment la base de la prise de décision, au travers de l'application de leur propre législation nationale et de leurs propres politiques.* <sup>493</sup>» Tout en ménageant leurs souverainetés respectives, les États participants s'engagent à suivre un socle commun pour faciliter la prise de décision en communauté et pour mener une lutte efficace contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. En effet, ces dernières font partie des listes de contrôle de l'Arrangement de Wassenaar. Ces listes comprennent une liste militaire (composée des armes légères et de petit calibre, des chars de combat ou encore des avions pilotés

---

<sup>490</sup> « L'Arrangement de Wassenaar - Accueil », sur *L'Arrangement de Wassenaar* [en ligne].

<sup>491</sup> Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Corée du Sud, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.

<sup>492</sup> « L'Arrangement de Wassenaar - À Propos », sur *L'Arrangement de Wassenaar* [en ligne].

<sup>493</sup> *Ibid.*

ou non) et une liste des biens et technologies à double usage (comme les composants électroniques, les équipements navals ou encore les lasers) <sup>494</sup>.

L'Arrangement de Wassenaar permet en définitive une coopération élargie au niveau international, comprenant toutefois peu d'États participants compte-tenu du nombre d'États dans le monde. Cependant, il s'agit là d'un outil incontournable dans la prévention du trafic illicite des armes légères et de petit calibre puisque l'Arrangement propose une base commune de règles à suivre dans les transferts d'armements. En outre, les États participants collaborent avec de nombreuses organisations, de nombreux instituts à travers le monde, garantissant ainsi l'étendue de l'Arrangement de Wassenaar sur le monde.

## **Sous-section 2 : Le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, l'envie de coopérer efficacement à l'international**

Dans un Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, conférence tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001<sup>495</sup>, le Projet de programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects est mentionné. Les États considèrent alors que « *le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects prolonge les conflits, exacerbe la violence, contribue au déplacement de civils, entrave le respect du droit international humanitaire, fait obstacle à la fourniture d'une assistance humanitaire aux victimes de conflits armés, et facilite la criminalité et le terrorisme.* <sup>496</sup>»

---

<sup>494</sup> « L'Arrangement de Wassenaar - Fonctionnement de l'Arrangement », sur *L'Arrangement de Wassenaar* [en ligne].

<sup>495</sup> NATIONS UNIES, « Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », 2001.

<sup>496</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, « Projet de programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », 2001, considérant 3.

« *Considérant que la communauté internationale a le devoir de s'attaquer à cette question* <sup>497</sup>», les États se mettent d'accord sur une série de mesures à mettre en place afin de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères. La mesure principale repose sur une volonté de coordination des efforts et des mesures aux niveaux national, régional et national. L'idée générale est de mettre en place des réglementations « *permettant d'exercer un contrôle effectif sur la production d'armes légères dans les zones relevant de la juridiction nationale et sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition de ces armes, afin d'en prévenir la fabrication illégale et le trafic illicite, ou leur détournement vers des destinataires non autorisés.* <sup>498</sup>»

Le Programme d'action des Nations Unies démontre une volonté de coopération internationale en amont du trafic illicite. L'objectif est de prévenir ce trafic pour l'éliminer. Ce texte est donc bel et bien un outil de prévention internationale, appelant à une coopération étatique large et efficace.

### **Sous-section 3 : Une multiplicité de textes pour accroître l'efficacité de la lutte**

Plusieurs textes vont être successivement analysés afin de mettre en avant la multiplicité des textes internationaux pour prévenir le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Ces textes peuvent permettre une coopération toujours plus accrue dans le domaine, ou encore compléter les textes relatifs aux armes légères et de petit calibre puisque traitant d'autres types d'armes.

Le premier texte spécifique pouvant être étudié est la résolution 1810 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative aux armes de destruction massive (nucléaire, chimique et biologique) en date du 25 avril 2008 <sup>499</sup>. Comme le précise Philippe Boulanger dans son ouvrage *Géographie militaire et géostratégie : enjeux et crises du monde contemporain* (2015), « *les armes biologiques et chimiques, dont l'usage est maintenant ancien, et nucléaire, depuis 1945, constituent l'une des menaces mondiales*

---

<sup>497</sup> *Ibid.*, considérant 14

<sup>498</sup> *Ibid.*, II. Prévention, maîtrise et élimination du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, point 2

<sup>499</sup> CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, « Résolution 1810 (2008) », 2008.

majeures. *L'expression d'armes de destruction massive est apparue dans les années 1940, pour désigner des armes non conventionnelles, c'est-à-dire nucléaires, biologiques, chimiques et radioactives.*<sup>500</sup>» Au même titre que les armes légères et de petit calibre, qui sont des armes conventionnelles, les armes de destruction massive constituent « *une menace pour la paix et la sécurité internationales* <sup>501</sup>». L'idée de l'Organisation des Nations Unies est alors de freiner la prolifération de ce type d'armes dangereuses pour la sécurité et la paix internationales. Le parallèle avec les armes légères et de petit calibre est ici choisi pour mettre en avant la volonté internationale de limiter au maximum l'impact de l'existence des armes sur les populations. Même s'il ne s'agit pas ici de trafic illicite des armes de destruction massive, cela n'est pas une situation impossible à imaginer. Compte-tenu des conséquences humaines dramatiques du trafic illicite des armes légères et de petit calibre, il est aisé d'imaginer l'ampleur des conséquences s'il s'agissait d'armes de destruction massive.

Le second texte sélectionné est une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 2 mars 2001 : la résolution 55/179 relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et de la coopération en Europe (OSCE). Au sixième point, l'Assemblée générale « *accueille avec satisfaction les documents issus de la réunion du Conseil ministériel tenue à Vienne sur l'intensification des efforts déployés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour combattre le trafic d'êtres humains et sur le trafic d'armes légères, l'accumulation déstabilisatrice de ces armes et leur propagation incontrôlée* <sup>502</sup>». Ainsi, l'Organisation des Nations Unies encourage non seulement les États membres à collaborer entre eux comme cela a pu être développé *infra*, mais l'Organisation collabore elle aussi activement avec les autres organisations existantes à travers le monde pour garantir une lutte plus efficace contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre.

---

<sup>500</sup> BOULANGER Philippe, *Géographie militaire et géostratégie : enjeux et crises du monde contemporain* [en ligne], [s. n.], 2015.

<sup>501</sup> CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, *op. cit.*

<sup>502</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, « Résolution 55/179 Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe », 2000, p. 179.

## **Section 2 : La recherche et le renseignement, deux domaines inévitables de la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre**

Pour accroître l'efficacité de la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre, des outils plus pratiques sont également nécessaires au niveau international. Dans ce contexte, la recherche sur le terrain revêt une importance toute particulière puisqu'elle peut permettre d'identifier des zones à risque ou des situations pouvant rapidement et négativement évoluer. Tel est le travail du *Small Arms Survey* par exemple (1). En parallèle, la recherche serait incomplète sans l'utilisation active du renseignement (2).

### **Sous-section 1 : Le *Small Arms Survey*, centre global d'excellence**

Le *Small Arms Survey* (SAS), situé à Genève (Suisse) est étroitement lié à l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève. Depuis plusieurs années, le *Small Arms Survey* propose des études et des expertises dans le domaine des armes légères et de la violence armée en général.

Les missions du *Small Arms Survey* sont variées et permettent de fournir aux gouvernements, aux chercheurs ou encore à la société civile des analyses approfondies sur divers thèmes, sur diverses régions du globe. Pour cela, son équipe est composée de membres aux nationalités différentes, issus de domaines variés comme la science politique, le droit, l'économie, la sociologie ou encore la criminologie<sup>503</sup>. Le but principal de cette organisation non-gouvernementale est de réduire la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre, mais aussi de réduire les impacts d'un tel trafic. Leur objectif est alors particulièrement préventif puisque réduire la prolifération des armes à feu entraîne nécessairement une réduction de leur quantité sur le marché noir.

Le *Small Arms Survey* propose également cinq bases de données majeures, parmi lesquelles une base de données mondiale sur les détentions d'armes à feu, ou encore le « *Small Arms Trade Transparency Barometer* » (le Baromètre de la

---

<sup>503</sup> « Small Arms Survey - Mission ».

transparence du commerce des armes légères). Ces bases sont disponibles en plusieurs langues pour en faciliter leur accès.

En outre, le *Small Arms Survey* collabore avec de très nombreux partenaires à travers le monde pour garantir une collaboration maximale, comme celle requise des États par l'Organisation des Nations Unies. Le *Small Arms Survey* travaille notamment avec le *Bureau for Community Security and Small Arms Control (BCSSAC)* basé au Sud Soudan, l'Institut français du Proche Orient en Jordanie, le Centre international de prévention du crime au Canada, ou encore avec l'Institut universitaire pour la démocratie, la paix et la Sécurité au Honduras ou *Saferworld* au Royaume-Uni. Le *Small Arms Survey* dispose de partenaires sur chaque continent du monde, et collabore également dans une dimension plus internationale avec des organisations comme Handicap International, le Comité international de la Croix Rouge, INTERPOL, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), mais aussi avec l'Organisation des Nations Unies <sup>504</sup>.

Tous les ans, le *Small Arms Survey* publie de nombreux travaux comme les *Briefing Papers*, qui permettent d'avoir une vision globale sur un thème en particulier. Un Annuaire (*Yearbook*) est également disponible chaque année : cet ouvrage propose un examen annuel et mondial des questions et des thèmes sur les armes légères et de petit calibre. À ces documents s'ajoutent des publications de projets, des publications en collaboration ou encore des rapports ou des guides.

Le *Small Arms Survey* n'est pas la seule organisation non-gouvernementale participant activement à la recherche dans la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Toutefois, sa très large collaboration à travers le monde, ses travaux de recherche et ses publications en font un élément majeur de la prévention du trafic. Son travail permet de cerner les problèmes liés à l'utilisation ou au commerce illicites des armes légères et de petit calibre. Pour combattre efficacement le trafic illicite, il est nécessaire de bien connaître le sujet et d'en appréhender toutes les attentes et toutes les difficultés. Cela est permis par le travail du *Small Arms Survey*.

---

<sup>504</sup> « Small Arms Survey - Partners ».

## Sous-section 2 : Le renseignement, l'indispensable parallèle de la recherche

La recherche serait incomplète sans le renseignement. Ce dernier est indispensable pour acquérir une connaissance plus profonde du trafic illicite des armes légères et de petit calibre et de ses acteurs.

Comme le précisent François Farcy et Jean-François Gayraud dans leur ouvrage *Le renseignement criminel*, le renseignement est une forme de prévention qui ne peut pas se substituer aux politiques de prévention et de répression<sup>505</sup>. Pour autant, le renseignement demeure un outil indispensable à une bonne prévention. Effectivement, il appelle une information particulière. En d'autres termes, le renseignement dispense une information de qualité supérieure. François Farcy et Jean-François Gayraud rappellent également que le renseignement est un ensemble de connaissances relatives à l'ennemi (comme l'a théorisé Carl von Clausewitz). Cet ensemble permet une meilleure perception de l'ennemi et de ses activités. De plus, la finalité du renseignement permet un décèlement précoce des infractions et des dangers. Autrement dit, le renseignement, par ses divers éléments, est un élément nécessaire à une prévention efficace du trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Il est la « *définition d'un besoin, [la] recherche de l'information rare et utile, [et l'] affinage analytique*<sup>506</sup> ».

Les auteurs soulignent également l'importance du ciblage tactique. Ce dernier permet de neutraliser de manière préventive, notamment par la connaissance et la reconnaissance des criminels. Couplé à un ciblage stratégique permettant une information globale, le renseignement n'est pas sans rappeler la théorie de Clausewitz sur la tactique et la stratégie. Dans son article « La stratégie en théories » paru dans la revue *Politique étrangère* en 2014, Vincent Desportes évoque que « *pour Clausewitz, « la tactique est la théorie relative à l'usage des forces armées dans l'engagement, la stratégie est la théorie relative à l'usage des engagements au service de la guerre. » C'est un système de poupées russes s'emboîtant les unes dans les autres : la stratégie est l'englobant, la tactique est l'englobé, un moyen pour une fin, celle de l'englobant, l'englobant ultime étant naturellement une finalité politique.*<sup>507</sup> » Appliquée à la lutte

---

<sup>505</sup> FARCY François, GAYRAUD Jean-François, *Le renseignement criminel*, CNRS éditions, 2014.

<sup>506</sup> *Ibid.*, p.32

<sup>507</sup> DESPORTES Vincent, « La stratégie en théories » [en ligne], *Politique étrangère*, Été, 2014, p.170.

contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre, cette théorie met en exergue toute l'importance du renseignement dans la phase préventive de la lutte. La finalité globale est d'éliminer le trafic illicite. Pour cela, une analyse stratégique est nécessaire afin de repérer les tendances des groupes criminels organisés. Pour repérer ces tendances, François Farcy et Jean-François Gayraud précisent la nécessité d'effectuer une analyse tactique en planifiant et en orientant la recherche. Ils relèvent ainsi trois fonctions de ce type d'analyse : la définition des cibles, le recoupement de données opérationnelles et la circulation de l'information pertinente <sup>508</sup>.

Ce fonctionnement répond au schéma proposé par les auteurs de l'ouvrage *Le renseignement criminel* <sup>509</sup>. Effectivement, le renseignement débute par un besoin d'informations. Pour connaître l'ennemi (en l'espèce, cela peut être la criminalité organisée), il est nécessaire de récolter un ensemble d'informations le concernant. Une fois récupérées, ces informations doivent être recoupées et évaluées pour en retirer le plus important et le plus utile. Une fois cette étape franchie, les informations sont diffusées et utilisées par les autorités nationales, les pouvoirs de police, ou toute autre personne les ayant requises. Bien souvent, ces informations appellent un nouveau besoin d'informations, et la boucle se forme à nouveau. Il s'agit là d'un cercle vertueux puisque ce besoin constant d'informations permet de maintenir une connaissance pointue des dangers et des ennemis à combattre.

Le renseignement a alors une place entière dans la prévention du trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Il permet la récolte d'informations pertinentes, leur analyse et leur diffusion. Pour cela, des entités spécialisées sont créées pour mener à bien le renseignement criminel.

La prévention est la première pierre de la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Elle est nécessaire pour mener une lutte en amont. Dans ce but, de multiples outils sont mis à la disposition, notamment des États, pour prévenir au maximum le trafic. Ainsi, le marquage et le traçage sont des éléments incontournables de ce combat. Tout d'abord le marquage, par différentes techniques, permet un suivi accru des armes à feu dès leur fabrication. Cela a pour but d'éviter la fuite des armes légères et de petit calibre vers le marché noir. En outre, il a été démontré l'importance

---

<sup>508</sup> FARCY François, GAYRAUD Jean-François, *op. cit.*

<sup>509</sup> *Ibid.*, p.60

de prendre en considération les munitions dans cette lutte, en procédant à leur marquage également. Ensuite, le marquage seul n'est pas efficace. Il requiert également un traçage pertinent afin de suivre les armes au long de leur vie, évitant de nouveau un glissement vers le marché illégal. Pour assurer ce traçage, plusieurs dispositifs existent, comme ceux mis en place par INTERPOL. La combinaison de ces instruments (IBIN, iArms, IFRT) concourt à un traçage plus efficace au niveau mondial. Cependant, cette efficacité demeure tributaire de la bonne coopération des États participants. En parallèle, un autre outil est mis à la disposition des États : le certificat de destination finale. Ce dernier permet d'éviter les situations de détournement ou de réexportation non autorisée. Ce certificat possède néanmoins quelques failles qui ont été exposées.

Au niveau européen, la prévention du trafic illicite des armes légères et de petit calibre a fait l'objet d'un développement particulier. Le droit pénal de l'Union européenne et les moyens textuels liés proposent aux États membres des lignes directrices pour mener à bien la lutte. En outre, l'Union européenne a créé des agences pour assister les États membres et accroître l'efficacité de la prévention du trafic illicite. Pour cela, Europol et Eurojust permettent d'aider les États de manière combinée. De plus, la carte européenne d'armes à feu est un élément fort de la prévention européenne. Elle permet de lier des armes à feu à leur détenteur en cas de déplacement au sein de l'Union européenne. Au niveau régional, ce système permet d'éviter la disparition d'armes à feu vers le marché illicite. Enfin, un dispositif français a été mis en lumière puisqu'issu d'une directive européenne. Le Système d'information sur les armes est en cours de développement dans le pays et permettra, à terme, une gestion entièrement numérique des armes à feu.

Au niveau international, et de manière plus générale, il est intéressant de relever la multiplicité de textes pouvant exister. Ont ainsi été mis en exergue l'Arrangement de Wassenaar et le Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères. Ces textes ont été choisis compte-tenu de leur nombre d'États participants. Ces textes promeuvent une coopération toujours plus accrue des États dans la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Quelques textes ont été également choisis pour démontrer la diversité des actes disponibles dans cette lutte. Enfin, un développement est réservé à la recherche et au renseignement qui sont plus qu'indispensables pour assurer une prévention efficace et efficiente. À ce titre, le *Small Arms Survey* participe activement à la recherche sur les armes à feu, en publiant de nombreux travaux chaque année et en entretenant des partenariats divers et variés. Le renseignement criminel

quant à lui est capital pour connaître l'ennemi à combattre. Cela permet d'obtenir des informations pertinentes pour mobiliser les effectifs nécessaires à la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. « *Le renseignement doit aboutir à une concrétisation répressive.* <sup>510</sup>»

Il est alors évident que la prévention seule ne suffit pas. Elle ne peut pas connaître une efficacité totale. De ce fait, la prévention implique nécessairement un pan répressif.

---

<sup>510</sup> *Ibid.*, p.82

## **TITRE 2 : La répression du trafic illicite des armes légères et de petit calibre**

Le pan préventif ayant été étudié précédemment, il convient désormais de se pencher sur la partie répressive de la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. En effet, la prévention ne pouvant pas être totalement efficace, il est nécessaire de disposer d'une branche permettant de la compléter. Plusieurs aspects seront alors étudiés pour le compte de la répression. Tout d'abord, une répression efficace réside dans une coopération judiciaire (**Chapitre 1**). Au-delà, des sanctions fermes doivent pouvoir être prises afin de s'assurer du respect futur de la législation en vigueur (**Chapitre 2**). Enfin, un dernier développement sera consacré à la neutralisation des armes à feu (**Chapitre 3**) comme étant la phase finale de la répression contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre.

# CHAPITRE 1 : La coopération judiciaire étatique

La coopération entre les États est le socle commun et nécessaire pour une lutte efficace contre le trafic illicite des armes à feu. En l'espèce, il s'agit d'analyser la coopération judiciaire selon un angle répressif. Trois outils de coopération judiciaire vont être étudiés, il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive des moyens. Toutefois, ces derniers n'ont pas été choisis au hasard. Il s'agit d'outils européens et nationaux. Cette étude étant franco-centrée, il est intéressant d'examiner les moyens mis en place par l'Union européenne pour ses États membres, puis l'un des moyens mis en œuvre par la France elle-même. Seront ainsi développés le mandat d'arrêt européen (**Section 1**), puis le Réseau judiciaire européen (**Section 2**) et enfin le moyen français à travers l'Office central de lutte contre le crime organisé, (OCLCO, **Section 3**).

## Section 1 : Le mandat d'arrêt européen, la facilitation de l'extradition

Afin d'être pleinement analysé, le mandat d'arrêt européen implique deux axes d'étude. Tout d'abord, il convient d'approfondir la notion-même de mandat d'arrêt européen (1). Enfin, son contenu et son exécution doivent aussi être considérés (2).

### Sous-section 1 : La définition du mandat d'arrêt européen

À la suite du Conseil européen de Tampere en 1999, les États européens ont convenu de supprimer la procédure d'extradition alors en vigueur entre les États membres. L'idée était à la fois d'éviter la fuite des personnes déclarées coupables, mais aussi d'accélérer les extraditions des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions <sup>511</sup>. Le mandat d'arrêt européen a été institué par la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. Il est défini à l'Article premier comme étant « *une décision*

---

<sup>511</sup> « Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre », 2002, considérant 1.

*judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.* <sup>512</sup>» De ce fait, les États membres doivent exécuter un mandat d'arrêt européen lorsque son existence est portée à leur connaissance. Comme le rappelle de nouveau l'Article premier de la décision-cadre du 13 juin 2002, le principe de reconnaissance mutuelle s'applique à ce dispositif. En outre, ce dispositif repose sur « *un degré de confiance élevé entre les États membres* <sup>513</sup>», renforçant davantage cette volonté de coopération souvent soulevée dans cette étude.

*Quid* du champ d'application du mandat d'arrêt européen ? À la lettre de l'article 2, le mandat peut tout d'abord « *être émis pour des faits punis par la loi de l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour des condamnations prononcées d'une durée d'au moins quatre mois.* <sup>514</sup>» Cet alinéa regroupe deux conditions cumulatives. Premièrement, seule la loi de l'État membre d'émission du mandat doit punir les faits reprochés. La loi de l'État de situation de la personne recherchée n'est pas prise en compte. La seconde condition dépend de l'avancée de la justice. Dans la période des poursuites judiciaires, l'infraction doit être punie d'une peine privative de liberté d'au moins douze mois. Si la condamnation a déjà été prononcée (probablement par contumace en l'absence du prévenu), elle doit être d'une durée égale ou supérieure à quatre mois.

Ensuite, une liste d'infractions est proposée par la suite de l'Article 2, à condition d'être punies d'une peine privative de liberté d'au moins trois ans selon le droit national de l'État d'émission du mandat d'arrêt européen. Parmi ces infractions, sont à relever le terrorisme, le trafic illicite de stupéfiants, l'escroquerie, la contrefaçon, le viol, le détournement d'avion, mais surtout le trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs<sup>515</sup>. De ce fait, pour les infractions relatives au trafic illicite des armes à feu, si elles sont punies d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'au

---

<sup>512</sup> *Ibid.*, Article premier

<sup>513</sup> *Ibid.*, considérant 10

<sup>514</sup> *Ibid.*, Article 2.1

<sup>515</sup> *Ibid.*, Article 2.2

moins trois ans, alors ces infractions sont éligibles à l'émission d'un mandat d'arrêt européen si cela est nécessaire.

Il convient désormais d'analyser le contenu et l'exécution du mandat d'arrêt européen.

## **Sous-section 2 : Le contenu et l'exécution du mandat européen**

La décision-cadre 2002/584/JAI est applicable depuis le 7 août 2002. Pour se conformer à cette dernière, les États membres avaient jusqu'au 31 décembre 2003 pour adopter toutes les mesures nécessaires de mise en conformité de leur droit interne (Article 34.1). Il faut alors étudier le contenu **(a)** puis l'exécution **(b)** du mandat d'arrêt européen.

### **§1 : Le contenu du mandat d'arrêt européen**

Pour être valide, le mandat d'arrêt européen doit revêtir une certaine forme, contenir certaines informations. Elles sont exhaustivement énumérées par l'Article 8 de la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen.

Concernant le contenu du mandat d'arrêt, les informations suivantes doivent nécessairement être présentes. Doivent figurer « *a) l'identité et la nationalité de la personne recherchée ; b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de l'autorité judiciaire d'émission ; c) l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force entrant dans le champ d'application des articles 1<sup>er</sup> et 2 ; d) la nature et la qualification légale de l'infraction, notamment au regard de l'article 2 ; e) la description des circonstances de la commission de l'infraction, y compris le moment, le lieu et le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction ; f) la peine prononcée, s'il s'agit d'un jugement définitif, ou l'échelle de peines prévue pour l'infraction par la loi de l'État membre d'émission ; g) dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction.* <sup>516</sup>»

---

<sup>516</sup> *Ibid.*, Article 8.1.

L'Union européenne étant composée de plusieurs États n'ayant pas les mêmes langues, le mandat d'arrêt européen doit être traduit dans la langue officielle de l'État membre d'exécution (ou une de ses langues officielles s'il en a plusieurs).

Une fois ces conditions remplies, le mandat d'arrêt européen peut être directement transmis à l'État membre d'exécution si l'État d'émission du mandat sait dans quel État se trouve la personne recherchée. À défaut, l'État d'émission peut effectuer un signalement dans le Système d'Information Schengen (SIS) pour prévenir l'ensemble des États (Article 9.2 de la décision-cadre du 13 juin 2002). Dans le cas où l'État membre d'exécution n'est pas connu, l'État d'émission peut aussi faire appel au Réseau judiciaire européen (cet outil est développé *infra*). Lorsque le mandat d'arrêt européen est transmis à l'État membre d'exécution, il convient désormais d'étudier son exécution.

## §2 : L'exécution du mandat d'arrêt européen

Par principe, en cas d'émission d'un mandat d'arrêt européen, les autorités judiciaires sont tenues « *de reconnaître et de répondre, avec un minimum de formalités et dans les délais fixés, aux demandes faites par une autorité judiciaire d'un autre pays de l'UE.* <sup>517</sup> » Toutefois, cela ne signifie pas que toutes les demandes doivent être honorées. Il existe deux types de motifs de non-exécution du mandat d'arrêt européen. Les premiers motifs concernent une non-exécution obligatoire du mandat. En d'autres termes, dans les cas suivants, l'État membre d'exécution du mandat doit en refuser l'exécution. Ces cas sont au nombre de trois. « *Si l'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt est couverte par l'amnistie dans l'État membre d'exécution lorsque celui-ci avait compétence pour poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale* <sup>518</sup> », l'État membre d'exécution doit refuser d'exécuter le mandat. Le second cas de refus obligatoire d'exécution d'un mandat d'arrêt européen est lorsqu'il « *résulte des informations à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution que la personne recherchée a fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits par un État*

---

<sup>517</sup> « Des procédures d'extradition plus efficaces : le mandat d'arrêt européen », sur *Eur-Lex* [en ligne], publié le 30 octobre 2020.

<sup>518</sup> « Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre », 2002, Article 3.

*membre, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'État membre de condamnation*<sup>519</sup>». Cela est la conséquence directe du principe de *Non bis in idem* ou d'autorité de la chose jugée. Autrement dit, il est impossible pour une personne d'être pénalement punie deux fois pour la même infraction. Il s'agit d'un droit fondamental reconnu par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>520</sup>, mais aussi par la Convention européenne des droits de l'homme<sup>521</sup>. La troisième situation de refus obligatoire concerne l'âge de la personne pénalement poursuivie ou condamnée. « *Si la personne qui fait l'objet du mandat européen ne peut, en raison de son âge, être tenue pénalement responsable des faits à l'origine de ce mandat selon le droit de l'État membre d'exécution.* »<sup>522</sup> Dans cette situation, seul l'âge de la personne concernée est pris en compte, sans précision aucune sur un âge minimum ou sur les tranches d'âge concernées.

Les seconds motifs concernent une non-exécution facultative. Sept situations sont mises en avant par l'Article 4 de la décision-cadre 2002/584/JAI. Le premier cas est relatif au droit de l'État membre d'exécution. Pour les infractions autres que celles mentionnées dans la liste précédemment évoquée (contenant entre autres le trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs), si l'infraction mentionnée dans le mandat n'est pas une infraction au regard du droit national de l'État d'exécution, alors l'autorité judiciaire peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen. Autrement dit, cet argument ne pourrait pas être soulevé dans le cadre du trafic illicite des armes à feu. Une autre situation concerne la personne qui fait l'objet du mandat. Si cette dernière est déjà poursuivie dans l'État exécuteur pour les mêmes faits que ceux énoncés par le mandat d'arrêt, l'État membre d'exécution peut refuser d'appliquer le mandat et juger la personne sur son territoire. En outre, si les faits reprochés relèvent de la compétence de

---

<sup>519</sup> *Ibid.*, Article 3, point 2

<sup>520</sup> Article 50 : « *Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.* »

<sup>521</sup> Article 4 du Protocole n°7 à la Convention européenne des droits de l'homme : « *Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État.* »

<sup>522</sup> « *Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre* », 2002, Article 3, point 3.

l'État exécuter selon sa loi pénale et si cette même loi énonce que l'action pénale est prescrite, alors l'État membre n'a pas l'obligation d'exécuter le mandat d'arrêt européen. Le mandat peut aussi ne pas être exécuté si la personne a déjà été condamnée pour les mêmes faits dans un pays hors Union européenne, à condition que la condamnation ait été subie, soit en cours ou prescrite selon la loi pénale de l'État de condamnation. Ainsi, une personne condamnée pour trafic illicite d'armes à feu dans un pays situé hors de l'Union européenne, mais qui serait poursuivie pour les mêmes faits au sein d'un État membre de l'Union pourrait faire l'objet d'un mandat d'arrêt européen si elle doit être transférée d'un État membre à un autre. Toutefois, l'État exécuter pourrait tout à fait refuser de procéder à cette extradition compte-tenu du motif évoqué *supra*. Pour autant, cette non-exécution n'est pas obligatoire, elle relève d'une simple faculté de l'État membre d'exécution du mandat d'arrêt européen. Une autre situation peut se présenter. Si la personne, sujet du mandat d'arrêt, est ressortissante de l'État d'exécution (ou y réside), alors ce dernier État peut s'engager « à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne <sup>523</sup> », décidant ainsi de ne pas exécuter le mandat d'arrêt européen.

En résumé, seules trois situations justifient une non-exécution obligatoire. Les sept autres situations mentionnées par la décision-cadre n'emportent que la faculté, l'option, de ne pas exécuter le mandat d'arrêt européen. En définitive, le mandat d'arrêt européen est un outil européen pouvant être plutôt largement utilisé. Il peut être particulièrement utile dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre puisque ce domaine est expressément cité par la décision-cadre comme entraînant remise de la personne recherchée en cas de mandat d'arrêt européen. Mentionné à l'Article 10 de la décision-cadre 2002/584/JAI, le Réseau judiciaire européen est l'objet du prochain développement.

---

<sup>523</sup> *Ibid.*, Article 4, point 6

## **Section 2 : Le réseau judiciaire européen, la mise en commun des ressources au niveau européen**

Afin d'analyser pleinement l'outil que représente le Réseau judiciaire européen, il convient de scinder son étude en deux parties distinctes, l'une reprenant sa création et sa composition (1), l'autre s'attardant sur son mode de fonctionnement (2).

### **Sous-section 1 : La création et la composition du Réseau judiciaire européen**

Le Réseau judiciaire européen a été créé par l'Action commune du 29 juin 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne concernant la création d'un Réseau judiciaire européen. Ce texte est le résultat d'une recommandation du Programme d'action relatif à la criminalité organisée (28 avril 1997). La recommandation n°21 précise alors que « *tout en tenant compte des systèmes juridiques nationaux, en préservant l'indépendance de l'appareil judiciaire et en tenant compte du fait que chaque État membre décide de ses propres structures internes, les États membres devraient chercher à regrouper leurs ressources au niveau européen par la création d'un réseau de coopération judiciaire. [...] En vue de mettre en place ce réseau, chaque État membre devrait désigner un point de contact central qui permette l'échange d'informations entre les autorités judiciaires nationales, en respectant pleinement les sauvegardes prévues par le droit national.* »<sup>524</sup> Se basant sur cette recommandation, le Réseau judiciaire européen naît avec l'Action commune du 29 juin 1998. Son article premier dispose alors que « *il est créé un réseau de points de contact judiciaires entre les États membres, ci-après dénommé « Réseau judiciaire européen ».* »<sup>525</sup> En décembre 2008, une décision du Conseil 2008/976/JAI renforce le statut légal du Réseau<sup>526</sup>.

---

<sup>524</sup> « Programme d'action relatif à la criminalité organisée (adopté par le Conseil le 28 avril 1997) », 1997.

<sup>525</sup> CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, « Action commune du 29 juin 1998 adoptée par le Conseil sur la base K.3 du traité sur l'Union européenne concernant la création d'un Réseau judiciaire européen », 1998.

<sup>526</sup> « Réseau Judiciaire Européen (RJE) - A propos ».

*Quid* de la composition du Réseau judiciaire européen ? La décision du 16 décembre 2008 reprend la composition telle qu'elle était exposée par l'Action commune du 29 juin 1998. « *Le Réseau judiciaire européen est composé, compte tenu des règles constitutionnelles, des traditions juridiques et de la structure interne de chaque État membre, des autorités centrales responsables de la coopération judiciaire internationale, des autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes ayant des responsabilités spécifiques dans le cadre de la coopération internationale.* <sup>527</sup> » Il s'agit d'un réseau de points de contact. Chaque État membre peut disposer d'un ou plusieurs points de contact, tant que l'intégralité de son territoire est couverte (Article 2.2 de la décision 2008/976/JAI). Au sein de leurs points de contact, les États membres désignent un correspondant national. Toutefois, il existe un impératif dans le choix des points de contact : « *Chaque État membre veille à ce que ses points de contact remplissent des fonctions en relation avec la coopération judiciaire en matière pénale et aient une connaissance suffisante d'une langue de l'Union européenne autre que la langue nationale de l'État membre concerné, compte tenu du fait qu'ils doivent pouvoir communiquer avec les points de contact des autres États membres.* <sup>528</sup> » En outre, le Réseau judiciaire européen dispose d'un secrétariat chargé de la gestion.

## **Sous-section 2 : Le fonctionnement multiple du Réseau judiciaire européen**

Pour mieux appréhender cet outil qu'est le Réseau judiciaire européen, il convient également d'étudier son mode de fonctionnement. Comme explicité par la décision 2008/976/JAI du 16 décembre 2008, le réseau dispose de trois modes de fonctionnement.

« *Il facilite l'établissement des contacts appropriés entre les points de contact des différents États membres, pour l'accomplissement des fonctions prévues à l'article 4* <sup>529</sup> ». Le Réseau judiciaire européen a alors pour but de faciliter les prises de contact entre les points de contact nationaux. Cela offre aux États membres un moyen simple de

---

<sup>527</sup> « Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen », 2008, Article 2.1.

<sup>528</sup> *Ibid.*, Article 2.5

<sup>529</sup> *Ibid.*, Article 3 a)

communication. En outre, le Réseau « *organise des réunions périodiques des représentants des États membres* <sup>530</sup>». Ces réunions permettent aux États membres d'échanger des informations pertinentes sur leurs retours d'expérience ou sur les améliorations susceptibles d'être apportées au réseau. À la lecture de l'Article 5, les réunions offrent aussi l'opportunité de discuter sur les « *problèmes pratiques et juridiques rencontrés par les États membres dans le cadre de la coopération judiciaire, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures adoptées par l'Union européenne.* <sup>531</sup>» Enfin, le dernier mode de fonctionnement du Réseau judiciaire européen est la fourniture d'informations par l'intermédiaire d'un réseau de télécommunication. Cela est rendu possible par la mise à jour régulière d'un site Internet (Article 9 de la décision 2008/976/JAI). Plusieurs informations sont mises à disposition des États membres par le secrétariat du réseau. Il s'agit « *a) [des] coordonnées complètes des points de contact de chaque État membre, avec, le cas échéant, l'indication de leurs compétences au niveau national ; b) [d'un] outil informatique permettant à l'autorité émettrice ou requérant d'un État membre de déterminer l'autorité d'un autre État membre compétente pour recevoir et exécuter sa demande de coopération judiciaire ainsi que des décisions en matière de coopération judiciaire, y compris en ce qui concerne les instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle ; c) des informations juridiques et pratiques concises concernant les systèmes judiciaires et procéduraux des États membres, d) [des] textes des instruments juridiques pertinents et, en ce qui concerne les conventions en vigueur, le texte des déclarations et réserves.* <sup>532</sup>» Afin de faciliter la coopération européenne, il semble nécessaire que les États membres puissent facilement et rapidement identifier les points de contact nationaux des autres États membres, cela facilite notamment l'émission et la transmission d'un mandat d'arrêt européen lorsque cela est nécessaire.

De plus, est à relever le lien qu'entretient le Réseau judiciaire européen avec l'agence européenne Eurojust. L'Article 10 de la décision 2008/976/JAI met en avant cette coopération entre le point de contact national, le membre national d'Eurojust et l'État membre.

---

<sup>530</sup> *Ibid.*, Article 3 b)

<sup>531</sup> *Ibid.*, Article 5.1 b)

<sup>532</sup> *Ibid.*, Article 7

En définitive, le Réseau judiciaire européen est un outil complémentaire au mandat d'arrêt européen (le second étant plutôt le complément du premier). Ce réseau européen permet un échange de données rapide, facilité par une coopération accrue. Les États échangent des informations en utilisant une base de données dont la mise à jour constante est assurée par le Réseau judiciaire européen. Les réunions annuelles ou pluriannuelles organisées par le réseau permettent aux États de se rencontrer régulièrement, d'échanger des informations ou des expériences qui pourraient notamment être utiles pour améliorer la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Cela renforce spécialement les liens entre les États, mais permet aussi de partager des outils de lutte contre le trafic illicite des armes à feu.

### **Section 3 : L'Office central de lutte contre le crime organisé, la coopération à la française**

Le décret n°2006-518 du 6 mai 2006 portant création d'un Office central de lutte contre le crime organisé, dans son premier article et comme son nom l'indique, institue l'Office central de lutte contre le crime organisé (OCLCO). Cet office est institué « *au ministère de l'aménagement du territoire, direction générale de la police nationale, direction centrale de la police judiciaire [...] La direction générale de la gendarmerie nationale est associée aux activités de cet office.* <sup>533</sup> » Ainsi, tous les services répressifs de l'État sont liés à cet office central.

Concernant les compétences matérielles de l'Office central de lutte contre le crime organisé, elles incluent le trafic d'armes, comme le précise l'Article 2 du décret n°2006-518. Pour cela, l'office est chargé : « *1° d'animer et de coordonner, à l'échelon national et au plan opérationnel, les investigations de police judiciaire relatives aux infractions entrant dans son domaine de compétence ; 2° d'effectuer ou poursuivre à l'étranger des recherches afférentes aux infractions entrant dans son domaine de compétence ; 3° d'observer et d'étudier les comportements les plus caractéristiques des auteurs et complices ; 4° de centraliser les informations relatives à cette forme de délinquance en favorisant leur meilleure circulation ; 5° d'assister, à leur demande, les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale dans les cas*

---

<sup>533</sup> « Décret n°2006-518 du 6 mai 2006 portant création d'un Office central de lutte contre le crime organisé. », 2006, Article 1.

visés à l'article 2. Cette assistance ne dessaisit par les services investis des recherches. <sup>534</sup>» En d'autres termes, l'Office central de lutte contre le crime organisé permet une coordination des services de police et de gendarmerie lors d'investigations menées par la police judiciaire. L'Office participe également dans le cadre de recherches menées à l'étranger, étendant de ce fait la possibilité de lutter contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre lorsque celui-ci est transnational. Son étude des comportements des auteurs d'infractions permet d'établir des généralités pouvant être utilisées dans le cadre du renseignement.

La coopération est le fer de lance de l'Office central de lutte contre le crime organisé. De nombreux articles du décret n°2006-518 vont en ce sens. Ainsi, l'Article 5 dispose que « *pour accomplir sa mission, l'Office centralise, analyse, exploite et communique aux services de la police nationale, aux unités de gendarmerie nationale et aux autorités judiciaires toutes documentations relatives à son domaine de compétence.* <sup>535</sup>» L'Article 6 de poursuivre « *les services de la police nationale, les unités de gendarmerie nationale, ainsi que les autres administrations et services publics de l'État susceptibles d'apporter leur concours à l'office lui adressent, dans les meilleurs délais, les informations relatives à son domaine de compétence dont ils ont connaissance.* <sup>536</sup>» Enfin, l'Article 7 conclut en ces termes : « *pour les infractions qui relèvent de sa compétence, l'office adresse aux services de la police nationale, aux unités de la gendarmerie nationale et aux autorités judiciaires toutes indications utiles à l'identification ou à la recherche des criminels ou délinquants, ainsi que sur leur demande, tous renseignements nécessaires aux enquêtes dont ils sont saisis.* <sup>537</sup>» Ces trois articles démontrent parfaitement la coopération guidant les activités de l'Office central de lutte contre le crime organisé.

Il convient également d'étudier la composition de l'Office central de lutte contre le crime organisé. L'Office s'appuie sur trois brigades : la brigade nationale de répression du banditisme et des trafics, la brigade de recherche des fugitifs et la brigade de recherche et d'intervention nationale <sup>538</sup>. « *Dans son domaine de compétence, il initie*

---

<sup>534</sup> *Ibid.*, Article 3

<sup>535</sup> *Ibid.*, Article 5.

<sup>536</sup> *Ibid.*, Article 6

<sup>537</sup> *Ibid.*, Article 7

<sup>538</sup> MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, « Office central de lutte contre le crime organisé », sur *Police nationale, Ministère de l'intérieur* [en ligne].

*ses propres enquêtes sur l'ensemble du territoire national et peut également assister ou agir en co-saisine avec un service de police ou de gendarmerie. Il met à la disposition d'autres services des groupes spécialisés en matière de rapprochement analogique des modes opératoires et de téléphonie cellulaire avec exploitation en temps réel de données.* <sup>539</sup>» L'Office a alors la possibilité de débiter ses propres enquêtes avec l'aide de ses brigades, mais peut aussi les proposer en renfort en cas de nécessité. En ce qui concerne le trafic d'armes à feu à proprement parler, « *l'office est chargé d'animer et de coordonner la lutte contre les infractions relatives à la fabrication, la détention, le commerce et l'emploi illicite d'armes, de munitions, de produits explosifs et de matières sensibles (nucléaires, biologiques, chimiques), quel que soit le domaine d'activité : criminalité organisée, terrorisme, délinquance dans les zones sensibles.* <sup>540</sup>» L'Office central de lutte contre le crime organisé est alors actif à toutes les étapes du trafic illicite des armes légères et de petit calibre : la fabrication, la détention, le commerce et l'utilisation. Il permet une coopération accrue dans la lutte contre ce trafic illicite.

Ce chapitre a mis en avant quelques outils indispensables dans la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Cette liste est loin d'être exhaustive, mais elle permet d'étudier différents niveaux de répression. Ainsi, le Réseau judiciaire européen et le mandat d'arrêt européen sont des outils complémentaires mis à disposition par l'Union européenne pour ses États membres. Le Réseau judiciaire européen permet une base solide pour la coopération judiciaire européenne : il permet la mise en commun d'informations pertinentes, mais aussi des échanges d'expérience dans la lutte contre le trafic illicite des armes à feu (entre autres). Le mandat d'arrêt européen est un outil plus concret à la portée des États membres, leur permettant ainsi de se voir remettre une personne suspectée d'une infraction, si elle se trouve dans un autre État membre de l'Union européenne. Ce mécanisme nécessite la coopération de tous les États membres. Il permet de faciliter l'extradition intra-européenne et ainsi de contribuer à une meilleure lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre.

Le dernier système étudié est quant à lui français puisque l'étude globale porte sur la France. Il s'agit de l'Office central de lutte contre le crime organisé. Cet office

---

<sup>539</sup> *Ibid.*

<sup>540</sup> *Ibid.*

permet une meilleure coopération entre les services de police nationale, de police judiciaire et de gendarmerie nationale. L'office a la faculté d'initier des enquêtes, mais peut également apporter son assistance et surtout ses connaissances dans la lutte contre le trafic illicite des armes à feu. L'Office central de lutte contre le crime organisé peut aider les services répressifs à tout moment du trafic illicite, de la fabrication au commerce des armes.

La répression du trafic illicite des armes légères et de petit calibre n'implique pas uniquement une coopération judiciaire des États et des services répressifs. Pour que cette répression trouve un écho et soit effective, elle appelle bien souvent des sanctions.

## **CHAPITRE 2 : Les sanctions utilisées pour lutter contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre**

Les sanctions sont inévitables lorsqu'il s'agit de répression. Au même titre que les infractions du Code pénal sont sanctionnées, il convient également de sanctionner les personnes ou les États qui s'adonneraient au trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Effectivement, le trafic illicite des armes à feu n'est pas nécessairement l'apanage des personnes physiques. Un État, par un soutien apporté à la criminalité organisée par exemple, peut lui aussi être un auteur à part entière d'un trafic d'armes à feu. Deux types de sanctions sont étudiées ici, l'une pouvant toucher un État, et l'autre étant plutôt prononcée à l'encontre de personnes physiques. Ainsi, l'embargo sera l'objet d'un premier développement (**Section 1**), suivi de la confiscation des armes illicites (**Section 2**).

### **Section 1 : L'embargo prononcé à l'encontre d'un État ou de personnes individuelles**

La Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945 propose, dans son Chapitre VII, les actions à mener en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou en cas d'acte d'agression. Il est nécessaire de rappeler que l'Article 2.4 de la Charte dispose que : « *Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.* <sup>541</sup>» Ainsi, lorsqu'un État ne respecte pas le contenu de l'Article 2, dans son quatrième alinéa, le Chapitre VII trouve alors à s'appliquer. De ce fait, il convient d'étudier, dans un premier temps, le fondement juridique de l'embargo et sa définition (**1**). Enfin, une fois défini, il est intéressant d'analyser la mise en pratique de l'embargo et son utilité dans le champ répressif (**2**).

---

<sup>541</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Charte des Nations Unies », 1945, Article 2.4.

## Sous-section 1 : L'embargo : fondement juridique et définition

Comme mentionné en introduction de ces propos, l'embargo peut être une action à mener en cas de menace contre la paix internationale. Cette possibilité est offerte par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies de 1945. Ce chapitre propose aux États membres un ensemble d'actions pouvant être entreprises lorsqu'une menace contre la paix, lorsqu'une rupture de la paix ou lorsqu'un acte d'agression surviennent. Dans ce cas, le Conseil de sécurité des Nations Unies « *constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.* <sup>542</sup>» Le Conseil de sécurité des Nations Unies peut alors décider de deux types de mesures : une série de mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée ou, si ces dernières semblent inadéquates, l'emploi de la force armée. L'embargo appartient à cette première catégorie.

De facto, l'Article 41 de la Charte des Nations Unies dispose que : « *Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.* <sup>543</sup>»

Une définition de l'embargo est disponible sur le site Vie-publique.fr mis à disposition par la République française. L'embargo est alors « *une des sanctions de nature économique qui peuvent être prises à l'encontre d'un État. Il consiste à restreindre ou à empêcher certaines importations et/ou exportations d'un État. La pression économique ainsi exercée vise à le contraindre à respecter ses engagements internationaux.* <sup>544</sup>» D'après le Dictionnaire pratique du droit humanitaire, proposé en ligne par Médecins sans frontières, l'embargo est « *une sanction qui peut être pratiquée de façon individuelle ou collective par les États membres de l'ONU à l'encontre d'un pays. [...] Il consiste soit à bloquer les moyens de transport vers ou à destination de ce*

---

<sup>542</sup> *Ibid.*, Article 39

<sup>543</sup> *Ibid.*, Article 41

<sup>544</sup> « Qu'est-ce qu'un embargo ? », sur *Vie publique.fr* [en ligne].

*pays sur le territoire de l'État qui décide l'embargo, soit à interdire l'exportation des marchandises vers l'État sur lequel on entend faire pression. Les exportations en provenance de l'État vers le pays qui a décidé l'embargo sont également interdites.* <sup>545</sup>» En d'autres termes, l'embargo consiste à suspendre les relations commerciales, mais également les liaisons de transport entre l'État prononçant l'embargo et l'État soumis à cet embargo. Il implique l'arrêt des exportations entre ces États. Toutefois, l'embargo ne porte jamais sur des biens jugés humanitaires, comme les biens pharmaceutiques ou encore la nourriture.

En outre, les sanctions ne sont pas uniquement prononcées par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elles peuvent aussi être à l'initiative de l'Union européenne, dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Ce recours aux sanctions a été approuvé par le Comité politique et de sécurité en 2004 <sup>546</sup>.

## **Sous-section 2 : La mise en pratique de l'embargo : les exemples de l'ex-Yougoslavie et du Soudan du Sud**

Dans la théorie l'embargo peut être prononcé par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par l'Union européenne, qu'en est-il dans la pratique ? Plusieurs cas seront successivement étudiés puisqu'il s'agit d'États soumis à des mesures restrictives. Il est à noter toutefois que les États peuvent décider de prononcer des sanctions économiques à l'encontre d'un État cible. Dans ce cas, ces sanctions sont parfois reprises par des instances plus élevées comme l'Organisation des Nations Unies ou l'Union européenne.

Il faut cependant retenir que l'embargo est très souvent prononcé lors de circonstances plus générales. En d'autres termes, le but n'est pas uniquement d'empêcher la fourniture d'armes à feu, mais aussi et surtout de rétablir une situation de paix dans un État en crise. À titre d'exemple, la situation en ex-Yougoslavie peut être exposée, et particulièrement le cas du Kosovo. Comme le rappelle le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 1160 en date du 31 mars 1998, il condamne

---

<sup>545</sup> MÉDECINS SANS FRONTIÈRES, « Embargo », sur *Dictionnaire pratique du droit humanitaire* [en ligne].

<sup>546</sup> CONSILIUM EUROPA, « Sanctions : comment et quand l'UE adopte des mesures restrictives », sur *Consilium Europa* [en ligne].

« *l'usage excessif de la force par les forces de police serbes contre des civils et des manifestants pacifiques au Kosovo, ainsi que tous les actes de terrorisme commis par l'Armée de libération du Kosovo ou par tout autre groupe ou des individus, et tout appui extérieur aux activités terroristes au Kosovo, notamment sous la forme de ressources financières, d'armes et de formation* <sup>547</sup> ». Afin de rétablir une situation plus sereine, l'Organisation des Nations Unies décide donc que les États doivent interdire la vente et la fourniture d'armements à la République de Yougoslavie (incluant le Kosovo). De ce fait, et puisque les armes sont utilisées à des fins terroristes, les États membres de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent plus effectuer aucune transaction relative aux armements avec cet État. Cet embargo a été levé partiellement en 2000 par l'Union européenne <sup>548</sup> qui avait prononcé une telle mesure deux années avant l'Organisation des Nations Unies.

Un second cas peut être étudié ici, sur le continent africain. Il s'agit du Soudan du Sud. Ce cas est assez particulier puisqu'il regroupe à la fois un embargo européen, un embargo américain et un embargo onusien. Dans une décision du Conseil 2011/423/PESC en date du 18 juillet 2011, le Conseil de l'Union européenne prononce l'interdiction de la vente et de la fourniture d'armement au Soudan, mais également au Sud-Soudan (ou Soudan du Sud). Ainsi, « *sont interdits la vente et la fourniture au Soudan ou au Sud-Soudan ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays ou de cette région, par des ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou par des aéronefs immatriculés dans les États membres ou des navires battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris des armes et des munitions* <sup>549</sup> ». Cet embargo ne vaut que pour les États membres de l'Union européenne puisque la résolution 1591 mentionnée à l'article premier ne contient pas d'embargo sur les armes.

---

<sup>547</sup> CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, « Résolution 1160 (1998) », 1998.

<sup>548</sup> CONSEIL, « Position commune du Conseil du 9 octobre 2000 concernant le soutien à une République fédérale de Yougoslavie (RFY) démocratique et la levée immédiate de certaines mesures restrictives », 2000.

<sup>549</sup> CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, « Décision 2011/423/PESC du Conseil du 18 juillet 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Soudan et du Sud-Soudan et abrogeant la position commune 2005/411/PESC », 2011, Article 4.1.

En parallèle, un embargo américain pèse sur le Soudan du Sud<sup>550</sup>. En effet, sous la présidence de Bill Clinton, en 1997, l'État américain impose un embargo au Soudan pour son soutien présumé aux groupes islamistes<sup>551</sup>. Toutefois, « *depuis octobre 2017, le Soudan n'était plus sous embargo américain.* »<sup>552</sup>

Un troisième niveau est représenté par l'Organisation des Nations Unies. Alors qu'en 2015 l'Organisation prononce le gel des avoirs et l'interdiction de voyager à l'encontre du Soudan du Sud, la résolution 2428 du 13 juillet 2018 prononce explicitement un embargo sur les armes. À la lettre du point 4, le Conseil de sécurité des Nations Unies « *décide que tous les États membres doivent prendre, dès aujourd'hui et jusqu'au 31 mai 2019, les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects au Soudan du Sud, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs ressortissants [...] d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions* »<sup>553</sup>. Cette dernière résolution a été transposée par l'Union européenne pour renforcer les sanctions déjà en cours contre le Soudan du Sud<sup>554</sup>. Alors que les sanctions auraient pu être levées le 31 mai 2019, la résolution 2471 en date du 30 mai 2019<sup>555</sup> reconduit l'embargo sur les armes jusqu'au 31 mai 2020, date à laquelle sera de nouveau examinée la situation. En l'absence d'évolution positive, le Conseil de sécurité des Nations Unies décide, dans sa résolution 2521 en date du 29 mai 2020, de proroger de nouveau l'embargo sur les armements jusqu'au 31 mai 2021<sup>556</sup>. Enfin, « *par la résolution 2577 (2021) adoptée par 13 voix pour et les abstentions de l'Inde et du Kenya, le Conseil de sécurité a reconduit aujourd'hui jusqu'au 31 mai 2022, l'embargo sur les armes imposé au Soudan du Sud depuis 2018, ainsi que les sanctions ciblées, que sont l'interdiction de voyager et le gel*

---

<sup>550</sup> VIDZRAKU Sylvain, « Soudan du Sud : Washington prend de nouvelles sanctions contre le gouvernement » [en ligne], *La Tribune*.

<sup>551</sup> LE POINT AFRIQUE, « Soudan : bouffée d'air après la levée de l'embargo américain » [en ligne], *Le Point*, 11 octobre 2017.

<sup>552</sup> DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR, « Une levée presque complète des sanctions américaines - SOUDAN », sur *Direction générale du Trésor* [en ligne].

<sup>553</sup> CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, « Résolution 2428 (2018) », 2018, point 4.

<sup>554</sup> CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, « Soudan du Sud : l'UE transpose la résolution 2428 du Conseil de sécurité des Nations unies, qui renforce les sanctions », Conseil de l'Union européenne, 2018.

<sup>555</sup> CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, « Résolution 2471 (2019) », 2019, point 1.

<sup>556</sup> CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, « Résolution 2521 (2020) », 2020, point 3.

*des avoirs décrétées en 2015.*<sup>557</sup>» Toutefois, le Conseil de sécurité précise qu'il se « *déclare prêt à réexaminer les mesures d'embargo sur les armes, notamment à apprécier s'il convient de les modifier, de les suspendre ou de les lever progressivement, à la lumière des progrès accomplis*<sup>558</sup>».

Cette étude de l'embargo, bien que succincte, permet de mettre en exergue une défaillance dans cette sanction. Cela transparaît surtout dans le cas du Soudan du Sud. Malgré un embargo largement étendu, incluant par exemple les armements, cette sanction se pérennise dans le temps puisque l'embargo a été renouvelé de nombreuses fois. En d'autres termes, malgré une sanction à la fois économique et devant normalement favoriser une restauration de la paix, la situation n'évolue pas. Il est alors possible de se questionner sur l'efficacité de l'embargo en tant que tel. Cette sanction seule ne suffit pas. Malgré tout, l'embargo envers l'État était couplé à des sanctions individuelles à l'encontre des principaux acteurs mis en cause et cela n'a pas semblé être une solution optimale dans le cas du Soudan du Sud. Cela ne signifie pas pour autant l'absence totale d'efficacité d'un prononcé d'embargo. Dans le cas de la République fédérale de Yougoslavie et du Kosovo, cet embargo a certainement évité un envenimement de la situation et des exactions commises contre la population civile.

Un autre type de sanction, plus individuel, peut être prononcé afin de lutter contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre.

## **Section 2 : La confiscation des armes à feu illicites**

Au même titre que l'embargo, la confiscation des armes à feu illicites est l'une des sanctions pouvant être prononcée. À la différence toutefois de l'embargo qui peut être exprimé contre un État et/ou contre des individus, la confiscation est une sanction individuelle. Elle est prononcée contre une personne physique.

En droit pénal français, la confiscation des armes à feu est prévue par le Code pénal, dans une section spécialement dédiée au trafic d'armes. De ce fait, l'Article 222-62 dispose que : « *Les personnes physiques coupables des infractions prévues à la présente section encourtent également les peines complémentaires suivantes : [...]* La

---

<sup>557</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Le Conseil de sécurité proroge jusqu'au 31 mai 2022 l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs imposés au Soudan du Sud », 2021.

<sup>558</sup> CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, « Résolution 2577 (2021) », 2021, point 2.

*confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.*<sup>559</sup>» Autrement dit, la confiscation, en droit pénal français, est une peine dite complémentaire. Il s'agit d'une « *sanction qui s'ajoute, ou peut s'ajouter, à la peine principale selon qu'elle est obligatoire ou facultative pour le juge.*<sup>560</sup>» Elle est prévue par l'Article 131-10 du Code pénal, disposant que : « *lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soins ou obligation de faire, immobilisation ou confiscation d'un objet, confiscation d'un animal, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.*<sup>561</sup>» En matière de trafic d'armes, le deuxième alinéa de l'Article 222-62 du Code pénal rend le prononcé des peines complémentaires obligatoire. La peine principale sera alors nécessairement accompagnée du prononcé d'une interdiction de détention ou de port d'armes et d'une confiscation des armes possédées. Cette peine de confiscation n'est pas propre au droit français. À titre d'exemple, le droit suisse, dans la Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997, énonce la possibilité de confisquer les armes à feu lorsqu'il existe un risque d'utilisation abusive « *notamment si des personnes ont été menacées ou blessées au moyen de ces objets*<sup>562</sup>». L'exemple du droit italien peut également être mentionné. Lors d'un colloque tenu à la première Chambre de la Cour d'appel de Paris le 14 novembre 2003<sup>563</sup>, monsieur Colombo a rappelé qu'en droit positif italien, la confiscation a d'abord été une mesure de sûreté avant de devenir une peine à part entière. L'idée était d'éviter une double sanction du délinquant : son patrimoine était délesté par la confiscation, puis amoindri par le dédommagement aux victimes.

---

<sup>559</sup> « Section 7 : Du trafic d'armes (Articles 222-52 à 222-67) », Code pénal, Article 222-62.

<sup>560</sup> ALBERT Jean-Luc, BAILLEUX Dominique et D'AVOUT Louis, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 2017, p.827.

<sup>561</sup> « Sous-section 3 : Des peines complémentaires encourues pour certains crimes ou délits (Articles 131-10 à 131-11) », Code pénal, Article 131-10.

<sup>562</sup> CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, « Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions », 1997, Article 30.

<sup>563</sup> DUCOULOUX-FAVARD Claude, LOPEZ Christian, CENTRE DE RECHERCHES EN DROIT ÉCONOMIQUE *et al.* (dir.), *La criminalité d'argent : quelle répression ? Actes du colloque tenu à la première Chambre de la Cour d'appel de Paris le 14 novembre 2003*, Montchrestien, 2004.

En outre, la confiscation est une sanction plébiscitée par l'Union européenne dans sa décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime. « *La criminalité organisée transfrontalière poursuit essentiellement des fins lucratives. Afin de prévenir et de combattre efficacement cette criminalité, il convient de concentrer les efforts sur le dépistage, le gel, la saisie et la confiscation des produits du crime.* »<sup>564</sup> Il est alors nécessaire pour l'Union européenne de freiner l'expansion de la criminalité organisée, bien souvent à l'origine du trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Pour lutter efficacement contre celle-ci, il convient de réduire sa capacité d'action. De ce fait, la confiscation des armes porte un coup matériel à la criminalité organisée. En partant du principe qu'un groupe dispose d'un stock d'armes légères et de petit calibre, si celui-ci est confisqué, les membres du groupe criminel perdent ce stock. Ainsi, dans le cas d'un emprisonnement et à sa libération, le groupe n'aura plus la possibilité de réutiliser ce stock d'armes pour alimenter son trafic initial.

En outre, afin de renforcer le poids de la confiscation dans la répression du trafic illicite des armes légères et de petit calibre, la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation vient « *fixer les règles selon lesquelles un État membre reconnaît et exécute sur son territoire une décision de confiscation rendue par un tribunal compétent en matière pénale d'un autre État membre.* »<sup>565</sup> Le principe de reconnaissance mutuelle s'applique ainsi explicitement au trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs (Article 6 de la décision-cadre du 6 octobre 2006). Ce principe permet alors une reconnaissance européenne des confiscations pouvant être prononcées au sein de l'Union européenne, renforçant *de facto* la coopération dans la lutte.

Ce chapitre a permis l'étude de deux types de sanctions pouvant être utilisées dans le cadre de la répression du trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Ces deux sanctions se distinguent au niveau temporel. En effet, l'embargo est plutôt utilisé

---

<sup>564</sup> CONSEIL, « Décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime », Journal officiel de l'Union européenne, 2005, premier considérant.

<sup>565</sup> CONSEIL, « Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation », Journal officiel de l'Union européenne, 2006., Article premier

lorsque l'infraction est en cours. Son but est de la faire cesser. Ainsi, l'embargo prononcé à l'encontre de l'ancienne République fédérale de Yougoslavie avait pour but de faire cesser les exactions contre les populations civiles. À l'inverse, la confiscation intervient *a posteriori* puisqu'elle est prononcée, dans le cas du trafic d'armes, comme une peine complémentaire à la peine principale. Son but n'est pas alors de directement faire cesser l'infraction, mais plutôt d'y mettre un terme définitif en empêchant qu'elle se produise de nouveau. Cette sanction peut revêtir un caractère préventif pour l'avenir, mais demeure dans le champ de la répression puisqu'elle sert avant tout à faire assurément cesser une infraction commise.

Un dernier point doit être avancé pour compléter l'analyse de la répression du trafic illicite des armes légères et de petit calibre : la neutralisation des armes à feu.

## **CHAPITRE 3 : La neutralisation des armes légères et de petit calibre**

La neutralisation des armes légères et de petit calibre est le dernier point pouvant être étudié dans le cadre de la répression du trafic illicite de ces dernières. Il s'agit de l'étape finale devant prévenir toute réutilisation future de l'arme à feu en cause. Il convient alors d'étudier la législation française en vigueur concernant les armes neutralisées (**Section 1**) puis la neutralisation en elle-même (**Section 2**).

### **Section 1 : La législation française en vigueur sur les armes neutralisées**

La définition d'une arme neutralisée peut être trouvée au sein du Code de la sécurité intérieure. Ainsi, l'article R.311-1 de ce code dispose qu'une arme neutralisée est une « *arme qui a été rendue définitivement impropre au tir de toute munition par l'application de procédés techniques définis assurant que tous les éléments de l'arme à feu à neutraliser ont été rendus définitivement inutilisables et impossibles à modifier* <sup>566</sup> ». En d'autres termes, une arme neutralisée doit l'être d'une manière telle que sa réhabilitation au tir ne doit pas être possible.

### **Section 2 : La neutralisation d'une arme à feu, une réalisation française certifiée**

En France, la neutralisation des armes à feu est réalisée par le Banc d'épreuve de Saint-Étienne. Ce dernier a été créé par une ordonnance royale en 1782. À l'origine, il s'agissait seulement d'éprouver les armes à feu, de les tester pour assurer la sécurité des utilisateurs. Depuis 1960, l'épreuve des armes à feu est obligatoire <sup>567</sup>. En l'absence d'épreuve, l'arme à feu ne peut pas être vendue. Depuis 1978, les neutralisations d'armes à feu ont exclusivement lieu au Banc d'épreuve de Saint-Étienne.

---

<sup>566</sup> « Article R311-1 », Code de la sécurité intérieure, 2017.

<sup>567</sup> « Éprouver une arme », sur *Banc National d'Épreuve des armes de Saint-Etienne* [en ligne].

En Allemagne au contraire, les neutralisations sont réalisées par les armuriers puis validées par le bureau fédéral.

*Quid* du processus de neutralisation ? Thierry Gommet, responsable neutralisation au Banc d'épreuve de Saint-Étienne, explique qu'il existe un procédé unique depuis le règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission en date du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes. Ainsi, depuis le 8 avril 2016, « *les États membres désignent une autorité compétente chargée de vérifier que la neutralisation de l'arme à feu a été effectuée conformément aux spécifications techniques figurant dans l'annexe I* <sup>568</sup> ». De ce fait, les États membres de l'Union européenne procédant à une neutralisation doivent le faire selon les procédés énoncés dans l'annexe I du règlement d'exécution. À titre d'exemple, lorsqu'il s'agit de neutraliser le mécanisme, l'annexe précise qu'il faut « *usiner un cône de 60 degrés minimum (angle au sommet) afin d'obtenir un diamètre de la base égale à 1 cm au moins ou le diamètre de la tranche de culasse. Retirer le percuteur, agrandir l'orifice du percuteur à un diamètre de 5 mm minimum et souder l'orifice du percuteur.* <sup>569</sup> ». Comme le précise Thierry Gommet, cette harmonisation des procédures entraîne un allongement du temps de neutralisation. Avant les normes européennes, une arme pouvait être neutralisée en environ trente-cinq minutes. Depuis cette harmonisation des normes européennes, il faut plus de deux heures pour neutraliser une arme. D'une manière générale, le processus de neutralisation demande un niveau élevé de connaissances techniques.

Une fois neutralisées, les armes doivent être marquées. L'article 5 précise que « les armes à feu sont munies d'un marquage unique commun conforme au modèle figurant dans l'annexe II pour indiquer qu'elles ont été neutralisées conformément aux spécifications techniques figurant dans l'annexe I. Le marquage est apposé par l'organisme de vérification sur tous les éléments modifiés pour la neutralisation de l'arme à feu et remplit les critères suivants : « *il est clairement visible et inamovible ; il comporte des informations sur l'État membre dans lequel a été réalisé la neutralisation et sur l'organisme de vérification qui a certifié la neutralisation ; le ou les numéros de*

---

<sup>568</sup> « Règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes », 2016, Article 3.1.

<sup>569</sup> *Ibid.*, Annexe I, Tableau II.

*série d'origine de l'arme à feu sont maintenus.* <sup>570</sup>» Le marquage commun respecte alors la formulation suivante : le poinçon de l'Union européenne (marque de neutralisation) puis le pays de neutralisation, le poinçon du banc d'épreuve ayant réalisé la neutralisation, puis enfin l'année de neutralisation. Une fois neutralisées et marquées, les armes à feu sont accompagnées d'un certificat de neutralisation comprenant notamment le logo européen, le nom de l'organisme ayant réalisé la neutralisation, le pays de neutralisation, la date ou encore le type d'arme concerné par l'action <sup>571</sup>.

La neutralisation est effectivement la dernière étape répressive du trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Elle permet de mettre hors d'état de nuire une arme à feu, selon un procédé unique au sein de l'Union européenne. En France, seul le Banc d'épreuve de Saint-Étienne est habilité à neutraliser une arme à feu<sup>572</sup>. En 2019, ce sont près de 800 armes à feu de calibre usuel qui ont été neutralisées (contre 27 armes de gros calibre). Selon Thierry Gomet, entre 2006 et 2009, ce sont environ 1200 armes à feu qui ont été neutralisées chaque année. En outre, les neutralisations ont lieu assez rapidement. Les délais varient d'un mois à un mois et demi, sauf pour le dossier sous douane, prioritaires sur toute autre demande. En parallèle, le Banc d'épreuve de Saint-Étienne est aussi habilité à détruire les armes à feu. Ce choix permet d'éviter les frais engendrés par une neutralisation. À titre d'exemple, la neutralisation d'une arme de poing coûte 201,84€, alors que la destruction d'une arme coûte 51,48€ <sup>573</sup>. En outre, la destruction d'une arme à feu ne mobilise pas de compétences techniques particulières : elles sont écrasées par une presse de trente tonnes, de manière intégrale (rien ne peut être conservé par le propriétaire). Une fois détruites, les armes doivent être conservées pendant un an dans l'hypothèse où un officier de police judiciaire souhaiterait effectuer un contrôle. Dans le cas d'un volume trop important de destruction, l'officier de police judiciaire peut donner son accord au compactage de ces armes détruites.

La répression du trafic illicite des armes légères et de petit calibre met une fois de plus la coopération étatique en jeu. Tout d'abord, l'Union européenne propose à ses

---

<sup>570</sup> *Ibid.*, Article 5

<sup>571</sup> PÔLE JUDICIAIRE DE LA GENDARMERIE NATIONALE, « Éviter les accidents - Comment s'assurer qu'une arme est bien neutralisée ? »

<sup>572</sup> « Neutraliser une arme », sur *Banc National d'Épreuve des armes de Saint-Etienne* [en ligne].

<sup>573</sup> « Tarif Neutralisation - Destruction », sur *Banc National d'Épreuve des armes de Saint-Étienne* [en ligne], publié le 1 janvier 2021.

États membres, par le biais du mandat d'arrêt européen, une solution pratique pour mener à bien les enquêtes, notamment dans le cadre de la répression du trafic illicite des armes à feu. En outre, ce mandat européen peut être mis en œuvre dans le cadre du réseau judiciaire européen. L'Union européenne favorise ainsi une coopération efficace de ses États membres en leur proposant à la fois un lieu de discussion et d'échanges, mais aussi un outil pratique pour mener à bien les extraditions nécessaires pour réprimer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre. La France, État membre de l'Union européenne, a elle aussi mis en place un organisme lui permettant de centraliser les enquêtes menées par la police nationale et la gendarmerie nationale. Ainsi, l'Office central de lutte contre la criminalité organisée facilite la coordination des différents services de l'État participant à la répression du trafic illicite des armes.

Une fois la coopération judiciaire de nouveau mise en avant, une répression efficace implique nécessairement des sanctions. Deux d'entre elles ont été analysées. L'embargo et la confiscation ont été étudiés parallèlement. En effet, il a été démontré que si la confiscation est une sanction exclusivement individuelle s'appliquant à une personne physique, l'embargo peut être prononcé à l'encontre d'une personne, mais aussi d'un État. Ces sanctions ont pour but de faire cesser les infractions sans recourir à la force armée. La contrainte imposée par l'embargo a pour objectif de faire cesser, par exemple, l'approvisionnement en armes soit de l'État soit de groupements armés. La confiscation quant à elle permet de toucher directement le patrimoine du trafiquant. Ainsi, le stock d'armes qu'il pouvait posséder ne peut pas être transféré vers une nouvelle personne, mais il ne pourra pas non plus représenter une source financière pour le trafiquant à sa sortie de prison notamment.

Enfin, la dernière étape de la répression est la neutralisation. Cette action permet de rendre une arme inutilisable, et ce de manière permanente. Ces armes ne présenteront alors plus aucune utilité sur le marché noir. Pour garantir une neutralisation efficace, l'Union européenne a mis en place des procédures communes que les États doivent respecter lorsqu'ils procèdent à des neutralisations. Au-delà, les armes peuvent aussi être détruites, permettant leur disparition complète. Cette solution peut être plus appréciable que la neutralisation puisque même si cette dernière doit être irréversible, il peut arriver que des armes soient déneutralisées. Cela peut être dû aux procédures de neutralisation variables d'un État à un autre, raison pour laquelle l'Union européenne a harmonisé les procédures. Le problème posé par ces armes déneutralisées est flagrant : puisqu'elles ont été endommagées pour être neutralisées, il est courant que certaines

pièces ne tiennent pas convenablement lors du tir. Ces armes sont alors dangereuses pour les tiers et pour le tireur. Il est alors important que la neutralisation soit réalisée en respectant des procédures particulières, mobilisant des compétences techniques pointues. Le règlement d'exécution de l'Union européenne en date du 15 décembre 2015 permet de pallier ces risques et de permettre une neutralisation efficace et harmonisée.

## **TITRE 3 : Des solutions de coopération pour améliorer la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre**

Puisque la coopération est requise des États par l'Union européenne, puisque la coopération est requise des États par l'Organisation des Nations Unies, il est intéressant d'étudier la volonté d'organiser une coopération régionale des États. Pour cela, les régions étudiées ne concerneront pas la France puisque l'Union européenne a déjà été analysée. Le but de ce développement est avant tout de proposer un tour d'horizon des autres propositions afin d'en tirer un enseignement ou au contraire, de mettre en avant leurs failles.

De ce fait, seront successivement étudiées la coopération africaine (**Chapitre 1**) puis la coopération américaine (**Chapitre 2**). La dernière coopération étudiée sera celle mise en place sur le continent asiatique (**Chapitre 3**).

# **CHAPITRE 1 : La coopération africaine, un vaste continent, des coopérations**

La coopération africaine ne peut pas s'étendre à la taille du continent. La multiplicité culturelle du continent, son étendue géographique rendent notamment très difficile voire impossible une coopération à l'échelle continentale. Pour ces raisons, les pays africains se sont entendus pour coopérer, au niveau régional. Ainsi, la Convention de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (**Section 1**) sera analysée, suivie de la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, ou Convention de Kinshasa (**Section 2**).

## **Section 1 : La Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, la résultante d'une transformation**

Avant toute chose, il convient de présenter brièvement la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Il s'agit d'un groupement régional composé de quinze États membres, : le Bénin, le Burkina Faso, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigéria, la Sierra Leone, le Sénégal et le Togo <sup>574</sup>. L'intégration économique est le leitmotiv de ce groupement.

Le 30 octobre 1988, la CEDEAO adopte un Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et des armes de petit calibre en Afrique de l'Ouest. La prolifération illicite des armes légères et de petit calibre dans cette région d'Afrique a poussé les États à adopter un tel texte, renouvelable tous les trois ans. Comme le précise Mohamed Coulibaly, alors directeur régional pour l'Afrique de l'Ouest du Programme de transformation des conflits pour Oxfam Grande-Bretagne, *« en dépit de cette déclaration politique, une prolifération incessante d'armes résultant du manque de suivi du Moratoire et de faibles structures gouvernementales a empêché*

---

<sup>574</sup> « A propos de la CEDEAO ».

*une mise en œuvre effective du Moratoire.* <sup>575</sup>» Le problème posé par le Moratoire était son absence de caractère contraignant et obligatoire. Cela ne l'a pourtant pas empêché d'être renouvelé en 2001 puis en 2004. Pour autant, Mohamed Coulibaly rappelle que « *le Moratoire de la CEDEAO ne pouvait pas à lui seul mettre fin à la circulation d'armes, à moins que les gouvernements de la sous-région se soient engagés à faire progresser la sécurité humaine, par la loi, si nécessaire.* <sup>576</sup>»

Afin de pallier ce manque d'efficacité, la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes est adoptée le 14 juin 2006. Ce texte est désormais légalement contraignant. Cela est précisé par Ilhan Berkol, dans sa note d'analyse rendue pour le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité intitulée « *La Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre : analyse et recommandations pour un plan d'action* ». Ilhan Berkol rappelle alors que la Convention de la CEDEAO : « *est le résultat du processus de transformation du Moratoire de la CEDEAO sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en une convention légalement contraignante* <sup>577</sup>».

Comme toute convention, celle de la CEDEAO débute par un ensemble de définitions, notamment des armes légères et de petit calibre, des munitions ou encore des matériels connexes. À la suite de cela, la convention poursuit avec ses objectifs qui sont « *de consolider, améliorer et adapter les acquis du Moratoire. La Convention est proactive, la notion de prévention prime.* <sup>578</sup>» Le but premier de cette convention n'est alors pas de réprimer le trafic illicite des armes légères et de petit calibre, son but est de le prévenir. Pour cela, la convention prohibe les transferts des armes légères et de petit calibre, tout en accordant des exceptions si elles sont nécessaires. « *On ajoute la clause d'interdiction absolue de transfert d'armes aux acteurs non étatiques, si ce transfert*

---

<sup>575</sup> COULIBALY Mohamed, « *Du Moratoire sur les armes légères à une Convention : changement de politiques et pratiques pour les 15 pays membres de la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)* », Oxfam, 2007, p.2.

<sup>576</sup> *Ibid.*, p.2

<sup>577</sup> BERKOL Ilhan, « *La Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre : analyse et recommandations pour un plan d'action* », Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, 2007, p.1.

<sup>578</sup> *Ibid.*, p.3

*n'est pas autorisé par l'État membre.*<sup>579</sup>» La fabrication des armes légères et de petit calibre doit également être soumise à un contrôle strict tout en la limitant.

Puisque le trafic illicite des armes légères et de petit calibre existe déjà, il est également nécessaire de prévoir des dispositions relatives à la répression de ce trafic. Pour cela, la convention prévoit des dispositions concernant la détention des armes à feu par la population civile : les armes légères sont ainsi interdites de détention. Des procédures d'autorisation doivent être mises en place par les autorités nationales.

Enfin, la Convention de la CEDEAO n'omet pas l'importance du marquage et du traçage des armes. Pour autant, cette volonté de marquage des armes ne peut concerner que celles fabriquées après l'entrée en vigueur de la convention. Ce marquage doit désormais être appliqué aux armes, mais également à leurs munitions. Grâce à cette nouvelle volonté de marquage des armes, cela favorise également le traçage de ces dernières, avec « *un mécanisme de traçage basé sur un échange de données obligatoire sur les ALPC entre les États membres.*<sup>580</sup>»

Finalement, la Convention de la CEDEAO est novatrice pour la région concernée puisqu'elle diffère du Moratoire alors appliqué par son caractère légalement contraignant. Puisqu'impulsée par un groupe d'experts des Nations Unies, la Convention de la CEDEAO s'inspire très largement des mesures déjà en vigueur au niveau international. Elle ne présente pas de mesures originales, mais permet aux États membres de la CEDEAO de coopérer activement et efficacement dans la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre en Afrique de l'Ouest.

## **Section 2 : La Convention de Kinshasa, une coopération à la fois régionale et internationale**

La Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) est composée de onze États membres : l'Angola, le Burundi, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, la République démocratique du Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, le Rwanda, Sao Tomé & Príncipe, et enfin le Tchad. Le 30 avril 2010, le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale adopte la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et

---

<sup>579</sup> *Ibid.*, p.3

<sup>580</sup> *Ibid.*, p.6

de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage. Comme le précise Hélène Nguyen-Van Cissé, avocate au barreau de Dakar et consultante internationale, « *cet engagement est le résultat d'un long processus de coopération entre les Nations Unies et l'organisation sous-régionale de la CEEAC (Communauté économique des États de l'Afrique centrale)*.<sup>581</sup>»

Toutefois, l'entrée en vigueur de cette convention ne survient qu'en 2017, le 8 mars, par suite de la ratification de l'Angola. Effectivement, l'entrée en vigueur de cette convention était soumise à sa ratification par six États membres de la CEEAC au minimum. En 2012, seuls quatre États avaient ratifié la convention<sup>582</sup>. « *À l'inverse de la Convention de la CEDEAO qui interdit, sauf exemption, les transferts d'ALPC, la Convention de Kinshasa autorise mais régule les transferts des États, qui doivent être justifiés par la nécessité du maintien de l'ordre, de la défense, de la sécurité nationale ou de la participation à des opérations de paix menées sous l'égide d'organisations internationales*.<sup>583</sup>» Cependant, les transferts à destination d'un groupe non-étatiques sont prohibés. En parallèle, la Convention de Kinshasa, bien qu'autorisant les transferts étatiques sous licence, interdit formellement la détention, le port, l'usage ou le commerce des armes légères et de petit calibre pour les civils. Cette convention retranscrit une réelle volonté de contrôler et de limiter la présence et la nuisance des armes légères dans la région puisque, comme le rappelle Hélène Nguyen-Van Cissé, « *cette sous-région est la plus touchée par le trafic des armes légères et de petit calibre, mais elle est aussi sous l'emprise constante de conflits endémiques persistants et dévastateurs. Seule une partie des États sont en capacité de contrôler leurs territoires et d'assurer les missions régaliennes qui leur incombent. Ces défis ont conduit l'Afrique centrale à être la dernière sous-région d'Afrique à adopter un instrument de contrôle des ALPC*.<sup>584</sup>» À titre d'exemple, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le

---

<sup>581</sup> « Séminaire : Prévenir et lutter contre les trafics d'armes classiques : le Programme d'action des Nations Unies (PoA) face aux défis posés par les armes légères », IRIS et GRIP, 2018, p.21.

<sup>582</sup> HÉAU Lauriane et HUT Clément, « La Convention de Kinshasa sur les armes légères entre en vigueur », sur *Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité* [en ligne], publié le 8 mars 2017.

<sup>583</sup> *Ibid.*

<sup>584</sup> « Séminaire : Prévenir et lutter contre les trafics d'armes classiques : le Programme d'action des Nations Unies (PoA) face aux défis posés par les armes légères », IRIS et GRIP, 2018, p.22.

crime a relevé qu'entre 2016 et 2017, ce sont entre 10 000 et 12 000 armes qui ont été saisies en Angola, soit l'un des pays avec les plus grandes quantités d'arme saisies <sup>585</sup>. L'Angola est l'un des États membres de la CEEAC.

Cette section précise que la Convention de Kinshasa est une coopération à la fois internationale et régionale à juste titre. Effectivement, elle est à la fois issue de la collaboration de pays d'Afrique centrale, mais aussi de la coopération de la CEEAC avec l'Organisation des Nations Unies. C'est ce partenariat qui a impulsé l'adoption de la Convention de Kinshasa. Ainsi, dans ce cas de figure, la coopération s'effectue à un double niveau pour assurer un contrôle plus complet par le biais d'une convention régionale. « *Bien que le processus ait été particulièrement compliqué, le partenariat ONU-CEEAC a abouti à l'adoption d'une Convention propre à la sous-région, qui figure parmi les outils les plus complets en matière de lutte contre le commerce illicite d'ALPC en Afrique.* <sup>586</sup>»

Ce chapitre a permis d'étudier deux conventions adoptées sur le continent africain pour tenter de lutter contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Elles se distinguent par les règles qu'elles édictent puisque, tandis que l'une interdit le transfert d'armes légères et de petit calibre sauf exemption, l'autre l'autorise de manière régulée. Plus globalement, ce développement a mis en avant la volonté des pays du continent africain de s'unir dans la lutte contre le trafic illicite des armes à feu, notamment au sein des pays les plus touchés par ce fléau. La coopération étatique, comme au sein de l'Union européenne, demeure une constante puisque chaque État n'est pas en mesure de lutter seul contre un tel phénomène. *Quid* du continent américain ?

---

<sup>585</sup> OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, « Étude mondiale sur le trafic d'armes à feu 2020 - Introduction, résumé exécutif, compilation des principaux constats et conclusions et aperçu régional », Organisation des Nations Unies, 2020, p.22.

<sup>586</sup> « Séminaire : Prévenir et lutter contre les trafics d'armes classiques : le Programme d'action des Nations Unies (PoA) face aux défis posés par les armes légères », IRIS et GRIP, 2018., p.22

## CHAPITRE 2 : La coopération américaine, une coopération classique

La coopération américaine repose, au niveau continental, sur l'Organisation des États américains (OEA). Cette organisation compte trente-cinq États membres <sup>587</sup>, parmi lesquels les États-Unis d'Amérique, le Canada, la Bolivie, le Chili, le Guatemala, Haïti, ou encore l'Uruguay ou le Venezuela.

Le 14 novembre 1997, l'Organisation des États américains adopte la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes. Seuls trois États ne l'ont pas ratifiée : le Canada, la Jamaïque et les États-Unis d'Amérique.

La convention débute par la prise de conscience des États « *de l'urgente nécessité d'empêcher, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, en raison des effets nocifs qu'exercent ces activités sur la sécurité de chaque État, et de la région dans son ensemble, et qui mettent en péril le bien-être des peuples, leur développement social et économique ainsi que leur droit de vivre en paix* <sup>588</sup> ». Cette volonté est en outre reprise à l'Article II de la convention, article dans lequel une large place est offerte à la coopération entre les États parties pour mener à bien cet objectif. À son Article IV, la convention requiert des États qu'ils « *adoptent les mesures législatives ou de toute autre nature qui s'avèrent nécessaires pour conférer le caractère d'infraction, en vertu de leur législation interne, à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes* <sup>589</sup> ». Comme les conventions africaines, la convention interaméricaine requiert des États parties le marquage adéquat des armes à

---

<sup>587</sup> Antigua-et-Barbuda, Argentine, le Commonwealth des Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba (depuis 2009), le Commonwealth de la Dominique, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et République bolivarienne du Venezuela.

<sup>588</sup> ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS, « Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes », 1997.

<sup>589</sup> *Ibid.*, Article IV

feu, en imposant une liste d'informations devant permettre d'identifier les armes. Cela inclut le nom du fabricant ou encore le lieu de fabrication. Les armes doivent aussi afficher un numéro de série. La convention attend également des États parties qu'ils confisquent les armes dont la fabrication ou le trafic sont illicites (Article VII de la convention interaméricaine). La convention attend enfin des États qu'ils participent à un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation, dans le but d'éviter toute fuite des armes vers le marché noir.

La nécessité de cette coopération dans ce domaine transparaît à travers l'étude mondiale sur le trafic d'armes à feu, réalisée en 2020 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Effectivement, il apparaît clairement que le trafic illicite des armes légères et de petit calibre, notamment en Amérique du Sud<sup>590</sup>, participe activement à l'instabilité de cette zone. Ainsi, entre 2016 et 2017, ce sont entre 300 000 et 350 000 armes à feu qui ont été saisies aux États-Unis. Pour l'Amérique du Sud, la Colombie occupe la première place avec environ 25000 armes pour la même période. L'Argentine suit la Colombie de près, avec un peu moins de 25000 armes saisies<sup>591</sup>.

Finalement, la coopération américaine émanant de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes est plutôt similaire à celle attendue par l'Organisation des Nations Unies. Les États Parties sont invités à conférer le caractère d'infraction à la fabrication et au trafic illicites dans leur droit interne, à marquer les armes à feu, à procéder à des saisies et/ou des confiscations. La convention interaméricaine permet surtout aux États parties d'avoir un socle commun d'organisation. Toutefois, en l'absence de ratification de certains États, et surtout des États-Unis d'Amérique (qui enregistrent les saisies d'armes à feu les plus importantes), il est possible de se questionner sur l'efficacité de cette convention ou sur sa réception par les États parties à l'Organisation des États américains.

---

<sup>590</sup> « En Amérique du Sud, une opération de lutte contre le commerce illégal d'armes à feu révèle l'existence d'un important trafic malgré la pandémie », publié le 6 avril 2021.

<sup>591</sup> OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, « Étude mondiale sur le trafic d'armes à feu 2020 - Introduction, résumé exécutif, compilation des principaux constats et conclusions et aperçu régional », Organisation des Nations Unies, 2020, p.26.

## CHAPITRE 3 : La coopération asiatique, le principe du consensus

Sur le continent asiatique, la coopération étatique est menée par l'Association des Nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN). Elle est composée de dix États membres, parmi lesquels l'Indonésie, la Malaisie, Singapour, la Thaïlande et les Philippines. Ces cinq États sont les fondateurs de l'association. Ils ont été rejoints progressivement par le Brunei (en 1984), le Vietnam (en 1995), le Laos et la Birmanie (en 1997), puis le Cambodge pour terminer, en 1999. Le site Internet de la Direction générale du Trésor précise que « l'ASEAN, 5<sup>ème</sup> « bloc économique » mondial (derrière l'UE, les États-Unis, la Chine et le Japon), est une région constituée d'économies très hétérogènes mais qui partagent une dynamique et un potentiel commun <sup>592</sup>». Cette région représente alors un réel enjeu dans la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre, notamment par sa proximité géographique avec les triades chinoises et les Yakuza japonais. « L'ASEAN fonctionne par consensus entre ses États membres, avec une présidence tournante annuellement (2020 : Vietnam). <sup>593</sup>»

Malgré sa dynamique, l'ASEAN ne dispose pas de texte spécifique relatif au trafic illicite des armes à feu, qu'elles soient de petit calibre ou non. L'Association des Nations d'Asie du Sud-Est propose toutefois un texte lié à la lutte contre le crime transnational. Comme étudié *supra*, la criminalité organisée est indissociable du trafic illicite des armes à feu comme étant son principal acteur. Ainsi, la Déclaration de Kuala Lumpur (Malaisie) est adoptée le 30 septembre 2015. Les États soulignent ainsi « les buts et les principes de la Charte de l'ASEAN, qui reflètent le désir et la volonté collective de notre peuple à vivre dans une région de paix, de sécurité et de stabilité <sup>594</sup>». Ils se félicitent également de la ratification par les États membres de l'ASEAN de la Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé.

La Déclaration de Kuala Lumpur se limite à de grandes annonces, mais ne propose pas de solution concrète pour lutter contre la criminalité transnationale, et de ce

---

<sup>592</sup> « L'ASEAN en Bref - SINGAPOUR », sur *Direction générale du Trésor* [en ligne], publié le 25 août 2021.

<sup>593</sup> *Ibid.*

<sup>594</sup> ASSOCIATION DES NATIONS D'ASIE DU SUD-EST « Déclaration de Kuala Lumpur sur la lutte contre le crime organisé », 2015.

fait contre le trafic illicite des armes. L'ASEAN réaffirme l'engagement de ses États membres à coopérer étroitement pour prévenir et combattre le crime transnational, soutient le travail de coopération mené pour faciliter l'extradition, encourage ses États à ratifier les instruments légaux internationaux en vigueur pour les utiliser comme base de travail dans leur combat. Globalement, l'ASEAN est majoritairement préoccupée par le trafic d'êtres humains, phénomène endémique dans cette région du monde.

La coopération asiatique repose alors sur le consensus des États membres de l'ASEAN, sans pour autant proposer de texte spécifique au trafic des armes à feu. Cette lutte est envisagée à travers le prisme de la lutte contre le crime transnational, reposant sur la coopération étatique et sur la ratification des instruments internationaux déjà en vigueur.

Ce titre permet avant tout d'étudier d'autres zones géographiques (hors France) afin d'analyser ce qui peut être fait, et si des propositions pourraient enrichir la lutte française ou européenne. En définitive, que la coopération soit africaine, interaméricaine ou asiatique, elle propose les mêmes mesures que celles appliquées au sein de l'Union européenne par exemple. La coopération étatique repose sur l'action de chaque État, au niveau national et régional. Toutefois, il peut arriver que certains États, bien que parties à des organisations régionales, ne participent pas aussi activement que les autres États parties à la lutte régionale contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre.

# CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

La deuxième partie de cette étude expose les divers pans de la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre.

Ainsi, dans un premier temps, il convient de s'appesantir sur la prévention du trafic illicite des armes à feu. À ce titre, divers outils sont à la disposition des États. Tout d'abord, le marquage et le traçage des armes sont primordiaux pour assurer le suivi des armes nouvelles. De ce fait, cela réduit considérablement les risques de voir ces armes versées au marché noir. Plusieurs techniques de marquage existent, présentant chacune des avantages non négligeables. La problématique des munitions ne pouvant pas être ignorée, leur marquage peut être également un moyen intéressant de réduire le trafic illicite des armes légères et de petit calibre, puisque sans munition, les armes n'ont pas de raison d'être possédées. Toutefois, le marquage seul serait sans effet. Un marquage de qualité favorise un traçage efficace des armes à feu. De plus, INTERPOL propose aux États participants de nombreux outils pour favoriser à la fois le traçage des armes, mais aussi leur collaboration. En parallèle du marquage et du traçage des armes, le certificat de destination finale est un autre outil permettant d'assurer le suivi des armes à feu lors de leur transfert. Le but premier de ce document est d'éviter tout détournement des armes à feu. Ce document doit être joint lors de tout transfert interétatique d'armement. Cependant, ce document n'est pas infaillible puisqu'il a été prouvé que les contrôles sont peu courants.

Ensuite, la multiplicité des outils disponibles dans la prévention est étayée, en premier lieu, par la mise en place du droit pénal de l'Union européenne. À ce titre, peuvent être mentionnés les règlements et les directives pouvant être adoptés par l'Union. Ces textes ont pour but de fixer des objectifs ou d'offrir aux États membres un texte à transposer directement dans leur droit interne. De plus, l'Union européenne dispose de deux agences complémentaires, Europol et Eurojust, dans la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. La première permet la coopération des services répressifs au niveau européen, tandis que la seconde propose une aide à la coopération judiciaire entre les États membres. Enfin, l'Union européenne impose également à ses États membres la carte européenne d'arme à feu. Elle permet un suivi effectif des armes

en circulation sur le territoire de l'Union. Ainsi, l'arme est directement assimilée à son propriétaire lorsqu'il franchit les frontières d'un État membre de l'Union européenne. Enfin, la réglementation internationale devait être étudiée. La multiplicité des textes permet une couverture plus vaste de la prévention. À titre d'exemple, l'étude a mis en avant l'Arrangement de Wassenaar et le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Mais les textes seuls ne suffisent pas. Pour que ces mêmes textes puissent être pensés, la place de la recherche et du renseignement est indéniable. La recherche a alors pu être portée par le *Small Arms Survey*, situé à Genève, notamment à travers ses *Briefing Papers* ou ses Annuaires. Le renseignement est également nécessaire puisqu'il permet de mieux connaître les trafiquants. Cette meilleure connaissance permet quant à elle d'adapter les textes et les outils afin d'être plus efficace dans la prévention du trafic illicite des armes légères et de petit calibre.

Dans un second temps, la répression du trafic illicite occupe le second pan de recherche. La prévention seule ne suffisant pas, elle doit être accompagnée d'une répression efficace. Premièrement, une telle répression nécessite une coopération judiciaire, ici européenne. Par le biais du mandat d'arrêt européen, les États membres de l'Union européenne élimine l'obstacle que pourrait représenter une extradition dans le cadre du trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Les extraditions sont ainsi largement facilitées sur le territoire européen, permettant une répression plus efficace et plus rapide. En parallèle, le réseau judiciaire européen offre aux États européens un outil de mise en commun de leurs ressources pour lutter toujours plus efficacement. Enfin, l'exemple français ne pouvant être ignoré, l'État a mis en place l'Office central de lutte contre la criminalité organisée qui a pour objectif, entre autres, de lutter contre la criminalité organisée relative au trafic d'armes à feu.

Deuxièmement, la répression appelle des sanctions en cas de manquement à la réglementation en vigueur. Deux sanctions sont étudiées dans cette analyse : l'embargo et la confiscation. La confiscation concerne les personnes physiques, tandis que l'embargo peut également concerner un État, comme cela peut être le cas au Soudan du Sud. L'État sud-soudanais est visé par l'embargo, mais des personnes physiques en particulier étaient également visées par cette sanction.

Troisièmement, l'efficacité de la répression réside également dans l'élimination des armes à feu pour éviter leur nouvelle dispersion sur le marché noir ou leur utilisation

pour commettre des infractions. Ainsi, les armes à feu peuvent être neutralisées ou détruites, comme cela peut être fait en France au Banc d'épreuve de Saint-Etienne.

Dans un dernier temps, il était important d'étudier d'autres régimes de coopération dont la France serait exclue (géographiquement) afin d'analyser ce qui est proposé ailleurs. Cela aurait pu permettre de trouver de nouvelles solutions transposables en France ou au sein de l'Union européenne pour accroître encore davantage la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Finalement, cette analyse comparative a démontré que les organisations régionales étudiées (sur le continent africain et américain) ne proposent pas de solutions novatrices ou non encore utilisées par l'Union européenne.

# CONCLUSION GÉNÉRALE

Cette étude propose un état des lieux du droit relatif à la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Pour cela, deux temps de réflexion ont été mis en place.

Premièrement, avant d'analyser la lutte à proprement parler, il était nécessaire de cadrer le sujet-même de ce travail : les armes légères et de petit calibre. Plusieurs définitions ont été successivement retranscrites afin d'en extraire une définition commune. Effectivement, il a été vu que les armes à feu peuvent être classées selon leur mode de fonctionnement. Tel est le cas des armes de poing et des armes d'épaule. La définition des armes à feu est aussi empreinte d'histoire, comme cela a pu être vu avec la France et son évolution historique. La définition de base d'une arme à feu peut être retrouvée dans le Code pénal, mais c'est le Code de la sécurité intérieure qui propose les listes de catégories d'armes. Puisque l'État possède un devoir de sécurité vis-à-vis de ses citoyens, et les armes à feu étant un objet par nature dangereux mais pouvant être utilisé pour assurer la sécurité desdits citoyens, il semble tout à fait logique de retrouver ce type de développement au sein du Code de la sécurité intérieure. Pour la définition européenne, une classification classique en catégories a émergé ; au contraire, à l'international, les armes légères et de petit calibre regroupent un grand nombre d'armes, allant des armes blanches à certains types d'armes à feu. Le consensus se fait cependant sur l'utilisation de l'arme : il s'agit d'un objet visant à blesser ou tuer quelqu'un. Pour que cette dernière soit qualifiée d'arme à feu, cela implique un processus explosif. De plus, pour qu'il s'agisse d'une arme légère et de petit calibre, son transport ne doit pas nécessiter plus de trois personnes.

Ensuite, une fois l'objet d'étude établi à travers une définition consensuelle, un accent particulier devait être apporté à la réglementation des armes à feu. La France participant à l'Union européenne et étant un État membre actif de l'Organisation des Nations Unies, toutes ces strates juridiques devaient être analysées. La réglementation française est de résultat de son Histoire. Ainsi, avant la guerre de Cent Ans, les armes sont devenues un point névralgique de la législation. À partir du XVI<sup>ème</sup> siècle, elles ont été interdites et même confisquées. À l'aube de la Seconde Guerre mondiale, le décret-loi de 1939 prohibe les armes à feu. Il ne sera abrogé qu'en 2004. Puisque membre de

l'Union européenne, la législation française a également dû composer avec la législation européenne. Par cette harmonisation, la législation française a tendu vers une simplification des procédures et un contrôle renforcé pour l'accès aux armes à feu.

En découle le régime français actuel. Il propose quatre catégories d'armes à feu contenues au sein de l'Article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure : les catégories A, B, C et D. En conséquence, la catégorie A regroupe les armes à feu interdites d'acquisition, de détention et de port. Ce sont majoritairement des matériels de guerre ou encore des armes camouflées. Cette catégorie comprend aussi les armes automatiques. Onze types d'armes à feu composent la catégorie A1 et dix-huit types d'armes à feu pour la catégorie A2. L'article poursuit avec la catégorie B composée des armes à feu soumises à autorisation : cela nécessite une demande en préfecture et le respect de conditions tenant à la personne (qui doit être majeure, de nationalité française ou résidente de l'Union européenne), mais aussi des conditions formelles comme la fourniture du formulaire Cerfa n°12644\*03. Par la suite, la catégorie D est composée d'une liste exhaustive des armes soumises à un régime de déclaration. À titre d'exemple, cette catégorie contient les armes utilisées pour la chasse (requérant donc un permis de chasse), les armes utilisées dans le cadre du tir sportif (demandant alors une licence d'une fédération sportive de tir) ou encore les armes issues d'une succession (comme les armes de collection). La dernière catégorie est la catégorie D : elle comprend les armes libres de détention. Cela peut être une matraque ou un aérosol de gaz lacrymogène (d'une capacité inférieure ou égale à 100 millilitres). Même si l'acquisition de ce type d'arme demeure libre, leur port n'est pas autorisé sans motif légitime. En outre, leur acquisition est soumise à la majorité de l'acquéreur.

Pour comprendre toute la complexité et la complétion de la législation française, il était intéressant de la mettre en parallèle d'autres législations du monde pour voir l'appréhension des autres États de cet objet. Subséquemment, les États utilisent un régime de classification, mais selon des modalités différentes. Le Royaume-Uni classe les armes à feu selon leur type : les fusils, les pistolets, les fusils de chasse et les armes interdites. En revanche, le régime suisse est similaire au régime français. Il propose une catégorisation en fonction du régime applicable aux armes à feu. Le régime danois quant à lui met en place une interdiction totale de principe des armes à feu. Pendant ce temps, le régime sénégalais propose sept catégories d'armes à feu quand le régime paraguayen n'en propose que deux : les armes d'État et les armes civiles. Le régime russe ajoute les armes de combat aux armes civiles et de service.

Ce premier développement a permis de cerner les armes à feu et de connaître la réglementation qui leur est applicable. Une fois cela acquis, il est important de s'attarder sur le marché de l'armement puisque ce sont normalement là que peuvent s'acquérir les armes à feu.

Dans un second temps, la réglementation du commerce légal des armes légères et de petit calibre s'est vu développé selon trois axes. Ainsi, le marché de l'armement met en concurrence de très nombreuses sociétés qui ont pu être listées dans le *Calepin annuel des entreprises internationales de défense*. Cette étude a permis de voir la compétitivité de la France dans le domaine. Le second axe d'étude concerne la réglementation en tant que telle. Elle contient notamment le Protocole Armes à feu et le Traité sur le commerce des armes. Il s'agit de textes fondamentaux et surtout complémentaires, notamment dans leur champ d'application. Ces textes proposent des solutions pour lutter contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre, mais aussi pour cadrer leur commerce licite. En parallèle, l'Union européenne développe aussi une législation surtout en rapport avec l'évolution géographique et la mise en place de l'espace Schengen, mais aussi en cadrant davantage l'activité de courtage ou encore en s'adaptant aux événements historiques survenus sur le continent et ailleurs, comme les actes terroristes. Le troisième axe d'étude est celui du transfert licite des armes légères et de petit calibre. Si le transfert licite est défini, il permet de définir négativement le transfert illicite des armes légères et de petit calibre. Tout d'abord, le transfert des armes à feu peut se produire par divers moyens de transports : des moyens ferroviaires, terrestres, maritimes ou aériens. Ensuite, lorsque ce transfert se réalise entre un État membre de l'Union européenne et un État tiers, par principe, l'importation est prohibée tandis que l'exportation est soumise à un contrôle strict. Les formalités sont un peu plus légères lorsqu'il s'agit d'un transfert intra-européen. De ce fait, si le transfert s'effectue de la France vers un autre État membre, un permis de transfert est requis. Pour un transfert inverse, une autorisation d'importation des matériels de guerre (AIMG) est requise.

Dans un troisième temps, la violation des règles relatives au commerce licite des armes légères et de petit calibre doit être étudiée. Cela peut impliquer par exemple la criminalité organisée internationale. Plusieurs définitions de ce phénomène ont été avancées, mais aucun concept fixe n'existe réellement. Quelques grandes lignes peuvent être retenues pour proposer une définition consensuelle : il s'agit d'une organisation structurée de deux personnes au minimum, menant des activités pénalement punies

provoquant leur enrichissement. L'idée commune est que la criminalité organisée internationale déstabilise l'État par ses actions. La criminalité organisée internationale permet aussi la mise à mal du concept wébérien du monopole de la violence légitime, concept émis par Max Weber. D'après cette idée, l'État dispose de la violence physique légitime lui permettant de protéger ses citoyens. Cette violence physique est à la fois un moyen de contrainte pour obtenir l'obéissance civile, mais aussi pour protéger les citoyens contre la criminalité organisée internationale. Lorsque la criminalité organisée internationale s'arme, elle peut aussi proposer de fournir une protection aux citoyens et peut estimer qu'elle dispose elle aussi d'un monopole de la violence légitime.

Cette première partie a permis de mettre en avant une définition des armes légères et de petit calibre, mais aussi de cerner leur réglementation. La réglementation des armes légères et de petit calibre appelle deux axes : la législation relative aux armes à feu et la législation relative à leur commerce.

La seconde partie de cette étude s'attache à analyser la prévention et la répression du trafic illicite des armes légères et de petit calibre.

Tout d'abord, la prévention est la première partie de la lutte contre le trafic illicite des armes à feu. Cette prévention se retrouve à travers plusieurs actions. Le marquage et le traçage des armes à feu sont la première action. Le marquage regroupe plusieurs techniques, chacune présentant leurs avantages et leurs inconvénients, mais permettant d'assurer tout de même un marquage efficace des armes. En parallèle, le marquage des munitions a été un sujet de développement puisque les munitions représentent une problématique bien présente. Sans munitions, les armes n'ont aucune utilité. De ce fait, le marquage des munitions représente aussi un enjeu majeur dans la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Une fois le marquage effectué, il permet le traçage des armes. INTERPOL œuvre particulièrement pour faciliter cette étape avec de nombreux outils comme l'IFRT, le réseau IBIN ou encore iArms. En outre, l'existence de la certification d'utilisation finale (ou de destinataire final) peut être mise en avant puisqu'elle contribue au suivi des armes lors de leur transfert jusque dans l'État de destination.

Le second temps de la prévention passe par la législation européenne et ses outils. Elle propose ainsi un droit pénal de l'Union européenne riche, mais aussi des moyens législatifs importants avec les directives et les règlements. Ainsi, l'Union européenne peut proposer aux États des objectifs à atteindre ou encore imposer des textes

directement transposables en droit interne. L'Union européenne dispose également d'agences permettant la coopération entre les États membres par le biais d'Europol et d'Eurojust. Enfin, l'Union européenne propose aussi une carte européenne d'armes à feu : ce mécanisme permet de suivre les armes à feu lors de leur transfert intra-européen en identifiant clairement le propriétaire, mais aussi les armes concernées.

Le dernier temps de la prévention est celui de la recherche et du renseignement. Ces deux domaines sont complémentaires et permettent d'acquérir une connaissance plus accrue de la criminalité organisée internationale notamment. Ainsi, les États peuvent mieux cerner la criminalité organisée, mais ils peuvent aussi mieux adapter leur législation ou encore leurs outils dans la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre.

Ensuite, la prévention laisse place à la répression du trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Ce pan répressif passe par une coopération judiciaire tout d'abord. Cette collaboration est, entre autres, favorisée par le mandat d'arrêt européen. Ce dernier permet une facilitation des extraditions au sein de l'Union européenne. L'Union a aussi mis en place le Réseau judiciaire européen. Le but est de proposer aux États de mettre en commun leurs ressources, mais aussi de mettre en commun leurs expériences pour améliorer leur lutte. Pour participer activement à cette lutte, la France a créé l'Office central de lutte contre la criminalité organisée (Office central de lutte contre le crime organisé). Cet office permet aux services de l'État (la police nationale, la gendarmerie nationale) de coopérer plus efficacement dans la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre, mais aussi dans d'autres domaines impliquant la criminalité organisée.

Pour être efficace, la répression nécessite des sanctions. Ainsi, la confiscation peut être prononcée à l'encontre d'une personne physique, la privant ainsi matériellement de son stock d'armes par exemple. En parallèle, l'embargo peut toucher à la fois des personnes physiques et des États. Souvent, les personnes physiques mentionnées le sont lorsqu'un embargo est prononcé à l'encontre de l'État dans lequel elles agissent. L'embargo permet, à titre d'exemple, de stopper les approvisionnements en armes à feu d'un État ou de groupements armés sévissant sur ce territoire.

Enfin, la répression se conclut par la neutralisation des armes légères et de petit calibre. En France, cette action est réalisée par le Banc d'épreuve de Saint-Étienne. La neutralisation permet de rendre inutilisable les armes, et ce de manière définitive. Elles ne doivent pas pouvoir être réhabilitées pour le tir. L'alternative à la neutralisation peut

être la destruction de l'arme, réalisée par le même banc d'épreuve. Les armes sont alors totalement détruites, rien ne peut en être conservé.

Enfin, il était intéressant d'étudier les tentatives de coopération à l'étranger. Trois continents ont été choisis et étudiés. Ainsi, la coopération africaine repose sur un ensemble de coopérations régionales. La vaste étendue du continent peut justifier cela. De ce fait, la CEDEAO a adopté un texte contraignant mêlant prévention et répression, afin d'endiguer la fabrication et le commerce illicite des armes légères et de petit calibre. En parallèle, la CEEAC a adopté la Convention de Kinshasa qui, malgré une ratification lente, propose une coopération à la fois régionale et internationale. Le continent américain a vu l'adoption d'une convention interaméricaine qui souffre de l'absence de ratification de trois États, parmi lesquels les États-Unis d'Amérique, acteur mondial majeur de l'armement. Cette absence de ratification de sa part pourrait porter un coup à cette convention. Enfin, le continent asiatique dispose de la Déclaration de Kuala Lumpur adoptée par l'ASEAN. Toutefois, il ne s'agit pas d'un texte spécifique relatif aux armes à feu.

Cette deuxième partie a mis en exergue les différentes étapes de la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. La prévention et la répression sont indissociables puisqu'elles sont toutes les deux nécessaires pour mettre en marche une lutte efficace contre les armes légères et de petit calibre. En effet, la prévention ne pouvant pas être totalement efficace, la répression est nécessaire pour corriger les manques de la prévention.

Cette étude a mis en avant la précision de la législation française et sa volonté constante d'adaptation tant au phénomène criminel qu'aux évolutions du droit européen et international. Le marché de l'armement représentant une part conséquente des échanges financiers dans le monde, il s'agit là d'un domaine plus qu'important à cadrer. Deux types de problèmes se posent toutefois. Le premier est celui du marché gris. Il s'agit par exemple d'un État qui contournerait les lois ou exploiterait des lacunes des réglementations. Cela pourrait être développé lorsqu'un embargo est prononcé. Les États peuvent ne pas respecter les certificats d'utilisation finale en réexpédiant les armes vers un autre État ensuite. Cette existence du marché gris est un réel problème puisqu'il implique bien souvent des États ou des autorités nationales. Le second problème est celui posé par la coopération. La collaboration est la base de la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Cependant, même si les États coopèrent

globalement, il n'existe aucune sanction en cas de non-coopération. Ce type de sanction serait compliqué à mettre en place puisque cela pourrait porter atteinte à la souveraineté des États. En parallèle, l'absence de telles sanctions n'obligent pas les États à coopérer. Bien souvent, à la lettre des textes internationaux par exemple, les États sont invités à coopérer.

Pourtant, comme le précise Kofi Annan à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 24 septembre 2001, « *la seule voie qui offre quelque espoir d'un avenir meilleur pour toute l'humanité est celle de la coopération et du partenariat, où toutes les forces sociales – les États, le secteur privé, les institutions de savoir et de recherche, et la société civile sous toutes ses formes – conjuguent leurs efforts en vue d'atteindre des objectifs concrets et réalisables.* <sup>595</sup>»

---

<sup>595</sup> « Dicocitations - Le Dictionnaire des citations », [consulté le 26 septembre 2021].

# LISTE DES ANNEXES

**Annexe n°1** : Formulaire Cerfa n°12644\*04 : « Demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions, de renouvellement d'autorisation et de détention »<sup>596</sup>

**Annexe n°2** : Formulaire Cerfa n°12650\*05 : « Déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'arme ou d'élément d'arme de catégorie C »<sup>597</sup>

**Annexe n°3** : Formulaire de la Gendarmerie royale du Canada (GRC5592) : « Demande de permis de possession et d'acquisition en vertu de la *Loi sur les armes à feu* (pour les particuliers âgés de 18 ans et plus) »<sup>598</sup>

**Annexe n°4** : Formulaire Cerfa n°15025\*01 : « Licence d'exportation d'arme à feu ou de munitions »<sup>599</sup>

**Annexe n°5** : Formulaire Cerfa n°11290\*02 : « Accord préalable pour le transfert d'armes à feu et de munitions »<sup>600</sup>

**Annexe n°6** : Formulaire Cerfa n°11287\*02 : « Permis de transfert d'armes à feu et de munitions »<sup>601</sup>

**Annexe n°7** : Formulaire Cerfa n°11289\*02 : « Déclaration de transfert d'armes à feu et de munitions par un armurier agréé »<sup>602</sup>

---

<sup>596</sup> « Demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions / de renouvellement d'autorisation de détention », Cerfa n°12644\*03.

<sup>597</sup> « Déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'arme ou d'élément d'arme de catégorie C », Cerfa n°12650\*05.

<sup>598</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA Gendarmerie royale du Canada, « Délivrance de permis d'armes à feu », publié le 28 mars 2017.

<sup>599</sup> « Licence d'exportation d'arme à feu ou de munitions », Cerfa n°15025\*01.

<sup>600</sup> « Accord préalable pour le transfert d'armes à feu et de munitions », Cerfa n°11290\*02.

<sup>601</sup> « Permis de transfert d'armes à feu et de munitions », Cerfa n°11287\*02.

<sup>602</sup> « Déclaration de transfert d'armes à feu et de munitions par un armurier agréé », Cerfa n°11289\*02.

**Annexe n°8 :** Formulaire Cerfa n°10910\*04 : « Certificat d'utilisation finale, engagement de non re-transfert, non exportation ou non réexportation » <sup>603</sup>

**Annexe n°9 :** Formulaire Cerfa n°10832\*03 : « Demande de carte européenne d'armes à feu : première demande, renouvellement ou modification » <sup>604</sup>

---

<sup>603</sup> « Certificat d'utilisation finale, engagement de non re-transfert, non exportation ou non réexportation », Cerfa n°10910\*04.

<sup>604</sup> « Demande de carte européenne d'armes à feu : première demande, renouvellement ou modification », Cerfa n°10832\*03.





ANNEXE A LA DEMANDE D'AUTORISATION OU DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION

I- Arme de poing

Type (1) : \_\_\_\_\_ Marque : \_\_\_\_\_  
Modèle : \_\_\_\_\_ N° matricule : \_\_\_\_\_  
Calibre : \_\_\_\_\_ Percussion centrale Percussion annulaire  
Canon lisse Canon rayé  
Capacité de l'arme : < 21 coups >21 coups  
 Arme semi-automatique  
 A répétition  A un coup  
Catégorie : \_\_\_\_\_ Paragraphe : \_\_\_\_\_

II – Arme d'épaule

Type (2) : \_\_\_\_\_ Marque : \_\_\_\_\_  
Modèle : \_\_\_\_\_ N° matricule : \_\_\_\_\_  
Calibre : \_\_\_\_\_ Percussion centrale Percussion annulaire  
Canon lisse Canon rayé  
Nombre de canons : \_\_\_\_\_  
Longueur canon : < 45 cm >45 cm et < 60 cm > 60 cm  
Longueur de l'arme : < 80 cm >80 cm  
Capacité de l'arme :  < 31 coups  > 31 coups  
Système d'alimentation :  
Automatique  
Semi – automatique > 3 coups (y compris la chambre)  
< 3 coups (y compris la chambre)  
Magasin ou chargeur amovible  
A répétition rechargement à pompe  
> 10 coups (chargeur seul)  
< 10 coups (chargeur seul)  
Un coup par canon  
Catégorie : \_\_\_\_\_ Paragraphe : \_\_\_\_\_

III – Arme d'épaule ou de poing  
semi – automatique ou à répétition

Ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre (e) du 2° de la catégorie B)

(1) Pistolet, revolver.  
(2) Fusil, carabine.

**Annexe n°2 : Formulaire Cerfa n°12650\*05 : « Déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'arme ou d'élément d'arme de catégorie C »**



MINISTÈRE  
DE  
L'INTÉRIEUR

**DÉCLARATION D'ACQUISITION, VENTE, CESSION OU MISE EN  
POSSESSION D'ARME OU D'ÉLÉMENT D'ARME DE CATÉGORIE C**  
(articles R312-55, R312-56, R312-58, R312-58-1, R313-23 et R314-19 du code de la sécurité intérieure)



**N°12650\*05**

**ACQUÉREUR OU PERSONNE MISE EN POSSESSION**

Raison sociale Numéro SIRET

Personne physique  Personne morale

Nom de la personne physique ou du représentant de la personne morale

Je soussigné(e),  Madame  Monsieur

Prénoms  -  -  -

né(e) le  à

Lieu de naissance Pays ou code département

domicilié(e) au

N° de la voie Extension (bis, ter,...) Type de voie (avenue, rue,...) Lieu-dit

Nom de la voie:  Code postal:  Commune:

Numéro de téléphone (portable de préférence):  Adresse mail:

déclare acquérir ou entrer en possession de l'arme dont les caractéristiques figurent sur ce formulaire.

certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations portées sur le présent formulaire.

A  le  Signature:

**VENDEUR OU CEDANT**

Raison sociale Numéro SIRET

Personne physique  Personne morale

Nom de la personne physique ou du représentant de la personne morale

Je soussigné(e),  Madame  Monsieur

Prénoms  -  -  -

né(e) le  à

Lieu de naissance Pays ou code département

domicilié(e) au

N° de la voie Extension (bis, ter,...) Type de voie (avenue, rue,...) Lieu-dit

Nom de la voie:  Code postal:  Commune:

Numéro de téléphone (portable de préférence):  Adresse mail:

déclare vendre ou céder l'arme dont les caractéristiques figurent sur ce formulaire.

certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations portées sur le présent formulaire.

A  le  Signature:

**IMPORTANT :** Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un document administratif, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement et d'une amende (cf. Articles 441-6 et 441-7 du code pénal). Le déclarant est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande, sont mémorisés dans un mode de traitement automatisé. Ces informations seront accessibles aux services de l'État compétents pour la réglementation des armes et des munitions et aux services de police et de gendarmerie dans le cadre de leurs attributions légales. Le droit d'accès et de rectification aux informations s'exercera auprès de la préfecture (articles 49 et 50 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée).

1/2

**CARACTERISTIQUES DE L'ARME OU DE L'ELEMENT D'ARME DECLARE(E)**

Référentiel général des armes :

Type d'arme (1):  OU Type d'élément d'arme (2):

Numéro de série:  Marque:

Modèle (3):  Déclinaison commerciale (si connue) :

Catégorie:

(1) Carabine, fusil, fusil à pompe, carabine ou pistolet à air/gaz, pistolet ou revolver non légal, arme d'épaule ou poing neutralisée, arme d'épaule ou poing de spectacle  
 (2) Canon, carcasse, boîte de culasse, partie inférieure ou supérieure de la boîte de culasse, culasse, ensemble mobile additionnel, barillet, systèmes de fermeture ou conversion  
 (3) Modèle générique ou gravé sur l'arme, hors déclinaisons commerciale

Mode de fonctionnement :  *semi-automatique/à répétition manuelle/à un coup par canon/à un coup*

Système d'alimentation :  *magasin/chargeur amovible/chargeur inamovible/barillet/canon*

Longueur totale de l'arme (en mm):  mm Capacité maximale de l'arme (chambre comprise) :  coups

Puissance de l'arme à air ou gaz:  joules

<p>Canon 1:</p> <p>Type <input type="text"/></p> <p><i>lisse/rayé</i></p> <p>Longueur(en mm): <input type="text"/> mm</p> <p>Percussion:</p> <p><input type="text"/></p> <p><i>centrale/annulaire/poudre noire / à air/gaz</i></p> <p>Calibre (appellation CIP) : <input type="text"/></p>	<p>Canon 2:</p> <p>Type <input type="text"/></p> <p><i>lisse/rayé</i></p> <p>Longueur(en mm): <input type="text"/> mm</p> <p>Percussion:</p> <p><input type="text"/></p> <p><i>centrale/annulaire/poudre noire / à air/gaz</i></p> <p>Calibre (appellation CIP) : <input type="text"/></p>	<p>Canon 3:</p> <p>Type <input type="text"/></p> <p><i>lisse/rayé</i></p> <p>Longueur(en mm): <input type="text"/> mm</p> <p>Percussion:</p> <p><input type="text"/></p> <p><i>centrale/annulaire/poudre noire / à air/gaz</i></p> <p>Calibre (appellation CIP) : <input type="text"/></p>	<p>Canon 4:</p> <p>Type <input type="text"/></p> <p><i>lisse/rayé</i></p> <p>Longueur(en mm): <input type="text"/> mm</p> <p>Percussion:</p> <p><input type="text"/></p> <p><i>centrale/annulaire/poudre noire / à air/gaz</i></p> <p>Calibre (appellation CIP) : <input type="text"/></p>
--	--	--	--

**CONTRÔLE DE LA VENTE OU DE LA MISE EN POSSESSION**

Armurier ou courtier:  *Raison sociale :*  *Numéro SIRET*

*Numéro de téléphone :*  *Adresse mail :*

*Nom et prénom du représentant de la personne morale*

Je soussigné(e),  Madame  Monsieur

certifie avoir constaté la vente ou la mise en possession de l'arme dont les caractéristiques figurent sur ce formulaire

certifie avoir contrôlé ou avoir fait contrôler l'absence d'inscription de l'acquéreur au FINIADA

A  le  Cachet avec adresse et signature :

**LISTE DES PIÈCES A JOINDRE A LA DÉCLARATION**

Copie de la pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité)

Certificat médical datant de moins d'un mois attestant que l'état de santé physique et psychique du demandeur n'est pas incompatible avec la détention d'armes et de munitions

Permis de chasser et sa validation de l'année en cours ou de l'année précédente

Licence sportive en cours de validité

Carte de collectionneur

**Annexe 3** : Formulaire de la Gendarmerie royale du Canada (GRC5592) : « Demande de permis de possession et d'acquisition en vertu de la *Loi sur les armes à feu* (pour les particuliers âgés de 18 ans et plus) » (Les pages explicatives n'ont pas été reproduites.)

<a href="#">Aller aux instructions</a>	<a href="#">Imprimer le formulaire</a>	<b>Protégé B</b> une fois rempli
<b>Demande de permis de possession et d'acquisition en vertu de la <i>Loi sur les armes à feu</i> (pour les particuliers âgés de 18 ans et plus)</b>		Réservé à des fins administratives
<b>Attention</b> : Lisez la fiche de renseignements pour obtenir des explications. Utilisez une coche pour indiquer votre réponse (s'il y a lieu). Écrivez en lettres moulées à l'encre bleue ou noire.		
Je voudrais recevoir tous les renseignements en :		
<input type="radio"/> Français <input type="radio"/> Anglais		
<b>A - Renseignements sur le permis</b>		
1. Sélectionnez la situation qui s'applique à vous, et s'il y a lieu, inscrivez votre numéro de permis dans l'espace indiqué.		
<input type="radio"/> Je n'ai jamais été titulaire d'un permis d'armes à feu.		
<input type="radio"/> Mon permis d'armes à feu n'est plus valide. <span style="float: right;">Numéro du permis d'armes à feu expiré : _____</span>		
<input type="radio"/> Je suis présentement titulaire d'un permis d'armes à feu et je demande un privilège différent. <span style="float: right;">Numéro du permis d'armes à feu actuel : _____</span>		
<input type="radio"/> Je suis présentement titulaire d'un permis pour mineur et je demande un permis de possession et d'acquisition (PPA). <span style="float: right;">Numéro du permis pour mineur actuel : _____</span>		
2. a) Si vous êtes titulaire d'un permis, indiquez les classes d'armes à feu que vous possédez actuellement. Cochez toutes les cases qui s'appliquent.		
<input type="checkbox"/> Sans restriction <input type="checkbox"/> À autorisation restreinte <input type="checkbox"/> Prohibées <input type="checkbox"/> Je ne possède aucune arme à feu		
2. b) Indiquez les classes d'armes à feu que vous souhaitez acquérir et posséder dans les cinq (5) prochaines années. Cochez toutes les cases qui s'appliquent.		
<input type="checkbox"/> Sans restriction <input type="checkbox"/> À autorisation restreinte <input type="checkbox"/> Prohibées (consultez la fiche de renseignements)		
3. Faites-vous une demande en vertu du <i>Règlement d'adaptation visant les armes à feu des peuples autochtones du Canada</i> ? (consultez la fiche de renseignements)		
<input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui. Joignez le formulaire GRC RCMP 5642		<input type="checkbox"/> Formulaire GRC 5642 ci-joint
4. Si vous n'êtes pas un résident du Canada, dans quelle province ou territoire utiliserez-vous le plus souvent vos armes à feu lorsque vous serez au Canada?		
<b>B - Renseignements personnels</b>		
N'utilisez pas d'initiales ou de surnoms.		
5. a) Nom de famille		5. b) Prénom
		5. c) Second prénom
6. a) Avez-vous déjà changé de nom (y compris par mariage)?		6. b) Nom de famille précédent
<input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui. Inscrivez dans les cases b) et c) les noms précédents. (Joignez une autre feuille s'il y a lieu)		6. c) Prénom précédent
7. a) Date de naissance (aaaa-mm-ii)	7. b) Lieu de naissance (ville/province/territoire/état)	7. c) Pays
7. d) Si vous êtes né à l'étranger, en quelle année avez-vous été admis au Canada? (aaaa)	8. Sexe <input type="radio"/> Masculin <input type="radio"/> Féminin	9. Couleur des yeux
		10. Taille <input type="radio"/> cm <input type="radio"/> pi - po
<b>Coordonnées</b>		
11. a) Numéro de téléphone (jour)	Poste	11. b) Numéro de téléphone (soir)
		Poste
12. Adresse de courrier électronique (s'il y a lieu)		
<b>Preuve d'identité</b>		
Vous devez fournir les renseignements suivants concernant une (1) pièce d'identité délivrée par un gouvernement fédéral, provincial, territorial, régional ou municipal. La pièce d'identité doit comporter un numéro (consultez la fiche de renseignements). Notez bien qu'en fournissant ces renseignements, vous autorisez le Programme canadien des armes à feu à vérifier les renseignements auprès de l'organisme de délivrance.		
13. a) Type de pièce d'identité	13. b) Gouvernement émetteur	13. c) Numéro de la pièce d'identité
<b>Adresse domiciliaire</b>		
Vous devez inscrire l'emplacement physique où vous habitez.		
14. a) Rue ou emplacement de la propriété		14. b) App./Unité
14. c) Ville	14. d) Province/Territoire	14. e) Pays
		14. f) Code postal
GRC RCMP 5592f (2020-10) <span style="float: right;">Page 1 de 4</span>		

**Demande de permis de possession et d'acquisition en vertu de la  
Loi sur les armes à feu (pour les particuliers âgés de 18 ans et plus)**

Protégé B  
une fois rempli

Réservé à des fins  
administratives

Adresse postale				
L'adresse postale est l'adresse à laquelle vous recevez votre courrier.				<input type="checkbox"/> Adresse postale est la même que l'adresse domiciliaire
15. a) Rue / Route rurale / Boîte postale			15. b) App./Unité	
15. c) Ville	15. d) Province/Territoire	15. e) Pays	15. f) Code postal	
C - Antécédents personnels				
Nouveaux résidents canadiens et non-résidents, consultez la fiche de renseignements				
Si vous répondez « oui » à l'une des questions dans cette partie, vous devez donner des précisions sur une autre feuille. Inscrivez votre nom au haut de chaque feuille supplémentaire. Si vous ne donnez pas de précisions, votre demande ne pourra pas être traitée. Répondre « oui » à l'une des questions ci-dessous <b>ne veut pas dire</b> que votre demande sera rejetée; cela peut entraîner un examen plus approfondi. Si une <b>suspension de casier judiciaire ou une réhabilitation</b> vous a été accordée relativement à l'une des infractions énumérées dans la case 16. a) vous <b>n'êtes pas</b> tenu de la signaler.				
16. a) Au cours des cinq (5) dernières années, avez-vous été accusé, déclaré coupable ou absous d'une infraction :				
(i) prévue au <i>Code criminel</i> ou à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> , impliquant le recours à la violence, la tentative ou la menace de violence;				<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
(ii) relative au mauvais usage, à la possession ou à l'entreposage d'armes à feu;				
(iii) relative au trafic ou à l'importation de drogues ou de substances désignées?				
16. b) Au cours des cinq (5) dernières années, avez-vous été visé par un engagement de ne pas troubler l'ordre public, par une ordonnance de protection ou par une ordonnance rendue en vertu de l'article 810 du <i>Code criminel</i> ?				<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
16. c) Au cours des cinq (5) dernières années, avez-vous, vous ou l'un des membres de votre foyer, été assujéti à une ordonnance judiciaire interdisant la possession d'armes à feu?				<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
16. d) Au cours des cinq (5) dernières années, avez-vous tenté ou menacé de vous suicider ou, après avoir consulté un médecin, avez-vous fait l'objet d'un diagnostic ou subi un traitement pour une dépression, l'abus d'alcool, de drogues ou d'autres substances, des problèmes comportementaux ou émotifs ou avez-vous été atteint d'un de ces états?				<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
16. e) Au cours des cinq (5) dernières années, la police ou les services sociaux ont-ils, à votre connaissance, reçu une plainte contre vous pour usage, tentative ou menace de violence ou autre conflit à la maison ou ailleurs?				<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
16. f) Au cours des deux (2) dernières années, avez-vous vécu un divorce, une séparation ou une rupture d'une relation importante, ou encore avez-vous perdu votre emploi ou fait faillite?				<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
D - État matrimonial				
Répondre aux questions 17. a) et b), sinon la demande de permis sera retardée.				
17. a) Avez-vous actuellement un époux, un conjoint de fait ou un autre partenaire conjugal?				<input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui. Si oui, vous <b>devez</b> remplir la section E.
17. b) Au cours des deux (2) dernières années avez-vous eu une autre relation conjugale que celle avec la personne que vous avez indiquée à la question 17 a)?				<input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui. Si oui, vous <b>devez</b> remplir la section F.
E - Renseignements au sujet du partenaire conjugal actuel				
18. a) Nom de famille de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal <b>actuel</b>	18. b) Prénom	18. c) Second prénom	18. d) Date de naissance (aaaa-mm-jj)	
<b>Si vous ne fournissez pas la signature de votre époux ou épouse actuel, de votre conjoint de fait ou de tout autre partenaire conjugal, le contrôleur des armes à feu a le devoir de les informer de votre demande.</b>				
<b>Si cette demande vous cause des inquiétudes en matière de sécurité, veuillez composer le 1 800 731-4000.</b>				
18 e) Signature de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal actuel	18. f) Date (aaaa-mm-jj)	18. g) Numéro de téléphone	Poste	Quand peut-il/elle être joint à ce numéro <input type="checkbox"/> Jour <input type="checkbox"/> Soir

**Demande de permis de possession et d'acquisition en vertu de la Loi sur les armes à feu (pour les particuliers âgés de 18 ans et plus)**

Protégé B  
une fois rempli

Réservé à des fins  
administratives

**F - Renseignements au sujet du partenaire conjugal antérieur**

Veillez fournir les renseignements concernant le ou les partenaires conjugaux antérieurs. Cela comprend toute personne, autre que la personne nommée à la case 18, avec laquelle vous avez vécu dans une relation conjugale au cours des **deux (2) dernières années**. Si vous avez besoin de plus d'espace, fournissez les renseignements sur une autre feuille.

19. a) Nom de famille de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal antérieur	19. b) Prénom de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal antérieur	19. c) Date de naissance (aaaa-mm-jj)
---	---	---------------------------------------

Je déclare que je ne connais ni le numéro de téléphone ni l'adresse actuels de mon époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal antérieur.

19. d) Rue / Route rurale / Boîte postale	19. e) App./Unité
---	-------------------

19. f) Ville	19. g) Province/Territoire	19. h) Pays	19. i) Code postal
--------------	----------------------------	-------------	--------------------

**Si vous ne fournissez pas la signature de votre époux ou épouse antérieur, de votre conjoint de fait ou de tout autre partenaire conjugal, le contrôleur des armes à feu a le devoir de les informer de votre demande.**

**Si cette demande vous cause des inquiétudes en matière de sécurité, veuillez composer le 1 800 731-4000.**

19. j) Signature de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal antérieur	19. k) Date (aaaa-mm-jj)	19. l) Numéro de téléphone	Poste	Quand peut-il/elle être joint à ce numéro <input type="checkbox"/> Jour <input type="checkbox"/> Soir
--	--------------------------	----------------------------	-------	--

**G - Certification de formation de sécurité**

**Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu**

20. a) Avez-vous réussi le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu?

<input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui. Si oui, veuillez indiquer la province où vous avez réussi le cours et la date à laquelle vous l'avez terminé et joindre une preuve.	Province	Année (aaaa)	<input type="checkbox"/> Preuve ci-jointe
--	----------	--------------	---

**Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu à autorisation restreinte**

20. b) Avez-vous réussi le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu à autorisation restreinte ?

<input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui. Si oui, veuillez indiquer la province où vous avez réussi le cours et la date à laquelle vous l'avez terminé et joindre une preuve.	Province	Année (aaaa)	<input type="checkbox"/> Preuve ci-jointe
--	----------	--------------	---

**Formation de sécurité**

20. c) Le contrôleur des armes à feu a-t-il attesté que vous répondez aux critères de la formation de sécurité ou avez-vous réussi un cours approuvé par le procureur général du Québec ou du Manitoba avant 1995?

<input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui. Si oui, veuillez préciser et joindre une preuve. Précisez :	<input type="checkbox"/> Preuve ci-jointe
--	---

**H - Répondants**

Le répondant de la demande est une personne qui vous connaît depuis trois (3) ans ou plus et qui est âgée d'au moins 18 ans. Toutefois, cette personne **ne peut pas être** votre partenaire conjugal actuel.

**Premier répondant**

21. a) Nom de famille du répondant	21. b) Prénom du répondant	21. c) Numéro de téléphone	Poste	Quand peut-il/elle être joint à ce numéro <input type="checkbox"/> Jour <input type="checkbox"/> Soir
------------------------------------	----------------------------	----------------------------	-------	--

21. d) Rue / Route rurale / Boîte postale	21. e) App./Unité
---	-------------------

21. f) Ville	21. g) Province/Territoire	21. h) Pays	21. i) Code postal
--------------	----------------------------	-------------	--------------------

**Si cette demande vous cause des inquiétudes en matière de sécurité, veuillez composer le 1 800 731-4000.**

**Je déclare que je connais le demandeur depuis trois (3) ans ou plus. J'ai lu les renseignements fournis par cette personne dans le présent formulaire. À ma connaissance, ils sont exacts, et je ne vois aucune raison pour laquelle il serait souhaitable, dans l'intérêt de la sécurité du demandeur ou de toute autre personne, que le demandeur ne puisse obtenir un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu.**

\_\_\_\_\_  
Signature du premier répondant

\_\_\_\_\_  
Date (aaaa-mm-jj)

**Demande de permis de possession et d'acquisition en vertu de la Loi sur les armes à feu (pour les particuliers âgés de 18 ans et plus)**

Protégé B  
une fois rempli

Réservé à des fins  
administratives

**Second répondant**

22. a) Nom de famille du répondant	22. b) Prénom du répondant	22. c) Numéro de téléphone	Poste	Quand peut-il/elle être joint à ce numéro <input type="checkbox"/> Jour <input type="checkbox"/> Soir
22. d) Rue / Route rurale / Boîte postale			22. e) App./Unité	
22. f) Ville	22. g) Province/Territoire	22. h) Pays	22. i) Code postal	

Si cette demande vous cause des inquiétudes en matière de sécurité, veuillez composer le 1 800 731-4000.

Je déclare que je connais le demandeur depuis trois (3) ans ou plus. J'ai lu les renseignements fournis par cette personne dans le présent formulaire. À ma connaissance, ils sont exacts, et je ne vois aucune raison pour laquelle il serait souhaitable, dans l'intérêt de la sécurité du demandeur ou de toute autre personne, que le demandeur ne puisse obtenir un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu.

\_\_\_\_\_  
Signature du second répondant

\_\_\_\_\_  
Date (aaaa-mm-jj)

**I - Garant (photo)**

Le garant (photo) est la personne qui confirme que la photo que vous avez fournie vous identifie fidèlement. Votre garant de la photo doit vous connaître depuis au moins un (1) an et doit être âgé d'au moins 18 ans. Votre partenaire conjugal ou un de vos répondants peut être votre garant. Le garant de la photo doit signer ci-dessous ainsi qu'au verso de la photo.

23. a) Nom de famille du garant	23. b) Prénom du garant	23. c) Numéro de téléphone	Poste	Quand peut-il/elle être joint à ce numéro <input type="checkbox"/> Jour <input type="checkbox"/> Soir
---------------------------------	-------------------------	----------------------------	-------	--

Je déclare que je connais le demandeur depuis au moins un (1) an. En apposant mon nom et ma signature au verso de la photo, je confirme que la photo identifie fidèlement le demandeur.

\_\_\_\_\_  
Signature du garant

\_\_\_\_\_  
Date (aaaa-mm-jj)

**J - Droits**

Référez-vous à la Section J – Droits dans la fiche de renseignements pour connaître les droits exigibles liés à votre demande de permis d'armes à feu. Les droits dépendent de la classe d'armes à feu que vous possédez ou que vous avez l'intention d'acquiescer et de la date à laquelle cette demande est reçue par le Programme canadien des armes à feu.

Cochez cette case si vous chassez, notamment à la trappe, pour subvenir à vos propres besoins ou à ceux de votre famille (consulter la fiche de renseignements).

24. Droits ci-joints (\$ CAN)	25. Indiquez le mode de paiement. <b>N'envoyez pas d'argent comptant.</b> Les chèques et les mandats sont établis à l'ordre du <b>Receveur général du Canada.</b> <input type="radio"/> Chèque <input type="radio"/> Chèque visé <input type="radio"/> Mandat <input type="radio"/> Visa <input type="radio"/> MasterCard <input type="radio"/> AMEX
-------------------------------	---

Si vous payez au moyen d'une carte de crédit, remplissez les renseignements de la carte de crédit.

26. Numéro de carte de crédit	27. Date d'expiration (mm-aa)	28. Nom figurant sur la carte de crédit
-------------------------------	-------------------------------	---

J'autorise le Programme canadien des armes à feu à imputer à ma carte de crédit le montant indiqué à la case 24.

\_\_\_\_\_  
Signature du titulaire de la carte de crédit

\_\_\_\_\_  
Date (aaaa-mm-jj)

**K - Déclaration du demandeur**

Commet une infraction aux termes de l'article 106 de la Loi sur les armes à feu quiconque, afin d'obtenir un permis, fait sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse ou, en toute connaissance de cause, s'abstient de communiquer un renseignement utile à cet égard.

Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire et dans toutes les pièces jointes sont, à ma connaissance, exacts et que la photographie ci-jointe me représente.

\_\_\_\_\_  
Signature du demandeur

\_\_\_\_\_  
Date (aaaa-mm-jj)

Les renseignements recueillis dans le présent formulaire sont exigés en vertu de la Loi sur les armes à feu. Ils seront utilisés pour déterminer l'admissibilité et pour administrer et appliquer la législation relative aux armes à feu. Les droits des particuliers quant à l'information les concernant sont régis par la législation fédérale, provinciale ou territoriale applicable en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et, en outre, par les dispositions de la Loi sur les armes à feu.

**Annexe 4 : Formulaire Cerfa n°15025\*01 : « Licence d'exportation d'arme à feu ou de munitions » (La partie contenant la note explicative n'a pas été reproduite ici)**

UNION EUROPÉENNE		EXPORTATION D'ARMES A FEU [règlement (UE) n° 258/2012]		 N° 15025*01		
<b>LICENCE D'EXPORTATION D'ARMES A FEU</b>						
Nature de l'autorisation :      Simple <input type="checkbox"/> Multiple <input type="checkbox"/> Globale <input type="checkbox"/>						
<b>D E M A N D E</b>	<b>1</b> Exportateur <small>(indiquer la personne à contacter et le numéro de téléphone)</small>		2 Numéro de licence		3 Date limite de validité	
	N° EORI					
			4 Service à contacter <b>Bureau E2 – Prohibitions et protection du consommateur</b> <small>(Tél : 01 57 53 47 24 - 46 79 - 46 80)</small>			
	5 Destinataire		6 Autorité de délivrance  MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) Bureau E2 – Prohibitions et protection du consommateur 11, rue des Deux Communes 93558 Montreuil CEDEX			
	7 Représentant (si différent de l'exportateur) N° EORI		8 Pays d'exportation		Code 	
	10 Destinataire final (si connu au moment de l'envoi)		9 Pays d'importation et n° d'autorisation(s) d'importation		Code 	
	13 Description du bien (catégorie nationale, calibre, caractéristiques...)		11 Pays tiers de transit (le cas échéant)		Code 	
			12 État(s) membre(s) d'exportation prévu(s)		Code 	
			13 bis Marquage (le cas échéant)	14 Code douanier des marchandises		
	<input type="checkbox"/> Si l'exportation concerne un seul type de matériel : ne remplir que les cases du feuillet 1, y compris les cases 13 et 13 bis. <input type="checkbox"/> Si l'exportation concerne plusieurs types de matériel : ne pas remplir les cases 13 et 13 bis, remplir les cases 15 à 19 et se reporter au feuillet 1 bis pour la description de chaque bien, son marquage, son code douanier, sa valeur et sa quantité.		15 Valeur totale en EUROS	16 Quantité totale		
17 Utilisation finale (le cas échéant)		18 Date du contrat (le cas échéant)		19 Régime douanier		
20 Mentions spéciales / Informations complémentaires et documents produits						
21 Bureau de douane						
22 Je soussigné (nom et qualité du signataire), Certifie sincères et véritables les énonciations portées sur la présente demande et déclare ne pas avoir déposé une demande similaire auprès d'une autre autorité de l'Union Européenne.  Date, signature et cachet  Le						
Réservé à l'autorité de délivrance						

**Formulaire à adresser en quatre exemplaires à l'adresse mentionnée en case 6**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification de ces informations auprès du service instructeur.

### LICENCE D'EXPORTATION D'ARMES A FEU

<b>1 Bis</b>	1 Exportateur	N° EORI	2 Numéro de licence	3 Date limite de validité
				5 Destinataire
<b>F O U R N I T U R E S  S U P P L É M E N T A I R E S</b>	13.1 Description des biens (catégorie nationale, calibre, caractéristiques...)		13.1 bis Marquage (le cas échéant)	14.1 Code douanier des marchandises
			15.1 Valeur et devise	16.1 Quantité
	13.2 Description des biens (catégorie nationale, calibre, caractéristiques...)		13.2 bis Marquage (le cas échéant)	14.2 Code douanier des marchandises
			15.2 Valeur et devise	16.2 Quantité
	13.3 Description des biens (catégorie nationale, calibre, caractéristiques...)		13.3 bis Marquage (le cas échéant)	14.3 Code douanier des marchandises
			15.3 Valeur et devise	16.3 Quantité
	13.4 Description des biens (catégorie nationale, calibre, caractéristiques...)		13.4 bis Marquage (le cas échéant)	14.4 Code douanier des marchandises
			15.4 Valeur et devise	16.4 Quantité
	13.5 Description des biens (catégorie nationale, calibre, caractéristiques...)		13.5 bis Marquage (le cas échéant)	14.5 Code douanier des marchandises
			15.5 Valeur et devise	16.5 Quantité
	13.6 Description des biens (catégorie nationale, calibre, caractéristiques...)		13.6 bis Marquage (le cas échéant)	14.6 Code douanier des marchandises
			15.6 Valeur et devise	16.6 Quantité
	13.7 Description des biens (catégorie nationale, calibre, caractéristiques...)		13.7 bis Marquage (le cas échéant)	14.7 Code douanier des marchandises
			15.7 Valeur et devise	16.7 Quantité
	13.8 Description des biens (catégorie nationale, calibre, caractéristiques...)		13.8 bis Marquage (le cas échéant)	14.8 Code douanier des marchandises
			15.8 Valeur et devise	16.8 Quantité
	13.9 Description des biens (catégorie nationale, calibre, caractéristiques...)		13.9 bis Marquage (le cas échéant)	14.9 Code douanier des marchandises
			15.9 Valeur et devise	16.9 Quantité
13.10 Description des biens (catégorie nationale, calibre, caractéristiques...)		13.10 bis Marquage (le cas échéant)	14.10 Code douanier des marchandises	
		15.10 Valeur et devise	16.10 Quantité	



**Annexe 5 : : Formulaire Cerfa n°11290\*02 : « Accord préalable pour le transfert d'armes à feu et de munitions »**

 N° 11290*02		<b>ACCORD PRÉALABLE POUR LE TRANSFERT D'ARMES A FEU ET DE MUNITIONS</b> (art. 11 [4] de la directive n° 91/477/CEE et art. 10 [4] de la directive n° 93/15/CEE) arrêté du 10 février 1993 modifié						
3. EXPÉDITEUR	1. État membre d'expédition :			2. État membre de destination : <b>FRANCE</b>				
	3. Expéditeur : <input type="checkbox"/> particulier <input type="checkbox"/> armurier Nom et prénom ou raison sociale Lieu et date de naissance Adresse ou siège social N° téléphone N° fax			4. Destinataire : <input type="checkbox"/> particulier <input type="checkbox"/> armurier Autorisation ou déclaration et autorité de délivrance <sup>(1)</sup> Nom et prénom ou raison sociale Lieu et date de naissance Nationalité Adresse ou siège social N° téléphone N° fax Adresse de livraison				
2. DESTINATAIRE	5. Armes, munitions et leurs éléments :							
	Armes ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre <input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non							
1. PAYS D'EXPÉDITION	Catégorie		Type	Marque / Modèle	Calibre	Autres caractéristiques	CIP O/N	Nombre
	Nle	C.E.						
EXEMPLAIRE POUR :		6. Demandeur de l'accord : Nom, prénom ou raison sociale  Adresse  Date  Signature  Cachet			7. Accord préalable de l'État membre de destination :			
Demande à établir en trois exemplaires et à adresser à la direction générale des douanes et droits indirects - cellule matériels de guerre - 11, rue des Deux-Communes 93558 Montreuil CEDEX – Tél. 01.57.53.46.79/46.80/47.10								
(1) indiquer, selon le cas, la date, les références et l'autorité qui délivre, l'autorisation de faire le commerce des armes de catégorie A et B, le récépissé de la déclaration de faire le commerce d'armes des catégories C et D, l'agrément d'armurier ou l'autorisation d'ouverture du commerce de détail.								



**Annexe 7 : Formulaire Cerfa n°11289\*02 : « Déclaration de transfert d'armes à feu et de munitions par un armurier agréé »**

		 N° 11289*02		DÉCLARATION DE TRANSFERT D'ARMES A FEU ET DE MUNITIONS PAR UN ARMURIER AGRÉÉ (art. 11 [3] de la directive n° 91/477/CEE et art. 10 [3] de la directive n° 93/15/CEE) arrêté du 10 février 1993 modifié						
		1. Etat membre d'expédition : <b>FRANCE</b>		2. Etat membre de destination :						
4. EXPÉDITEUR	Expéditeur : Nom et prénom ou raison sociale		4. Destinataire : Nom et prénom ou raison sociale							
	Autorisation ou déclaration et autorité de délivrance <sup>(1)</sup>		Adresse							
		Adresse		Adresse						
		N° téléphone		N° téléphone						
		N° fax		N° fax						
		5. États membres traversés :			6. Modalités de transport :					
3. DESTINATAIRE		7. Agrément préalable par l'État membre d'expédition : Date N° :								
		Validité : Autorité :								
		8. Accord préalable de l'État membre de destination (copie jointe) : Autorité Date								
		Armes, munitions et leurs éléments concernés								
		9. Exemption d'accord préalable de l'État membre de destination - Communication de l'État membre de destination (copie jointe) : Date :								
		10. Armes, munitions et leurs éléments :								
		Nombre total d'armes :		Nombre total de munitions :		Annexe : <input type="checkbox"/> Oui / <input type="checkbox"/> Non				
		Nombre total d'éléments d'arme / de munition :								
2. PAYS DE DESTINATION		Catégorie		Type	Marque / Modèle	Calibre	Autres caractéristiques	Nombre de munitions	C.I.P O/N	Numéro d'identification des armes
		Nle	C.E.							
1. BUREAU D'EXPÉDITION										
EXEMPLAIRE POUR :		11. Références du déclarant :						12. Case réservée à l'État membre d'expédition :		
		Nom et prénom, raison sociale								
		Adresse								
		Signature, cachet								

(1) indiquer, selon le cas, la date, les références et l'autorité qui délivre, l'autorisation de faire le commerce des armes de catégorie A et B, le récépissé de la déclaration de faire le commerce d'armes des catégories C et D, l'agrément d'armurier ou l'autorisation d'ouverture du commerce de détail.



Nom et fonction du signataire : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_  
Cachet : \_\_\_\_\_

**(Note) La rubrique 7b) peut être dupliquée autant de fois que nécessaire afin d'intégrer toutes les entités intervenant dans le flux entre le 1<sup>er</sup> destinataire et le destinataire final des produits mentionnés à la rubrique 6.**

**8. Utilisation** (précisez à quelles fins – nom et description succincte du programme, de l'opération ou du système d'arme – les produits seront utilisés) :

---

---

---

**9. Certification et engagement du destinataire final :**

- 9a)** Nous certifions être le destinataire final des produits indiqués à la rubrique 6. Nous nous engageons à ne pas vendre, à ne pas donner, à ne pas prêter, à ne pas transmettre à quiconque et à ne pas transférer ou exporter ces produits sans l'accord préalable écrit du gouvernement français. Cet engagement couvre toute nouvelle importation ou tout nouveau transfert (rechanges, outillage, produit réparé, formation...) liés à la mise en œuvre opérationnelle de ces produits.

Nous reconnaissons que l'accord préalable du gouvernement français n'est pas nécessaire :

- Dans le cas d'un retour définitif ou temporaire de produits auprès de l'opérateur indiqué à la rubrique 1, sur un site situé en France, pour lequel nous nous engageons à mettre à la disposition du gouvernement français, sur sa demande, les éléments permettant d'attester de ce retour ;
- Dans le cas de l'utilisation des produits par des forces armées, identifiées comme destinataire final, dans le cadre d'opérations nationales, internationales, d'entraînements et de manœuvres, et dans la mesure où les produits restent en permanence sous leur entière responsabilité ;
- Lorsque l'exportation ou le transfert des produits depuis la France n'est que temporaire et pour permettre leur restitution à l'opérateur indiqué à la rubrique 1.

Signature : \_\_\_\_\_  
Nom et fonction du signataire : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_  
Cachet : \_\_\_\_\_

- 9b)** Nous certifions que les produits indiqués à la rubrique 6 sont destinés à une opération d'intégration dans nos propres fabrications ou de transformation substantielle par nos soins.  
Nous nous engageons à ne pas vendre, à ne pas donner, à ne pas prêter, à ne pas transmettre à quiconque et à ne pas transférer ou exporter ces produits non intégrés ou transformés, sans l'accord préalable écrit du gouvernement français.  
Nous nous engageons également à ne pas vendre, à ne pas donner, à ne pas prêter, à ne pas transmettre à quiconque et à ne pas transférer ou exporter les produits indiqués à la rubrique 6 non destinés à être intégrés ou transformés (documentation, outillage, accessoires, rechanges...).

Ces engagements couvrent toute nouvelle importation ou tout nouveau transfert (rechanges, outillage, produit réparé, formation...) liés à la mise en œuvre opérationnelle de ces produits.

Nous reconnaissons que l'accord préalable du gouvernement français n'est pas nécessaire :

- Dans le cas d'un retour définitif ou temporaire de produits auprès de l'opérateur indiqué à la rubrique 1, sur un site situé en France, pour lequel nous nous engageons à mettre à la disposition du gouvernement français, sur sa demande, les éléments permettant d'attester de ce retour ;
- Dans le cas de l'utilisation des produits par des forces armées, identifiées comme destinataire final, dans le cadre d'opérations nationales, internationales, d'entraînements et de manœuvres, et dans la mesure où les produits restent en permanence sous leur entière responsabilité ;
- Lorsque l'exportation ou le transfert des produits depuis la France n'est que temporaire et pour permettre leur restitution à l'opérateur indiqué à la rubrique 1.

Signature : \_\_\_\_\_

Nom et fonction du signataire : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ Cachet :

**10. Certification du gouvernement de l'Etat du destinataire final :**

Nous certifions que le destinataire final indiqué à la rubrique 2 est autorisé à acquérir les produits mentionnés à la rubrique 6.

- 10a)** Nous nous engageons par ailleurs à ne pas autoriser le transfert, l'exportation, la revente, le prêt, le don et la transmission des produits indiqués à la rubrique 6, hors du territoire de l'Etat cité à la rubrique 3, sans l'accord préalable écrit du gouvernement français. Cet engagement couvre toute nouvelle importation ou tout nouveau transfert (rechanges, outillage, produit réparé, formation...) liés à la mise en œuvre opérationnelle de ces produits.

Signature : \_\_\_\_\_  
Nom et fonction du signataire : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ Cachet :

- 10b)** Nous certifions par ailleurs avoir pris connaissance des engagements portant sur les produits indiqués à la rubrique 6, soumis au régime de contrôle des matériels de guerre, matériels assimilés et produits liés à la défense en vigueur en France.

Signature : \_\_\_\_\_  
Nom et fonction du signataire : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ Cachet :

**Annexe 9 : Formulaire Cerfa n°10832\*03 : « Demande de carte européenne d'armes à feu : première demande, renouvellement ou modification »**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEMANDE DE CARTE EUROPÉENNE D'ARMES À FEU**

- PREMIÈRE DEMANDE  
 RENOUELEMENT OU MODIFICATION  
*(Application de l'article 142 du décret du 30 juillet 2013)*

**IMPORTANT :** Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un document administratif, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement et d'une amende (cf. articles 441-6 et 441-7 du nouveau code pénal). Le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande, sont mémorisés dans un mode de traitement automatisé. Ces informations seront accessibles aux services de l'Etat compétents pour la réglementation des armes et des munitions et aux services de police et de gendarmerie dans le cadre de leurs attributions légales. Le droit d'accès et de rectification aux informations s'exercera auprès de la préfecture (articles 27 et 34 de la loi du 6 janvier 1978 – article 6 de l'arrêté du 12 mars 1986).

**ÉTAT CIVIL**

Nom (nom de naissance) : \_\_\_\_\_  
 Nom d'usage<sup>(1)</sup> facultatif : \_\_\_\_\_  
 Prénoms : \_\_\_\_\_  
 Né(e) le : / /       **Numéro de téléphone :** \_\_\_\_\_  
                  Jour            Mois            Année      **Adresse électronique :** \_\_\_\_\_  
 A : \_\_\_\_\_  
 Nationalité : \_\_\_\_\_  
*et preuve de la qualité de résident en France au sens de l'article 135 du décret du 30 juillet 2013.*  
 Domicile<sup>(2)</sup> : \_\_\_\_\_  
                  Numéro, nature et nom de la voie  
 Code postal :       Ville ou commune : \_\_\_\_\_

**ARMES POUR LESQUELLES LA DEMANDE EST FAITE**

Type <sup>(3)</sup>	Marque / Modèle	Calibre	N° de fabrication	Catégorie

(1) Le nom d'usage, c'est-à-dire le NOM de l'époux(se) veuf(ve) Nom de l'autre parent ajouté au NOM DE NAISSANCE. Cette indication n'est pas à fournir dans le cas où le requérant désire que le document soit établi à son seul NOM DE NAISSANCE.  
 (2) Joindre une pièce justificative du domicile.  
 (3) Fusil, Carabine, Pistolet, Revolver.

Le demandeur doit joindre pour les armes ci-dessus les copies certifiées conformes des autorisations de détention des armes de catégorie B, les copies certifiées conformes des récépissés de déclaration des armes de la catégorie C et les copies certifiées conformes des récépissés d'enregistrement des armes visées au 1° de la catégorie D.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
 Signature du demandeur :

- Volet n°1 : Destiné à la préfecture.  
 Volet n°2 : Destiné au déclarant.

# **SOURCES, DOCUMENTS, BIBLIOGRAPHIE ET SITOGRAPHIE**

## **I. Sources juridiques**

### **a. Conventions internationales universelles**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES**, « Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites », 2005.

**OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME**, « Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant », 2000.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES**, « Charte des Nations Unies », 1945 :

- Article 1<sup>er</sup>
- Article 2.4
- Article 4.2

Id., « Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », 1982 :

- Article 2
- Article 3
- Article 87
- Article 90
- Article 105

## **b. Conventions internationales régionales**

**ASSOCIATION DES NATIONS DE L'ASIE DU SUD-EST**, « Déclaration de Kuala Lumpur sur la lutte contre le crime organisé », 2015.

**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**, « Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes », 2009.

**ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS**, « Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes », 1997.

**UNION EUROPEENNE**, « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », 7 juin 2016, (2016/C 202/2), Article 50.

Id., « Protocole n°7 additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales », 22 novembre 1984, Article 4.

Id., « Traité de Maastricht », sur *Traité de Maastricht*, 1992.

Id., « Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) », Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), 2009.

## **c. Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité des Nations Unies**

**ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**, « Résolution 55/179 Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe », 2000.

Id., « Résolution 55/25 Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », 2000.

Id., « Résolution 55/255 Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », 2001.

Id., « Résolution 61/66 Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », 2006.

Id., « Résolution 61/89 Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques », 2006.

Id., « Résolution 63/240 Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques », 2008.

Id., « Résolution 63/72 Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », 2008.

Id., « Résolution 64/48 Traité sur le commerce des armes », 2009.

**CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES**, « Résolution 1160 (1998) », 1998.

Id., « Résolution 1810 (2008) », 2008.

Id., « Résolution 2428 (2018) », 2018.

Id., « Résolution 2471 (2019) », 2019.

Id., « Résolution 2521 (2020) », 2020.

Id., « Résolution 2577 (2021) », 2021.

## **d. Règlements, directives**

### **Règlements**

« Règlement (UE) 2016/794 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/943/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI ».

« Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil », 2018.

« Règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes », 2016.

### **Directives**

« Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes », 1991.

« Directive (UE) 2017/853 du Parlement et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes », 2017.

## **e. Décisions-cadres, décisions, actions communes et positions communes**

### **Décisions-cadres**

« Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre », 2002.

« Décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime », Journal officiel de l'Union européenne, 2005.

« Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation », Journal officiel de l'Union européenne, 2006.

### **Décisions**

« Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité », 2002.

« Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen », 2008.

« Décision 2011/423/PESC du Conseil du 18 juillet 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Soudan et du Sud-Soudan et abrogeant la position commune 2005/411/PESC », 2011.

« Décision (PESC) 2021/38 du Conseil du 15 janvier 2021 établissant une approche commune concernant les éléments des certificats d'utilisateur final dans le cadre de l'exportation d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions », 2021.

« Décision (UE) 2021/602 du Conseil du 8 avril 2021 portant nomination d'un directeur exécutif adjoint d'Europol ».

« Décision du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) », Journal officiel de l'Union européenne.

« Décision 2010/765/PESC du Conseil du 2 décembre 2010 relative à une action de l'Union européenne contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre (ALPC) par voie aérienne », 2010.

« Décision du Conseil du 8 mars 2018 portant nomination du directeur exécutif d'Europol », 2018.

« Décision du Conseil du 6 juin 2019 portant prorogation du mandat d'un directeur exécutif adjoint d'Europol ».

« Décision du Conseil du 24 octobre 2019 portant nomination d'un directeur exécutif adjoint d'Europol ».

### **Actions communes**

« Action commune du 22 avril 1996, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant un cadre d'échange de magistrats de liaison visant à l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne », 1996.

« Action commune du 29 juin 1998 adoptée par le Conseil sur la base K.3 du traité sur l'Union européenne concernant la création d'un Réseau judiciaire européen », 1998.

« Action commune du 21 décembre 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne », Journal officiel des Communautés européennes.

« Programme d'action relatif à la criminalité organisée (adopté par le Conseil le 28 avril 1997) », 1997.

### **Positions communes**

« Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires », 2008.

« Position commune du Conseil du 9 octobre 2000 concernant le soutien à une République fédérale de Yougoslavie (RFY) démocratique et la levée immédiate de certaines mesures restrictives », 2000.

## **f. Constitution, Lois, ordonnances**

### **Constitution**

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**, « Constitution de la Fédération de Russie », 1993.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**, « Constitution du 4 octobre 1958 », 4 octobre 1958.

### **Lois**

**CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE**, « Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions », 1997.

**EL CONGRESO DE LA NACIÓN PARAGUAYA**, « Ley n°4036 / De armas de fuego, sus piezas y componentes, municiones, explosivos, accesorios y afines », 2010.

**DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET DE POLICE**, « Législation suisse sur les armes », 2010.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADIEN**, « Loi sur les armes à feu », 1995.

**PARLIAMENT**, « Firearms Act 1920 », 1920.

Id., « Firearms (Amendment) Act 1997 », Statute Law Database, 1997.

**RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**, « Loi n°66-03 relative au régime général des armes et des munitions », 1966.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**, « Code de la défense », 12 décembre 2005, Article L.2331-1

Id., « Code de la sécurité intérieure », 2012 :

- Article L.111-1
- Article L.311-2
- Article L.312-16
- Article L.317-1-1
- Article L.317-8
- Article L.317-12
- Article R.311-1
- Article R.311-2
- Article R.312-4
- Article R.312-12
- Article R.312-21
- Article R.312-40
- Article R.312-53
- Article R.312-55
- Article R.312-84
- Article R.314-3
- Article R.315-1
- Article R.315-18
- Article R.316-4
- Article R.316-7
- Article R.316-9
- Article R.317-8-2
- Article R.317-13

Id., « Code des douanes ou Recueil des lois et règlements sur les douanes », 1842, Article 1030.

Id., « Code pénal », Code pénal, 1867 :

- Article 122-5
- Article 131-10
- Article 131-13
- Article 132-75
- Article 222-52 al.1
- Article 222-52 al.3
- Article 222-62

Id., « Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité », 2017.

Id., « Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif », 2012-304, 2012.

## **Ordonnances**

**CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE**, « Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions », 2008.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**, « Ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense. »

Id., « Ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ».

Id., « Ordonnance n° 2013-518 du 20 juin 2013 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure et du code de la défense (parties législatives) relatives aux armes et munitions ».

Id., « Ordonnance n° 2019-610 du 19 juin 2019 portant harmonisation de la terminologie du droit de l'armement dans le code de la défense et le code de la sécurité intérieure ».

## **g. Décrets, arrêtés, circulaires**

### **Décrets**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**, « Décret n°95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions », 95-589, 1995.

Id., « Décret n°2006-518 du 6 mai 2006 portant création d'un Office central de lutte contre le crime organisé. », 2006.

Id., « Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif », 2013-700, 2013.

Id., « Décret n° 2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre », 2017-909, 2017.

Id., « Décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes », 2018-542, 2018.

Id., « Décret n° 2018-1195 du 20 décembre 2018 relatif au contrôle de certains matériels de guerre et matériels assimilés », 2018-1195, 2018.

Id., « Décret n° 2020-486 du 28 avril 2020 relatif à la mise en œuvre du système d'information sur les armes et portant diverses dispositions relatives aux armes », 2020-486, 2020.

Id., « Décret n° 2020-487 du 28 avril 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information sur les armes » », 2020-487, 2020.

### **Arrêtés**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**, « Arrêté du 16 juillet 1984 fixant les mesures de sécurité des armes et éléments d'armes de la 1ère et de la 4ème catégorie lors de leur séjour dans les gares, les ports et les aéroports ».

### **Circulaires**

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**, « Circulaire du 14 novembre 2016 relative aux importations, exportations, transferts intracommunautaires et aux transits d'armes à feu, munitions et leurs éléments », 2016.

## **h. Jurisprudence**

**CONSEIL D'ETAT**, Assemblée, 20 octobre 1989, publié au recueil Lebon, décision n°108243

**COUR DE CASSATION**, chambre criminelle, 19 décembre 1996, n° 95-83.786, **COUR DE CASSATION**, *Cass., Ch. crim., 19 décembre 1996*, Bulletin criminel 1996, vol. 480. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007063068>

**COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**, 15 juillet 1964, Flaminio Costa contre E.N.E.L, Affaire 6/64

Id., 9 mars 1978, Administration des finances de l'État contre Société anonyme Simmenthal, Affaire 106/77

## **II. Documents officiels**

### **a. Documents intergouvernementaux**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES**, « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects et assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre », 2020.

Id., « Projet de programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », 2001.

**ASSEMBLEE GENERALE D'INTERPOL**, « Résolution AG-2011-RES-11 Encourager les pays membres à tirer le meilleur parti des outils créés dans le cadre du Programme d'INTERPOL sur les armes à feu », 2011.

Id., « Résolution AG-2013-RES-06 Encourager les pays membres à tirer le meilleur parti du Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes (iARMS) », 2013.

**COMMISSION EUROPÉENNE**, « La Commission européenne renforce le contrôle des armes à feu au sein de l'Union européenne », Bruxelles, 2015.

**CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE**, « Soudan du Sud : l'UE transpose la résolution 2428 du Conseil de sécurité des Nations unies, qui renforce les sanctions », [s. l.], Conseil de l'Union européenne, 2018.

**OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME**, « Étude mondiale sur le trafic d'armes à feu 2020 - Introduction, résumé exécutif, compilation des principaux constats et conclusions et aperçu régional », New York, Organisation des Nations Unies, 2020.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES**, « Le Conseil de sécurité proroge jusqu'au 31 mai 2022 l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs imposés au Soudan du Sud », 2021.

Id., « Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », New York, 2001.

Id., « Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de l'ONU sur les armes de petit calibre », Organisation des Nations Unies, 1997.

**PARLEMENT EUROPÉEN**, « Conseil européen de Tampere du 15 et 16 octobre 1999 : Conclusions de la Présidence », 1999.

## **b. Documents gouvernementaux**

**GATTOLIN André, BAILLY Dominique, BERNARD-REYMOND Pierre *et al.***, « Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires européennes sur Europol et Eurojust : perspectives d'avenir », 2014.

**RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**, « Questionnaire relatif aux mesures prises en vue de la mise en œuvre de la résolution 29/10 du Conseil des Droits de l'Homme sur la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu, par les civils », 2016.

## **c. Documents non-gouvernementaux**

**BERGHEZAN Georges**, « Exportations d'armes : Le problème de la destination finale », Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, 2007.

**BERKOL Ilhan**, « La Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre : analyse et recommandations pour un plan d'action », [s. l.], Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, 2007.

**BERKOL Ilhan et MARTINOT Pierre**, « La traçabilité des munitions », [s. l.], Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, 2008.

**BERKOL Ilhan et MOREAU Virginie**, « Contrôles post-exportation lors des transferts d'armement, Preuves d'arrivée et monitoring de l'utilisation finale », [s. l.], Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, 2009.

**COULIBALY Mohamed**, « Du Moratoire sur les armes légères à une Convention : changement de politiques et pratiques pour les 15 pays membres de la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) », Oxfam, 2007.

**HÉAU Lauriane et HUT Clément**, « La Convention de Kinshasa sur les armes légères entre en vigueur : et après ? », sur *Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité* [en ligne], publié le 8 mars 2017.

**INSTITUT DE RELATIONS INTERNATIONALES ET STRATÉGIQUES**  
Étienne, « Séminaire : Trafic d'armes en situation post-conflit : étude de cas et enjeux », Paris, 2017.

**INSTITUT THOMAS MORE**, « Trafics internationaux d'armes conventionnelles : enjeux, acteurs, réglementation », 2012.

**INSTITUT DE RELATIONS INTERNATIONALES ET STRATÉGIQUES et GROUPE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SUR LA PAIX ET LA SECURITE**, « Séminaire : Prévenir et lutter contre les trafics d'armes classiques : le Programme d'action des Nations Unies (PoA) face aux défis posés par les armes légères », IRIS et GRIP, 2018.

**SMALL ARMS SURVEY**, « Handgun Ownership and Armed Violence in the Western Balkans » [en ligne], *Issue Brief*, septembre 2014, n° 4.

### III. Bibliographie

#### a. Ouvrages

**ALBERT Jean-Luc, BAILLEUX Dominique et D'AVOUT Louis**, *Lexique des termes juridiques*, Guinchard Serge et Debard Thierry (éd.), Paris, France, Dalloz, 2017, 1200 p.

**BOULANGER Philippe**, *Géographie militaire et géostratégie : enjeux et crises du monde contemporain* [en ligne], Armand Colin, 2015, 320 p.

**CESONI Maria Luisa**, *Criminalité organisée : des représentations sociales aux définitions juridiques*, Paris, Suisse, France, Belgique, LGDJ, 2004, 788 p.

**CHAMPEYRACHE Clotilde**, *Sociétés du crime : un tour du monde des mafias*, Paris, France, CNRS éd., 2011, 432 p.

**CHOCQUET Christian**, *Terrorisme et criminalité organisée*, Paris, France, Hongrie, Italie, l'Harmattan, 2003, 293 p.

**COLLET André**, *Les armes*, Presses universitaires de France, 1986.

**CUMIN David**, *Manuel de droit de la guerre*, Bruxelles, Belgique, Larcier, DL 2014, 2014, 534 p.

**DASQUE Jean-Michel**, *Géopolitique du crime international*, Paris, France, Ellipses, 2008, 239 p.

**DUCOULOUX-FAVARD Claude, LOPEZ Christian, CENTRE DE RECHERCHES EN DROIT ÉCONOMIQUE et al. (dir.)**, *La criminalité d'argent : quelle répression ? Actes du colloque tenu à la première Chambre de la Cour d'appel de Paris le 14 novembre 2003*, Nadine Hélène (trad.), Paris, France, Montchrestien, 2004.

**FARCY François et GAYRAUD Jean-François**, *Le renseignement criminel*, Paris, France, CNRS éditions, 2014, 136 p.

**GALLUSSER Alain**, *Traces d'armes à feu : expertise des armes et des éléments de munitions dans l'investigation criminelle*, Lausanne (Suisse), Suisse, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2014, 480 p.

**HAGUENAU-MOIZARD Catherine, KAUFF-GAZIN Fabienne, LEBLOIS-HAPPE Jocelyne et al.**, *Les fondements du droit pénal de l'Union européenne*, Bruxelles, Belgique, Larcier, DL 2015, 2015, 200 p.

**HUET André et KOERING-JOULIN Renée**, *Droit pénal international*, Paris, France, Presses universitaires de France, 2005, 507 p.

**INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**, *La criminalité organisée*, Leclerc Marcel (éd.), Paris, France, la Documentation française, DL 1996, 1996, 279 p.

**BUIGNE Jean-Jacques**, *Histoire de la réglementation des armes*, Éditions du Portail, Éditions du Portail, 1980.

**PIERRAT Jérôme**, *Mafias, gangs et cartels : la criminalité internationale en France*, Paris, France, Denoël, 2008, 456 p.

**PRADEL Jean et DALLEST Jacques (dir.)**, *La criminalité organisée : droit français, droit international et droit comparé*, Paris, France, LexisNexis, impr. 2012, 2012, 467 p.

**WEBER Max et COLLIOT-THÉLÈNE Catherine**, *Le savant et le politique : une nouvelle traduction*, Paris, France, la Découverte, 2003, 206 p.

## **b. Articles de revue**

**CHILLAUD Matthieu**, « Prêcher la bonne parole en matière de désarmement. Le SIPRI ou les fortunes d'un centre de recherche qui ambitionnait d'être un "truth-telling center" », *Stratégique*, 2015/1, n° 108, p. 51-69.

**COPANS Jean**, « La monographie en question » [en ligne], *Homme*, 6, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1966, n° 3, p. 120-124. [https://www.persee.fr/doc/hom\\_0439-4216\\_1966\\_num\\_6\\_3\\_366824](https://www.persee.fr/doc/hom_0439-4216_1966_num_6_3_366824)

**DAMON Julien**, « La pensée de... - Max Weber (1864 - 1920) » [en ligne], *Informations sociales*, n° 133, Caisse nationale d'allocations familiales, 2006, n° 5, p. 97. <https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2006-5-page-97.htm>

**DESPORTES Vincent**, « La stratégie en théories » [en ligne], *Politique étrangère*, Été, juillet 2014, n° 2, p. 165-178. <https://www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2014-2-page-165.htm>

**EABRASU Marian**, « Les états de la définition wébérienne de l'État » [en ligne], *Raisons politiques*, n° 45, 2012, n° 1, p. 187-209. <https://www-cairn-info.ezscd.univ-lyon3.fr/revue-raisons-politiques-2012-1-page-187.htm>

**FLORE Daniel**, « Existe-t-il une politique pénale européenne ? » [en ligne], *Archives de politique criminelle*, n° 41, 2019, n° 1, p. 7-19. <https://www-cairn-info.ezscd.univ-lyon3.fr/revue-archives-de-politique-criminelle-2019-1-page-7.htm>

**GUEMATCHA Emmanuel**, « La réglementation internationale du commerce international des armes classiques : le traité du 2 avril 2013 et la protection de la personne » [en ligne], *Revue québécoise de droit international*, 29, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 2016, n° 2, p. 75-109. [https://www.persee.fr/doc/rqdi\\_0828-9999\\_2016\\_num\\_29\\_2\\_2246](https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2016_num_29_2_2246)

**KOKOROKO Dodzi**, « Souveraineté étatique et principe de légitimité démocratique » [en ligne], *Revue québécoise de droit international*, 16, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 2003, n° 1, p. 37-59. [https://www.persee.fr/doc/rqdi\\_0828-9999\\_2003\\_num\\_16\\_1\\_1497](https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2003_num_16_1_1497)

**NELSON Daniel N.**, « Des armes à profusion : la dissémination des matériels militaires dans des régions instables » [en ligne], Tchimichkian Madeleine (trad.), *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 25, 1994, n° 2, p. 143-160. [https://www.persee.fr/doc/receo\\_0338-0599\\_1994\\_num\\_25\\_2\\_2667](https://www.persee.fr/doc/receo_0338-0599_1994_num_25_2_2667)

**WENZ Romain**, « À armes notables et invasibles. » Qu'est-ce qu'être armé dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge ? » [en ligne], *Revue historique*, n° 671, Presses Universitaires de France, septembre 2014, n° 3, p. 547-565. <https://www.cairn.info/revue-historique-2014-3-page-547.htm>

### **c. Articles de presse**

**BUIGNE Jean-Jacques**, « Armes : un droit constitutionnel », *La Gazette des armes*, décembre 2008, n° 404.

**DURRIEU Josette**, « Droits de l'homme et trafic d'armes en Moldavie - Sénat » [en ligne], *JO Sénat*, 11 décembre 1998,

**FRANCE BLEU**, « Armes à feu – Actualité et info sur France Bleu », sur *France Bleu* [en ligne], [consulté le 19 septembre 2021]. <https://www.francebleu.fr/theme/arme>

**FRANCE TELEVISIONS**, « Trafic d'armes : un vaste réseau démantelé après une enquête de la Brigade de répression du banditisme », sur *France info* [en ligne], publié le 16 janvier 2021, [consulté le 19 septembre 2021].

**LE POINT AFRIQUE**, « Soudan : bouffée d'air après la levée de l'embargo américain » [en ligne], *Le Point*, 11 octobre 2017, [consulté le 18 février 2020].

**LE POINT.FR**, « Canal de Suez : des millions d’euros de marchandises toujours bloqués » [en ligne], *Le Point*, 16 juin 2021, [consulté le 19 septembre 2021].

**PONTIER Jean-Marie**, « Le Code de la sécurité intérieure » [en ligne], *HAL Archives ouvertes*, p. 1. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02119495/document>

**SELLIEZ Tony**, « Il tirait sur les maisons à Jonquières-Saint-Vincent, son arsenal d’armes saisi », sur *France Bleu* [en ligne], publié le 13 septembre 2021, [consulté le 19 septembre 2021].

**VIDZRAKU Sylvain**, « Soudan du Sud : Washington prend de nouvelles sanctions contre le gouvernement » [en ligne], *La Tribune*, [consulté le 2 septembre 2021].

## **d. Travaux universitaires**

**NOURI Sanaa**, Droit des transports et circulation des armes. Dans l’environnement communautaire et international, Mémoire de Master 1, Université Jean Moulin Lyon 3, 2005, 178 p.

## **IV. Sitographie**

### **a. Vidéos**

**CHAMBELLAND Amandine**, « La route des armes », Ligne de Mire Production, 2018. <https://www.youtube.com/watch?v=b59A5l-Mikw>

**FRAISE Florian**, « Les armes à feu », 2013. [https://www.youtube.com/watch?v=t\\_wDbs9Q84k](https://www.youtube.com/watch?v=t_wDbs9Q84k)

**MINISTÈRE DE L’INTÉRIEUR**, « Système d’information sur les armes », 2019, <https://mobile.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Secretariat-general/Service-central-des-armes-et-explosifs/Professionnels-des-armes-a-feu>

## b. Sites Internet

**SIPRI**, « About SIPRI | SIPRI », [consulté le 20 septembre 2019], <https://www.sipri.org/about>

**NAMMO**, « About us / NAMMO », sur *Nammo* [en ligne], [consulté le 22 février 2021], <https://www.nammo.com/about-us/>

**EUROPOL**, « À propos d'Europol », sur *Europol* [en ligne], [consulté le 22 février 2021], <https://www.europol.europa.eu/fr/about-europol>

« À propos de la CEDEAO », [consulté le 30 août 2021], <https://www.intracen.org/A-propos-de-la-CEDEAO/>

« ARME : Définition de ARME », [consulté le 4 janvier 2021] <https://www.cnrtl.fr/definition/arme>

« Armement réglementaire français lexique », [consulté le 4 janvier 2021], <http://armesfrancaises.free.fr/lexiqueC.html>

**ARMURERIE LAVAUX**, « Revolver COLT PYTHON Inox 6 », [consulté le 4 mars 2021], <https://www.armurerie-lavaux.com/article/Revolver-COLT-PYTHON-Inox-6-cal.357-Magnum.html>

Id., « Revolver SMITH & WESSON 686 PLUS DELUXE 3 », [consulté le 4 mars 2021], <https://www.armurerie-lavaux.com/article/Revolver-SMITH-WESSON-686-PLUS-DELUXE-3-cal.357-mag-38-Sw-Special.html>

« Arrangement de Wassenaar », sur *Représentation permanente de la France auprès des Organisations Internationales et des Nations unies à Vienne* [en ligne], publié le 28 décembre 2017, [consulté le 18 septembre 2019]. <https://onu-vienne.delegfrance.org/Arrangement-de-Wassenaar-971>

**BANC D'ÉPREUVE DE SAINT-ETIENNE**, « Éprouver une arme », sur *Banc National d'Épreuve des armes de Saint-Etienne* [en ligne], [consulté le 14 avril 2021], <https://www.banc-epreuve.fr/eprouver-arme/>

Id., « Neutraliser une arme », sur *Banc National d'Épreuve des armes de Saint-Etienne* [en ligne], [consulté le 14 avril 2021], <http://www.banc-epreuve.fr/neutraliser-arme/>

Id., « Tarif Neutralisation - Destruction », sur *Banc National d'Épreuve des armes de Saint-Etienne* [en ligne], publié le 1 janvier 2021, [consulté le 14 avril 2021], <https://www.banc-epreuve.fr/wp-content/uploads/Tarif-NEUTRA-2021-v031220.pdf>

**BASTIE Jean-Pierre**, « Règlementation : l'ordonnance de 1716 », sur *Union Française des amateurs d'Armes* [en ligne], publié le 22 octobre 2017, [consulté le 30 octobre 2018], <https://www.armes-ufa.com/spip.php?article2089>

**BORGER Jan**, « AK-47 - Encyclopédie des armes », sur *Encyclopédie des armes* [en ligne], [consulté le 30 mars 2021] <https://encyclopedie-des-armes.com/index.php/armes/fusils-d-assaut/54-ak-47-et-akm>

**BUIGNE Jean-Jacques**, « Armes : un droit constitutionnel ! », sur *Union Française des amateurs d'Armes* [en ligne], publié le 4 novembre 2008, [consulté le 20 octobre 2018], [https://www.armes-ufa.com/IMG/pdf/GA\\_404\\_12-08\\_liberte\\_constitutionnelle.pdf](https://www.armes-ufa.com/IMG/pdf/GA_404_12-08_liberte_constitutionnelle.pdf)

« Canon rayé - Définition et explications », sur *Techno-Science.net* [en ligne], [consulté le 15 février 2021], <https://www.techno-science.net/glossaire-definition/Canon-raye.html>

**CENTRE INTERNATIONAL DE CONVERSION DE BONN**, « Méthodes de marquage - Guide ALPC », [consulté le 15 février 2021], <https://salw-guide.bicc.de/fr/further-infos/marking-methods>

**CHAMBONNET Pierre**, « Un pistolet suisse équipe les forces de l'ordre françaises » [en ligne], *Le Temps*, 13 février 2004, [consulté le 15 février 2021], <https://www.letemps.ch/societe/un-pistolet-suisse-equipe-forces-lordre-francaises>

**CONSILIUM EUROPA**, « Sanctions : comment et quand l'UE adopte des mesures restrictives », sur *Consilium Europa* [en ligne], [consulté le 15 février 2021], <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions/>

« Dicocitations - Le Dictionnaire des citations », [consulté le 26 septembre 2021].  
<https://www.dicocitations.com/citations/citation-155654.php>

**EUR-LEX**, « Des procédures d'extradition plus efficaces : le mandat d'arrêt européen », sur *Eur-Lex* [en ligne], publié le 30 octobre 2020, [consulté le 15 novembre 2020] <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A133167>

**EUROJUST**, « History », sur *Eurojust* [en ligne], [consulté le 15 février 2020],  
<https://www.eurojust.europa.eu/about-us/history>

**FEDERATION OF AMERICAN SCIENTISTS**, « International Crime Threat Assessment », sur *Federation of American Scientists* [en ligne], [consulté le 15 février 2021]. <https://fas.org/websiteimprovementform.html>

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT**, « Calepin 2021 des entreprises internationales de défense », 2020, [consulté le 12 avril 2021], <https://www.defense.gouv.fr/dga/actualite/l-edition-2021-du-calepin-des-entreprises-internationales-de-defense-est-en-ligne>

**DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR**, « Une levée presque complète des sanctions américaines - SOUDAN », sur *Direction générale du Trésor* [en ligne], [consulté le 12 avril 2021], <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/SD/fin-des-sanctions-commerciales-americaaines-contre-le-soudan>

« DR6 | Famas F1 militarisé électrique non blow back | Cybergun (400908) », sur *Dr6-airsoft.fr* [en ligne], [consulté le 27 mai 2021]. <http://www.dr6.fr/replique/8181-replique-airsoft-famas-f1-militarise-electrique-non-blow-back-cybergun-400908.html>

**GABRIEL Jérôme**, « L'Art de la guerre : 20 citations clés pour mieux comprendre l'intelligence économique en affaire », sur *Sun Tzu parle aux dirigeants stratégiques* [en ligne], publié le 29 octobre 2018, [consulté le 22 septembre 2021]. <https://blogs.letemps.ch/jerome-gabriel/2018/10/29/lart-de-la-guerre-et-lintelligence-economique-20-citations-cles/>

**GARNIER Jean**, « BALISTIQUE », sur *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [consulté le 12 avril 2021], <https://www.universalis.fr/encyclopedie/balistique/>

**GENDARMERIE ROYALE DU CANADA**, « Délivrance de permis d'armes à feu », publié le 28 mars 2017, [consulté le 15 avril 2020], <https://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/armes-a-feu/delivrance-permis-darmes-a-feu>

Id., « Classes d'armes à feu », publié le 2 août 2009, [consulté le 15 avril 2020], <https://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/armes-a-feu/classes-darmes-a-feu>

**GOVERNMENT OF NEW BRUNSWICK CANADA**, « Qu'est-ce que le développement social ? - Société de l'inclusion économique et sociale », publié le 26 octobre 2010, [consulté le 15 avril 2020], [https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/sies/presentation/content/questce\\_queled\\_eveloppementsocial.html](https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/sies/presentation/content/questce_queled_eveloppementsocial.html)

**INTERPOL**, « En Amérique du Sud, une opération de lutte contre le commerce illégal d'armes à feu révèle l'existence d'un important trafic malgré la pandémie », publié le 6 avril 2021, [consulté le 31 mai 2021]. <https://www.interpol.int/fr/Actualites-et-evenements/Actualites/2021/En-Amerique-du-Sud-une-operation-de-lutte-contre-le-commerce-illegal-d-armes-a-feu-revele-l-existence-d-un-important-traffic-malgre-la-pandemie>

Id., « Dates clés », [consulté le 31 mai 2021], <https://www.interpol.int/fr/Qui-nous-sommes/Notre-histoire/Dates-cles>

Id., « Illicit Arms Records and tracing Management System (iARMS) », [consulté le 31 mai 2021], <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Trafic-d-armes-a-feu/Systeme-INTERPOL-de-gestion-des-donnees-sur-les-armes-illicites-et-du-tracage-des-armes-iARMS>

Id., « Le Réseau d'information balistique d'INTERPOL (IBIN) », 2017, [consulté le 31 mai 2021], [https://www.interpol.int/fr/content/download/12126/file/614\\_IBIN\\_projectsheets\\_2017-01\\_FR\\_web.pdf](https://www.interpol.int/fr/content/download/12126/file/614_IBIN_projectsheets_2017-01_FR_web.pdf)

Id., « Le Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes (iARMS) », [consulté le 31 mai 2021], [https://www.interpol.int/fr/content/download/8145/file/614\\_IARMS\\_projectsheets\\_2017-01\\_FR\\_web.pdf](https://www.interpol.int/fr/content/download/8145/file/614_IARMS_projectsheets_2017-01_FR_web.pdf)

Id., « Le Tableau INTERPOL de référence des armes à feu (IFRT) », 2017, [consulté le 31 mai 2021], [https://www.interpol.int/fr/content/download/8149/file/614\\_IFRT\\_projectsheets\\_2017-01\\_FR\\_web.pdf](https://www.interpol.int/fr/content/download/8149/file/614_IFRT_projectsheets_2017-01_FR_web.pdf)

Id., « Manuel de recueil et d'échange de données balistiques », 2014, [consulté le 31 mai 2021], <https://www.interpol.int/fr/content/download/8151/file/14Y0277-INFO-BALISTIQUE-FR.pdf>

Id., « Nos 19 bases de données », [consulté le 31 mai 2021], <https://www.interpol.int/fr/Notre-action/Bases-de-donnees/Nos-19-bases-de-donnees>

Id., « Notre histoire », [consulté le 31 mai 2021], <https://www.interpol.int/fr/Qui-nous-sommes/Notre-histoire>

Id., « Protocole de recherche dans IBIN », [consulté le 31 mai 2021], [https://www.interpol.int/fr/content/download/8137/file/Firearms%20IBIN%20search%20protocol\\_2019\\_FR\\_LR.pdf](https://www.interpol.int/fr/content/download/8137/file/Firearms%20IBIN%20search%20protocol_2019_FR_LR.pdf)

Id. « Tableau de référence INTERPOL des armes à feu », sur *INTERPOL* [en ligne], [consulté le 31 mai 2021], <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Trafic-d-armes-a-feu/Tableau-de-reference-INTERPOL-des-armes-a-feu>

Id., « Qu'est-ce qu'INTERPOL ? », [consulté le 31 mai 2021], <https://www.interpol.int/fr/Qui-nous-sommes/Qu-est-ce-qu-INTERPOL>

« L'ASEAN en Bref - SINGAPOUR », sur *Direction générale du Trésor* [en ligne], publié le 25 août 2021, [consulté le 31 août 2021], <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/SG/1-asean-en-bref>

**LA RÉDACTION**, « Armes à feu dans le monde : des lois très différentes selon les pays », sur *La Revue Internationale* [en ligne], publié le 18 décembre 2012, [consulté le 31 août 2021], <https://www.revue-internationale.com/2012/12/armes-a-feu-dans-le-monde-des-lois-tres-differentes-selon-les-pays/>

**LAROUSSE ÉDITIONS**, « Définitions : barillet - Dictionnaire de français Larousse », [consulté le 31 janvier 2021], <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/barillet/8033>

« Les canons de fusil et leur fabrication », sur *Lindependant.fr* [en ligne], publié le 25 février 2012, [consulté le 12 octobre 2019], <https://www.lindependant.fr/2012/02/25/les-canons-de-fusil-leur-fabrication,119597.php>

**MÉDECINS SANS FRONTIÈRES**, « Embargo », sur *Dictionnaire pratique du droit humanitaire* [en ligne], [consulté le 31 août 2021], <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/embargo/>

**MINISTERE FRANÇAIS DE L'INTERIEUR**, « Les Balkans, principale filière du trafic d'armes vers la France », sur <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-dossiers/2013-Dossiers/Les-Balkans-principale-filiere-du-traffic-d-armes-vers-la-France> [en ligne], [consulté le 15 septembre 2021]

Id., « Office central de lutte contre le crime organisé », sur *Police nationale, Ministère de l'intérieur* [en ligne], [consulté le 15 septembre 2021] <https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Direction-Centrale-de-la-Police-Judiciaire/Lutte-contre-la-criminalite-organisee/Office-central-de-lutte-contre-le-crime-organise>

**MINISTERE FRANÇAIS DES ARMEES**, « Contrôle des exportations de matériels de guerre et assimilés : le dispositif français », publié le 13 juillet 2017, [consulté le 31 mai 2021] <https://www.defense.gouv.fr/dgris/enjeux-transverses/lutte-contre-la-proliferation/controle-des-exportations-de-materiels-de-guerre-et-assimiles-le-dispositif-francais>

Id., « FAMAS », [consulté le 31 mai 2021], <https://www.defense.gouv.fr/terre/equipements/armement/famas>

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES**, « Histoire des Nations Unies », publié le 21 août 2015, [consulté le 13 septembre 2019], <https://www.un.org/fr/sections/history/history-united-nations/index.html>

Id., « Milestones 1971-1980 », publié le 7 août 2015, [consulté le 13 septembre 2019], <https://www.un.org/en/sections/history/milestones-1971-1980/index.html>

Id., « Milestones 1941-1950 », publié le 4 août 2015, [consulté le 13 septembre 2019] <https://www.un.org/en/sections/history/milestones-1941-1950/index.html>

**ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD**, « Les armes légères et de petit calibre (ALPC) et la lutte contre les mines », sur *NATO* [en ligne], [consulté le 13 septembre 2019], [http://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics\\_52142.htm](http://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_52142.htm)

**PAVY Eeva**, « Le traité de Lisbonne | Fiches thématiques sur l'Union européenne », [consulté le 12 mai 2021], <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/5/le-traite-de-lisbonne>

**PÔLE JUDICIAIRE DE LA GENDARMERIE NATIONALE**, « Évitez les accidents - Comment s'assurer qu'une arme est bien neutralisée ? », [consulté le 13 septembre 2021], <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/pjgn/ircgn/l-expertise-decodee/sciences-physiques/comment-s-assurer-qu-une-arme-est-bien-neutralisee>

Id., « Les armes à feu », [consulté le 13 septembre 2021], <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/pjgn/ircgn/l-expertise-decodee/sciences-physiques/les-armes-a-feu>

« PISTOLET SIG SAUER SP2022 C/9 MM - 15 CPS », sur *Equipol* [en ligne], [consulté le 13 septembre 2021], <https://www.equipol.fr/pistolet-sig-sauer-sp2022-c-9-mm-15-cps-si2022pm-p.html>

« Réseau Judiciaire Européen (RJE) - A propos », [consulté le 13 septembre 2020] [https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/EJN\\_DynamicPage/FR/1](https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/EJN_DynamicPage/FR/1)

**RIVOLIER**, « Carcasses - Éléments d'armes - Armes | Rivolier », [consulté le 15 mars 2021], <https://www.rivolier.com/armes/elements-d-armes/carcasses.html>

Id., « Culasses - Éléments d'armes - Armes | Rivolier », [consulté le 15 mars 2021], <https://www.rivolier.com/armes/elements-d-armes/culasses.html>

**ROUDIK Peter**, « Firearms-Control Legislation and Policy : Russian Federation | Law Library of Congress », sur *Library of Congress* [en ligne], [consulté le 12 janvier 2019], <https://www.loc.gov/law/help/firearms-control/russia.php/?loclr=bloglaw#Current>

**RUAG**, « RUAG : 20 ans d'histoire / Des entreprises d'armement fédérales au groupe technologique international », [consulté le 15 mars 2021], [https://www.ruag.com/system/files/media\\_document/2018-04/180419\\_Broschuere\\_20%20Jahre\\_RUAG\\_FR.pdf](https://www.ruag.com/system/files/media_document/2018-04/180419_Broschuere_20%20Jahre_RUAG_FR.pdf)

**SÉNAT**, « La détention et l'utilisation des armes à feu », [consulté le 15 mars 2021], <https://www.senat.fr/lc/lc57/lc572.html>

**SERVICE-PUBLIC.FR**, « Accord préalable pour le transfert d'armes à feu et de munitions », Cerfa n°11290\*02, [consulté le 15 septembre 2021], <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R52896>

Id., « Armes : à quoi correspondent les différentes catégories ? », publié le 22 février 2018, [consulté le 15 septembre 2021], <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31877>

Id., « Arme de catégorie C (soumise à déclaration) », sur *Service-public.fr* [en ligne], [consulté le 15 septembre 2021], <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2246>

Id., « Arme de catégorie D (acquisition et détention libres) », sur *Service-public.fr* [en ligne], [consulté le 15 septembre 2021], <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2248>

Id., « Carte européenne d'armes à feu », sur *Service-public.fr* [en ligne], publié le 4 août 2021, [consulté le 15 septembre 2021], <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2273>

Id., « Déclaration de transfert d'armes à feu et de munitions par un armurier agréé », Cerfa n°11289\*02, [consulté le 15 septembre 2021], <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34996>

Id., « Demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions / de renouvellement d'autorisation de détention », Cerfa n°12644\*03, [consulté le 15 septembre 2021], <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1499>

Id., « Demande de carte européenne d'armes à feu : première demande, renouvellement ou modification », Cerfa n°10832\*03, [consulté le 15 septembre 2021], <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1498>

**SMALL ARMS SURVEY**, « Small Arms Survey - Mission », [consulté le 15 juillet 2021], <http://www.smallarmssurvey.org/about-us/mission.html>

Id., « Small Arms Survey - Partners », [consulté le 15 juillet 2021] <http://www.smallarmssurvey.org/about-us/partners.html>

**SOKOLSKA Ina**, « Les traités de Maastricht et d'Amsterdam | Fiches thématiques sur l'Union européenne », [consulté le 13 avril 2021], <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/3/les-traites-de-maastricht-et-d-amsterdam>

**SOUTHDOWN GUN CLUB**, « Which Guns are Legal in the UK? », sur *Southdown Gun Club* [en ligne], publié le 4 mars 2019, [consulté le 2 mars 2021] <https://southdowngunclub.co.uk/which-guns-legal-in-uk/>

**THALES GROUP**, « Systèmes d'armement et de missiles | Thales Group », [consulté le 26 juin 2021], <https://www.thalesgroup.com/fr/worldwide/defense/global-activities-defence-air-forces/systemes-darmement-et-de-missile>

**TOUTE L'EUROPE**, « Les pays membres de l'espace Schengen - Schengen », sur *Toute l'Europe.eu* [en ligne], [consulté le 19 septembre 2021], <https://www.touteleurope.eu/les-pays-membres-de-l-espace-schengen.html>

**UNION EUROPEENE**, « L'histoire de l'Union européenne », sur *Union Européenne* [en ligne], publié le 16 juin 2016, [consulté le 12 mai 2018], [https://europa.eu/european-union/about-eu/history\\_fr](https://europa.eu/european-union/about-eu/history_fr)

**UNION FRANÇAISE DES AMATEURS D'ARMES**, « Tireurs : acquisition d'une arme de catégorie B - Site officiel de l'Union Française des amateurs d'Armes », sur *Union Française des amateurs d'Armes* [en ligne], publié le 3 février 2021, [consulté le 15 septembre 2021], <https://www.armes-ufa.com/spip.php?article233>

**UNITÉ EUROPE**, « La CECA (Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier) – Unité Europe ». [consulté le 30 janvier 2020] <http://www.unite-europe.eu/communaute-europeenne-du-charbon-et-de-lacier-CECA/>

**VIE-PUBLIQUE.FR**, « Pouvoir législatif et pouvoir réglementaire | Vie publique.fr », [consulté le 30 août 2020] <https://www.vie-publique.fr/fiches/19479-pouvoir-legislatif-et-pouvoir-reglementaire>

Id., « Qu'est-ce qu'un embargo ? », sur *Vie publique.fr* [en ligne], [consulté le 15 septembre 2021], <https://www.vie-publique.fr/fiches/274825-quest-ce-quun-embargo>

**VON LAMPE Klaus**, « Organized Crime Defined », sur *What is organized crime?* [en ligne], [consulté le 15 avril 2021], <http://www.organized-crime.de/organizedcrimedefinitions.htm#interpol>

« Qui est Max Weber ? », publié le 30 août 2013, [consulté le 19 mars 2020]. <http://www.lumni.fr/article/qui-est-max-weber>

**WASSENAR.ORG**, « L'Arrangement de Wassenaar - Accueil », sur *L'Arrangement de Wassenaar* [en ligne], [consulté le 31 juillet 2021], <https://www.wassenaar.org/fr/>

Id., « L'Arrangement de Wassenaar - À Propos », sur *L'Arrangement de Wassenaar* [en ligne], [consulté le 31 juillet 2021], <https://www.wassenaar.org/fr/about-us/>

Id., « L'Arrangement de Wassenaar - Fonctionnement de l'Arrangement », sur *L'Arrangement de Wassenaar* [en ligne], [consulté le 31 juillet 2021], <https://www.wassenaar.org/fr/about-us/>

« What is Dot Peen Marking ? », sur *Pannier Corporation* [en ligne], [consulté le 30 juin 2021], <https://www.pannier.com/stamping/dot-peen/what-is-dot-peen-marking/>

<http://www.ixam.com/fr>, [consulté le 31 juillet 2020]

# TABLE DES ILLUSTRATIONS

<i>Image 1 Revolver Colt Python Inox, Armurerie Lavaux</i>	23
<i>Image 2 Revolver Smith &amp; Wesson 686 Plus Deluxe 3“, calibre 357 magnum, Armurerie Lavaux</i>	23
<i>Image 3 Pistolet Browning 1911 A1 calibre 22, Armurerie Lavaux</i>	24
<i>Image 4 Pistolet Sig Sauer SP2022</i>	25
<i>Image 5 Réplique de FAMAS F1, Magasin DR6</i>	26
<i>Image 6: AK-47, Union soviétique - Fédération de Russie, Encyclopédie des armes</i>	27
<i>Image 7 Trend in International Transfers of Major Arms, SIPRI, Mars 2020</i>	73
<i>Image 8 Global Share of Major Arms Exports, SIPRI, Mars 2020</i>	75
<i>Image 9 Change in Volume of Major Arms Exports, SIPRI, Mars 2020</i>	76
<i>Image 10 Pays membres d'IBIN, INTERPOL</i>	161
<i>Image 11 Statistiques sur l'utilisation d'iARMS, INTERPOL</i>	163

# TABLE DES MATIÈRES

<i>REMERCIEMENTS</i>	<u>1</u>
<i>SOMMAIRE</i>	<u>3</u>
<i>LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES</i>	<u>4</u>
<i>INTRODUCTION GENERALE</i>	<u>5</u>
<i>PREMIÈRE PARTIE : LE TRAFIC DES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE, LE LICITE ET L'ILLICITE : ÉTAT DES LIEUX DU MARCHÉ ET DU DROIT EN VIGUEUR</i>	<u>15</u>
<b>TITRE 1 : Les armes légères et de petit calibre, définition et réglementation</b>	<b><u>16</u></b>
CHAPITRE 1 : Des armes, des définitions	<u>18</u>
Section 1 : La classification des armes à feu, premier élément de définition	<u>18</u>
Sous-section 1 : De la composition et du fonctionnement d'une arme à feu	<u>18</u>
§1 : Une arme à feu, un ensemble de composants essentiels	<u>19</u>
§2 : Le fonctionnement d'une arme à feu : d'une réaction chimique à la projection d'une munition	<u>21</u>
Sous-section 2 : La classification des armes par leur utilisation : les armes de poing et les armes d'épaule	<u>22</u>
§1 : Les armes de poing : le revolver et le pistolet	<u>22</u>
§2 : Les armes d'épaule	<u>25</u>
Sous-section 3 : De la Révolution française à l'époque contemporaine, l'évolution de la définition de l'arme	<u>27</u>
Section 2 : L'établissement d'une définition européenne, le choix de la catégorisation	<u>31</u>
Sous-section 1 : De la Communauté européenne du charbon et de l'acier à l'Union européenne, l'effacement progressif des frontières	<u>31</u>
Sous-section 2 : Une définition, reflet des évolutions européennes	<u>33</u>

Section 3 : La définition onusienne de l'arme à feu comme base commune aux États	34
Sous-section 1 : De la Société des Nations à l'Organisation des Nations Unies, l'évolution de la définition onusienne	34
Sous-section 2 : La définition onusienne, une volonté de précision	36
CHAPITRE 2 : La réglementation relative aux armes légères et de petit calibre, tour d'horizon entre la France et l'étranger	39
Section 1 : L'ancrage historique de la législation française	39
Section 2 : Le régime français des armes à feu, le choix de la classification par catégorie	44
Sous-section 1 : La catégorie A ou le régime d'interdiction d'acquisition, de détention et de port	44
§1 : La catégorie A1	45
§2 : La catégorie A2	46
Sous-section 2 : La catégorie B : le régime d'autorisation des armes à feu	47
§1 : Les armes à feu de la catégorie B	47
§2 : Le régime d'autorisation d'acquisition et de détention : les exigences personnelles et formelles	49
§3 : Des sanctions encourues en cas de non-respect de l'obligation d'autorisation	51
Sous-section 3 : La catégorie C : les armes à feu soumises à un régime de déclaration	51
§1 : Les armes à feu de la catégorie C	51
§2 : Le régime de déclaration et d'enregistrement	52
§3 : Les infractions relatives au non-respect du régime des armes de catégorie C	53
Sous-section 4 : Les armes de catégorie D ou le régime de libre détention	54
§1 : Les armes de la catégorie D	54
a. Le régime de libre détention des armes à feu	55
b. Les sanctions relatives au port illégal d'arme à feu	56
Section 3 : Les législations à travers le monde, les régimes applicables aux armes à feu	56

Sous-section 1 : Le régime britannique : une classification des armes établie au fil du temps	57
§1 : La classification britannique des armes à feu : une catégorisation par type d'arme	57
§2 : Les textes législatifs britanniques : du XVII <sup>ème</sup> au XXI <sup>ème</sup> siècle	58
Sous-section 2 : Le régime suisse : trois catégories d'armes à feu soumises à déclaration, autorisation et interdiction	59
§1 : Les conditions tenant à la personne	60
§2 : La classification des armes en Suisse	60
Sous-section 3 : Le régime danois : une interdiction totale de principe	62
Sous-section 4 : Le régime canadien : une sévérité accrue pour limiter la dangerosité des armes à feu	63
Sous-section 5 : Les sept catégories du régime sénégalais, la nécessaire adaptation au droit de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest	65
Sous-section 6 : Le jeune régime paraguayen : les armes de l'État et les armes civiles	67
Sous-section 7 : Le régime russe : les armes civiles, les armes de service et les armes de combat	68

**TITRE 2 : La réglementation du commerce légal des armes légères et de petit calibre** **70**

CHAPITRE 1 : Le marché global de l'armement **71**

Section 1 : L'étude des données du Stockholm International Peace Research Institute **71**

Sous-section 1 : Le Stockholm International Peace Research Institute **71**

Sous-section 2 : Les données proposées par l'institut, une vision parlante des importations et des exportations **72**

Section 2 : Les acteurs du domaine de l'armement, trois entreprises compétitives **77**

Sous-section 1 : La société française THALES	77
Sous-section 2 : La société suisse RUAG	79
Sous-section 3 : La société norvégienne NAMMO	81
CHAPITRE 2 : La réglementation internationale du commerce licite des armes légères et de petit calibre	83
Section 1 : Le Protocole Armes à feu, une initiative onusienne pour lutter contre la fabrication et le trafic illicite des armes légères et de petit calibre	83
Sous-section 1 : Le champ d'application du Protocole Armes à feu, des armes concernées	83
§1 : L'objet et les définitions du Protocole Armes à feu	84
§2 : L'application du Protocole Armes à feu pour une meilleure prévention du trafic illicite des armes	85
Sous-section 2 : La coopération internationale comme moyen d'action des États-Parties	87
§1 : Les dispositions générales du Protocole	87
§2 : Le Protocole Armes à feu, un outil de prévention dans la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre	88
§3 : Les conditions de la coopération internationale mentionnées dans le Protocole	91
Section 2 : Le Traité sur le commerce des armes, l'aboutissement du travail de l'Organisation des Nations Unies	92
Sous-section 1 : Des résolutions antérieures au Traité sur le commerce des armes	93
Sous-section 2 : Le Traité sur le commerce des armes : de la prévention et de l'élimination du commerce illicite des armes à feu	95
§1 : Le champ d'application du Traité sur le commerce des armes : le commerce licite et illicite	95
§2 : La mise en œuvre du traité, la volonté d'une large application	98
Section 3 : La législation européenne marquée par les événements politiques et sociétaux	101
CHAPITRE 3 : Le transfert licite des armes légères et de petit calibre par le biais des moyens de transport	106
Section 1 : Le transport multimodal des armes légères et de petit calibre	106

Sous-section 1 : Le transport maritime : un moyen de transport privilégié	107
Sous-section 2 : L'utilisation de la voie terrestre par les transports routiers et ferroviaires	110
Sous-section 3 : Le transport aérien : un mode de transport récent non privilégié	111
Section 2 : Le transfert licite des armes à feu, une procédure stricte de suivi	112
Sous-section 1 : Les transferts entre un État membre de l'Union européenne et un État tiers, le principe de la prohibition des importations et de strict contrôle des exportations	112
Sous-section 2 : Les transferts intra-européens : les échanges français entrants et sortants	116
§1 : Les transferts entrants sur le territoire français, l'autorisation d'importation des matériels de guerre et ses dérogations	116
§2 : Les transferts sortants de la France, la nécessité d'une autorisation	118

**TITRE 3 : La violation des règles relatives au commerce licite des armes légères et de petit calibre** \_\_\_\_\_ **120**

CHAPITRE 1 : L'implication de la criminalité organisée internationale	121
Section 1 : Définition de la criminalité organisée internationale : un phénomène, des définitions	121
Section 2 : Les actions de la criminalité organisée, la mise à profit de la mondialisation	127
CHAPITRE 2 : Le concept wébérien du monopole de la violence légitime	130
Section 1 : Max Weber, biographie et pensée wébérienne	130
Sous-section 1 : La biographie de Max Weber, sociologue allemand	130
Sous-section 2 : La pensée wébérienne, un mélange entre le juridique et l'économie	131
Section 2 : Le concept de monopole de la violence légitime selon Max Weber	132

Sous-section 1 : Le monopole de la violence légitime : l'État et la violence légitime	132
§1 : La notion d'État selon Max Weber	132
§2 : Les notions de violence et de légitimité	133
Sous-section 2 : La mise à mal du monopole de la violence légitime par le trafic illicite des armes légères et de petit calibre	135
<b>CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE</b>	<b>141</b>

**DEUXIÈME PARTIE : PRÉVENTION, RÉPRESSION ET SOLUTIONS DE COOPÉRATION DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE** 145

**TITRE 1 : La prévention du trafic illicite des armes légères et de petit calibre, une nécessaire collaboration étatique** 146

CHAPITRE 1 : Le marquage et le traçage des armes légères et de petit calibre, premier outil de prévention du trafic illicite 147

Section 1 : Le marquage des armes légères et de petit calibre, un moyen nécessaire au suivi des armes à feu 147

Sous-section 1 : Les techniques de marquage des armes : diverses méthodes pour divers avantages 147

Sous-section 2 : Le marquage des munitions : le *microstamping* 150

    §1 : Les types de munitions existantes 150

    §2 : La technique du *microstamping* ou micro-estampage 151

Section 2 : Le traçage des armes légères et de petit calibre, le corollaire logique du marquage des armes à feu 153

Sous-section 1 : INTERPOL à travers son histoire et son fonctionnement 153

    §1 : Les dates-clefs d'INTERPOL 154

    §2 : Le fonctionnement d'INTERPOL 156

Sous-section 2 : Les instruments de traçage mis à disposition par INTERPOL : IFRT, IBIN et iARMS 157

    §1 : Le Tableau INTERPOL de référence des armes à feu (IFRT), un outil international de référencement 158

§2 : Le Réseau d'information balistique d'INTERPOL, IBIN ( <i>INTERPOL Ballistic Information Network</i> )	159
§3 : Le Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes : iARMS	162
§4 : Les textes annexes d'INTERPOL permettant une lutte plus complète	164
Sous-section 3 : Le certificat de destination finale, ultime moyen de suivi des armes à feu	164
§1 : Le certificat d'utilisateur final : un outil dans la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre	165
§2 : Un système toutefois faillible	169
CHAPITRE 2 : La prévention européenne dans la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre, de la multiplicité des outils	171
Section 1 : Le droit pénal de l'Union européenne et ses moyens textuels	171
Sous-section 1 : Le droit pénal de l'Union européenne, un droit jeune cependant efficace	171
Sous-section 2 : Les instruments juridiques contraignants du droit pénal de l'Union européenne	174
Section 2 : Europol et Eurojust, des outils concrets de lutte au niveau européen	175
Sous-section 1 : Europol, l'Agence de l'Union pour la coopération des services répressifs	176
§1 : La structure organisationnelle de l'agence	176
§2 : Le mandat d'Europol	177
Sous-section 2 : Eurojust, l'Agence pour la coopération judiciaire au sein de l'Union européenne	179
§1 : La genèse d'Eurojust	179
§2 : Le mode de fonctionnement et les activités d'Eurojust	181
Section 3 : La carte européenne d'arme à feu, un outil de suivi des armes à feu au sein de l'Union européenne	184
Sous-section 1 : Les conditions d'obtention d'une carte européenne d'arme à feu	185
Sous-section 2 : L'utilisation de la carte européenne et les infractions afférentes	186

Section 4 : Le Système d'information sur les armes, la nouveauté française dans la prévention du trafic illicite des armes légères et de petit calibre_	187
CHAPITRE 3 : Réglementation et prévention, des textes à la pratique internationale_____	191
Section 1 : La multiplicité des textes internationaux_____	191
Sous-section 1 : L'arrangement de Wassenaar, la volonté de contribuer à la sécurité_____	191
Sous-section 2 : Le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, l'envie de coopérer efficacement à l'international_____	193
Sous-section 3 : Une multiplicité de textes pour accroître l'efficacité de la lutte_____	194
Section 2 : La recherche et le renseignement, deux domaines inévitables de la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre_____	196
Sous-section 1 : Le <i>Small Arms Survey</i> , centre global d'excellence	196
Sous-section 2 : Le renseignement, l'indispensable parallèle de la recherche_____	198

## **TITRE 2 : La répression du trafic illicite des armes légères et de petit calibre 202**

CHAPITRE 1 : La coopération judiciaire étatique_____	203
Section 1 : Le mandat d'arrêt européen, la facilitation de l'extradition _	203
Sous-section 1 : La définition du mandat d'arrêt européen_____	203
Sous-section 2 : Le contenu et l'exécution du mandat européen____	205
§1 : Le contenu du mandat d'arrêt européen_____	205
§2 : L'exécution du mandat d'arrêt européen_____	206
Section 2 : Le réseau judiciaire européen, la mise en commun des ressources au niveau européen_____	209
Sous-section 1 : La création et la composition du Réseau judiciaire européen_____	209
Sous-section 2 : Le fonctionnement multiple du Réseau judiciaire européen_____	210
Section 3 : L'Office central de lutte contre le crime organisé, la coopération à la française_____	212

CHAPITRE 2 : Les sanctions utilisées pour lutter contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre	216
Section 1 : L’embargo prononcé à l’encontre d’un État ou de personnes individuelles	216
Sous-section 1 : L’embargo : fondement juridique et définition	217
Sous-section 2 : La mise en pratique de l’embargo : les exemples de l’ex-Yougoslavie et du Soudan du Sud	218
Section 2 : La confiscation des armes à feu illicites	221
CHAPITRE 3 : La neutralisation des armes légères et de petit calibre	225
Section 1 : La législation française en vigueur sur les armes neutralisées	225
Section 2 : La neutralisation d’une arme à feu, une réalisation française certifiée	225
<b>TITRE 3 : Des solutions de coopération pour améliorer la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre</b>	<b>230</b>
CHAPITRE 1 : La coopération africaine, un vaste continent, des coopérations	231
Section 1 : La Communauté économique des États d’Afrique de l’Ouest, la résultante d’une transformation	231
Section 2 : La Convention de Kinshasa, une coopération à la fois régionale et internationale	233
CHAPITRE 2 : La coopération américaine, une coopération classique	236
CHAPITRE 3 : La coopération asiatique, le principe du consensus	238
<b>CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE</b>	<b>240</b>
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE</b>	<b>243</b>
<b>LISTE DES ANNEXES</b>	<b>250</b>
<b>SOURCES, DOCUMENTS, BIBLIOGRAPHIE ET SITOGRAPHIE</b>	<b>272</b>
<b>TABLE DES ILLUSTRATIONS</b>	<b>303</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>304</b>